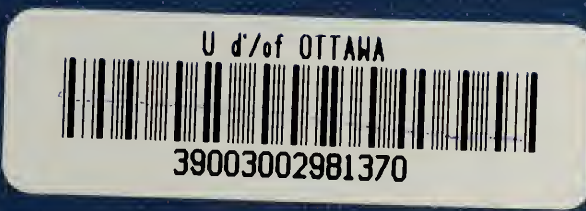

U d'/of OTTAWA
39003002981370


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

RECHERCHES

SUR LA

VILLE DE BORDEAUX



RECHERCHES

SUR LA VILLE

DE BORDEAUX

(MÉMOIRES, ESSAIS ET DISSERTATIONS)

PAR

L'ABBÉ BAUREIN

ŒUVRES INÉDITES

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR M. GEORGES MÉRAN, AVOCAT

TOME IV

(COMPLÉMENT DES VARIÉTÉS BORDELOISES)

BORDEAUX
FERET ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS
15, COURS DE L'INTENDANCE, 15
1876





INTRODUCTION

Le succès obtenu par la réimpression du livre de l'Abbé Baurein, les VARIÉTÉS BORDELOISES, m'a encouragé à poursuivre et à compléter l'œuvre que j'avais entreprise. Ainsi que je le disais dans la Préface insérée en tête du premier volume, le savant Abbé avait laissé dans nos Archives de nombreux documents manuscrits. J'ai fouillé au milieu de ces Œuvres inédites, et j'en ai tiré la matière d'un volume entièrement consacré à notre Ville.

Ces recherches, ces dissertations, ces essais que je présente aujourd'hui au public, sont le complément nécessaire de l'ouvrage de Baurein, ils offrent, au point de vue de notre histoire locale, le plus vif intérêt.

Je ne veux point ici en donner une analyse : je crois que ce quatrième volume sera lu avec un véritable empressement par les habitants du Pays Bordelais. On y trouvera la preuve de l'antiquité et de la gloire de Bordeaux, de son éclat dans le passé, de l'ancienneté de son commerce qui a fait sa richesse et sa splendeur, les renseignements les plus précieux sur les mœurs de nos ancêtres, sur leur Gouvernement politique, judiciaire et administratif, l'origine de la propriété territoriale dans nos contrées, enfin des études aussi savantes que curieuses sur les anciens monuments de notre Cité.

Je veux seulement donner en commençant la nomenclature des matières dont est composé ce quatrième volume ; je dirai ensuite quelles sont les raisons qui m'ont déterminé à laisser de côté certains Mémoires inédits de notre Historien Bordelais, et j'essaierai, en les énumérant, d'expliquer ce qu'ils contiennent et d'en extraire ce qui peut intéresser le public.

La première partie de ce volume comprend le manuscrit intitulé :

Recherches et Mémoires concernant la Ville de Bordeaux.

Ce mémoire est connu sous le nom de « *Manuscrit des Rues de Bordeaux* ». Il est composé de deux cent deux articles (1), et reconstitue le vieux Bordeaux en nous faisant connaître l'histoire et l'origine de tous les noms de nos rues (2).

Viennent à la suite douze mémoires, essais ou dissertations dont voici les titres, et qui tous avaient été lus en séances Académiques par l'Abbé Baurein ; ils sont conservés en un volume manuscrit à la Bibliothèque de Bordeaux :

1° *Essai historique sur l'ancien état de la Ville de Bordeaux.* (Séance publique de l'Académie du 10 Janvier 1762.)

2° *Recherches sur l'antiquité du commerce dans Bordeaux.* (Séance académique du 8 Mars 1773.)

3° *Mémoires historiques sur l'esprit et la forme du Gouvernement de la Ville de Bordeaux pendant qu'elle étoit assujettie aux Rois d'Angleterre.* (Séance académique du 25 Août 1762.)

4° *Recherches sur l'ancienne administration de la Justice dans Bordeaux et le Pays Bordelois.* (Séance académique du 9 Janvier 1765.)

5° *Recherches sur les Piliers de Tutele.* (Séance académique du 9 Janvier 1775.)

6° *Recherches concernant l'ancien Connétable de Bordeaux.* (Séance académique du 20 Février 1766.)

7° *Dissertation sur l'ancienne position et la premiere enceinte de la Ville de Bordeaux.* (Séance académique du 25 Août 1764.)

8° *Anecdotes concernant le Pays Bordelois, extraites d'une chartre du milieu environ du XIIIe siecle.* (Séance académique du 11 Janvier 1776.)

9° *Dissertation sur les débris d'anciens édifices trouvés dans le Palais Archiépiscopal de Bordeaux.* (Séance académique du 25 Août 1775.)

(1) On remarquera que quelques-uns de ces articles (huit) ne figurent dans notre édition que par leurs titres : nous avons pensé qu'il était inutile de reproduire ce qui déjà était contenu dans les *Variétés Bordeloises,* et nous avons eu le soin d'indiquer le volume et la page où l'on trouverait *in extenso* ce qui était dit à l'occasion de ces huit articles.

(2) Ce manuscrit se trouve aux Archives de la Ville.

10° *Dissertation sur le serment appelé* Super Forte *ou sur le Fort Saint Seurin, très-usité anciennement dans le Pays Bordelois.* (Séance académique du 25 Août 1765.)

11° *Essai sur la topographie du Diocese de Bordeaux.* Séance académique du 25 Août 1779.)

12° *Dissertation dans laquelle on examine en quel temps et comment Bordeaux tomba au pouvoir des Romains.* (Séance académique du 25 Août 1773.)

Comme on le voit, ces Mémoires se rapportent exclusivement à Bordeaux. Il faut en excepter l'*Essai sur la topographie du Diocese,* qui fut lu dans une séance de l'Académie à une époque où Baurein avait commencé les VARIÉTÉS BORDELOISES. On n'a pas oublié qu'il espérait embrasser dans son Œuvre tout le Diocèse Bordelais; il explique, dans ce Mémoire, que le plan de son Ouvrage ne s'est pas borné à la simple description de chaque Paroisse, et pour donner une idée de ce que son livre pourra contenir, et en même temps, selon son expression, pour *sonder le goût du public,* il offre à l'Académie une Notice sur le *Château de Fronsac.*

Cet Essai sur l'un des plus anciens Châteaux de notre pays, disparu depuis près de deux siècles, sera lu, nous n'en doutons pas, avec intérêt; il explique, du reste, le lien existant entre ce quatrième volume et les VARIÉTÉS BORDELOISES; il prouve que tous ces Mémoires étaient destinés à être insérés dans le livre de Baurein, et qu'ils forment bien en réalité le complément de son Œuvre.

Mais Baurein a laissé d'autres manuscrits qui ne sont pas publiés dans ce Volume. La raison qui les a fait écarter, est qu'ils ont été la plupart, et pour la plus grande partie, imprimés *in extenso* ou en détail dans les VARIÉTÉS BORDELOISES; il était donc inutile de les reproduire une seconde fois.

Voici, en effet, en dehors des manuscrits que nous venons d'énumérer, ceux que possède encore la Bibliothèque :

1° *Dissertation sur un tombeau connu dans Bordeaux sous le nom de tombe de Caïphas* (1). (Affiches de Bordeaux, 1759.)

2° *Dissertation sur le clocher de Saint-Michel* (2). (Séance publique de l'Académie du 25 Août 1761.)

(1) T. II, p. 194 (édit. nouv.).

(2) T. III, p. 83 (édit. nouv.).

Ces deux dissertations ont été reproduites, on le sait, dans les VARIÉTÉS BORDELOISES.

3° *Observations critiques sur la position de quelques anciens lieux du Pays Bordelois.* (Séance académique du 25 Août 1763.)

Le titre de ce Mémoire nous indique que les recherches qu'il contient existent dans les VARIÉTÉS BORDELOISES. Baurein examine le tracé que devait suivre la voie Romaine de *Dax* à *Boïos* : Il combat l'opinion du Géographe d'Anville, qui, rétablissant l'Itinéraire d'Antonin, place *Segosa* à *Escourse,* et *Losa* à *Lech;* il soutient que *Segosa* doit être placée dans la Paroisse de Saint-Paul en Born, et *Losa* au quartier de *Louze,* dans la Paroisse de Sanguinet.

Dans le sixième livre des VARIÉTÉS est comprise cette étude géographique. Baurein traite ensuite des *Bercorates*, des *Boyens,* de *Boïos,* de *Salles,* de *Castelnau,* de *Metullium,* de *Noviomagus* et de *Soulac*. Il suffit de se reporter à ces différens noms, dans les VARIÉTÉS BORDELOISES, pour retrouver le texte même des différentes études réunies ainsi dans ce Mémoire.

4° *Mémoires concernant les Gouverneurs, Lieutenans du Roi et Commandans en la Province de Guienne depuis le Roi Charles VII jusqu'au temps présent.* (Séance académique du 2 Juin 1765.)

Ce Mémoire n'offre aucun intérêt : C'est un *Catalogue,* comme le qualifie Baurein, des différents Gouverneurs de la Province; il s'étend de 1451 à 1765, depuis Jean d'Orléans jusqu'au Duc de Richelieu. Baurein s'est borné à donner leurs noms, quelques détails sur leurs réceptions, et les diverses missions qu'ils avaient reçues du pouvoir Royal. Mais, nous le répétons, c'est plutôt une nomenclature qu'un Mémoire historique, et nous n'avons pas cru nécessaire, par cette raison, de le livrer au public.

5° *Recherches sur l'ancien état des côtes de la mer de Gascogne depuis l'embouchure de la Garonne jusqu'à celle de l'Adour.*

Ce Mémoire est publié presqu'en totalité dans le livre de Baurein : que l'on consulte les articles consacrés à *Noviomagus,* à la *Commune de Lilhan,* à *Boïos,* aux *Dunes,* etc.

Nous voulons cependant en donner un extrait; on sait que Baurein s'est souvent préoccupé de ces dunes de sables qui formaient le littoral de nos côtes, et de ces vastes solitudes enlevées aux bienfaits de l'agriculture.

Guidé par un esprit juste et pénétrant, il a été l'ardent promoteur de l'ensemencement des dunes, il n'a pas cru au défrichement général de nos landes; nous pouvons comprendre aujourd'hui qu'il ne s'était pas trompé.

Dans ce Mémoire, Baurein nous donne une nouvelle preuve de ce bon sens pratique et élevé qui le guide toujours sûrement vers la vérité. S'inquiétant, en effet, du triste état de nos landes, il se demande s'il ne serait pas possible d'améliorer leur situation à l'aide d'un canal reliant les étangs des landes avec l'Adour.

C'est le projet actuellement à l'étude. Voici ce qu'en disait Baurein en 1766 :

« *J'avoueroi ingénuement que je ne suis point assuré et que je ne suis pas même compétent pour décider s'il seroit possible de réunir tous les étangs qui sont en deçà les dunes de sables, depuis Bayonne jusqu'au Bassin d'Arcachon, et d'en former un canal navigable qui communiquât de la riviere de l'Adour à ce Bassin.*

» *Si ce projet étoit possible, il n'y a point de doute qu'il n'en résultât de très-grands avantages non seulement pour le pays des Landes, mais encore pour le commerce en général, surtout en temps de guerre.*

» *Il ne faut pas rejetter légerement cette idée ni en juger sur l'étiquette; le projet du canal du Languedoc dut paroître, à bien des personnes, impossible dans son exécution. Cependant il existe et il procure au Royaume des avantages très-considérables; je laisse aux personnes éclairées dans cette matiere le soin d'examiner si la chose seroit possible, et s'il s'y trouveroit plus ou moins d'obstacles que dans l'exécution du canal de Languedoc.* »

Il passe de là à l'idée de l'ensemencement des dunes, qu'il a développée dans son Ouvrage, et sur laquelle nous n'avons plus à insister.

6° *Recherches sur la Maison des Du Soley, anciens Citoyens de la Ville de Bordeaux.* (Séance académique du 25 Août 1767.)

« *On sera surpris sans doute*, dit Baurein, *que je choisisse pour sujet de mes recherches une famille bourgeoise éteinte depuis plusieurs siècles; mais on cessera de l'être lorsqu'on verra que la famille du Soley, quoique roturiere, étoit une des plus anciennes Maisons de cette Ville, qu'elle y a occupé les principales fonctions municipales, qu'elle étoit parvenue, dans le treizieme siecle, à un très-haut degré*

de puissance, qu'elle a eu part aux affaires publiques de cette Ville et même de la Province, qu'enfin son Hôtel, qui subsiste encore à Bordeaux, fixe l'attention des curieux, soit par l'antiquité qu'il présente, soit par les prérogatives dont il étoit anciennement décoré. »

Baurein a maintes fois dans ses écrits rappelé les hauts faits et la puissance des du Soley ; quelqu'intérêt que pût présenter ce Mémoire, il n'eût été qu'une répétition.

La première partie est consacrée aux luttes de Simon de Montfort, envoyé par Henri III en Guienne pour châtier l'orgueil des Bordelais, avec Gaillard du Soley soutenu par Guillaume Monadey.

On verra dans les Œuvres de Baurein qu'il est souvent fait mention de ce Simon de Montfort, et de ces luttes, dans lesquelles un simple Citoyen de notre Ville faisait échec au Roi d'Angleterre.

Quant à la seconde partie, la plus étendue et dans laquelle est rapporté l'accord qui fut passé entre Henri III et Gaillard du Soley, elle est reproduite presque textuellement dans le *Manuscrit des Rues de Bordeaux,* sous l'article premier, intitulé « RUE NEUVE »

7° *Recherches sur l'ancienne Maison noble de Puy-Paulin et sur les différens Seigneurs qui en ont été les propriétaires.* (Séance académique du 25 Août 1769.)

C'est à Saint Paulin que la tradition fait remonter l'origine de cette ancienne Maison ; Baurein accepte cette tradition. Après avoir ainsi constaté l'antique origine d'une des Maisons les plus puissantes du Pays Bordelais, il ajoute :

« *Vous n'exigerez pas que je perce les siecles obscurs et malheureux où la barbarie et la fureur des Visigoths, des Sarrazins et des Normands remplirent successivement Bordeaux de désolations et enleverent tous les monumens qui auroient pu servir à l'Histoire de notre Ville.*

» *L'hôtel Puy-Paulin éprouva le même sort que les autres édifices publics, tout fut détruit, incendié et renversé.....*

» *Je passe donc ces siecles ténébreux où dominoient la barbarie et l'ignorance, et je viens à des temps moins obscurs et où nous commençons à trouver quelque lueur sur l'Histoire de notre Ville......*

» *C'est au commencement du treizieme siecle que Pierre de Bordeaux, Seigneur de cette Maison noble, tenoit un des premiers rangs parmi les principaux Seigneurs de cette Province.....* »

Suit la généalogie de cette illustre Maison, insérée dans les VARIÉTÉS BORDELOISES à l'article : « SEIGNEURIE DE CASTELNAU. » (T. II, p. 14 et suiv., nouv. édit.)

8° *Projet d'une topographie du Diocese de Bordeaux.* (Séance académique du 25 août 1771.)

Ce Mémoire reparaît dans les diverses préfaces et dans plusieurs articles des VARIÉTÉS BORDELOISES.

Il ne nous a paru intéressant que d'en extraire le passage suivant qui se rapporte à *Bourg sur Dordogne,* dont il n'est point parlé dans les VARIÉTÉS :

« *Dom Vaissette, dans son* Histoire de Languedoc, *a d'abord prétendu que* l'Ebromagus *dont il est question dans la vingt-deuxieme Epitre d'Ausonne à Saint Paulin, étoit la* Baronnie de Brame *en* Lauragais, *située entre Toulouse et Carcassonne. Dans la suite, ce Savant, sur les observations de M. Astruc, et sur les remarques de quelques-uns de ses confreres, paroît se rétracter, et croire que* Branne *sur Dordogne pourroit représenter* l'Ebrogamus *en question ; mais il seroit aisé d'établir que ni la* Baronnie de Brame, *ni le port de* Branne, *ni même* Brau *en Blayois ne sont point l'ancien* Ebrogamus *de Saint Paulin ; qu'au contraire c'est* Bourg sur Dordogne *qui n'a quitté cet ancien nom d'*Ebromagus *pour prendre celui de* Bourg, *qu'à cause des fortifications qu'y fit faire, et des greniers qu'y établit dans la suite Ponce Léonce, qui descendoit de la famille de Saint Paulin, ainsi que nous l'apprend Sidoine Appollinaire dans son Poëme sur Bourg.* »

9° *Vestiges du séjour qu'ont fait anciennement les Sarrazins dans le Pays Bordelois ou Recherches sur les restes d'un ancien monument qui existe dans la Paroisse de Villenave, dépendant du Comté d'Ornon.* (Séance académique du 13 Janvier 1772.)

Voir les Variétés Bordeloises, *t. II, p. 355, à l'article* SARCIGNAN. (Nouvelle édition.)

10° *Dissertation sur une piece d'or trouvée auprès des nouvelles fondations de l'Hôtel de Ville de Bordeaux.* (Séance académique du 25 Août 1772.)

Baurein attribue, dans cette Dissertation, la médaille qu'il examine au règne d'Edouard III, et il croit qu'elle fut frappée à l'occasion de la bataille

de l'Ecluse. Nos numismates modernes ont démontré que cette conjecture était erronée; il n'y avait donc pas à donner au public un pareil travail.

Enfin nous trouvons dans ce même volume manuscrit :

Analyse de l'Ouvrage de M. Bourgeois. (Lue et rapportée à l'assemblée particulière de l'Académie le 11 Février 1776.)

Rapport fait à l'Académie, le 23 Mars 1776, sur un Mémoire contenant l'Histoire des Jeux Floraux et celle de Clémence Isaure.

Il suffit de mentionner ces travaux pour démontrer qu'ils ne pouvaient entrer dans le cadre de notre œuvre, et qu'ils ne se rattachent par aucun lien à notre histoire locale.

Nous ne pouvons abandonner la Bibliothèque de Bordeaux sans signaler un dernier manuscrit intitulé :

Preuves authentiques d'une ancienne Ecole de Chirurgie dans Bordeaux.

Ce volume, de 94 feuillets in-quarto, est dédié à *MM. les Maîtres en l'art et science de Chirurgie de la Ville de Bordeaux,* et contient la liste chronologique des Abbés dans l'intervalle de 1519 à 1685, depuis *Mathieu de Fargues* jusqu'à *Bordenave.*

Les détails très-succincts que donne Baurein sur l'élection de chacun de ces Abbés sont précédés d'une introduction dans laquelle Baurein nous fait connaître les Statuts que les Etudiants juraient d'observer.

Ils promettaient sous serment :

« 1º *Honneur et respect à l'Abbé, à son Lieutenant, à ses Conseillers et autres Officiers de la Compagnie, ainsi qu'à ceux qui les instruisoient dans l'art de la Chirurgie ;*

» 2º *De ne rien faire par dépit ou par injure aux malades qu'ils panseroient ;*

» 3º *De ne point révéler les maladies cachées dont les malades seroient atteints, excepté le cas de nécessité ;*

» 4º *De conseiller en conscience et selon la vérité ceux qui les consulteroient.* »

Baurein rappelle également la science et la gloire de certains maîtres en chirurgie de notre Ville, et il cite, à cette occasion, le voyage du Cardinal de Richelieu à Bordeaux, rapporté dans les Variétés Bordeloises. (T. I, p. 404, note, nouv. édit.)

Il ne nous reste plus qu'à mentionner deux Manuscrits de l'Abbé Baurein, qui sont conservés aux Archives de la Ville.

Ces deux Manuscrits sont :

1° *Extrait du Petit Cartulaire de La Sauve avec des Notes explicatives de l'Abbé Baurein;*

2° *Inventaire des Chartres et analyse des matieres les plus importantes contenues dans le Livre des Bouillons et rédigées en deux Tables en l'année 1760.*

Les Notes qui accompagnent le *Petit Cartulaire de La Sauve* sont fort curieuses et méritent toute l'attention des Savants; mais la partie la plus importante en est résumée dans un Mémoire que contient ce quatrième volume et qui a pour titre : « *Anecdotes sur le Pays Bordelois.* » C'est là qu'on apprendra l'origine des fiefs et du franc alleu dans notre contrée.

L'*Inventaire des Chartres et analyse des matieres contenues dans le Livre des Bouillons* est un des documents les plus intéressants qui nous aient été laissés par l'Abbé Baurein; il est l'analyse exacte et fort bien faite du Manuscrit le plus précieux des Archives de la Ville, et il eût certainement été placé dans ce Volume, si le *Livre des Bouillons* n'avait été récemment publié.

Peut-être aurait-on pu faire précéder cette publication de la Préface que Baurein avait placée au commencement de son travail et dans laquelle il examine ce qu'était ce livre célèbre. Qu'il nous soit permis d'en donner quelques extraits :

« *Gabriel Delurbe, dans sa* Chronique, *fait mention du Registre dont on présente ici le dépouillement; il le qualifie d'ancien Livre des Bouillons,* qui est, *dit-il,* gardé religieusement au Trésor de la Ville.

» *Il seroit difficile de donner quelque chose de certain sur l'étymologie de cette dénomination; quelle attention et exactitude qu'on ait apporté dans l'examen et la lecture de cet ancien Registre, on n'y a rien découvert qui puisse servir à fixer à ce sujet. A la vérité, on trouve à la premiere feuille ces mots :* C'est le Livre des Bouillons; *mais ce n'est qu'après coup qu'ils y ont été mis; l'écriture est visiblement postérieure de plusieurs siecles au corps de l'ouvrage, et on peut dire, sans rien basarder, que cette intitulation est écrite par toute autre main que celle qui a copié les Chartres dont ce Recueil est composé.*

» *On peut regarder cet Ouvrage comme une portion précieuse des anciens titres de l'Hôtel de Ville, qui a échappé au naufrage et qui s'est sauvé au milieu des tristes et fâcheux événements qui en ont fait périr la plus grande partie. On doit*

donc le considérer du même œil qu'un antiquaire éclairé regarderoit quelque portion considérable d'un ancien et célebre monument que les injures du temps auraient épargnée ; avec cette différence que ce reste, quelque précieux qu'il fût, n'annonceroit pas des choses aussi intéressantes qu'il est pour une Ville de connoître son ancien état, d'être instruite de l'esprit qui y régnoit, des principes de gouvernement selon lesquels on s'y conduisoit autrefois, de savoir ce qui s'y est passé de plus remarquable dans des siecles plus reculés ; quels étoient les usages, les mœurs et coutumes de ce temps-là, quelle conduite elle tenoit vis-à-vis les Souverains, les services importans qu'elle peut leur avoir rendus, les grâces, les faveurs, les concessions, les privileges, les marques d'estime et d'affection qu'elle en a reçus, les heureux succès qu'elle a eus, les échecs même qu'elle a éprouvés en divers temps ; or c'est à quoi peut contribuer le Livre des Bouillons. . . .

. . . .

» *Cette compilation, qui comprend des actes en vieux françois, en gascon et en latin, paroît avoir été faite avant le milieu du quinzieme siecle, et dans le temps que Bordeaux étoit encore sous la domination des Rois d'Angleterre. Il est vrai qu'on y trouve des actes postérieurs à l'expulsion des Anglois de cette Province, mais ils y ont été insérés après coup et en divers temps.*

» *Ce registre, qui est en très-beau velin, est relié à l'antique, en tablettes couvertes d'une ancienne basane avec des ornemens dont on a coutume de décorer les reliures et fortifiées par de grands clous et agrafes en laiton destinés à la conservation des registres.*

» *Il paroît que cet Ouvrage n'a point été achevé et qu'on se proposoit d'y ajouter quantité d'autres Chartres, et que c'est dans cette vue qu'on avoit laissé en divers endroits de ce Registre plusieurs feuillets en blanc.*

» *Mais quoiqu'il n'ait pas été complété, ce qu'il contient ne laisse pas que d'être précieux pour la Ville, qui a conservé par ce moyen une partie des Chartres qui composoient anciennement son trésor. On sait que lors de la triste époque de l'an 1548, elles furent presque toutes brûlées, dissipées et enlevées ; il ne resteroit donc presque plus d'anciens titres dans les Archives de la Ville, si dans des temps antérieurs à cette époque, on n'avoit pas eu la sage précaution d'en faire transcrire une partie sur le précieux Registre. La forme à la vérité n'en est pas authentique en la maniere qu'on l'exigeroit maintenant, s'il étoit question de faire un pareil recueil; mais elle ne reste pas que d'être très-respectable par son antiquité et par la vénération singuliere avec laquelle ce registre a toujours été regardé à l'Hôtel de Ville. On en estimoit la conservation si importante qu'on avoit cru devoir l'attacher dans les Archives avec une chaîne de fer qui se tient encore à la couverture de ce registre.*

» *Et en effet, on ne sauroit assez conserver un manuscrit de cette importance, qui a toujours subsisté dans un dépôt public, et qui a été fidelement transmis de*

main en main depuis plus de trois siecles. C'est une espece d'arsenal dans lequel la Ville a puisé, dans une infinité d'occasions, des preuves solides pour la défense de ses droits..... »

Tels sont les ouvrages manuscrits laissés par l'abbé Baurein. Si l'on se reporte à l'énumération de tous ses travaux, énumération que nous avons fournie dans la préface du tome premier des VARIÉTÉS BORDELOISES, on pourra embrasser dans son ensemble l'œuvre complète de notre savant écrivain et apprécier les services réels qu'il a su rendre à notre histoire locale.

Dans les Mémoires qui composent ce quatrième volume, on retrouvera les qualités éminentes qui sont le signe distinctif du talent de notre auteur Bordelais : cette connaissance approfondie de l'antiquité, ces recherches patientes sur nos anciennes coutumes, cet amour passionné pour l'étude des vieux manuscrits et des vieilles chartes, ce zèle ardent à percer les ténèbres du passé et à reconstituer l'histoire oubliée de nos pères.

Nous ajouterons que dans ces diverses dissertations, lues par Baurein en séance publique de l'Académie, on rencontre moins souvent les défaillances de style qu'on a pu signaler dans les VARIÉTÉS BORDELOISES ; la phrase est plus correcte, Baurein cherche la période académique, et son style semble s'élever à la hauteur des sujets qu'il traite devant cette docte assemblée.

Il ajoute même à ses recherches historiques des réflexions judicieuses et toujours vraies ; je pourrais en citer maints exemples. Ainsi, après avoir rapporté un arrêt de Louis XIV, qui établissait à Bordeaux une « COMPAGNIE » PRIVILÉGIÉE DE NÉGOCIANTS », en vertu duquel il fallait faire partie de cette *Compagnie* pour jouir du droit de citoyen dans Bordeaux, Baurein ajoute aussitôt : « Quoi qu'il en soit, cette Compagnie ne se soutint pas longtemps » dans cette ville, et la liberté qu'on a laissée au commerce a suffi pour » rendre Bordeaux une des villes les plus commerçantes de l'Europe ; et, » d'ailleurs, tout y est si intimement lié au commerce, que celui-ci ne » souffre point d'échec qu'on ne le ressente aussitôt dans quelque état et » profession qu'on puisse y exercer. »

Les détails qu'il nous transmet sur les coutumes en usage dans notre pays sont toujours choisis avec un soin scrupuleux et présentent le plus vif attrait ; il me suffit de citer les *Recherches sur le gouvernement de la Ville de Bordeaux pendant qu'elle étoit assujettie aux Rois d'Angleterre*, les remarques curieuses sur *l'ancienne administration de la Justice*, où il relève « que les procès les plus » considérables ne devaient durer tout au plus que l'espace d'une année, et » que les avocats et les procureurs faisaient serment de se conformer à ce » règlement, » etc., etc.

Parfois, ses observations sont empreintes d'une bonhomie malicieuse. En

mentionnant le *Juge de Gascogne,* il nous dit : « Quoique tous ceux qui exer- » çoient cette judicature fussent ou docteurs ou licenciés, ou au moins ba- » cheliers en droit, et que, d'ailleurs, ils ne jugeassent les causes que con- » jointement avec les autres officiers de cette cour, ils ne se seroient pas » dispensés de consulter les ouvrages du Droit et de la Coutume, ou au » moins, ajoute-t-il, était-il de style d'insérer dans leurs sentences qu'ils » avoient pris cette précaution. »

Ailleurs, on pourra se convaincre que Baurein, quoi qu'on en ait dit, était doué d'un esprit de critique fort remarquable; je citerai les « *Recherches sur les Piliers de Tutele* et la *Dissertation sur le serment super forte.* »

Je n'insisterai pas plus longuement sur l'intérêt que peuvent présenter ces différents Mémoires, je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit : l'ouvrage de Baurein est à la fois le plus complet et le plus intéressant qui ait été publié sur notre contrée.

Ce qu'on admirera en lui, c'est sa science et sa modestie; ce qui doit faire sa gloire et lui mériter toute notre reconnaissance, c'est sa vie entière consacrée au travail et au bien général.

J'ai donné la liste de tous ses travaux, j'ai dit que dans toutes nos Archives apparaissait partout la main de ce travailleur infatigable; je dois mentionner encore de nouveaux documents qui m'ont été signalés par M. Roborel de Climens, et M. Gaullieur, archiviste de la Ville.

Ce sont : aux Archives départementales : « *L'inventaire manuscrit de l'In-* » *tendance de Guienne* » et « *l'Inventaire des divers jugements rendus par Mes-* » *sieurs les Intendants en la Généralité de Bordeaux contre ceux dont la preuve* » *de noblesse a été trouvée en défaut* », et bien d'autres papiers sur lesquels on reconnaît l'écriture de Baurein; aux Archives de la Ville : « UN CATALOGUE » DÉTAILLÉ, depuis l'A jusqu'au D », des pièces que possédaient les Archives, formant quatre grands in-4°.

Enfin, nous pouvons ajouter que Baurein fut nommé archiviste du Chapitre de Saint-André le 19 novembre 1771, et qu'à cette occasion, on rend hommage à son mérite et à sa probité (1).

(1) « Étant assemblés en Chapitre, vénérables Messieurs : Crepelle, Buhan, Chambert, » Castres, Baulos, de Biré, Demeyre, Borie, Chaperon, Durand et Perrin.

» M. de Camiran, Chanoine et Receveur des rentes, a dit, qu'étant de l'intérêt du Chapitre » d'avoir un Archiviste en titre, le sieur Abbé Baurin, prêtre de ce Dioceze, connu par sa » probité, ses bonnes mœurs et par sa capacité dans les affaires bénéficialles, se présentoit » pour remplir la ditte place d'Archiviste, si le Chapitre le jugeoit digne de sa confiance et » vouloit le recevoir en cette qualité.

» Sur quoy, en délibération, le Chapitre, sur les bons témoignages rendus en faveur du » sieur Abbé Baurin, l'a unanimement nommé pour Archiviste..... » (Extrait du Registre des Actes capitulaires du Chapitre de Saint-André de Bordeaux.) — Communiqué par M. Roborel de Climens.

A mesure que nos archivistes avanceront dans le vaste travail de dépouillement et de classement qu'ils ont entrepris depuis longues années, ils s'apercevront plus d'une fois encore que celui qui fut le *premier archiviste* de notre ville, les avait déjà précédés au milieu de ces papiers innombrables, qu'il avait exploré ces dédales de titres et de parchemins pour y apporter l'ordre et la lumière, et peut-être de nouveaux documents émanés de Baurein seront-ils découverts.

De même, en lisant et relisant ses œuvres, on y trouvera des trésors de science et d'érudition et le lecteur se convaincra de plus en plus qu'il est, de tous nos historiens, celui qui a le mieux connu les antiquités de notre Ville et du département.

Aussi avons-nous été heureux de voir avec quel empressement le public a accueilli cette nouvelle édition ; pourquoi faut-il que Baurein n'ait pu assister à l'hommage rendu ainsi à son œuvre ?

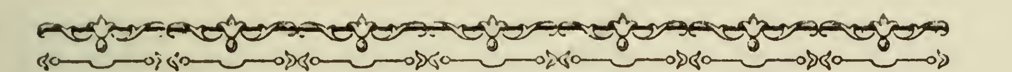
Quant à moi, je me suis efforcé de faire connaître Baurein dans sa vie et ses travaux, puissé-je y avoir réussi ! j'ai du moins la certitude, en donnant à ses œuvres un cadre digne de leur mérite et en rendant au public un ouvrage disparu, d'avoir contribué à réveiller et à étendre la gloire de celui que Bordeaux doit être fier de compter au nombre de ses illustrations. J'ai en outre la conviction d'avoir rendu un grand service aux études historiques dans notre département.

Georges MÉRAN,

Avocat à la Cour de Bordeaux.

Bordeaux, Mai 1876.

Nota. — Ce volume contient une liste supplémentaire de nos souscripteurs, et un appendice comprenant une table alphabétique des principaux noms de personnes et de lieux.



LISTE SUPPLÉMENTAIRE

DE

MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS

A LA

RÉIMPRESSION DES ŒUVRES DE L'ABBÉ BAUREIN

1876

M. Albert Decrais, Préfet de la Gironde.

MM.

Albert (Paul), au château Sivaillan.
Baritault (de), propriétaire, à Bassens.
Bouffartigue, ancien chef d'institution.
Brochon (H.), avocat.
Caspard.
Celcis (Mme).
Chabot de Lussay, propr., château Morin.
Champion, libraire, à Paris.
Chauvet, curé de Bègles.
Dauzats, machiniste au Grand-Théâtre.
Dubreuilh (Th.), négociant, vice-président de la Société d'horticulture.
Duchatel (Mme la comtesse)
Dupac.
Duroy de Suduiraut, propriétaire.
Eymond, notaire, à Saint-Loubès.
Fourcaud (Alcide), propriétaire.
Gaullieur, archiviste de la Ville.
Groussou (de), substitut du Procureur général, à Agen.
Guérard (Arcachon).
Heriard Dubreuil, avocat.

MM.

Ivoy, propriétaire.
Largeteau.
Lauga, maire de Dieulivol.
Lefebvre, libraire, à Bordeaux.
Lesca (Léon), conseiller général.
Messier, bibliothèque de la Ville de Bordeaux
Pepin d'Escurac, avocat.
Ravez, propriétaire.
Reniac, professeur au Petit Séminaire.
Rollet (l'Abbé).
Royerre (Mme de).
Saint-Legier (de), au château Grand-Puy.
Salladin, vicaire de Saint-Michel.
Sauvat, libraire.
Servat, curé de Saint-Nicolas.
Sirech, vicaire, à Saint-Michel.
Société Philomatique.
Supsol, propriétaire, ancien avoué.
Tandonnet (Paul).
Troye frères, négociants.
Vène (Alexandre), propriétaire.
Viaud, maire de Gauriac.



RECHERCHES ET MÉMOIRES

CONCERNANT

LA VILLE DE BORDEAUX

ARTICLE PREMIER.

RUE NEUVE.

CETTE rue, située près *l'entrée de la Rousselle*, est plus ancienne que ne paroît l'insinuer sa dénomination; elle existoit, comme on le verra bientôt, dès le XIIIe siecle, et si dès lors elle portoit le nom de rue Neuve, ce n'étoit point pour avoir été récemment ouverte; plusieurs rues de l'accroissement où celle-ci se trouve placée, auroient dû porter ce même nom, puisqu'elles sont de la même date; il y a tout lieu de présumer que cette dénomination lui a été donnée à raison des hôtels qu'y firent construire à neuf, à peu près dans le même temps, plusieurs des principales familles de cette Ville qui établirent leur domicile dans cette rue, entre autres les familles de Calhau, de Colom et du Soley.

Je trouve en effet dans un titre de 1335, qu'un certain nombre d'habitans de la Paroisse du Pian en Médoc y dé-

clarent que leurs prédécesseurs avoient tenu en fief de *Pey Calhau d'arrua Neva, ciptadan de Bordeu, et de sos ancestres,* certains fonds situés dans cette même Paroisse, dont ils reconnoissent dans ce même acte en faveur de la « Nobla dona » Miramunda Calhau, dona de Podenssac, filha et hereteira » de l'avant deyt en Pey Calhau son payre, et molher deu » noble Baron d'en Bernard d'Escossan, daudet, senhor de » Logoyran ».

La famille de Calhau, quoique bourgeoise, étoit une des plus distinguées de Bordeaux, elle avoit dès lors fourni à cette Ville plusieurs Maires, et il paroît, que les Seigneurs et les Barons ne dédaignoient pas de s'allier à cette famille, qui, dans la suite, parvint elle-même à la noblesse; au moins ai-je trouvé dans des titres de 1356 et de 1374, un Bertrand Calhau, qualifié *Cavoyr et Miles,* c'est-à-dire *Chevalier.*

Quoi qu'il en soit, ces mots, *Pey Calhau d'arrua Neva,* extraits du titre de 1335 cité ci-dessus, établissent que ce Pierre Calhau avoit son habitation dans la rue Neuve, on le distinguoit par là des autres personnes du même nom qui avoient leur domicile dans d'autres rues.

J'observerai à l'occasion du mot *arrua,* qui signifie *rue,* qu'il étoit familier dans la langue Gasconne de joindre et placer la syllabe *ar,* au-devant de certains substantifs, et surtout des noms propres qui commencent par la lettre *r;* on disoit, par exemple, *arrosin, arradon, arrennas,* pour exprimer un *roussin,* la *raison,* des *rennes;* on disoit, *Arremedi, Arrobert, Arriquart, Arramon,* pour *Remi, Robert, Richard, Raymond.* Cette remarque peut servir à justifier l'identité de quelques noms propres auxquels est jointe dans les anciens titres Gascons la syllabe *ar,* qu'on a dans la suite retranchée pour se conformer à l'usage de la langue Françoise; mais revenons à notre sujet.

Il est énoncé dans une reconnoissance de l'an 1332, consentie en faveur de Dame Guilhemne de Colom, que feu

Guillaume Raymond Colom son pere habitoit dans la rue Neuve : « Dona na Guilhemna de Colom, y est-il dit, filha sa » en arreyre d'en Guilhem Arramon Colom de rua Neva. » Il est aussi fait mention de ce Guilhem, ou Wilhem Arramon Colom d'arrua Neva, dans un titre du 9 Août 1323. L'époque de la rue Neuve est néanmoins plus ancienne; elle existoit dès l'an 1286; Pierre Colom, qui étoit Maire de Bordeaux cette même année, avoit dès lors son domicile dans cette rue, et c'est pour cette raison qu'on le trouve appellé dans les titres de ce temps-là, Pey Colom d'arrua Neva. C'étoit pour lors l'usage de distinguer les diverses branches d'une même famille par le lieu de leur domicile. On trouve dans le XIVe siecle un Johan Colom deu Miralh, sotz-mager, c'est-à-dire que ce Jean Colom, qui étoit *Sous-Maire,* habitoit dans le quartier du Mirail. Il y avoit dans ce même temps une branche de la famille de Colom établie dans la rue des Ayres, et qui étoit distinguée des autres par le nom de cette même rue. La Dame Blanche de Foix, veuve de Jean de Greyli, Captal de Buch, déclare dans son testament du 7 Août 1363, que le comte de Cominges lui devoit une somme de sept ou huit mille florins de Florence, dont elle charge ses exécuteurs testamentaires de faire le recouvrement; en ce cas, elle veut qu'il en soit donné mille, à Mossen Colom de las Eyras, et autres mille à Madona Contor, molher deudeyt mossen Johan Colom. La famille de Colom, ainsi que celle de Calhau, étoit très-distinguée dans Bordeaux; elle a fourni à cette Ville un très-grand nombre de Maires, c'est même la famille qui en a fourni le plus.

Il lui arriva dans le XIVe siecle une affaire fâcheuse, mais d'une nature à pouvoir arriver dans ce temps-là aux familles les plus puissantes et les plus élevées. Froissard, dans son *Histoire* (2e vol. chap. Ier), rapporte que Thomas de Felleton, grand Sénéchal de Guienne pour le Roi d'Angleterre, fit exécuter à mort en 1375, Messire Guillaume, Seigneur de

Pommiers et de Fronsac, et un sien Clerc, Conseiller et Secrétaire de la nation de Bordeaux, qui s'appelloit Jean Coulom, sous prétexte que le Seigneur de Pommiers se devoit rendre son corps et ses châteaux aux François. « Si furent, dit » Froissard, le sire de Pommiers et son cler publiquement » décollés en la Cité de Bordeaux, en la place devant tout le » peuple dont on fut moult émerveillé, et tindrent ce fait à » grand blâme ceux du lignage..... Si s'en engendrerent et » nourrirent en Gascogne, ajoute cet Auteur, plusieurs haines » couvertes dont plusieurs méchefs en advinrent. »

Delurbe, qui rapporte ce fait dans sa *Chronique*, le place sur l'an 1376, quoique Froissard, d'après lequel il parle, fixe ce fait à l'année 1375.

Le même Delurbe, sur l'an 1320, nous apprend qu'en cette année, étant Archevêque (Géraud de) Malemort, le Couvent et Monastere des « Jacobins fut institué à Bordeaux, par la » libéralité et bienfaits d'Amanieu de Coulomb et son fils, » Bourgeois dudit Bordeaux ». Il est à propos de remarquer, que, quoique Delurbe écrive Coulomb au lieu de Colom, qu'on trouve constamment dans les anciens titres, c'est pourtant la même famille dont il est ici question. On ne doit point être surpris de cette différence d'orthographe; la plupart des noms des anciennes familles dont il est fait mention dans la *Chronique*, y sont presque tous défigurés, ensorte qu'il est quelquefois très-difficile de les reconnoître. C'est à quoi on fera sans doute une attention particuliere, si on fait dans la suite une nouvelle édition de la *Chronique*.

Delurbe ajoute dans ce même endroit « que la maison de » la famille de (Colom) est encore près Bordeaux, et leurs » armoiries, dit-il, se voient gravées en l'hôtel dudit Cou- » vent (des Jacobins), sous les orgues ». Il seroit inutile de chercher ces armoiries dans l'Eglise actuelle des Dominicains. Celle dont parle Delurbe fut démolie dans le siecle dernier pour former l'esplanade du Château Trompette, et

l'Eglise qui existe maintenant n'est pas même construite dans le local de l'ancienne. Il y a une maison de campagne dans la Paroisse de Begle qui porte le nom de *Coulon*, et qui appartient à M. de Guyonnet; seroit-ce celle dont Delurbe a eu dessein de parler? Quoi qu'il en soit, on trouve dans les *Rôles Gascons* de l'an 1288, que par une chartre datée de Condom, le 14 Avril, Édouard I[er], Roi d'Angleterre, accorda à Jean de *Colom*, Citoyen de Bordeaux, la permission de faire construire deux maisons fortes, l'une dans la Paroisse de Sausan, et l'autre dans celle de Bomes. « Pro Johanne de » Colombo, Cive Burdegalensi licentia faciendi duas domos » fortes, in Parrochiis de Sausan et de Bomes. Data apud » Condom, 14 Aprilis. »

Ce fait prouve autant le crédit que l'aisance de la famille de Colom. Ce même Roi Édouard, par ses Lettres-Patentes datées de Leytoure le 22 Février 1273 et adressées à Pierre Gondaumer, Maire de Bordeaux, ayant ordonné que ce Maire avec douze des plus notables Bourgeois de Bordeaux rendroient hommage de tout ce que la Ville tenoit du Roi, Jean Colom, fils de Guilhem Arramon Colom, et Pierre Colom son frere, furent du nombre des douze Notables choisis pour rendre cet hommage.

Il y a apparence que cette famille, qui n'étoit que bourgeoise, parvint dans la suite à la noblesse; au moins dans un titre de 1470, est-il fait mention de Noble homme Pierre Colom, Ecuyer et Citoyen de Bordeaux.

On trouve dans la continuation de la *Chronique* par Darnal plusieurs Colomb élus Jurats, et même Sous-Maires, depuis l'an 1482 jusqu'en 1515. Après cette époque on n'en retrouve plus. Delurbe néanmoins nous apprend, sur l'an 1523, que Claude Coulomb et Jean de Makanan, natifs et Bourgeois de Bordeaux, se trouverent au siege de Rhodes, où ils acquirent une grande réputation.

Il existe encore plusieurs Chapellenies instituées par la

famille de Colom dans diverses Eglises de Bordeaux, entre autres : 1° une fondée dans l'Eglise des Jacobins, par Guilhem Amanieu Collom, qui a une rente sur des fonds situés dans la Paroisse de Ludon en Médoc, au lieu appellé à Colom; 2° il y en a une autre fondée dans la même Eglise par Mabille Colom; celle-ci étoit à la présentation du Seigneur de Lalande, à cause de sa maison noble du Soley, située dans la rue Neuve, dont il sera bientôt question; 3° il y a une chapellenie de Béatrix Colom fondée dans l'Eglise de Saint-Jacques pour y être desservie dans la Chapelle de Saint-Hilaire. Elle fut conférée le 20 Octobre 1463 par les Vicaires généraux à Guillaume de Viza, comme vacante par le décès d'Helies du Camin. La collation pour cette fois fut dévolue à Mgr l'Archevêque.

La famille de Colom eut dans le XIIIe siecle des démêlés considérables avec celle de Soler ou Soley (de Solerio), dont l'ancienne maison existe encore dans la rue Neuve. Plusieurs amis respectifs prirent part à leurs différens, cette affaire devint même si sérieuse qu'Henri III, Roi d'Angleterre, crut devoir s'en mêler. Il fit dresser une sentence arbitrale et il ordonna que les dispositions en seroient observées par les deux parties. La tranquilité publique y paroissoit intéressée, au moins est-il certain que le Prince Edouard, à qui son pere Henri III céda la Guienne en 1252, ayant réformé les anciens Statuts de la Ville, ordonna dans les nouveaux, qu'il fit dresser en l'année 1261, que leur exécution ne préjudicieroit en rien à l'accord ménagé par le Roi son pere entre ces deux familles, qui devoit subsister dans toute sa rigueur. « Item ordinatio et arbitrium et dicta domini Regis patris » nostri prolata inter Galhardum Columbi et amicos ejus, ex » una parte, et Galhardum de Solerio, et amicos ejus ex » alterâ super pace et concordia interse in Civitate Burdegala » tenenda et conservanda in sua remaneant firmitate, sicut » in instrumentis indè confectis plenius continetur, ita quod

» per aliquod præmissorum valeant nulla tenus infirmari. »

La Ville de Bordeaux étoit pour lors une espece de république dans laquelle ces deux familles tenoient un rang distingué. Celle du *Soley*, en particulier, étoit assez puissante pour donner de l'ombrage au souverain de la Guienne, aussi le Prince Edouard crut-il devoir s'assurer de Gaillard du Soley, Citoyen de Bordeaux, en exigeant de lui un serment de fidélité, qu'il prêta le 27 Novembre de l'année 1256.

Gaillard du Soley promit : 1° de donner à ce Prince, à ses héritiers et à ses baillis, *conseil et secours contre tous les mortels*, autant qu'il seroit en son pouvoir; *consilium et auxilium contra omnes mortales pro posse meo tribuam;* 2° d'apporter tous les soins possibles pour l'avancement des affaires de ce Prince; 3° de ne s'unir jamais à ceux qui chercheroient à lui nuire, mais au contraire de les réprimer et de s'opposer de toutes ses forces à leurs mauvais desseins; 4° de ne s'écarter jamais de la fidélité qu'il promettoit à ce Prince et à ses héritiers.

Edouard ne se contenta pas de ce serment; il exigea des cautions pour plus grande sûreté. Du Soley en fournit en grand nombre et des plus respectables. En effet, *Guillaume, Comte d'Armagnac et de Fezensac*, se soumit à payer 300 marcs d'esterlins, si Gaillard du Soley manquoit à la fidélité qu'il avoit jurée. *Rudel de Bragerac, Seigneur de Pujols et de Rauzan*, s'obligea pour 100 marcs d'esterlins; *Pierre de Bordeaux et Garsias de Navailles, Chevaliers, et Guillaume Seguin, Seigneur de Rions*, s'obligerent chacun pour 200 marcs; *Guillaume de Forges, Chevalier, et Gaillard de Forges, du Diocese de Bordeaux*, se soumirent à payer, chacun en droit soi, 100 marcs d'esterlins; *Guitard de Bourg, Seigneur de Verteuil, fils de Jean de Bourg*, s'obligea également pour 100 marcs; *Arnaud Lambert, fils d'Amanieu Lambert; Jean Colom, Bernard d'Alban, Pierre et Ruffat Lambert et Pierre Brun*, tous Citoyens de Bordeaux, s'obligerent, chacun en son particulier, pour une somme de

100 marcs. Enfin Pierre Calhau, Citoyen de Bordeaux, s'engagea, dans le cas où Gaillard du Soley manqueroit à son serment de fidélité, de le saisir et de le remettre entre les mains du Prince Edouard, ou de se constituer lui-même prisonnier pour être à la merci de ce Prince, tant à l'égard de sa liberté que de sa propre vie. « Ipsum Galhardum (de » Solerio), captivum reddam domino vel hæredibus, qui » quidem tandiu me captivum et incarceratum teneant quan- » diu eis placuerit et de corpore meo suam facient volun- » tatem. »

Il falloit que *Gaillard du Soley* fût bien puissant et bien estimé, puisque d'un côté, un souverain prenoit tant de précautions pour s'assurer de sa fidélité, et que de l'autre les principaux Seigneurs de la Province, entr'autres le Comte *d'Armagnac,* se rendoient caution pour un simple Bourgeois et s'assujettissoient à payer des sommes très-considérables pour ce temps-là, au cas qu'il vînt à manquer à ses engagemens.

Quoi qu'il en soit, les faits suivans serviront à donner quelque idée de l'aisance et des richesses de la famille du Soley. On trouve dans les *Rôles Gascons* des années 1314 et 1315, qu'Édouard II, Roi d'Angleterre, chargea *Almaric de Créon, Sénéchal de Gascogne,* de terminer les contestations qui existoient entre le Procureur du Roi et *Yolende du Soley* au sujet du droit de naufrage, du droit sur les baleines que la mer jettoit sur les côtes, et sur les autres effets naufragés. *Super naufragium balænam et alia emergentia ad costas maris.* La transaction passée, tant sur cet objet que sur quelques autres, fut confirmée par ce Prince, et il en résulte que *Yolende du Soley* étoit non seulement *Vicomtesse de Fronsac*, mais encore qu'en qualité d'héritiere d'*Arnaud Raymond du Soley* elle étoit *Dame de Belin, de Castetja,* et non de Castetviagne (comme il est énoncé dans les *Rôles Gascons*), et de tout le pays qui avoisine *Usa;* de tous les territoires de *Born*

et en particulier des Paroisses de *Mezos*, d'*Aurinhac,* de *Saint-Julien d'Aureillan,* de *Biscarosse,* de *Bios,* du lieu appellé *Fodies* et *Estages,* dans la Paroisse de *Pontens,* de celles de *Parentis,* de *Tyssera* (aujourd'hui Gastes), de *Saint-Eulalie*, de *Sanguinet* et de *Saint-Paul en Born*, qui forment maintenant plusieurs Seigneuries considérables.

Cet *Arnaud Raymond du Soley,* dont *Yolende* fut héritiere, est celui à qui *Edouard Ier*, *Roi d'Angleterre,* vouloit conférer en 1281, toutes les Justices seigneuriales qui appartenoient à la noblesse de Gascogne.

Ce fait est rapporté dans les Extraits du deuxieme tome de *Rymer* insérés à la fin du troisieme volume de l'*Histoire d'Angleterre* par Rapin de Thoyras. L'Auteur de cet Extrait l'appelle Arnaud de Seuil; mais il a mal traduit le mot latin, de *Solio,* ou plutôt de *Solerio,* qui doit être dans l'original de la lettre dont on va parler. J'observerai que tous les anciens titres latins sont pleins d'abréviations, et qu'une des manieres d'abréger fort usitée, étoit de supprimer la syllabe *er*, qui se trouvoit au milieu d'un mot, ce qui se pratiquoit même à l'égard des noms propres; en supprimant donc cette syllabe dans le mot *Solerio* il restoit *Solio,* qu'on a lu sans faire attention à la marque qui étoit au-dessus et qui indiquoit l'abréviation. Quoi qu'il en soit, il n'y avoit qu'un homme puissamment riche, tel qu'étoit ce du *Soley*, à qui le Roi d'Angleterre eût voulu conférer toutes ces Justices seigneuriales. Il ne faut pas croire que ce Prince eût dépouillé la noblesse d'une prérogative que celle-ci regardoit comme son patrimoine, pour en revêtir gratuitement un Particulier qui n'étoit pas noble. Celui-ci eût fait entrer infailliblement des sommes considérables dans les coffres de ce Prince. Je ne rapporte point ce fait comme une chose honorable *à la famille du Soley,* mais comme une preuve de son crédit et de ses richesses.

Ce projet fut déconcerté; les *Seigneurs* de Gascogne écri-

virent *au Roi Edouard*. Leur lettre, datée du 1er Mai 1281, commence ainsi : « Domino præ cunctis mortalibus dili» gendo Edwardo, etc. » Cependant, dit l'Auteur des *Extraits de Rymer*, ils lui parlent d'un ton assez ferme : « Domina» tionem vestram tenere volumus pro constante, quod nulla » tenus nobis placet, ut altam justiciam terrarum nostrarum » in Arnaldum Raimondi de Soliō (Solerio) vel aliquem » alium, maxime ignobilem conferatis. » Et un peu plus bas : « nunquam enim præmissa proponimus sustinere, nisi id » faceremus, quod absit coacti a vobis. »

Il y a apparence que les choses en resterent là, et que le Roi d'Angleterre, touché de la justice de ces remontrances, abandonna son projet; mais un autre fait qui constate également la puissance de la famille de du Soley, est l'hôtel qu'elle avoit dans Bordeaux, qui étoit distingué principalement par les prérogatives singulieres qui y étoient attachées.

Cet hôtel, situé dans la rue Neuve et appellé dans les anciens titres l'hôtel du *Soley*, n'est plus connu maintenant que sous le nom de *Maison noble de Lalande*. Son antiquité est empreinte sur sa façade; on y voit des croisées anciennes qui ressemblent à celles des Eglises.

Cet hôtel étoit beau et remarquable pour un temps où toutes les maisons de Bordeaux étoient construites en bois, mais il l'étoit beaucoup plus par sa grandeur et son étendue.

Les cinq maisons suivantes, en descendant vers la Chapelle Saint-Jean, en faisoient anciennement partie et en sont un démembrement.

Cet hôtel fut divisé, vers le commencement du XIVe siecle, entre les enfans de Gaillard de Rostanh et de Pierre du Soley.

La portion qui retint le nom de l'*Hôtel noble de Soley* avoit des prérogatives peu communes; indépendamment des rentes, des agrieres, des dixmes et d'autres droits dépendant de cette maison, elle avoit une Chapelle et des prisons hautes et

basses; elle jouissoit d'ailleurs d'un droit de franchise : « Item, a ledit Seigneur de Lalande, est-il énoncé dans un » dénombrement du milieu environ du xve siecle, droit de » franchise en son hostel du Soley, assis à Bordeaux, en » rue Neuve, tel que si un homme a fait un cas de crime, » ou autres cas par quoy il doive prendre franchise, et il » entre dedans ledit hostel et requerre franchise, n'est permis » à nul officier du Roy, ne de la Ville, ne à autres, prendre » ledit malfacteur, ne le tirer hors dudit hostel, tant qu'il » sera dedans icelui-ci. »

Cet hôtel jouissoit encore du patronage de quelques Chapellenies, entr'autres d'une, fondée dans l'Eglise des Jacobins, et d'une autre, fondée dans celle des Cordeliers de cette Ville.

On ne doit pas être surpris des prérogatives de cet hôtel; les du *Soley*, quoique simples Citoyens de Bordeaux, avoient un crédit énorme, tant dans la Ville et la Province, qu'auprès des Rois d'Angleterre. J'ai établi ce fait dans une dissertation faite à ce sujet; ainsi il n'est pas surprenant qu'ils aient obtenu de pareilles prérogatives pour leur hôtel.

Dailleurs la qualité de Citoyen de Bordeaux étoit dans ce temps reculé d'une plus grande considération qu'on ne pense. Les Rois d'Angleterre ne dédaignerent pas d'adresser, en bien des rencontres, des lettres pleines d'affection à divers Citoyens de cette Ville; en leur recommandant les intérêts de leur couronne, ils les employoient en diverses négociations; ils leurs conféroient des places honorables et ils reconnoissoient de bonne foi qu'ils en avoient reçu des services importans; des Papes mêmes les ont honorés d'une affection particuliere; Rymer, dans son *Recueil de chartres*, nous en fournit un très-grand nombre de preuves, et en particulier à l'égard des familles dont il est ici question.

En effet cet Auteur rapporte une bulle du Pape Clément V, de l'an 1308, par laquelle il paroît que ce Pape députa vers le

Roi d'Angleterre Bertrand Calhau qu'il qualifie son amé fils et son familier, et qu'il assure aussi être le familier de ce même Roi; *dilectus* filius Bertrandus Calculi familiaris noster et tuus. (Rymer, t. 1, part. 4, p. 129, col 1.)

J'observerai qu'on appelloit dans ce temps-là, *familiers du Roy*, les gens de sa suite, ses courtisans ordinaires, qui composoient sa famille. *Præsertim vero familiares vocabant,* dit Ducange, *quos reges ac principem in familiam, suam peculiariter adseribebant.*

Ce Roi, Edouard II, ayant envoyé en 1315 des députés dans le Duché de Guienne chargés de négociations importantes, et ayant écrit à ce sujet à diverses communes et à plusieurs Seigneurs, Pierre Calhau, Seigneur de Podenssac fut un de ceux auxquels ces lettres furent adressées. (Rymer, t. 2, part. 1, p. 84, col. 2.)

Ce Prince, dès l'an 1318, avoit établi pour son Sénéchal de Saintonge, *Arnaud Calhau, Citoyen de Bordeaux.* « Arnaldum » Calculi, Senescallum nostrum Xanctoniæ et Civem nostrum, » Burdegalæ. » (Rymer, t. 2, part. 1, p. 148, col. 2.) Il l'employa même en diverses négociations et députations, ensorte que ce Prince, dans une chartre de l'an 1326, n'hésite point de rendre témoignage à l'activité, au zele avec lequel son bien-aimé et fidele Arnaud Calhau s'étoit porté à son service et à celui du Roi Edouard son pere, et de louer sa fidélité constante dont il avoit par devers lui des preuves certaines et indubitables. « Dilectum nobis Arnaldum Calculi » fidelem nostrum, cujus obsequiosam promptitudinem et » fidelitatis constantiam tuam erga dominum Edwardum » genitorem nostrum, quam erga nos, certas et indubitatas » probavimus. » (Rymer, t. 2, part. 2, p. 151, col 2.)

Les Calhau ne furent pas les seuls Citoyens de Bordeaux qui aient été en honneur en la Cour d'Angleterre; la famille de Colom, dont il a été question ci-dessus, y étoit également bien accueillie. Rymer nous en fournit la preuve.

Henri III députa en 1299 vers le Comte de Toulouse, Guilhaume Reymond Colom, Citoyen de Bordeaux, pour traiter avec lui de diverses affaires importantes. « Mittimus » ad vos dilectum et fidelem nostrum Willelmum Reymun- » dum Columbi Civem nostrum Burdigalæ, qui per aliquam- » tulam temporis moram nobiscum in Anglia nuper fecit. » (Rymer, t. 1, part. 1, p. 106, col. 1.)

Le choix que fit ce Prince de la personne de ce Citoyen de Bordeaux pour cette ambassade, faisoit d'autant plus d'honneur à celui-ci, qu'il étoit envoyé dans des circonstances critiques et délicates. Le Comte de Toulouse étoit à même de consentir le fameux traité de paix avec Louis IX, Roi de France, et Cozdinas de Saint-Ange. « Il paroît, dit dom » Vaissette (*Histoire du Languedoc*, t. 3, p. 376), que Henri, » Roi d'Angleterre, traversa ce traité, il envoya du moins des » ambassadeurs à Raymond, Comte de Toulouse, quelque » temps avant qu'il fût conclu, avec des lettres de créance » pour tout ce qu'ils lui proposeroient d'avantageux à l'un » et à l'autre. »

Ces lettres de créance se retrouvent dans le *Recueil* de Rymer, et il en résulte clairement, que Guillaume Raymond Colom avoit des instructions secretes que le Roi d'Angleterre avoit cru ne devoir point coucher par écrit. « In cujus etiam » ore quædam posuimus vobis exponenda ad honorem Dei » et Sanctæ Ecclesiæ, et commodum vestrum et honorem » pariter et nostrum quæ propter viarum pericula, scripto » non deuximus commendare. » (Rymer, *ibidem*.)

On ignore si ce Colom fut un des familiers d'Henri III; il résulte au moins de ces lettres de créance, dont l'extrait est rapporté ci-dessus, que ce Citoyen de Bordeaux avoit fait quelque séjour à la Cour de ce Prince. Il paroît même par une lettre de ce Roi aux Maire et Jurats de cette Ville, en date du 19 Octobre 1226, que Guillaume Raymond Colom, qui étoit fils d'Amanieu, avoit reçu en Angleterre cinq cens

marcs pour être remis à la Commune de Bordeaux, qui les avoit avancés à Richard, Comte de Cornouaille, frere d'Henri III, qui commandoit pour lors une armée dans la Guienne. (Rymer, *ibidem,* p. 98, col 2.)

Ce même Guillaume Raymond Colom fut chargé en 1255 de la procuration d'Henri III pour régler les dommages faits au préjudice de la treve que ce Prince avoit conclue avec le Roi de France et le Comte de Toulouse. (Rymer, t. 1, part. 2, p. 3, col. 2.)

Je ne finirois point, si je rapportois ici tout ce que l'on trouve dans le *Recueil* de Rymer d'honorable pour ces trois familles de Citoyens de Bordeaux. Ce que j'en ai rapporté ici ou dans la dissertation déjà citée, est plus que suffisant pour établir d'un côté de quelle considération les Citoyens de cette Ville jouissoient à la Cour d'Angleterre, et qu'ainsi il ne faut pas être surpris des beaux priviléges qu'ils en obtenoient, et de l'autre, que la rue Neuve ne doit sa dénomination qu'aux beaux et superbes hôtels dont elle fut décorée dès le principe, et qu'y firent construire à neuf, à peu près dans le même temps, les plus puissantes familles de Citoyens de Bordeaux.

ARTICLE II.

RUE SOUS LE MUR.

CETTE rue est appellée dans les anciens titres, *Subtus Murum,* rua de *Subtus Murum*, rua de *Subditus Muro*, ou comme s'expriment les titres Gascons, rua *Dejus lo Mur*, c'est-à-dire rue *Sous le Mur;* ce n'est que par corruption qu'elle est appellée rue *Sous le Mu*. Il résulte de ces différentes dénominations, que cette rue a été ainsi nommée à

cause de sa position au-dessous d'un ancien mur de la Ville qui forme le côté méridional de la premiere *enceinte de Bordeaux,* en dehors de laquelle cette rue se trouve placée; ce mur existe encore au derriere des maisons de cette rue et de celles de la rue du *Loup* qui y sont adossées de part et d'autre. Entre une infinité de preuves qu'on pourroit rapporter pour établir ce fait, je me borne à celle-ci, qui est très-récente et qui a été juridiquement constatée.

Le sieur Albert, propriétaire d'une vieille maison située dans la rue du Loup, entre l'extrêmité de cette rue vers le Pas Saint-Georges et l'entrée du cul-de-sac appellé rue Caudeyrere, l'ayant fait démolir en 1765, on y découvrit l'ancien mur de Ville, qui étoit au derriere de cette maison, et qui en faisoit la séparation d'avec celle du sieur Poitevin, située dans la rue *Sous le Mur.*

Les entreprises qu'on avoit faites de part et d'autre dans ce mur, et qui en préparoient la chute, quoiqu'il eût d'ailleurs environ quinze pieds d'épaisseur, attirerent l'attention de MM. les Maire et Jurats. M. Barreyre, Avocat et Jurat, s'y étant transporté le 28 Février 1765, y dressa son procès-verbal, duquel il résulte : En premier lieu, qu'on avoit creusé dans cet ancien mur jusqu'à la profondeur de onze pieds et demi; en second lieu, qu'on y trouva deux grandes colonnes cannelées et élevées perpendiculairement sur leurs bases (ce sont les propres termes de ce procès-verbal), et que sur plusieurs des pierres qui ont été arrachées du pied de ce mur, sont des inscriptions que nous n'avons pu connoître, y est-il encore dit, les pierres sur lesquelles elles sont (gravées) s'étant brisées par l'effort qu'on a été obligé de faire pour les arracher du fondement de ce mur.

Ces vestiges sensibles d'antiquité annoncent clairement que cette portion de mur a été construite des démolitions des édifices publics, et que cette Ville a éprouvé des désolations qui l'ont privée des anciens monumens dont elle étoit am-

plement décorée. Que de restes précieux d'antiquité qui feroient honneur à cette Ville ne découvriroit-on pas dans le mur de cette premiere enceinte, si l'on apportoit quelque attention lorsqu'on démolit quelques-unes de ces maisons qui y sont adossées ! La police y devroit pourvoir en enjoignant à tout architecte et entrepreneur de faire le rapport de tout ce qu'il découvriroit de curieux et d'ancien dans la démolition de ces maisons, et de ne point y toucher avant qu'on en eût dressé le procès-verbal.

D'un autre côté, il est certain que le sol de cette Ville a été considérablement exhaussé, et qu'à une certaine profondeur, plus ou moins grande suivant la différence des quartiers, on trouve des fondemens d'anciens édifices, des canaux, des carrelages et quantité d'autres restes d'antiquité. Si on couchoit dans un registre particulier ces sortes de découvertes, il en résulteroit des lumieres sur l'ancien état de cette Ville (1). Delurbe, dans sa *Chronique,* nous a conservé de pareilles découvertes qui ont été bien accueillies des Savans. Combien n'en a-t-on pas fait depuis qui seroient également précieuses, mais qui ont été ensevelies dans l'oubli ? Grutter, dans son *Recueil d'inscriptions,* en a inséré plusieurs qui ont été trouvées dans *Bordeaux*. Les Savans étoient attentifs à ces sortes

(1) Au mois de Juin de l'année 1798, il a été trouvé en faisant un puits dans la rue de la Devise Saint-Pierre, nº 11, une ancre de navire du poids d'environ 13 quintaux, à une distance de trente pieds de profondeur, ainsi qu'une piece de bois de chêne d'un pied d'équarrissage. Cette opération fut faite par M. *Montaut.*

A la même époque, le citoyen Grave, rue Égalité, nº 11, fit faire un puits dans le corridor; presque en sous-œuvre, il trouva, à vingt ou vingt-cinq pieds au-dessous du niveau de la rue, environ cinq ou six pieds au-dessous des fondations de son mur, un ormeau de quatre pieds de diametre couché diamétralement à l'ouverture du puits; il fut obligé de le faire couper en deux endroits pour enlever ce qui l'embarrassoit; cela produisit deux tombereaux d'éclats de bois. *(Note insérée dans le manuscrit par une main étrangère.)*

de découvertes. Le zele de MM. les Jurats n'a point été équivoque sur ce point; on en trouve des preuves dans la *Chronique* de Delurbe sur les années 1590 et 1594, et dans le Discours que cet Auteur, qui étoit *procureur-syndic* de la Ville, a fait sur les antiquités découvertes de son temps. On peut juger du zele des particuliers par l'attention qu'eut *Florimond de Rémond* de rassembler dans sa maison, située dans la rue du *Temple,* et qui a été rebâtie depuis peu, quantité d'inscriptions et d'anciens monumens trouvés dans cette Ville. *Juste Zinzerling,* qui a déguisé son nom sous celui de *Jodocus Sincerus,* dans son Itinéraire de la France, intitulé *Jodoci Sinceri Itinerarium Galliæ,* y a ajouté un Appendice qu'on trouve à la fin de cet Ouvrage et qui contient un détail historique de ce qui concerne Bordeaux. Il s'y étend sur toutes les antiquités et inscriptions qu'on y a trouvées, et en particulier sur celles que MM. les Jurats avoient rassemblées dans l'Hôtel de Ville. Après en avoir rapporté le détail, il conduit son lecteur dans le jardin de *Florimond de Rémond,* lieu chéri des Muses. « Exeamus nunc, dit cet Auteur, » ex basilicâ urbis et spatia faciamus in viridibus Remondi, » loco Musis amato. » Il fait ensuite la description de tous les monumens anciens que ce Savant avoit rassemblés dans son jardin; s'ils ont fixé l'attention d'un étranger et d'un voyageur, un Citoyen seroit-il excusable de n'en faire aucun cas? Qu'on me pardonne cette digression qui n'a d'autre principe qu'un zele patriotique. Je reviens à mon sujet.

Cette dénomination *Sous le Mur*, n'étoit pas particuliere à la rue dont il est ici question; toutes celles qui bordoient le côté méridional de la premiere enceinte de Bordeaux, depuis la petite place de *Saint-André* jusqu'au Marché ou plutôt jusqu'à la rue des *Epiciers* portoient anciennement ce nom.

Il est fait mention dans une lieve du xve siecle d'une rue *Sous le Mur* qui conduisoit du puits et de la porte de *Toscanan* vers le pressoir du *Chapitre Saint-André* et vers le

couchant, « rua de *Subtus Murum*, quæ a puteo et porta de » *Toscanan* ducit directe versus torcular *Capituli* et versus » occidentem. »

On connoît la position du puits de *Toscanan* comblé depuis quelques années, et qui étoit situé dans la rue des *Loix*, auprès de l'entrée de la rue des *Trois-Canards;* et à l'égard de la porte de *Toscanan*, elle existe encore à l'entrée du la rue *Cague-Mulle* et à côté de la porte *Basse;* d'où il résulte que c'est cette derniere rue qui conduisoit du puits et de la porte de *Toscanan* vers le pressoir du *Chapitre* et vers le couchant, et qui, bordant le côté méridional de la premiere enceinte de Bordeaux, est appellée pour cette raison dans cette lieve rue *Sous le Mur*. En voici une autre preuve prise d'une lieve plus ancienne : la rue *Sous le Mur*, y est-il dit, est celle qui conduit du *Peugue* et du pressoir du *Chapitre* vers la porte *Sous le Mur* et vers le levant. « Rua de *Subditus Muro* quæ a » Pelago et torculari *Capituli* ducit versus portam de *Subtus* » *Muro* et versus orientem. » J'observerai pour l'intelligence de cet extrait que l'ancien lit du *Peugue* n'étoit pas pour lors le même qu'à présent, au moins dans la partie la plus voisine des *Allées*. Ce ruisseau qui, depuis cet endroit jusqu'à son embouchure dans la riviere, parcourt maintenant une ligne droite, traversoit autrefois en ligne diagonale une portion du *jardin* actuel de *l'Archevêché*, ensorte que passant dans le local où sont actuellement les Ecuries, il suivoit cette même ligne diagonale en coupant la rue, qui de la petite place de *Saint-André* conduit à la rue des *Minimes*.

L'Auteur de cette lieve parlant de cette premiere rue, qu'il appelle rue *Sous le Mur*, a eu donc raison de dire qu'elle conduisoit du *Peugue* et du pressoir du *Chapitre* qui en étoit voisin, vers la porte *Sous le Mur* ou *Toscanan* et vers le levant.

En voilà assez pour justifier que cette rue a été anciennement appellée *Sous le Mur*, il ne sera pas difficile de prouver que celle des *Trois Canards*, a aussi porté cette

même dénomination dans un titre de 1490. Elle est appellée rua *Dejus le Mur*, c'est-à-dire rue *Sous le Mur*, le mot *dejus* en gascon signifie *sous*. La rue où sont à présent les *écorcheries* est la seule qui ait retenu cette ancienne dénomination. Ces *écorcheries* n'étoient pas anciennement dans cette rue, elles étoient placées dans les fauxbourgs, c'est-à-dire dans les maisons des bouchers qui y habitoient, et elles n'étoient point rassemblées comme à présent; le ruisseau du Peugue ne passoit pas même dans cette rue. Son ancien lit étoit placé dans la rue des *Herbes* qu'il traversoit de long en long. Il faut pourtant convenir qu'une branche de ce ruisseau passoit dans la rue *Sous le Mur*, et y formoit l'écluse *d'un moulin*, qui avoit son entrée dans la rue des *Epiciers*, et qui pour cette raison étoit appellé Moulin du Marché. Il existoit encore dans le commencement du xve siecle.

Je crois devoir insérer ici le fait suivant : *Un citoyen de Bordeaux*, appellé *Arnaud de Sous le Mur (Arnaldus de Subtus Murum)*, sans doute à cause de sa demeure dans quelqu'une des rues de ce nom, fit une donation par acte public, le 18 Décembre 1271, à *Henri de Cuzances (Henrico de Cuzanciis), Sénéchal de Gascogne* pour le Roi d'Angleterre, de tout le droit qu'il avoit sur une *coupe d'émeraude* ou de quelqu'autre pierre précieuse *(in cuppâ smaragdinis sive alterius lapidis preciosi)* qui étoit tombée au pouvoir des héritiers de *Pierre* et *Arnaud Calhau*, et ensuite mise en dépôt entre les mains de frere *Raymond Esperetian, de l'ordre des Freres Prêcheurs*, et qu'*Arnaud de Sous le Mur* assuroit avoir été enlevée par des *enfans de perdition*, avec d'autres effets de la maison de *Pierre* et *Raymond de Sous le Mur*, son pere et son aïeul; mais par quel événement une coupe de cette valeur étoit-elle venue au pouvoir des ancêtres de ce particulier, c'est ce que l'acte de donation, qui existe encore, n'explique pas, et sur quoi on ne pourroit avancer que des conjectures très-incertaines, qu'on supprimera pour cette raison.

ARTICLE III.

QUARTIER DU CHAPEAU ROUGE.

Ce Quartier anciennement appellé *Quartier de Tropeyte*, a pris le nom qu'il porte maintenant d'une fameuse hôtellerie qui avoit pour enseigne un *chapeau rouge*. Le continuateur de la *Chronique* nous apprend « que le 24 Mars 1659, *don* » *Juan d'Autriche venant de Flandres* pour s'en retourner en » Espagne, étant arrivé en cette Ville, et logé à l'hôtellerie » du Chapeau Rouge, partit le lendemain sans avoir été » visité ni complimenté par MM. les Jurats, qui n'avoient » reçu aucun ordre du Roy. » Dès l'an 1543, ce quartier commençoit à porter le nom de *Chapeau Rouge*.

Le nommé *Jean Peyre* tenoit en 1582 l'*hôtellerie du Chapeau Rouge*. Il s'y étoit introduit un abus qui fut réprimé par un arrêt de la *Cour du Parlement*. C'étoit dans ce temps-là un usage de tenir dans les *hôtelleries du Royaume* une boîte, ou espece de tronc, pour y recevoir les aumônes volontaires des passans et des voyageurs qui y logeoient. Il y avoit une de ces boîtes dans l'hôtellerie du *Chapeau Rouge*. Le produit des aumônes qu'on y mettoit devoit être distribué aux *pauvres de l'Hôpital*, aux religieux mendians, aux marchands étrangers qui avoient été dépouillés par les pirates ou voleurs, ou qui étoient détenus en prison pour de petites dettes, et aux mariniers qui avoient fait naufrage.

Cet usage étoit bon et louable, mais il étoit tourné en abus dans cette hôtellerie. Il s'y étoit établi une espece de *confrairie* sous le nom d'Abbaye des Marchands. Un de ces prétendus confreres, qui se qualifioit *abbé*, en étoit le *président*; les autres prenoient la qualité de *conseillers;* il y avoit

un procureur *fiscal* pour faire des réquisitions, un greffier pour écrire les sentences prononcées par l'*abbé,* et des *huissiers* pour les mettre à exécution. Ces confreres avoient un registre contenant les statuts de cette confrairie et dans lequel on inscrivoit le nom de ceux qui s'y faisoient recevoir.

Deux écoliers qui alloient de Paris à Toulouse s'étant arrêtés dans cette hôtellerie, on porta après le repas une *chaire tapissée* dans la chambre où ces écoliers avoient mangé avec les divers suppôts de cette confrairie. Le marchand abbé s'y plaça, les conseillers s'assirent sur des sieges placés autour de cette chaire, et après qu'on eut fermé la porte de la chambre, le procureur fiscal se leva, fit un discours et conclut à ce que ces écoliers fussent condamnés à une amende considérable, à raison de certaines fautes prétendues par eux commises; il intervint un jugement de l'*abbé* qui les y condamna, mais pour certaines considérations l'amende fut modérée. Un de ces écoliers, qui étoit Flamand, mit dans la boîte un *double ducat;* mais l'autre, qui n'avoit que ce qu'il lui falloit pour se rendre à Toulouse, fit résistance et refusa de payer. Pour l'y contraindre, on lui enleva son manteau et on assomma de coups son cheval, mais cet écolier ayant trouvé le moyen de sortir de cette *hôtellerie* et ayant porté plainte à un *Jurat,* celui-ci s'y transporta, fit ouvrir par un serrurier cette boîte, où l'on trouva une somme considérable, indépendamment d'un billet de cent francs que l'hôte y avoit mis pour y tenir lieu de pareille somme qu'il en avoit ôtée; ce magistrat se fit représenter le livre des statuts intitulé l'*Abbaye des Marchands,* sur quoi il intervint une sentence des Jurats qui condamnerent cet hôte et ces prétendus confreres à des dommages et intérêts envers ces écoliers. Cette affaire ayant été portée par appel en la *Cour de Parlement,* un pareil abus fut réprimé comme il le méritoit, et la sentence des Jurats fut confirmée par arrêt du 18 Septembre 1582, par lequel, sur le réquisitoire des gens

du Roi, il fut ordonné que la boîte pour les aumônes seroit fermée à deux clefs, dont l'une seroit au pouvoir d'un Jurat et l'autre seroit tenue par ledit *Peyre*. Cette boîte devoit s'ouvrir tous les trois mois, et l'argent devoit être distribué aux pauvres selon sa destination. Il y a apparence que cette *Abbaye des Marchands* n'a plus subsisté depuis cet arrêt.

Quoi qu'il en soit, l'hôtellerie du Chapeau Rouge étoit placée aux environs de la porte de même nom, dans le côté septentrional de la rue qui a également reçu sa dénomination de cette hôtellerie. Ce côté septentrional ne subsiste plus, il fut détruit pour former l'*esplanade du Château Trompette*. Gabriel Besse, qui tenoit cette hôtellerie, abandonna la maison le dernier jour de Juin de l'année 1676, et elle fut démolie tout de suite.

ARTICLE IV.

ÉGLISE DE LOPSAULT OU SAULT DU LOUP.

(Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 2, t. I, p. 306, éd. nouv.)

ARTICLE V.

RUE BOUQUIERE.

CETTE rue a pris son nom d'une ancienne porte de Ville à laquelle elle aboutissoit. Vers le milieu du XVe siecle *Alphonse Fernandès, natif d'Espagne,* s'établit dans cette rue pour y exercer son commerce; il avoit épousé *Rose Bernard,* avec laquelle il vécut trente ans, et ayant fait son testament et disposé de ses biens, il décéda.

Le Roi Louis XI qui vouloit récompenser son « très-cher et

» bien amé cousin le Comte de Candale, Captal de Buch.....
» d'aucune grant somme de deniers dont il l'avoit promis ap-
» poincter, lui fit don de la succession de ce Fernandès ou Fer-
» randes », comme étant dévolue au Roi par droit d'aubaine.

En conséquence, le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Guienne demanda au profit du Roi la déclaration des biens meubles et immeubles de *Fernandès*. *Rose Bernard*, sa veuve, *Messire Pierre Dugravar, prêtre*, *syndic* et *procureur de la fabrique de l'Eglise de Monseigneur Saint Michel de Bordeaux,* et *Andrieu Martin* comme tuteur d'*Alphonse Martin,* son fils, filleul et neveu de Fernandès, s'opposerent à la demande du Procureur du Roi, et ils le firent avec tant de succès qu'ils obtinrent devant le Sénéchal de Guienne une sentence en leur faveur. Le Procureur du Roi en fit appel au Parlement et fit intimer les parties.

Dans ces circonstances, le Roi commit par Lettres-Patentes « honnourables hommes et saiges Maistres Pierre de Cham-
» peaulx, Conseiller en sa Court de Parlement de Bordeaux,
» et Guillaume Yon, secrétaire du Roi », pour saisir tous les biens meubles et immeubles provenant de la succession de Fernandès et établir à leur gouvernement personnes suffisantes et solvables, « jusques à ce que ledit Seigneur en sa
» justice autrement en fut ordonné et appoincté »; ces Commissaires exécuterent de point en point leur commission, ensorte que les parties intimées voyant que cette affaire seroit de longue haleine, transigerent avec le Comte de Candale le 9 Octobre 1476, pardevant *Jean Jehan et Siméon d'Artiguemale,* Notaires royaux de cette Ville.

Par cette transaction, les parties intimées renoncerent aux droits qu'elles avoient sur la succession de Fernandès en faveur du Comte de Candale, néanmoins avec cette clause remarquable, que cette cession volontaire qu'elles faisoient, ne sera « en rien préjudiciable ne nuysable au privilege et
» liberté que le Roy a donné à la présente Ville et Cité de

» Bordeaulx, c'est assavoir que les Estrangiers demourans » en ycelle Ville puissent et doient faire et ordonner testa- » mens. » Quoique le fait d'un Particulier ne puisse préjudicier aux privileges publics d'une Ville, néanmoins cette attention à les conserver et à ne leur porter aucune atteinte est digne de remarque et caractérise l'ancien zele patriotique des Bordelois pour les privileges de leur Ville.

On lit dans la *Chronique* de Delurbe sur l'an 1474, « que » le Roi Louis XI, pour rendre la Ville de Bordeaux peuplée » et marchande, de tant que plusieurs habitans ayant suivi » la fortune des Anglois s'étoient retirés en *Angleterre*, permet » par son édit du mois de Février audit an, à toutes personnes » étrangeres, excepté les Anglois, de venir habiter en ladite » Ville avec *libre disposition de tous leurs biens*, sans qu'ils » soient tenus prendre lettres de naturalité. »

Il est fait mention de ce privilege dans les *Décisions sommaires du Palais*, par Lapeyreyre, au mot *Aubain*, où il est dit, que ce privilege fut accordé par Louis XI en l'année 1414. Cet anachronisme, qui se retrouve dans la même page, est trop sensible pour ne point être apperçu, et il y a apparence qu'on corrigera cette erreur dans une nouvelle édition. Je ne la releve qu'autant qu'elle pourroit rejaillir sur le privilege même et le rendre suspect.

Quoi qu'il en soit, le Comte de Candale, à qui cette cession fut faite, en usa généreusement. Il laissa divers effets, tant meubles qu'immeubles, à la veuve *Fernandès* et au neveu de celui-ci, et à l'égard de la demande formée par le sieur Dugravar en sa qualité de Syndic, le Comte de Candale lui donna par cette transaction la somme de six cens livres, » attendu, y est-il dit, que l'Eglise de mondit Seigneur Saint » Michel, Prince de l'Eglise, en laquelle l'on fait moult » somptueuses réparations, doit être en toute singuliere » dévotion recommandée. » On rappellera que c'étoit dans ce temps-là qu'on édifioit le *clocher de Saint-Michel*, que

Pierre Dugravar, en qualité de syndic de cette Eglise, étoit le promoteur de cet édifice, et que son registre de dépenses existe encore parmi les titres de la *Fabrique de Saint-Michel.*

J'observerai que les parties ne consentirent cet accord qu'après y avoir été autorisées par Lettres-Patentes de ce même Roi, adressées au Parlement et données à « Bour-» deaulx, ce VII[e] jour d'Octobre, l'an de grâce mil quatre » cent soixante seize, et de nostre regne le seizieme. — Par le » Conseil, signé : PECHOT. » D'ailleurs, il est énoncé dans cette transaction qu'elle a été passée en présence de M[e] Guillaume Yon, Commissaire nommé par le Roi de cette partie.

ARTICLE VI.

TOUR DE RIQUET.

C'ÉTOIT une des tours dont les *murs de Bordeaux* étoient flanqués d'espace en espace, et qui, pour la plupart, ont été démolies ou converties en des usages différens de leur premiere destination. Il est fait mention de cette Tour dans un dénombrement rendu par MM. les Jurats en l'année 1675. Après y avoir rappellé divers objets situés vers le quartier de la *Font Daudegé*, « en revenant, continue-t-on, et prenant » toujours le long de la Ville les *places vacantes* où étoient » les murs, fossés, Tour appellée de *Riquet*, maison ayant » appartenu au sieur Abbé *Saint-Ferme*, *Fondiole*, toutes les » places où étoient *l'ancienne Corderie, Palemail*, maisons, » jardins, et chopes ayant appartenu aux Religieux du Cou-» vent des Carmes déchaussés. » Pour l'intelligence de cet extrait, j'observerai que ces places vacantes dont il y est question, étoient situées entre l'ancienne porte *Saint-Germain*, aujourd'hui porte de *Tourny*, et la riviere. C'étoit dans ce

local qu'il y avoit autrefois : 1° un mur de Ville qui faisoit portion de celui d'un ancien accroissement par lequel on renferma dans Bordeaux les quartiers de *Campaure* et de *Tropeyte;* 2° la Tour de *Riquet*, adossée à ce mur et voisine de la porte *Saint-Germain;* 3° des fossés de Ville pour la défense de ce mur; 4° un jeu de mail, anciennement appellé *Palemail;* 5° l'ancienne maison des *PP. Carmes déchaussés*, qui étoit placée dans l'endroit à peu près où est la premiere barriere du *Château Trompette*, du côté des *Chartrons*. Tous ces objets, ainsi que la superbe maison de *l'Abbé de Saint-Ferme*, furent détruits, lorsqu'il fut question, sous Louis XIV, de rebâtir ce Château dans l'état où il est à présent. Il paroît même par cet extrait qu'ils n'existoient plus lorsque ce dénombrement fut rendu en 1675.

La Tour dont il est ici question prit son nom *d'Antoine Riquet*, Ecuyer, qui, voulant établir dans Bordeaux, une *Académie de Manege* pour l'instruction de la jeunesse, obtint de MM. les Jurats, en 1639, deux places vacantes situées en la *Vieille Corderie* et voisines de cette Tour. Elle étoit pour lors appellée Tour du *Saint-Esprit*, à raison d'un Hôpital de même nom qui en étoit voisin. Cette *Académie de Manege*, ayant été fréquentée, occasionna la nouvelle dénomination de cette Tour; mais l'une et l'autre ne subsisterent pas long-temps après cette époque; on fut obligé de chercher un nouvel emplacement pour cet Etablissement, lorsqu'il fut renouvellé en 1691. Nous lisons, en effet, dans la continuation de la *Chronique*, que le 7 Novembre de cette même année, « un Ecuyer s'étant présenté pour l'instruction de la jeunesse, » MM. les Jurats lui permirent de l'établir dans la présente » Ville ». Il y a lieu de présumer qu'on choisit pour cet effet, cette grande maison où sont les écuries du Gouvernement, et qui retient encore le nom *d'Ancien Manege*. Le sieur Gorsse en établit un dans la suite dans le fauxbourg *Saint-Seurin* au quartier de *Pont-Long*. Il y a apparence que

ceux qui ont fait insérer dans *l'Almanach historique de la Province de Guienne*, que cette Académie n'est établie dans Bordeaux que depuis cinquante ans ou environ, ignoroient les Etablissemens qui ont précédé celui du sieur Gorsse. Quoi qu'il en soit, pour donner à cette Académie un établissement solide, on a fait construire à l'extrêmité et au levant du Jardin public, un très-bel hôtel pour servir désormais de lieu fixe à un Etablissement qui n'en avoit pas eu jusqu'ici, et qui pour cette raison avoit éprouvé diverses interruptions au préjudice de l'éducation de la Noblesse et autres jeunes gens qui se destinent au service du Roi.

ARTICLE VII.

ÉGLISE DE SAINT-LAZARE.

(Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 3, t. II, p. 212, éd. nouv.)

ARTICLE VIII.

CROIX DE L'ÉPINE.

(Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 3, t. II, p. 215, éd. nouv.)

ARTICLE IX.

PALU DE BORDEAUX.

(Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 3, t. II, p. 176, éd. nouv.)

ARTICLE X.

PORTE DE LA ROUSELLE.

(Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 4, t. II, p. 304, éd. nouv.)

ARTICLE XI.

RUE POITEVINE.

CETTE rue est appellée dans les anciens titres, et en particulier dans un titre de 1308, rua *Peytavina*, et dans quelques autres rua *Peytevine*. Elle est située dans le premier accroissement méridional de Bordeaux; néanmoins les maisons de cette rue qui sont du côté du nord sont adossées au mur de la premiere enceinte de cette Ville, qui les sépare des maisons de la rue du Cerf-Volant. L'extrait suivant d'un testament ancien par lequel le testateur ordonne que sa grande maison et les deux petites qu'il avoit dans la rue Poitevine, vers le mur de la Ville, fussent vendues, est une des preuves qui établissent ce fait : « Et plus lo grand hostau et los dos » petitz que jo ey sec seguent a rua Peytavina *devert lo mur* » *de la Ciutat,* sian ayssi medis vendutz. » Ce mur subsiste encore, et il n'y a point de doute que si on rebâtit quelques-unes des maisons qui y sont adossées, on n'y découvre quelqu'antiquité.

On trouve dans les *Actes* de Rymer l'instruction et la décision militaire d'un procès dont le détail est rapporté dans les *Variétés Bordeloises*, liv. 3, t. II, p. 96, éd. nouv.

ARTICLE XII.

RUE DES MORTS.

IL y a plusieurs lieux dans les fauxbourgs et aux environs de Bordeaux qui ont porté cette dénomination :

1° Dans une lieve du xve siecle, il est fait mention d'une rue des *Morts*, située dans le fauxbourg *Saint-Seurin*. C'est une espece de cul-de-sac que l'on trouve à gauche dans la rue de la *Grande-Taupe*, en allant du lieu ou *Carrefour* appellé des *Quatre-Cantons* vers la fontaine d'*Audege*. Il est appellé, dans un titre de 1301, rua deus *Homes Mortz;*

2° Il y a aussi une rue de ce nom dans le quartier du *Bouscat*. Sans doute que dans quelque temps de mortalité ou de guerre, on y a enseveli des corps morts. Avant le milieu du XIV[e] siecle, il y avoit eu une grande mortalité dans le Pays Bordelois. Ce fait est justifié par un titre d'affranchissement de questalité du 26 Mai 1349, par lequel *Amanieu de Canteloup,* Chevalier, habitant de la Paroisse de *Camarsac* dans l'Entre-deux-Mers, fils et héritier de *Laurent de Cantaloup,* Damoiseau, affranchit les nommés *Austen, du Puch, de Vignac* habitans de la Paroisse de *Carinhan,* aussi dans *l'Entre-deux-Mers*, à cause, est-il dit dans ce titre, qu'une grande mortalité avoit considérablement dépeuplé le pays; « et perso quar era gran fauta et falhensa de gens et de » poble, cum fos estat gran mortaudat en setgle. » On avoit éprouvé cette même mortalité dans le Bas-Médoc, ainsi qu'il résulte d'une enquête faite en l'année 1356. Un paysan de la Paroisse de Benssac y dépose qu'avant cette époque, il y avoit des terres en cultures dans la Paroisse de l'Hôpital de Grayan qui étoient demeurées en friche à cause de la mortalité survenue. On ne peut point en fixer l'époque précise, mais il est certain qu'on en ressentoit les effets et les tristes suites en 1349;

3° Dans un ancien *Cartulaire de l'Eglise de Saint-Seurin,* on trouve que *Robert de Carmian* donna à cette Eglise, vers le XII[e] siecle une courrege de vigne située à *Ladors* (près Saint-Vincent-de-Graves), au lieu appellé rue des *Morts :* « Ego Robertus de Carmian do vobis confessoribus Severino » et amando pro salute animæ meæ et anniversario meo

» quamdam corrigiam vineæ quæ est apud *Lodors*, in loco » qui vocatur rua *Mortuorum*. » On ne sera pas surpris que plusieurs lieux aux environs de Bordeaux aient porté le nom de rue des Morts, si l'on fait attention que ce pays a été anciennement exposé à diverses guerres et à quantité d'incursions de la part des Barbares, ce qui n'est pas arrivé sans qu'il y ait eu divers chocs et attaques dans lesquels ont péri quantité d'hommes, qu'on ensevelissoit sans doute dans les lieux ou ils avoient été tués. D'ailleurs les maladies contagieuses dont cette Ville a éprouvé les funestes effets en divers temps, ont forcé à ensevelir dans des lieux écartés les cadavres de ceux qui avoient été atteints par ces maladies.

ARTICLE XIII.

CHAPELLE DE LA MAGDELAINE.

CETTE Chapelle étoit dans son principe un Charnier dépendant de l'Hôpital de Saint-Jacques de Bordeaux. Il paroît par un accord du 1er Juillet 1272, passé entre le Chapitre de Saint-André et le Prieur de cet Hôpital, que l'agrandissement de cette Chapelle formoit un des chefs de contestation qui furent terminés par cette transaction. « Et etiam, » y est-il dit, super Carnerio, seu Cappellâ vocâta Sanctæ » Mariæ Magdalenæ, sitâ prope dictum Hospitale, juxta » fossatum Villæ Burdegalensis, in prædictâ Parrochiâ Ec- » clesiæ Sancti Elegii Burdegalæ ad nos, sicut prædictum est, » plene jure spectantis non ampliandâ, non elegandâ, etc. » Il fut donc arrêté que cette Chapelle demeureroit dans l'état où elle se trouvoit pour lors, sans qu'on pût l'augmenter, l'élargir ou l'élever, et qu'à l'avenir, on n'y enseveliroit personne, qu'on n'y releveroit point les femmes à messe, etc.

« Rursus promittimus et firmamus nos Prior et Fratres prædicti, pro nobis et nostris successoribus, sub obligatione omnium bonorum nostrorum et bonorum Ecclesiæ et Hospitalis prædictorum dictis Decano et Capitulo et eorum successoribus quod nos Carnerium seu Cappellam prædictam Sanctæ Mariæ Magdalenæ non elevabimus, non dilatabimus, nec alias in aliquo augmentabimus nec statum sive formam dictæ Cappellæ in campanis vel aliis immutabimus, dictâ Cappellâ, secundum forman, quæ nunc est cum suis ornamentis et edifficiis, in suo statu permanente, nec aliquem vel aliquam ad sepulturam, purificationem, vel aliud sacramentum vel sacramentale in eâdem Cappellâ Sanctæ Mariæ Magdalenæ, recipiemus in futurum, nec in ipsâ celebrabimus nec celebrari faciemus, nec celebrari permittemus in posterum, nisi tantum modo in quâlibet septimanâ, januâ Cappellæ exteriori apertâ duabus diebus non dominicis nec festivis, qui duo dies à clero et populo Burdegalensi non coluntur, etc. »

Il résulte des extraits de cette transaction que la Chapelle de la Magdelaine étoit située dans la Paroisse de Saint-Eloi, près l'Hôpital de Saint-Jacques et au bord du fossé de la Ville. On assure que lorsqu'on creusa les fondemens des maisons qui sont au bout de la rue du *Miralh*, vis-à-vis la place du *May,* on trouva plusieurs tombeaux et les restes de cette Chapelle, qui avoit été détruite dès l'an 1548. On prétend que quelques Gentilshommes de la suite de M. de Monneins s'y étant renfermés pour se dérober aux fureurs d'une populace effrénée, y furent consumés par les flammes. Le titre de cette Chapelle fut transporté dans l'Eglise de Saint-Jacques, où l'on voit encore à présent une Chapelle sous l'invocation de la Magdelaine.

Il paroît encore par cette transaction que la Chapelle avoit été dans son principe un Charnier ou Cimetiere; le mot *Carnerium,* selon Ducange, signifie l'un et l'autre. C'étoit le

Cimetiere de l'Hôpital Saint-James, qui, comme nous l'apprend M. Lopes dans son *Histoire de l'Eglise Saint-André* (p. 122), avoit été consacré par Arnaud Guiraud, Archevêque de Bordeaux, avant l'an 1122. Il étoit uniquement destiné pour la sépulture des pauvres qui décédoient dans cet Hôpital, et il n'étoit pas permis d'y ensevelir aucun des paroissiens des différentes Eglises qui sont dans le district du Chapitre de Saint-André. « Præcipimus, dit cet Arche-
» vêque, ut nullus quemquam parochianorum Ecclesiarum,
» quæ sunt juris Canonicorum Beati Andræ in Cimeterio,
» quod solum modo ad sepulturam pauperum consecravimus,
» sepelire, vel ad divinum officium audiendum suscipere,
» nisi ex licentiâ Canonicorum præsumat. »

Il paroît pourtant que le Chapitre se relâcha dans la suite de la rigueur de son droit, ainsi que nous l'apprenons de M. Lopes (p. 117). « Comme de nouveaux différens, dit cet
» Auteur, se fussent émus entre les Freres de cet Hôpital et
» les Chanoines, Géraud, Archevêque d'Auch, Légat du
» Saint-Siege, de l'avis de Guillaume, Archevêque de Bor-
» deaux, d'Helies, Evêque d'Agen, d'Aimar de Saintes, de
» Garsies de Bazas et de Guillaume d'Ascqs, donna une
» sentence l'an 1174, par laquelle il fut permis au (Prieur de
» cet) Hôpital, d'ensevelir les Freres qui y seroient, comme
» aussi les pauvres et les Pélerins. »

On éleva sans doute dans ce Cimetiere, ou peut-être au-dessus de ce Charnier, une Chapelle ou Autel sous l'invocation de la Magdelaine, ainsi qu'il étoit d'usage dans ce temps-là; en effet, au-dessus du Charnier de Saint-Seurin, qui est très-ancien, on voit une Chapelle qui a été construite pour y célébrer des services et des anniversaires pour les défunts, et c'est cette ancienne Chapelle, qui étoit construite dans un terrein dépendant du College des Jésuites, qui a occasionné, depuis leur expulsion, la dénomination de *College de la Magdelaine.*

ARTICLE XIV.

COUVENT DE LA MAGDELAINE.

CONNU dans le principe sous le nom de *Filles Repenties,* il fut établi dans Bordeaux en 1520. On logea ces filles dans un Hôpital qui étoit près du *Marché* et qu'on appelloit l'*Hôpital de Bouglon.*

Il paroît par un arrêt du 2 Juin 1556 rendu par la Cour de Parlement de Bordeaux, entre les Maire et Jurats et « Jacquette de Brandar et autres Religieuses et pénitentes de » la Maison et Couvent de la *Magdelaine* de Bordeaux, » que dès l'année précédente il y avoit eu dans ce Couvent « quel- » que malversation qui avoit causé un si grand danger de » peste, que toutes les Religieuses étoient mortes de peste ».

Les Jurats s'étoient emparés de ce Couvent et y avoient établi un marché ; mais ladite *Jacquette Brandar,* avec quelques autres Religieuses qui étoient venues d'Agen et d'ailleurs, et qui se prétendoient affiliées audit Couvent, demanderent au Parlement d'y être réintégrées, aussi bien qu'aux revenus qui en dépendoient, offrant d'y faire le service divin accoutumé. Les Jurats prétendoient qu'elles n'étoient point de la Ville, qu'elles n'avoient point été nourries audit Couvent des Repenties, mais qu'elles venoient de nouveau de quelque pays étranger, où il falloit qu'elles retournassent ; néanmoins la Cour les réintégra définitivement en la jouissance et possession du *Monastere et Couvent de Sainte-Magdelaine de cette Ville;* leur enjoignant *de bien verser audit Couvent,* y faire le service divin selon leur religion et observance et y vivre en bon exemple.

Papon, dans son *Recueil d'arrêts* (liv. 22, cit. 9), *d'adulteres*

et fornications (arrêt 4), rapporte que « par arrêt de Bordeaux,
» donné le septieme jour de Décembre 1523, fut la femme
» de l'un des huit huissiers de la Cour, pour être convaincue,
» tant par témoins que sa confession, de s'être prostituée à
» un clerc de son mari, condamnée à être dépouillée et
» battue de verges par deux sergens au long *de la salle du*
» *Palais*, et après être recluse et confinée au Couvent et
» Monastere des Sœurs de Sainte-Marie Magdelaine de Bor-
» deaux, pour y demourer deux ans sans sortir; et furent
» audit huissier adjugés les dot et douaire de sadite femme,
» et permis de la révoquer et mettre hors dudit Monastere
» par forme de réconciliation dans ledit temps de deux ans,
» et ordonne qu'à faute d'avoir ce fait dans ledit temps,
» icelui-ci passé, elle seroit tenue prendre l'habit religieux
» audit Monastere et y demourer toute sa vie. »

Ce Couvent, qui est actuellement composé de Religieuses qu'on y reçoit comme dans tous les autres Couvens de la Ville, est établi dans la rue de Lalande, Paroisse Sainte-Eulalie. M. Duval de Cercis le fit rebâtir avec l'Eglise vers la fin du siecle dernier, on y reçoit encore les personnes du sexe qui par arrêt de la Cour sont condamnées à être renfermées.

ARTICLE XV.

TOURS DE SAINT-ELIEGE.

C'EST ainsi qu'on nommoit anciennement les deux grandes Tours de l'Hôtel de Ville, où sont placées l'horloge et la grande cloche. La figure de ces deux tours forme les *Armoiries de la Ville de Bordeaux*, en y ajoutant un Léopard

passant, placé au-dessus et surmonté d'un chef semé de France. Le nom de *Tours de Saint-Eliege* leur a été donné à cause de leur proximité de l'Eglise de *Saint-Eloi.*

Ces deux Tours, selon Delurbe, vers l'an 1449, *furent élevées jusques au haut*, ce qui ne doit pas s'entendre de leur construction depuis les fondemens, mais d'une élévation qu'on leur donna pour lors et qu'elles n'avoient pas dans le principe. Il est certain qu'elles étoient construites long-temps avant l'année 1449. Un ancien catalogue des titres de l'Eglise de *Saint-André* fait mention d'un acte passé en 1246, scellé du grand sceau de la *Ville de Bordeaux,* par lequel il paroît qu'on avoit donné le terrein qui étoit entre l'Eglise de *Saint-Eloy* et le lavoir du nouveau mur, aussi bien que l'espace qui se trouvoit entre les deux murs de la Ville, en compensation de la terre qu'on avoit prise à l'entrée de l'Eglise de *Saint-Eloy* pour y construire ces deux tours et une porte de Ville. « Item habemus quamdam litteram magno sigillo Bur-
» degalæ, sigillatam, qualiter in recompensationem, terræ
» occupatæ in introitu Ecclesiæ Sancti Elegii pro duabus
» turribus et portali ædifficandis dederunt de terra communiæ
» Burdegalæ, quæ est juxta dictam Ecclesiam inter duos
» muros in commutationem terræ dictæ Ecclesiæ occupatæ,
» videlicet ad opus et ad restaurationem Ecclesiæ prædictæ,
» videlicet ab augulo, dictæ Ecclesiæ usque ad labatorium
» muri novi et totam amplitudinem positam inter muros,
» anno Domini millesimo CC. XLVI. »

Il est énoncé dans un ancien Statut qui concerne les Trompettes de la Ville que « suivant ce que de tout temps
» et ancienneté a été accoutumé, toujours devers le soir et
» après la retraite seront tenues (lesdites Trompettes) sonner
» des Trompettes de la Ville par temps et espace suffisant
» étant sur les Tours de *Saint-Eliege* et maison commune
» de ladite Ville, à peine de perdition de la moitié des gages
» pour ladite année et d'autre amende arbitraire. »

Ces Tours furent découvertes en 1548 par ordre du Connétable, l'horloge qui étoit entre elles mis par terre. Henri II ordonna que ces deux Tours et lieu éminent seroient démolis; néanmoins, cette ordonnance fut révoquée par celle du 3 Avril 1556, qui permet de couvrir ces Tours et d'y placer une horloge. Charles IX, par son arrêt du 21 Septembre 1561, permit de rétablir la cloche de l'Hôtel de Ville, qui avoit été mise à terre en 1548, *comme furent toutes les autres* des Eglises, non seulement de la Ville mais de tout le pays circonvoisin. Ces Tours furent incendiées vers la fin du mois de Décembre 1754, le feu, qui avoit pris à la *Salle du Spectacle,* s'étant communiqué à la couverture de ces Tours. Ce dégât a été réparé et ces Tours furent exhaussées en 1757 et mises dans l'état où l'on les voit maintenant.

ARTICLE XVI.

RUETTE DU PUITS DE NA-MARIAN.

On trouve le nom de cette ruette consigné dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle, en ces termes : rueta *Putei de na-Marian*. On ignoreroit sa position si l'extrait suivant de cette même lieve ne nous apprenoit que deux maisons qui confrontoient vers le levant à cette ruette, étoient bordées vers le couchant par une autre ruette qui avoit sa direction vers le midi et aboutissoit à la rue *Saint-Maixant,* connue à présent sous le nom de rue *du Parlement*. Voici les propres termes de cette lieve : « In rua quæ ducit ad puteum de » *na-Marian* sunt duæ domus inter dictam ruetam ex parte » orientis, et quamdam ruetam ex parte occidentis, quæ indè » ducit directe versus meridiem ad ruam *Sancti Maxentii*. »

Il est aisé, d'après cet extrait, de retrouver la position de la ruette du *Puits de na-Marian*. Il y a tout lieu de penser que c'est ce cul-de-sac qui a son entrée dans la grande rue *Saint-Remi*, presque vis-à-vis la rue *Corbin;* ce cul-de-sac est, en effet, placé au levant de deux maisons bordées vers le couchant par la rue *Métivier*, qui a sa direction du nord au midi, et qui conduit vers la rue *du Parlement*.

J'observerai que la ruette dont il est question doit être appellée ruette du Puits de na-Marian. La particule *na*, en Gascon, placée au-devant d'un nom propre, ne doit pas être confondue avec ce même nom. Cette particule Gasconne a la même signification que la particule *de* en François; et c'est à quoi il faut bien faire attention à l'égard des noms propres dans les anciens titres Gascons, qui s'y trouvent très-souvent précédés par cette particule *na*, ou par celle *en*, qu'il est aisé de réunir à ces mêmes noms et de les défigurer de façon à n'être plus reconnus par ceux qui ignorent cet ancien usage.

M. de Marca, dans son *Histoire de Béarn* (p. 629 et 630), parlant d'Amate, épouse de Gaston VII, Vicomte de Béarn, fait mention de cet ancien usage : « Je la nomme indifféremment *Mate*, ou *Amate*, dit cet Auteur, d'autant que » dans les chartres du temps, elle est dénommée le plus » souvent *Mathe;* mais aussi dans les lettres de la fondation » du Monastere des Filles du Mont-de-Marsan, elle prend le » nom de *Amate* ou de *Namathe*, qui vaut autant que *ena* » *Amate* ou *dona Amate*, le langage vulgaire de ce temps » ayant introduit les termes de *en* et *ena* pour signifier les » qualités de noblesse, que l'on mettoit avant les noms » propres et que l'on concevoit en latin par *dominus* et » *domna*..... *Namate* donc, suivant l'usage du temps, vaut » autant que *Dame Amate.* »

Borel, dans son *Trésor de recherches et antiquités*, remarque sur le mot *en* que « c'est un mot employé devant les noms » propres d'hommes, comme pour dire Monsieur ou Ma-

» dame..... On parle encore ainsi, dit cet Auteur, aux Villes » de Puy-Laurens, Revel, Sorese et en Lauraguois, où on » dit, *en Pierre, en Jean*, et pour les femmes, ils mettent *na* » et disent, *na Jeanne, na Catherine;* de là vient, ajoute-t-il, » que lorsque nous ne savons pas le nom d'une personne » au vrai, nous mettons un N capital au lieu de celui-ci. »

ARTICLE XVII.

RUISSEAU DU PEUGUE.

Ce ruisseau est appellé *Pelagus* dans les anciens titres latins, d'où s'est formé par corruption le mot *Peugue.*

Les habitans de la *Teste de Buch* disent encore à présent qu'ils vont au *Peugue,* lorsqu'ils vont pêcher dans la grande mer, appellée par les Latins *Pelagus*. Ce ruisseau, qui prend sa source dans les Landes, traverse les Paroisses de *Pessac* et de *Mérignac,* d'où il aboutit aux *Allées,* après avoir passé au travers de l'enclos de la *Chartreuse.* Là il se divise en deux branches, l'une appellée le ruisseau de *Lamothe* ou de la *Devise,* qui passe dans la *premiere enceinte de Bordeaux*, et l'autre qui retient le nom de *Peugue* et qui est celle dont il est ici question. Celle-ci traverse le premier accroissement de la Ville, du couchant au levant, et va se jetter dans la riviere entre les *portes du Caillau et du Pont Saint-Jean.* On a construit plusieurs ponts sur ce ruisseau pour en faciliter le passage; on l'a même voûté en partie, ce qui est cause que les bateaux ne peuvent plus y entrer comme autrefois. C'est une tradition que les bateaux chargés de moules venoient anciennement jusqu'au *Marché;* au moins est-il certain que les bateaux de toute espece entroient dans ce

ruisseau depuis son embouchure dans la riviere jusqu'au pont qui est au-devant de la *Chapelle Saint-Jean.* Cette partie du *Peugue* étoit une espece de havre, appellé anciennement le *Port des Pélerins,* dont l'entrée étoit défendue par deux grosses Tours qui existent encore dans la rue *Richelieu* et qui sont placées au levant de l'*ancien Hôtel de la Bourse,* qui sert aujourd'hui d'entrepôt pour les cafés. « A l'embouchure du » Peugue, dit Delurbe, sur sa *Chronique de l'an 1399,* il y a » deux tours anciennes auxquelles on trouva encore une » grosse chaîne de fer attachée, lorsqu'en 1581 on ferma de » murailles l'entre-deux desdites tours. »

Delurbe, dans sa *Chronique sur l'an 1404,* assure qu'il y avoit anciennement plusieurs moulins sur le ruisseau du Peugue; ce fait est d'ailleurs certain, et on en trouve la preuve dans un des anciens Statuts de la Ville dont on va rapporter l'extrait :

« Los Prohomes et los plus savis de la Villa de Bordeu » establiren ab conselh deu Mager et deus Juratz que l'aigue » deu *Peauge de Sent Andriu* corra totz temps per l'estey per » loquau ere accostumat à corre et passar ancianement; em- » pero si la Villa o la comuna vole obrar, o far aucuna » obra, per que convengos que la deyta aigua fossa destar- » dada, aquetz, qui an los molins en l'estey avant deyt et » en l'aigua deu deyt Peauge, puscan la deyta aigua retenir » en quauque loc, ont edz coneysseren que melh et plus » profitablement lor sia en los padoens de la comuna de la » Villa de Bordeu. »

C'est-à-dire que les Prud'hommes et les personnes de la Ville les plus éclairées en cette matiere arrêterent, d'un commun accord et de l'avis des Maire et Jurats, que l'eau du Peugue de Saint-André continueroit à avoir son cours par le même estey ou canal par lequel elle couloit de toute ancienneté; néanmoins que s'il arrivoit que la Ville ou la Commune eût des travaux à faire faire qui exigeassent que

le cours de cette eau fût détourné, il seroit libre, dans ce cas, à ceux qui avoient des moulins sur ce ruisseau du Peugue, de recevoir cette eau dans le lieu des padouens ou vacans de la Ville ou de la commune qu'ils jugeront le plus convenable pour l'avantage de leurs moulins.

Le Chapitre de Saint-André en avoit un à l'extrêmité de la rue des Palanques, vers la petite place de Saint-André. Il est fait mention, dans un titre de 1490, d'un moulin appellé de la Cadene, situé sur ce même ruisseau et qui étoit construit dans la rue qui porte aujourd'hui le nom du *Poisson-Salé.*

Dans une transaction du 12 Décembre 1370, Jean de Plassan promet de payer à perpétuité au Chapitre de Saint-André la dîme du moulin situé en la Paroisse de Sainte-Colombe, *près de la breuteria* (boucherie) *deu Marcat et sur le Peugue.*

Ces moulins pouvoient être de quelque ressource dans des temps où Bordeaux, étant sous la domination des Anglois, étoit exposé à soutenir des sieges. Les circonstances ne sont plus les mêmes, aussi ces moulins sont-ils détruits depuis long-temps. Dès l'an 1611, on avoit construit une voûte sur ce ruisseau, dans l'endroit où l'on vend actuellement le poisson salé. En 1629, les Jurats ordonnerent que le ruisseau du Peugue seroit couvert et voûté depuis la maison d'un nommé Nicolas jusqu'à celle de la veuve du sieur Duvergier, et depuis la maison d'un nommé Roy, jusqu'à celle de M. le Président Pichon, et ce aux dépens des particuliers.

J'observerai que le ruisseau du Peugue n'avoit pas anciennement la même direction qu'à présent; sa séparation du ruisseau de la Devise se faisoit au pont de Lamote, de là il traversoit diagonalement le jardin de l'Archevêché et l'extrêmité de la rue des Minimes vers Saint-André, et c'est là qu'il prenoit la ligne droite qu'il suit maintenant jusqu'à la riviere, où il alloit se décharger tout comme à présent.

ARTICLE XVIII.

ESTEY DES ANGUILLES.

C'EST, le nom que portoit autrefois cette partie du ruisseau de la Devise qui est entre les murs de la Ville et la riviere. Le continuateur de la *Chronique* nous apprend qu'en 1672 « MM. les Jurats ayant délibéré qu'il seroit avantageux pour » le bien public et pour la commodité du passage de voûter » le canal vulgairement appellé *l'Estey des Anguilles,* afin » d'étendre par ce moyen les quays depuis la porte du *Cailhau* » jusqu'à la porte *Despaux*, ce qui seroit un embellissement » pour ce quartier de Ville, cette délibération fut exécutée » et l'ouvrage consommé. »

J'observerai qu'il y avoit anciennement dans Bordeaux une espece de vaisseaux qu'on appelloit *Anguilles*. Il seroit aisé d'en rapporter plusieurs preuves, je me borne à un extrait d'un titre de 1406 : « Volen armar, y est-il dit, los » baissetz (les vaisseaux) cum son lo *Jorge*, lo *Miqueu*, las » *Anguilas*, bateu et tilhola. »

Il est certain qu'entre ces différens vaisseaux ou bateaux, ceux qu'on appelloit *Anguilas,* se retiroient dans cet *Estey,* et que c'est ce qui a occasionné sa dénomination. Joseph Scaliger, dans ses *Leçons sur Ausonne,* parle des bateaux dont on se servoit de son temps pour aller à Blaye, qui, ayant une forme longue, étoient bon voiliers et étoient appellés *Anguilles* par nos Bordelois. « Quod Burdigalenses propter oblongam » formam ac propterea expeditissimi cursus Anguillam vocant; » temporibus vero Ausonii ea navigia vocabantur cursoriæ. » (Chap. 6, liv. 2.) Il ne faut donc pas s'imaginer que cet

Estey ait pris son nom des anguilles qu'on y pêchoit à foison; il l'a au contraire reçu de la retraite de ces anciens vaisseaux, qu'on mettoit en sûreté dans cet Estey ou ruisseau.

ARTICLE XIX.

RUE CARBONNEAU.

ELLE aboutit à la grande rue *Sainte-Croix*, à la rue *Carpenteyre;* elle est placée entre la rue *Beyssac* et la rue *Angloise.* Le côté de cette rue qui est vers le nord est dans la Paroisse de Saint-Michel, et l'autre dans celle de Sainte-Croix. Il est fait mention de cette rue dans les anciens titres, et dès l'an 1311, elle y est appellée rua *Carboneu,* rua *Carbonelh,* rua *Carbonnelli,* rua *Adam Carboneu.* Cette derniere dénomination nous donne à entendre, que c'est d'un *Adam Carbonneau* qu'elle a pris son nom. « Rua *Adam Carboneu*, y » est-il dit dans une ancienne lieve, quæ a magna rua *Sanctæ* » *Crucis* ducit versus mare. » C'est sans doute cet Adam Carbonneau, ou qui aura le premier construit des maisons dans cette rue, ou qui en étoit devenu dans la suite le principal propriétaire. J'observerai que dans ce temps-là, le mur de Ville, qui empêche qu'on aille en droiture de la rue Carbonneau à la riviere, n'existoit pas pour lors, et qu'il n'a été construit que depuis la date des titres dont il est ici question; c'est au moins ce qu'on peut inférer de ces mots *quæ a magnâ ruâ Sanctæ Crucis ducit versus mare.*

ARTICLE XX.

RUE ET ROY DES ARLOTS.

DANS le temps que la Guienne étoit sous la domination des Anglois, la Ville de Bordeaux se conduisoit suivant des us et des coutumes qui lui étoient propres. Il existe encore à présent des anciens manuscrits où sont consignés les usages de ce temps-là, qui avoient force de loi et dont le recueil peut être considéré comme l'ancien code du Pays Bordelois.

Parmi ces usages, il y en avoit un qui défendoit de faire mourir celui qui n'avoit pas encore quatorze ans passés, quoiqu'il eût commis un crime pour lequel il méritoit la mort; néanmoins, pour ne pas laisser son crime impuni, il devoit être livré au *Roy des Arlots*, pour être fustigé par la Ville, depuis la porte *Médoc* jusqu'à celle de *Saint-Julien*.

Voici les propres termes de ce réglement, tiré mot pour mot d'un de ces anciens manuscrits :

« Costuma et usatge es, que nulhz homs no pringua jus-
» ticia de mort si no que aya passat XIIII antz, empero hom
» lo balhera au *Rey deus Arlots* per far corre la Villa am
» bonas glevas fendudas de fust, de porta Medoqua, entro
» que au portau Sent Julian. »

Comme bien des personnes ne sont point stylées à cet ancien patois, en voici la traduction exacte et littérale :

« Il est de coutume et d'usage, que nul homme ne soit
» exécuté à mort s'il n'a quatorze ans passés; mais on le
» livrera au *Roy des Arlots* pour qu'il le fasse courir par la
» Ville, à coup de verges de bois refendu, depuis la porte
» Médoc jusqu'à celle de Saint-Julien. »

Quel étoit donc ce *Roy des Arlots,* et pourquoi donnoit-on une si noble dénomination à celui qui étoit chargé d'une fonction aussi basse ? Ce sont deux questions qui se présentent naturellement à l'esprit des lecteurs, et auxquelles on va tâcher de répondre en peu de mots.

On remarquera pour cet effet qu'il y avoit anciennement dans Bordeaux une rue appellée rue des *Arlots;* il en est fait mention dans une lieve écrite en latin vers le milieu du XIVe siecle qui concerne les fiefs du Chapitre de Saint-André et dont on va rapporter les extraits :

« In Parrochia Sanctæ Crucis, y est-il dit, apud gravam » ultra ruam strictam, quæ dicitur rua deus Arlots. »

« In magnâ ruâ Sanctæ Crucis; in alterâ parte ipsius ruæ » quæ est versus orientem ultra ruam strictam deus Arlots. »

« Apud gravam inter ruam Adam Carboneu et ruam stric- » tam deus Arlots. »

Ces extraits qu'on insere ici serviront à faire connoître quelle étoit la rue qui portoit autrefois le nom de rue des *Arlots.* Il en résulte : 1° qu'elle étoit située dans la Paroisse de Sainte-Croix; 2° que cette rue étoit étroite; 3° qu'elle avoit une de ses entrées vers la riviere, qui est désignée par ces mots *apud gravam;* ces mots, *sur la grave,* sur la rivière, étoient anciennement synonymes dans Bordeaux. Il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter l'ancien Statut de cette Ville, concernant le salaire des sergens : « Pour chacun » ajournement, y est-il dit page 17, fait sur la *grave,* port et » *havre de cette Ville,* ou en aucune gabarre ou coureau étant » à terre ou attaché à terre, douze deniers Bordelois. » 4° qu'elle aboutissoit à la grande rue de Sainte-Croix; enfin qu'elle étoit voisine de la rue Carbonneau, au midi de laquelle elle étoit située, comme il paroît par d'autres endroits de cette même lieve.

Toutes ces désignations conviennent très-bien et ne peuvent même s'appliquer qu'à la rue *Angloise,* autrefois appellée rue

des *Anglois;* elle étoit ci-devant une rue assez étroite, mais on l'a élargie depuis quelques années, attendu qu'elle conduit d'une nouvelle porte de Ville, qu'on a construite depuis peu, au nouvel Hôtel des Monnoies.

Il est maintenant question de savoir d'où vient qu'elle étoit anciennement appellée rue des *Arlots*. Elle avoit reçu cette dénomination des Anglois qui fréquentoient cette rue, le mot *harlot,* dans leur langue, signifie, *fille de joie,* et c'étoit dans ce lieu qu'étoient logées les victimes de leur lubricité.

Depuis l'expulsion des Anglois de cette Province, cette rue ne servant plus à un usage aussi infâme, a quitté cet ancien nom; mais celui de rue des *Anglois* ou rue Angloise, qu'elle a retenu, indique assez qui étoient ceux qui lui avoient occasionné sa premiere dénomination.

Il y a apparence que le *Roy des Arlots*, dont il est fait mention dans l'ancien Statut ou Réglement rapporté ci-dessus, étoit préposé pour mettre le holà dans cette rue; cette commission n'étoit pas au-dessous d'un Roi de cette trempe.

On sait que le nom de Roi étoit donné anciennement à celui qui étoit le supérieur, le chef, ou le juge de quelque corps ou communauté. Ainsi on appelloit le *Roy des Merciers,* celui qui avoit l'œil sur les poids, aunes, et mesures des marchands; le *Roy des Barbiers,* celui qui avoit inspection sur les autres barbiers. Il y avoit un *Roy de Basoche,* un *Roy des Arpenteurs,* un *Roy des Arbaletiers.* On trouve que Philippe le Bel, par Lettres-Patentes de l'an 1295, fit un certain jongleur, nommé Jean Charmillon, *Roy des Jongleurs* dans la Ville de Troyes en Champagne.

Enfin, pour se borner à un exemple qui ait quelque rapport avec le *Roy des Arlots,* on sait qu'il y avoit autrefois un *Roy des Ribauds.* Ce prétendu Roi étoit dans son principe un Officier qui avoit charge de mettre hors de la maison du Roi ceux qui n'y devoient ni manger ni coucher. Son office dégénéra tellement et fut si ravalé, qu'il devint dans la suite

l'exécuteur de la Haute-Justice, ou du moins l'exécuteur des sentences rendues par le Prévôt des Maréchaux. Il avoit inspection sur les filles abandonnées, auxquelles on a donné autrefois le nom de *ribaudes*. Il y a lieu de présumer que le *Roy des Arlots* étoit un Roi de la même trempe; on peut même avancer qu'il n'y a aucun doute à cet égard, puisque dans un autre ancien manuscrit au lieu de *Roy des Arlots* on trouve le *Roy des Ribauds;* en voici l'extrait mot pour mot :

« Costuma es en Bordalés que nulh home no prengua » justicia de mort, se no que aya passat quatorza ans, empero » hom lo livera au *Rey deus Ribautz*, per far corra la Villa ab » bonas vergas et ab bonas glebas de fust, de porta Mé- » docqua, entro a la porta de Senct Julien. »

Au reste pour qu'on ne puisse douter que le Roi des Ribauds n'ait été anciennement dans Bordeaux l'exécuteur de la Haute-Justice je rapporterai ici l'extrait d'une transaction en date du 18 Juin 1314, passée entre les Maire et Jurats de Bordeaux, et Amalric, Seigneur de Credonio (de Créon), Sénéchal de Guienne.

Il est question dans cet accord de fixer l'exercice de la justice entre le Prévôt de Lombriere et les Maire et Jurats. Or dans un des articles de cette transaction, il est porté qu'il seroit permis au Roi, comme Duc de Guienne, de se servir dans les exécutions qu'il feroit faire des fourches patibulaires de la Ville, et du ministere du Roy des Ribauds, en payant néanmoins à celui-ci son droit ancien et accoutumé.

« De furchis Villæ et *Rege Ribaldorum*, licebit Regi et duci » uti in suis executionibus', salvo dicto Regis Ribaldorum » redditu deverio solito et antiquo. »

ARTICLE XXI.

RUE ALEGRE.

Il est fait mention de cette rue dans divers titres anciens; les extraits qu'on en va rapporter serviront à en fixer la position.

Je trouve dans une lieve du xve siecle, que la rue *Alegre* est celle qui conduit du carrefour de Saint-Siméon vers la rue des Pinhadors. « In Parrochia Sancti Simeonis, y est-il dit, » in rua *Alegra* quæ, a quadrivio Sancti Symeonis, ducit versus » ruam deus Pinhadors et meridiem. » Personne n'ignore que le carrefour de Saint-Siméon est formé par la rencontre des rues d'Arnaud-Miqueu et du Petit-Cancera avec celles de la Merci et de Saint-Siméon. Il est certain d'un autre côté que la rue anciennement appellée des *Pinhadors*, et qui étoit au midi de la rue *Alegre* est maintenant la rue du *Loup*, d'où l'on peut inférer que la rue Alegre est celle qui porte à présent le nom d'Arnaud-Miqueu.

Mais ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est l'extrait suivant d'un titre de 1401, retenu par Helies Gaudeti, notaire, et par lequel il paroît que des maisons de la rue Alegre aboutissoient par derriere à celle du Serporar (aujourd'hui rue du Serpolet) : « Duo hospicia, y est-il dit, quæ sunt in » Parrochia Sancti Symeonis Burdegalæ, in ruâ Alegra.... et » durant in longum a dictâ ruâ publicâ ex parte ante ex uno » capite, usque ad ruam vocatam deu Serporar ex parte retro. »

Il résulte de cet extrait que les deux maisons, dont il est question dans ce titre de 1401 étoient situées dans la rue Alegre, où elles avoient leurs entrées et qu'elles aboutissoient par derriere à la rue du Serpolet; ce qui certainement a lieu à l'égard des maisons de la rue d'Arnaud-Miqueu.

J'observeroi qu'il y avoit anciennement dans Bordeaux des personnes qui portoient le nom d'Alegre, et qui, selon les apparences, ont occasionné la dénomination de cette rue. Les *Rôles Gascons* nous apprennent, sur l'an 1284, que quelqu'un de ce nom prit à la ferme la Prévôté de Barsac : « De Præpositurâ de Barsaco, y est-il dit, concessa Johanni » Alegre ad firmam. »

ARTICLE XXII.

RUE DE CADAUJAC.

C'EST cette partie de la rue *Judaïque* qui aboutit de la rue du Loup à celle des *Trois-Conils*. Elle a porté pendant long-temps le nom de Cadaujac; on l'a enfin confondue avec la rue Judaïque. Il paroît par un titre de 1340 que dès lors elle portoit l'un et l'autre nom. « Domus, y est-il dit, » quæ sunt in Parrochiâ Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Platea » Burdegalæ, in ruâ vocatâ de Lartiga (aujourd'hui rue Tustal) » prout sunt inter ruam vocatam Judegua, alias dictam de » Cadaujaco. » Elle portoit encore le nom de Cadaujac dans des titres du commencement du siecle passé. On la trouve quelquefois appellée rue du *Puits de Cadaujac*. (Voir *Variétés Bordeloises*, liv. 4, t. II, art. XIX, p. 375, éd. nouv.).

ARTICLE XXIII.

PORTE DE NOTRE-DAME DES AYRES.

IL est fait mention de cette porte dans un titre de 1461, où il est question d'une maison située dans la rue des Ayres

« davant *lo portau,* y est-il dit, de Nostra Dona de las Eyras. » Dans un titre de 1463, cette porte est appellée *portau de la Majestat de Nostre Done.* « Tot aquet hostau, y est-il dit, » qui es en la Parropia de Sancta Euladia de Bordeu, en la » rua apperada à las Eyras, pres deu portau *de la Majestat de* » *Nostre Done.* »

Ce mot *majestat* a été employé dans l'ancien Gascon pour signifier une *image*, une *figure*, ou *représentation de quelque Saint.* L'extrait suivant d'un ancien Inventaire des effets d'une Confrairie servira à fixer la signification de ce terme : « Plus » quatre Baneyres de telle ab la *Majestat* de la Sancte Tri- » nitat, de Sent Miqueu, de Nostre Dame de Pietat et un » petit estendart. Plus une huche (coffre) ou estan los encar- » tamens de la Confrairie et la deyta huche es darrey la » *Majestat* de Nostre Dame. » Ce qui signifie que parmi les effets de cette Confrairie il y avoit quatre bannieres de toile avec *l'image* de la Sainte Trinité, de Saint Michel, de Notre-Dame de Piété et un petit étendart; plus un coffre où étoient les titres de la Confrairie, lequel étoit placé au derriere de l'image ou figure de Notre-Dame.

L'explication de ce terme peut servir à répondre à la question qu'on fait quelquefois : d'où vient que le curé de *Saint-André de Bordeaux* se qualifie Curé de la *Majestat de Saint-André?* Il faut observer pour cet effet que dans l'Eglise *Cathédrale de Saint-André*, il n'y a point d'image au Maître-Autel, et que, selon les apparences, il n'y en a jamais eu. Il n'en étoit pas sans doute ainsi à l'égard de l'autel qui étoit affecté à ce Curé. On y avoit placé vraisemblablement quelque image ou figure de *Saint André.* Comme il a été un temps où la moindre particularité faisoit sensation sur les esprits, cette image ou figure qu'on exprimoit par le mot *majestat* aura paru quelque chose de singulier et aura donné occasion d'appeller Curé de la *Majestat* celui qui faisoit les fonctions et service à l'autel où étoit l'image ou figure de

Saint André. Il faut sans doute qu'on eût également placé quelque image à l'autel où le *Sacriste de Saint-Seurin* faisoit anciennement le service paroissial, puisque cet autel est appellé *autel de la Majestat* dans une transaction passée entre le *Chapitre de Saint-Seurin* et le Sacriste de l'année 1270.

Il y a lieu de présumer qu'il y avoit quelque image ou figure de Notre-Dame auprès la porte des *Ayres*. Je ne sais si ce ne seroit point celle qu'on voit encore à présent au bout de la rue des *Ayres,* en tournant vers la porte *Basse.* Il est au moins vraisemblable qu'il y avoit en ce lieu une Eglise. L'arc-boutant auquel est adossée la figure ressemble beaucoup à un arc-boutant d'Eglise. On en voit un second à quelque distance de ce premier, qui est assez près de l'entrée du *College des Loix*. On remarque même sur cet árc-boutant la naissance d'un arceau, qui étoit sans doute celui de quelque Chapelle collatérale qui occupoit une partie du terrein de la rue des Loix, et dont on a trouvé les fondemens en 1762, lorsqu'on construisit le canal qui conduit les eaux pluviales au ruisseau du *Peugue.* On voyoit encore en 1759, à côté d'une fameuse auberge qui est auprès du College de Médecine, dans la rue des *Ayres,* et où pendoit pour enseigne *la Carpe* et aujourd'hui la *Tête noire,* on voyoit, dis-je, une espece de chai, qui a été démoli pour y bâtir une maison située au bord du ruisseau du *Peugue.*

Ce chai avoit été dans le principe une Chapelle; on y appercevoit la naissance d'une voûte dans le goût gothique. Cette Chapelle faisoit vraisemblablement partie de l'Eglise dont les arcs-boutans subsistent encore dans la rue des *Loix*. Cette Eglise, qui vraisemblablement étoit consacrée sous l'invocation de la Sainte Vierge, étant tombée en ruine, sa figure, qui y subsistoit toujours, donna occasion d'appeller la porte des *Ayres* qui en étoit voisine, le *portau de Nostra Dona* ou *portau de la Majestat de Nostre Done.*

ARTICLE XXIV.

TOUR DE SAINT-GEORGES.

CETTE Tour étoit adossée au mur de la Ville aux environs de la *Corderie,* entre la porte de *Saint-Germain* et l'ancien Château *Tropeyte*. Dans une ancienne reconnoissance où il est question d'une maison située rue *Duprat,* actuellement démolie, il est énoncé qu'elle est près la Tour de *Saint-Georges,* Paroisse de Saint-Maixant. Brie de Poitevin, veuve, donne à Faizandure, par contrat du 22 Octobre 1421, retenu par Jean de Chadafautz, notaire, toute icelle piece de vigne située dans la palu de Bordeaux, au derriere de la Tour de *Saint-Georges,* confrontant à la vigne d'un certain Raymond...., d'une part, et au fossé de Ville d'autre part; et dure et tient en long du chemin commun, jusqu'au mur du jardin de ladite dame. « Totum illud trencium vinæ quod » est in palude Burdegalæ retro Turrim *Sancti Georgii,* pro » ut est inter vineam Raymondi.... ex parte una, et fossatum » Villæ ex alia parte; et durat et tenet in lungum ab itineri » communi ex uno capite, usque ad murum casalis dictæ » dominæ ex alio capite. » Dans le plan que Vinet a fait dresser de Bordeaux, on remarque une tour adossée au mur de la Ville entre le Château *Tropeyte* et la porte *Saint-Germain*. Il y a apparence que c'est celle que l'on appelloit Tour de *Saint-Georges*. Elle a été appellée dans la suite Tour de *Riquet* et tour d'*Andeiole,* et même quelquefois Tour de la *Trinité*.

ARTICLE XXV.

RUE JUDAÏQUE.

ELLE est appellée dans les anciens titres rua *Judayca*, rua *Judega* ou *Judegua*. Elle est située dans la Paroisse de Saint-Projet et elle aboutit de la rue du *Loup* vers celle de *Castilhon*. Elle est divisée en deux parties par la rue des *Trois-Conils* qui la traverse. La partie qui est au midi de cette derniere rue et qui aboutit à la rue du *Loup*, a été appellée dans les anciens titres rua de *Saugars*, rue de *Saugues*, rue de *Cadaujac*, rue du *Puits de Cadaujac* et quelquefois rua *Judegua*. L'autre partie de cette rue, qui est au nord de celle des *Trois-Conils*, et qui conduit vers la rue *Castilhon* est plus souvent appellée rue *Judaïque* dans les titres anciens : « Rua *Judaica*, y est-il-dit dans une ancienne lieve, » quæ a rua de *Saugars* ducit directe versus *Diviciam*. » Il paroît par là qu'on distinguoit la rue *Judaïque* de la rue de *Saugars*, qui en fait maintenant partie, et que c'étoit celle qui aboutissoit vers le ruisseau de la Devise qu'on appelloit rue *Judaïque*. L'extrêmité de cette rue vers ce ruisseau a porté divers noms. Elle a été quelquefois appellée rue de *Cayac*, mais plus souvent *Pont-de-Brion*. Le côté de cette rue qui est vers le couchant étoit anciennement dans le territoire de la Paroisse de Sainte-Marie de la Place réunie à Saint-Projet. Dans une reconnaissance de 1432, il est fait mention d'un jardin « qui es, est-il dit, en la Parropiâ de *Nostra* » *Dona de la Plassa*, en la rua *Judegua*. » Darnal, dans sa *Chronique*, dans l'article des Ducs d'Aquitaine, dit que « les » Normands se déborderent par toute la France, vindrent » à Bourdeaus, entrerent dedans, pillerent la Ville par la

» trahison des Juifs, qui lors résidoient dans Bourdeaus, dont » il y a encore une rue qui s'appelle rue *Juifve.* » C'est sans doute de celle-ci dont il entend parler. Si cette rue a pris son nom de l'habitation qu'y faisoient les Juifs avant le ravage des Normands, arrivé vers le milieu du IX[e] siecle, son nom seroit vraisemblablement le plus ancien des rues de Bordeaux qui soit parvenu jusqu'à nous. Les noms de celles-ci ne remontent guere plus haut que le temps auquel l'Aquitaine passa sous la domination des Anglois par le mariage d'Eléonor avec Henri II, Roi d'Angleterre. On peut même douter si c'étoit effectivement le quartier affecté dans Bordeaux aux Juifs, attendu que ce n'étoit pas le seul dans la Ville qui ait porté leur nom. La rue des *Bahutiers* étoit anciennement appellée rue du Puits des Juifs.

ARTICLE XXVI.

RUE DU PETIT-JUDAS.

AUJOURD'HUI rue des *Bahutiers*. Elle a porté d'abord le nom de rue du *Puits des Juifs*, et je ne sais si ce ne seroit pas de là que dérive celui du *Petit-Judas* qu'elle portoit dès l'an 1484. Quoi qu'il en soit, il est certain que c'étoit autrefois une des rues où il étoit permis de tenir cabaret, comme il est justifié par un ancien Statut de la Ville, confirmé par arrêt du Parlement du 29 Mars 1532. « Aussi, » est-il deffendu à toute maniere de gens, est-il porté par ce » Statut, de dresser et tenir cabaretz en autre endroit qu'ez » lieux pour ce faire dédiez et ordonnez savoir est, au » *Petit-Judas,* rue des Faussetz, porte Despaus, et sous les » aubans de Saint-Michel. » Aussi ne faut-il pas être surpris

que la plupart des maisons de cette rue fussent anciennement des auberges. La Fabrique de *Saint-Pierre* en avoit deux en propriété qui étoient appellées la *Maison de Saint-James*, la *Couronne de Christophle Roux*. En 1516, *Etienne de Cos*, *Seigneur de Pes*, vendit l'hôtellerie des *Trois Roys*, dite la *maison nova au Petit-Judas*. Ceux qui ont des fiefs dans cette rue verront dans leurs terriers du XVIe siecle que les maisons qui leur font rente étoient des auberges pour la plupart.

Dans un acte de 1513, il est fait mention d'une maison avec un jardin appellée à la *Couronne*, située dans la rue du Petit-Judas. Cette maison confrontoit d'un côté à la ruette qui vient du *Petit-Judas* et va à la *voutte du Renart;* d'autre côté, à la maison de l'Œuvre et Fabrique Saint-Pierre de Bordeaux, devant laquelle, est-il dit dans cet acte, est l'enseigne Saint-Jacques, d'un bout à ladite rue du *Petit-Judas*, et de l'autre bout, par derriere, à la rue de *les Communes*. Suivant un titre de 1495, une maison située rue du *Petit-Judas* étoit contiguë à un Jeu de Paume.

J'observerai ici que quoique la rue du *Petit-Judas* soit terminée du côté du nord par le *puits Dalhan* ou de la *Samaritaine,* et par la rue de la *Tour-de-Gassies,* il y a pourtant des actes où par extension on donne le nom de *Petit-Judas* à la rue de *Saint-Pierre*. Dans un accord passé en 1617 entre le *Chapitre de Saint-Seurin* et les *PP. Chartreux,* il est énoncé qu'une maison située au bout de la rue de la *Devise*, au-devant l'Eglise de *Saint-Pierre,* confrontoit vers le soleil levant à ladite rue du *Petit-Judas* et l'Eglise de *Saint-Pierre*.

ARTICLE XXVII.

RUE DU PUITS DES JUIFS.

RUA *Putei Judæorum,* et dans les titres Gascons, rua deus *Pus deus Judeuxs* ou *Judeus,* autrement rua deu *Putz deus Judius,* aujourd'hui rue des *Babutiers.* Il est fait mention de cette rue dans des anciennes reconnoissances d'une maison qui y étoit située et qui aboutissoit par derriere au mur du Palais qui étoit pour lors appellé le Château de *Bordeaux,* ou le Château de *Notre Seigneur le Prince.* Voici les propres termes de ces reconnoissances : « Tota aquera mayson.... » qui es en la Paropia Sent Pey de Bordeu aus *Pus deus* » *Judeuxs,* ayssi cum es entre la mayson et lo feu deus » hereters de *Arnaud de Camparian,* d'una part; et la mayson » de Pey Bacquer, d'autre part; et dura et ten en lonc de la » deyta rua deus *Pus deus Judeuxs* de l'un cap; entro que au » mur deu Castet de *Nostre Senhor lo Prince,* qui es de part » detras. » Ceci est extrait d'un titre de 1367. Dans une reconnoissance de cette même maison, consentie en 1391, il est dit qu'elle est située « en la rua apperada deus *Putz deus* » *Judius* », et qu'elle confrontoit par derriere au mur deu *Castet de Bordeu.* Les reconnoissances postérieures à 1402 et à 1438 appellent également cette rue, rua deus *Putz Judius.* Il est encore fait mention de cette rue dans un titre du 9 Janvier 1402, retenu par Gaudeti, notaire, au sujet d'une maison qui y étoit située : « Totum illud hospicium.... y » est-il dit, quod est in Parochia *Sancti Petri* Burdegalæ in » magnâ carreriâ quæ tendit ab Ecclesia *Sancti Petri* Burde- » galæ versus ruam *Putei Judæorum.* » On voit encore à présent à l'extrêmité de cette rue vers celle du *Cerf-Volant,*

le puits qui a occasionné la dénomination de cette rue. Dans un titre du 5 Janvier 1403, cette rue est appellée, rua deus *Petitz Judius*, d'où l'on aura formé dans la suite rue du Petit Judas.

ARTICLE XXVIII.

PUITS DES JUIFS.

PUTEUS *Judeorum* ou, comme s'expriment les titres Gascons, *Pus deus Judeuxs* ou *Putz deus Judius,* est celui qu'on trouve à l'extrêmité de la rue des *Bahutiers*, entre la rue *d'Enfer* et celle du *Cerf-Volant*. Il est fait mention de ce Puits dans des titres du XIV[e] siecle; il est quelquefois appellé *Puits de Lansac*. Le terrain dans lequel ce Puits a été construit formoit une des extrêmités de la premiere enceinte de Bordeaux. Il pourroit se faire qu'on eût permis à quelque famille juive de s'y établir comme dans un quartier séparé, et qu'elle y eût fait construire ce Puits pendant le séjour qu'elle y auroit fait.

ARTICLE XXIX.

MAISON SEULE.

C'EST une maison isolée qu'on voit à l'extrêmité de la rue *Bouquiere* vers les fossés des *Salinieres*. Elle formoit anciennement l'angle de deux rues qui traversoient ces fossés et dont l'une aboutissoit vers la rue des *Faures,* et l'autre vers

les *Coutelliers*. Les maisons de ces deux rues ont été dans la suite démolies pour former la continuation de ces promenades que nous appellons *Fossés* et qui s'étendent depuis l'extrêmité de la rue des Ayres jusqu'à la porte de *Bourgogne*. Comme cette maison ne se trouva point hors de l'alignement, elle fut la seule qu'on laissa subsister, et c'est pour cette raison qu'on l'appelle la *Maison seule*.

ARTICLE XXX.

RUE DE LOME DE PAPON.

ELLE est souvent confondue dans les anciens titres avec celle qui retient à présent le nom de *Maucaillau*. « *Blancha* » *de Ornone,* est-il dit dans une lieve de 1356, debet..... pro » domo cornaleria quæ est in loco vocato Maucalhau, ante » locum vocatum a *Lome de Papon*. » Dans un contrat de vente de 1523, la rue de *Maucalhau* est autrement appellée de *Lome de Papon*. On l'a aussi quelquefois confondue avec la rue *Saumenude*, comme il paroît par l'extrait suivant d'une reconnoissance de 1504 : *Rua de Lome de Papon tirant vers las Sors Menudas*. Je la trouve appellée, dans un titre de 1666, rue de *Lourme de Papon*, autrement rue *Laumeyre;* et dans un autre de 1447, *rua apperada de las Menudas davant Lome de Papon;* d'où il résulte que c'étoit plutôt un canton qu'une rue, lequel se trouvoit placé entre la rue de *Maucaillau* et la rue *Saumenude;* aussi dans plusieurs titres est-il simplement appellé *Lome de Papon*, sans faire mention de rue. « In ruâ quæ dicitur *Minorissarium,* est-il dit dans une » lieve de 1356, recte insipiendo ante locum qui dicitur à » *Lome de Papon,* et deinde progrediendo versus Ecclesiam

» *Minorissarium.* » Et dans un titre de 1410, « davant *Lome* » *de Papon,* per aissi cum es entre lostau de *Pey Cos,* d'una » part, et la rua de *Pomeys* d'autra part. » Cette rue ou canton n'est plus maintenant connu; il n'en est fait mention que dans les titres; il avoit pris son nom d'un ormeau qui y avoit été planté, et qui avoit appartenu sans doute à un nommé Papon. Ce canton étoit formé par la rencontre des rues *Clare, Saumenude,* de *Maucaillau* et de *Pommiers.*

ARTICLE XXXI.

RUE DE LONDRES.

CETTE rue avoit son entrée vers le levant dans l'ancienne rue du *Chappellet* ou du *Burgua,* actuellement démolie et comprise dans le terrein de l'*Esplanade* ou des *allées de Tourny.* Cette entrée étoit placée à peu de chose près dans l'endroit où l'on a ouvert la nouvelle rue *Saint-Dominique,* de là cette rue traversoit le terrein où sont actuellement les premiers cloîtres des PP. Jacobins, en formant un angle vers son milieu; elle alloit aboutir aux remparts, ou chemin de ronde, après la troisieme tour adossée aux murs de Ville, en venant de la porte Dauphine vers celle de *Saint-Germain* ou de *Tourny.* Vers le milieu du XIVe siecle, il y avoit dans Bordeaux des particuliers appellés de *Londres,* entr'autres *Guilhem de Londres,* notaire, qui peuvent avoir donné leur nom à cette rue.

Suivant un contrat de 1560, une maison située rue *Mautreyt* confrontoit par derriere à la rue de *Londres.*

Le continuateur de la *Chronique* nous apprend que cette rue fut fermée au mois de Mai de l'année 1628, sur la re-

quête présentée à MM. les Jurats par les PP. Récolets, qui se plaignirent que cette rue, qui étoit entre leur jardin et la vigne des PP. Jacobins, servoit de retraite aux filles de joie, et que d'ailleurs elle étoit si pleine d'immondices, qu'ils en étoient fort incommodés, à la charge pourtant, ajoute le continuateur, de l'ouvrir en cas de nécessité.

L'entrée de cette rue, du côté de l'*Esplanade,* fut donnée par la Ville aux *Religieuses de Sainte-Catherine*, dont le Couvent étoit autrefois situé au derriere de l'*Hôtel de l'Académie des Sciences* et dans le terrein ou place qui est au-devant la nouvelle *Eglise des PP. Jacobins.* Il y a apparence que cette concession fut faite en 1647, puisque ce fut pour lors, suivant le même continuateur, que MM. les Jurats délibérerent d'aller en corps avec robes et chaperons de livrée dans l'*Eglise des Religieuses de Sainte-Catherine de Sienne,* ouïr la grande messe le 8 Décembre de chaque année, jour et fête de Notre-Dame; « et ce, en conséquence d'un bail fait aux-
» dites Religieuses de la place et rue appellée de *Londres.*
» Depuis, ladite maison ayant été reprise par M. Dublanc,
» ajoute cet Auteur, ladite rente spirituelle a été changée en
» temporelle qui est de trente sols, et lesdites Religieuses se
» sont établies à *Saint-Seurin-lès-Bordeaux,* à raison de quoi
» lesdits sieurs Jurats ont retranché ladite procession. »

Il paroît par un titre de 1647, « qu'une maison et jardin,
» situés dans la rue Mautreyt, confrontoient par le devant et
» vers midi à ladite rue Mautreyt; par le derriere, vers le
» nord, à une petite rue appellée de Londres, ladite rue
» joignant en partie du côté du nord le clos et plantier de
» vigne du Couvent des Religieux du Chapelet; et aboutis-
» sant, du côté du levant, à la grande rue du Chapelet,
» proche le Couvent des Dames Religieuses de Sainte-Cathe-
» rine, et dans laquelle rue n'y a de présent de passage,
» ayant été murée par les deux bouts et donnée en partie
» auxdites Dames par les Maire et Jurats de cette Ville. »

ARTICLE XXXII.

RUE ET PORTE DU CAHERNAN.

Il y a des personnes qui pensent que cette rue et cette porte ont été ainsi appellées à l'occasion de la tête d'un géant qu'ils nomment *Fernand*, qui, selon eux, y fut exposée, après que ce géant eut été tué par un Seigneur de *Lalande* dans un combat singulier.

On ne peut disconvenir que la *Maison de Lalande*, aux droits de laquelle les Seigneurs de Civrac ont succédé et qu'ils représentent aujourd'hui, n'ait tenu un des premiers rangs parmi les anciennes Maisons nobles de cette Ville; il seroit aisé d'en rapporter des preuves multipliées, mais elles trouveront leur place lorsqu'il sera question de cette Maison ainsi que de l'antiquité de sa noblesse et de ses prérogatives.

Ce n'est donc point dans l'intention d'y donner la moindre atteinte, qu'on entreprend d'examiner si l'opinion populaire, au sujet de ce combat, est appuyée sur quelque solide fondement. On n'a d'autre vue que de découvrir la vérité d'un fait qui intéresse l'histoire de cette Ville, et c'est ce qu'on va faire le plus succinctement qu'il sera possible.

Il est assez usité chez les Gascons de changer l'F en H; ainsi il ne seroit pas extraordinaire qu'au lieu du mot *Capfernand*, qui auroit d'abord été employé pour signifier *Tête de Fernand*, on eût dit par corruption, *Cahernan;* mais il est question de savoir si dans le principe on a dit *Capfernand.*

Les anciens titres qui font mention de cette rue et de cette porte l'appellent constamment *Cayffernan,* et non *Capfernand.* Il en est fait mention dans une lieve des fiefs de l'Archevêché renouvellée en 1356 par Pierre Lafite, Archiprêtre de Les-

parre en Médoc et Notaire Apostolique et Royal dans tout le Duché de Guienne : « In magnâ ruâ de Cayffernano, y est-il » dit, quæ a portâ Carmelitarum, sive de Cayffernano, ducit » versus ruam de Areis » ; c'est-à-dire que les fiefs dont il est question dans l'endroit de cette lieve, d'où l'on a tiré cet extrait, étoient situés dans la grande rue du Cayffernan, qui conduit de la porte des Carmes ou du Cayffernan (qui subsiste encore et qu'on voit à l'extrêmité méridionale de cette rue) vers la rue des Ayres. Il paroît, par là, qu'il y a plus de quatre cens ans que cette rue et cette porte étoient nommées *Cayffernan*, et non *Cap-Fernand;* néanmoins, si elles eussent reçu leur nom de l'exposition de la tête du géant appellé *Fernand*, elles auroient dû être nommées Cap-Fernand, puisque en gascon le mot *cap* est constamment employé pour exprimer la *tête*.

La Ville de Bordeaux étoit anciennement distribuée en autant de quartiers qu'il y avoit de Jurats. Le *Cayffernan,* qui étoit un de ces quartiers, qu'on nommoit pour lors jurades, s'étendoit et dans la Ville et en dehors. On trouve dans la *Chronique* de Darnal quelques nominations des anciens Jurats, à chacun desquels on assigne un de ces quartiers pour y exercer la police. Celui dont il est ici question y est appellé *Cayfeurnan* et *Cayfernan.* « En la Jurada deu Cayfeurnan, y est-il » dit, dedins et de foras, Bordonnet Darriguart...... ; en la » Jurada deu Cayfernan, dedins et de foras, Ramon de la » Nauda. » Il ne seroit pas difficile de rapporter plusieurs autres preuves pour constater que ce quartier étoit anciennement appellé *Cayfernan* et non *Cap-Fernand.*

Mais ce qui paroît résister à l'étymologie qu'on prétend lui donner, c'est qu'il est fait mention dans les anciens titres d'un *Grand* et d'un *Petit Cayffernan.* Cette prétendue tête du géant ne fut pas sans doute exposée en deux endroits ; néanmoins, il est certain que la rue de Gourgues étoit anciennement appellée *Petit Cayfernan* ou rue *Cayfernette,* tout comme celle du

Cahernan portoit le nom de *Grand-Cayffernan,* ainsi qu'on l'a déjà vu dans l'extrait rapporté ci-dessus.

Il seroit difficile de concilier cette dénomination de *Grand* et de *Petit-Cayffernan* avec l'exposition de cette prétendue tête : on conçoit au contraire aisément qu'il peut y avoir eu ou deux tenemens de ce nom, qui furent englobés dans le premier accroissement de cette Ville, ou même, si l'on veut donner dans l'étymologie, on peut dire que le mot *cay*, qui dérive de *cayum,* a signifié une *maison* ou un *chay,* ainsi qu'on peut le voir dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *caya.* Ce savant en rapporte, entr'autres preuves, l'extrait suivant d'un registre de la Comptablie de Bordeaux :

« In carrerià de Rosellâ, y est-il dit, inter domum seu » cayum Petri Burdegalæ de Sanctâ Livradâ ex parte una et » domum seu cayum Petri Arnaldy, etc. » Il est clair que dans cet extrait, qui n'est pas étranger à Bordeaux, puisqu'il concerne des maisons ou des chais situés dans la rue de la Rouselle, le mot *cayum* signifie une *maison* ou un *chai.* Y a-t-il de l'inconvénient à supposer qu'un nommé *Fernand* eût fait construire dans le principe une *maison* ou un grand *chay* dans la rue du Cahernan, et une moins considérable dans la rue actuellement appellée de Gourgues, et qu'à raison de ces différentes constructions ou bâtisses, ces deux rues aient été nommées le *Grand* et le *Petit Cayffernan,* comme si l'on eût dit le grand et le petit chay de Fernand.

Cette étymologie paroîtra d'autant plus vraisemblable : 1° qu'il est certain que la plupart des rues de Bordeaux ont porté autrefois le nom de ceux, ou qui ont commencé à y faire construire, ou qui y ont eu des hôtels plus distingués, ou qui ont eu des possessions considérables; 2° que ces deux mots Cay Fernan, que l'on a joints ensemble, et desquels on a formé celui de *Cahernan*, étant séparés, donnent une étymologie bien simple de cette dénomination, qui signifie maison ou chay de Fernand, et qui fournit la raison du grand et

du petit Cayffernan, c'est-à-dire du grand et du petit chay ou maison de *Fernand,* au lieu qu'on n'en sauroit rendre raison dans le cas de l'exposition de la tête du prétendu géant, qu'on suppose sans preuve avoir été exposée sur la porte du Cahernan.

ARTICLE XXXIII.

LES ALLÉES.

ELLES « étoient, selon Darnal, des lieux inaccessibles,
» pleins de fossés et abîmes d'eau, où on ne pouvoit aller ni
» à pied ni à cheval, exhalant tous les matins et soirs des
» vapeurs épaisses. Le Cardinal de Sourdis fit dessécher en
» 1611 ce marais. Il rangea ces eaux, dit le même Auteur,
» dans des profonds et larges canaux; il pratiqua des belles
» allées entre-deux, il y planta de beaux arbres, rehaussa le
» terrein par quantité de terres rapportées; il y fit de belles
» prairies et aubaredes, ce qui ne contribua pas moins à
» l'ornement qu'à la santé de la Ville ». Cela parut merveilleux dans le temps et au-dessus de l'attente de bien des personnes; mais les diverses décorations dont Bordeaux a été depuis embelli ont effacé en quelque sorte ces anciennes merveilles. Il faut pourtant convenir que ce Cardinal rendit par là un service essentiel à cette Ville, puisque les mauvaises exhalaisons de ce marais contribuoient en partie à occasionner des maladies épidémiques et même la peste dont Bordeaux a été très-souvent affligé.

ARTICLE XXXIV.

JARDIN DE L'ARCHEVÊQUE.

Il existoit dès l'an 1566, selon Darnal. M. l'Archevêque demanda permission à MM. les Jurats pour fermer partie de son jardin de murailles, ce qui lui fut octroyé. Il fut considérablement endommagé pendant les troubles qui arriverent dans cette Ville au milieu du siecle dernier.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 19 Janvier 1669, il fut assigné à M. l'Archevêque sur la Ville la somme de dix mille livres, tant pour les réparations de ce jardin que pour dessécher le *marais des Allées,* qui avoit également été endommagé. C'est ce qui occasionna dans la suite l'agrandissement de ce jardin par le terrein que la Ville céda et par la suppression d'une ruette qui aboutissoit de la rue des *Remparts* à celle des *Minimes,* et dont l'entrée subsiste encore dans le cul-de-sac qui est au levant des écuries de l'Archevêché; on démolit aussi l'ancien mur de Ville, qui faisoit séparation du *Palais Archiépiscopal* d'avec ce jardin, ensorte que par délibération prise dans une assemblée des cent trente, tenue dans *l'Hôtel de Ville* et par la transaction passée en conséquence le 3 Juillet 1673, pardevant Richard Giron, notaire, il fut convenu, sous le bon plaisir du Roi, que le Palais Archiépiscopal, étant séparé de son jardin par une ruette appartenant à la Ville, et par l'existence d'un ancien mur d'icelle, cet ancien mur seroit démoli et un nouveau mur seroit construit depuis le *rempart des Teigneux,* tirant vers le couchant, jusqu'au coin de l'ancien mur dudit jardin et jusqu'au mur de la Ville, tirant vers le midi, en droite ligne jusqu'à la plus haute tour du Château du *Ha*. Ensorte que du coin de la muraille de la

Ville, joignant les écuries de *l'Archevêché* audit nouveau mur, il se trouveroit un espace égal pour rendre ledit jardin régulier. Il fut aussi convenu que de ce bout on fermeroit ce jardin d'une muraille commune, et que dans ce nouveau mur de Ville, il seroit fait une porte particuliere pour l'Archevêché de la même hauteur et largeur qu'elle étoit alors. La ruette que la Ville céda confrontoit : du levant, au Palais Archiépiscopal; du couchant, au mur ancien de la Ville; du nord, à la rue de l'Hôpital des Teigneux (aujourd'hui des *Remparts*); du midi, à une place vuide qui aboutissoit au ruisseau du Peugue.

Ce jardin forme un grand carré, qui fournit aux habitans une promenade très-agréable.

Il est énoncé dans cette transaction que la seule promenade que la Ville avoit d'ancienneté le long de la *riviere de Garonne* avoit été supprimée par la bâtisse du Château *Trompette*. On a depuis ce temps-là pourvu abondamment la Ville de promenades publiques.

ARTICLE XXXV.

RUETTE DE L'ARCHEVÊCHÉ.

J'APPELLEROI ainsi *une ruette* qui existoit encore, dans le siecle dernier, entre le Palais Archiépiscopal et le jardin qui en dépend.

Elle aboutissoit à la rue des *Minimes* (autrefois rue du *Peugue*), où l'on voit encore une de ses entrées auprès des *écuries de l'Archevêché*, à la rue des *Remparts*, ci-devant appellée rue de *l'Hôpital des Teigneux*. Cette rue bordoit, vers le couchant, un ancien mur de Ville, qui fut détruit en consé-

quence d'un arrêt du Conseil du 28 Juin 1673, et d'une transaction passée le 3 Juillet suivant, entre M. l'Archevêque et MM. les Maire et Jurats. La suppression de cette ruette et la démolition de cet ancien mur ont produit un effet d'autant plus gracieux pour les Archevêques, que par ce moyen le palais Archiépiscopal ne se trouve point séparé de son jardin comme il l'étoit auparavant.

ARTICLE XXXVI.

RUE DU PUITS DES ALAUDATZ.

RUA *Putei deus Alaudatz*, rua deu *Putz deus Alaudatz*, ou, comme il est porté dans quelques titres, rueta deus *Auladatz*, aujourd'hui rue des *Alaudettes*.

C'est à proprement parler la premiere ruette qu'on trouve sur la gauche en allant des *boucheries de Porte Médoc* vers la porte *Dijaux*. L'extrait suivant d'une lieve du commencement du XVe siecle, prouve que c'est là la position de cette rue. « In Parrochiâ Sancti Maxentii, y est-il dit, in ruâ quæ a » quadrivio de Font Joyn (carrefour des boucheries de Médoc) » ducit directe versus portam *Digius* (porte Dijaux) et versus » occidentem ; in alterâ parte ipsius ruæ quæ est versus » meridiem, prima domus quæ est in angulo ruetæ sive in- » troitus Putei deus Alaudatz. » Vers le milieu du XIVe siecle, il y avoit dans Bordeaux plusieurs particuliers de ce nom, entr'autres *Bonafuze* et *Raymond Alaudat*, qui avoient des possessions aux environs de cette rue. Il est à présumer qu'ils y ont fait construire le puits qui porte encore à présent leur nom. Dans un titre de 1415, concernant une maison située dans la rue des *Alaudatz*, on la fait confronter par derriere à

la maison de l'*Abadesse de Bourg*. On ignore s'il y a jamais eu à Bourg une Abbaye de Filles. Quoi qu'il en soit, on rapporte cette énonciation qui peut servir à l'éclaircissement de ce fait.

ARTICLE XXXVII.

RUETTE DE MAITRE OU MONSIEUR ANTOINE.

C'EST le cul-de-sac qui a son entrée dans la rue du *Pas-Saint-George,* et qu'on trouve sur la droite après la rue du *Cerf-Volant*, en allant vers le Puits de *Bagne-Cap*. Dans une ancienne reconnoissance concernant une maison située dans la rue des *Combes,* et qui y confrontoit *du côté du nord*, il est dit que cette même maison confrontoit vers le midi à la rue *Monsieur-Antoine*. Elle est plus connue dans les anciens titres sous le nom de *Jean-Fustey*.

ARTICLE XXXVIII.

TOUR DE L'ESTEY DES ANGUILLES.

CETTE Tour, suivant un titre du 8 Août 1566, étoit située *derriere Saint-Pierre*. C'est la même que la Tour du *Luc-Majour*. Cette Tour, qui étoit placée à l'embouchure de l'*Estey des Anguilles,* en défendoit l'entrée et mettoit à couvert certains vaisseaux appellés anciennement *anguilles*, qui se retiroient dans cet Estey. (Voyez au mot *Estey des Anguilles*.)

ARTICLE XXXIX.

RUE ARNAUD-MIQUEU.

ELLE est appellée dans les anciens titres rue de *Guilhem Giraudon,* rue de *Bernard de Montlazin,* et dans la suite rue *Legre* ou *Allegre.* Cette rue est située, partie dans la Paroisse de *Saint-Projet,* partie dans celle de *Saint-Siméon.* Dès l'an 1414, on trouve un *Arnaud Miqueu* au nombre des trente Conseillers de la Ville; il y en avoit un qui étoit Jurat en 1485. Il y a apparence que c'étoit celui qui a occasionné la dénomination de cette rue. En effet, dans des reconnoissances de 1489, il est énoncé que la Dame *Marguerite de Jonqueyres,* qui les acceptoit, étoit épouse d'honorable homme *Arnaud Miqueu,* Citoyen de Bordeaux et *Paroissien de Saint-Siméon.*

ARTICLE XL.

HÔPITAL D'ARNAUD GUIRAUT.

CET hôpital étoit situé hors les murs, au derriere du *Fort-Louis.* « En 1675, les Jurats y firent bâtir vingt échopes » avec un grand lavoir pour le désinfectement des pestiférés. »

Darnal nous apprend, dans sa *Chronique,* qu'*Arnaud Guiraut,* Bourgeois de Bordeaux, fit bâtir en 1550 sa maison près les murs de Ville; il y eut opposition, dit cet Auteur, parce qu'elle étoit trop proche et qu'elle pouvoit servir de for-

teresse aux ennemis; néanmoins, ajoute-t-il, ce bâtiment fut achevé et est aujourd'hui l'*Hôpital de la Contagion*.

Cette Ville n'étant plus sujette comme autrefois aux maladies contagieuses, cet Hôpital n'étoit plus d'aucun usage; aussi s'est-on décidé à le faire servir de *Maison de force*, où l'on renferme depuis quelques années les personnes qui se trouvent dans le cas de le mériter.

ARTICLE XLI.

PORTE D'AUDEYOLE.

C'ÉTOIT une porte de l'accroissement de la Ville vers le nord. Elle a été démolie avec le mur où elle étoit construite, lorsqu'on a bâti le nouveau Château *Trompette*. Elle étoit à la suite et au levant de celle de *Saint-Germain* et à peu près vis-à-vis le Jardin Royal, y ayant néanmoins une certaine distance entre cette porte et le local où est actuellement ce Jardin.

Il paroît qu'en 1414, on confia les clefs de cette porte et de toutes les autres jusques à celle de *Saint-Pierre* à *Jean Ferradre,* qui étoit pour lors Jurat. « Item, las claus deu portau » d'Andeyola, entro à Sent Pey, à Jean Ferradre. » Sur l'avis qu'on reçut le 18 Novembre 1420 des approches d'un vaisseau ennemi chargé d'un grand nombre de gens d'armes et de trait, il fut délibéré qu'on fermeroit les portes de la Ville, à l'exception néanmoins de quelques-unes, entr'autres « de la » porta de la tor d'*Audeyola* », ce qui annonce que cette porte étoit à côté de cette tour, si tant est qu'elle n'y fût pas pratiquée et que celle-ci ne formât pas un même édifice avec elle.

ARTICLE XLII.

ESTEY D'AUDEYOLA OU ANDEYOLA.

IL est difficile de distinguer dans les anciennes écritures l'*u* d'avec l'*n*, qui y sont formés de la même maniere; cette difficulté augmente lorsqu'il est question de quelque nom propre; c'est ce qui fait que les uns lisent *Audeyola* et les autres *Andeyola*. Quoi qu'il en soit, j'inclinerai pour la premiere façon de lire, qui se trouve analogue avec la dénomination de la fontaine d'Audege, qu'on nommoit anciennement Audeya, l'*y* ayant dans les titres Gascons la même prononciation que le *g*. Il y a apparence que c'étoit les eaux de cette fontaine qui formoient cet Estey, qui étoit d'ailleurs placé dans le terrain qui est entre cette fontaine et la *Vieille Corderie* et l'ancienne porte de *Saint-Germain*, ainsi qu'il est justifié par l'extrait suivant d'un titre de 1321. « Quædam domus quæ » est a la *Cordaria*, prope portale *Sancti Germani*, inter domum » et plateam hæredum Bernardi de Lalana ex parte unâ; et » terram Guaucelmi de Montinhac ex altera; et durat a ruâ » communi ex uno capite, usque ad Esterium d'*Audeyola*. »

ARTICLE XLIII.

RUE DES ARGENTIERS.

CETTE rue, qui aboutit de l'Eglise de *Saint-Pierre* à la place du *Palais*, a pris son nom des orfevres qui y ont fixé

leur habitation. Les maisons qui sont du côté du couchant confrontent par derriere à un ancien mur de Ville, qui les sépare d'avec celles de la rue *Saint-Pierre,* d'où il résulte que la rue des *Argentiers* étoit anciennement hors la Ville. Aussi, dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle, est-il dit expressément qu'elle étoit en dehors de la Cité. « Rua quæ » a porta *Castri Burdegalæ* sive de la *Umbreira* extra Civi- » tatem ducit directe versus portam Sancti Petri sive versus » septentrionem. »

Elle n'est désignée dans plusieurs titres anciens, que sous le nom de rue qui conduit de l'Eglise de *Saint-Pierre* vers le château et la place de *Lombriere.* « Rua quæ ab Ecclesia » Beati Petri ducit versus Castrum et Umbreriam. »

Elle a porté dans la suite le nom de rue des *Dauradeys;* c'est ainsi qu'on nommoit anciennement dans Bordeaux les orfevres.

ARTICLE XLIV.

RUE D'ARSSAC.

ACTUELLEMENT rue *Douhet,* qui est un cul-de-sac situé à l'extrêmité de la grande rue *Saint-Rémi* vers la place *Royale.* Il est fait mention de cette rue dans une chartre de 1262. (Voir *Variétés Bordeloises,* liv. 2, t. I, p. 388, édit. nouv.)

ARTICLE XLV.

CARREFOUR OU CANTON DE MAGUDAS.

QUADRIVIUM de *Magudas.* C'est ainsi qu'est appellée dans les anciens titres l'extrêmité de la rue *Baubedat* vers celle du *Temple.* Il est fait mention dans une ancienne lieve d'une maison située dans la Paroisse de Saint-Paul, dans la rue qui, du ruisseau de la *Devise*, qui est près la maison de *Tartas*, conduit vers le canton de *Magudas.* Cette maison de *Tartas* étoit située dans l'endroit où est l'Eglise de *l'Hôpital.* « Pro domo cum exitu, y est-il dit, situatâ in Parrochia » Sancti Pauli, in ruâ quæ a Diviciâ, quæ est prope domum » de Tartas, ducit versus quadrivium de Magudas. » Et dans un autre endroit de cette lieve, « in Parochiâ Sancti Pauli, » est-il dit, in ruâ quæ a magnâ ruâ Sancti Andreæ, prope » domum de Tartasio, ducit versus Diviciam et quadrivium » de Magudas videlicet ultra Diviciam. » Le canton de *Magudas* étoit donc au-delà de la Devise qui traverse la rue Baubedat, et ce par rapport à la grande rue de *Saint-André*, aujourd'hui des *Trois-Conils.* Par conséquent, il étoit à l'extrêmité de la rue Baubedat vers celle du Temple. En suivant même celle-ci, on aboutissoit du canton de *Magudas* à la maison du Temple, comme il paroît par l'extrait suivant : « Rua de Templo quæ a quadrivio de Magudas ducit vers» sus domum Templi. »

ARTICLE XLVI.

RUE DE BERTRAND AYON.

AUJOURD'HUI rue des *Bouviers*, ainsi qu'il est justifié par un titre de 1405, retenu par Helies Gaudeti, notaire, dont voici l'extrait : « Totum illud hospicium, y est-il dit, » quod est in Parrochiâ Sancti Michaelis, in ruâ vocatâ Ber- » trandi d'Ayon alias deus Boeys. »

Il paroît par des titres de l'Abbaye de Sainte-Croix, qu'en 1250, Pierre de Lenhan, qui en étoit Abbé, donna permission à *Arnaud Ayon* d'ouvrir cette rue qui a porté son nom et celui de ses descendans pendant près de deux siecles.

ARTICLE XLVII.

RUE DE PORTE BEGUEYRE.

C'EST le nom que portoit anciennement la rue du *Pas Saint-Georges ;* c'est aussi celui que des anciens titres donnent à la partie de cette rue qui est entre la rue *Poitevine* et celle du *Cerf-Volant*. C'étoit dans ce lieu qu'étoit située la porte *Begueyre,* anciennement appellée porte *Viguerie* ou *Vigerie*. Dans une reconnoissance du 23 Novembre 1545, retenue par Gemisson, Notaire, et consentie en faveur du Chapelain Arnaud de Lacaze, cette rue est appellée rue de *Porte Begere* ou *Begueyre, alias* du *Pas Saint-George*. Dans un titre du 21 Avril 1566, il est également énoncé que la rue « jadis » appellée *Begueyre* étoit de présent rue du *Pas Saint-George*. »

ARTICLE XLVIII.

PORTE BEGUEYRE.

ELLE étoit pratiquée dans le mur méridional de la premiere enceinte de Bordeaux. Elle étoit placée dans la rue qui conduit du Marché au canton du *Pas Saint-George* dans l'espace qui se trouve entre les entrées des rues *Poitevine,* du *Cerf-Volant,* du *Loup* et *Dessous le Mû.*

Cette porte est démolie depuis long-temps, et il n'en est plus fait mention que dans les anciens titres. Elle existoit encore en 1515. Je trouve que dans un procès-verbal de cette même année, le sergent certifie s'être transporté aux quatre carrefours auxquels on avoit accoutumé de faire les criées et proclamations, qui étoient les carrefours de *Lombriere,* du *Marché,* de porte *Bouquiere* et de porte *Begueyre.* Il y a apparence que la porte *Vigeire,* dont il est fait mention dans un accord passé en 1175 entre le *Chapitre de Saint-André* et le *Monastere de Sainte-Croix* est la même que la porte *Begueyre,* car celle-ci est appellée porte *Vigerie* dans une lieve de 1356. « In Parrochiâ Sancti Simeonis, y est-il dit, in ruâ quæ ab » Ecclesiâ Sancti Andreæ ducit ad portam Vigeriam. » C'est de la rue du Loup dont il est question, qui conduit en effet de l'Eglise de Saint-André au *Pas Saint-George* auprès duquel étoit placée la porte *Vigerie* ou *Begueyre.*

Il est fait mention de cette même porte dans l'extrait suivant d'une lieve du xve siecle. « Rua, y est-il dit, de » Veteri Ecclesia quæ a portâ Vigeria ducit versus puteum » de Banhacap. » On alloit donc de cette porte au puits de Bagnecap en suivant la rue de la Vieille Eglise, c'est-à-dire la rue qui porte à présent le nom de *Pas Saint-George.* J'ai

trouvé cette porte appellée dans les anciens titres, porta *Vicaria*. Il résulte de ces extraits que cette porte étoit indifféremment appellée porte *Vigerie* et porte *Begueyre,* ce qui n'est pas sans exemple.

Il y avoit anciennement dans Bordeaux une famille distinguée et qui a fourni plusieurs Maires à cette Ville, qu'on trouve indifféremment appellée dans les titres, *Beguer* et *Viger*. Suivant une ancienne liste des Maires de Bordeaux, *Pierre Beguer* l'étoit en 1221, et le fut de nouveau en 1226. *Vigoureux Beguer* étoit Maire en 1232, et le fut dans la suite à diverses reprises. On trouve dans cette même liste qu'un autre *Pierre Beguer*, fils de ce premier, étoit Maire en 1242, et cependant ces mêmes personnes sont souvent appellées *Viger* dans les titres de ce temps-là.

Delurbe, dans sa *Chronique,* parlant de ce dernier, dit que *Pierre Viger* étoit Maire de Bordeaux en 1242. Cette porte auroit-elle donc pris sa dénomination de cette famille? Une pareille conjecture ne seroit pas sans quelque vraisemblance. La *Maison de Lansac*, qui subsiste encore dans la rue du *Cerf-Volant,* voisine du local où étoit la porte *Begueyre*, appartenoit anciennement à cette famille et est appellée dans des anciens titres, *Maison de Beguey*. Elle passa à *Guilhem Andron*, Chevalier, Seigneur de *Lansac* et du *Brulh*, qui en étoit le propriétaire en 1447, comme héritier d'*Amanieu Beguey*, Damoiseau, fils de *Gaillard Beguey*, Chevalier. Il ne faut pas croire que ces *Beguey* fussent une famille différente des anciens *Beguer*. La terminaison en *ey* ou en *er* à l'égard d'un même nom étoit également usitée chez nos ancêtres, ainsi qu'il seroit aisé de le prouver et d'en rapporter divers exemples.

Quoi qu'il en soit, on peut donner une autre étymologie du nom de la porte *Begueyre*. On observera pour cet effet que les foires, marchés, s'appelloient anciennement *Begueries,* dénominations encore usitées chez les Médocains, qui, lors-

qu'ils vont à quelque foire, disent qu'ils vont à la *Biguerie*. De là vient que le droit que la Ville perçoit et qu'elle a perçu de tout temps sur certaines denrées, qui se vendent dans l'enclave du *Marché*, s'appelle encore à présent le droit de *Bigueyrieu*. Seroit-il étonnant que la porte *Begueyre* eût pris sa dénomination de l'ancien nom du Marché dont elle se trouvoit si voisine?

ARTICLE XLIX.

MAISON DE BEGUEY OU BEGUER.

JEAN-SANS-TERRE, Roi d'Angleterre, par une chartre datée *apud vallem Rodolii*, donna à *Helies Beguer* et à ses héritiers un emplacement dans Bordeaux, à côté et de la même étendue que celui que le Roi *Richard*, son frere, avoit donné à *Rufat* et *Raymond Beguer*, voulant qu'il en jouît noblement sous le devoir d'une paire d'éperons dorés : « Unam plateam » apud Burdegalam juxta illam quam Richardus Rex, frater » noster, dedit Rufato Beguer et Raimondo Beguer, fratri » suo..... quam volumus et firmiter præcipimus quod idem » Helias Beguer et hæredes sui habeant et possideant in pace » et honorifice prædictam plateam apud Burdegalam, tantam » quantam prænominati Raimundus et Ruffatus Beguer habent » ita quod pro omni servitio nobis inde reddat de accapto » unum par calcarium deauratorum. »

Il est fait mention de la Maison de *Beguey* dans un titre du 12 Novembre 1454, à l'occasion d'une rente due à *Messire Ramond Andron, Chevalier, Seigneur de Lanssac, de Tastes et de la Maison et Taule de Beguey*. Cette rente, suivant cet acte, étoit portable *à lostau de Beguey, à Bordeu*. La

Maison de Beguey est celle qui a porté dans la suite le nom de *Lanssac*. La famille des *Beguey*, ou Beguer, ou *Viger*, comme s'expriment certains anciens titres, étoit une des principales familles de Bordeaux, depuis que cette Ville étoit sous la domination des Anglois.

On trouve un *Pierre Beguer*, Maire de cette Ville en 1221; en 1226, un *Vigoros Beguer*, qui l'étoit en 1232, en 1236 et en 1239; un *Pierre Beguer*, fils d'autre *Pierre Beguer*, Maire en 1242. Cette famille parvint dans la suite à la noblesse. On trouve vers la fin du XIVe siecle un *Gaillard Beguey*, Chevalier, qui prenoit la qualité de *Citoyen de Bordeaux*. Il eut pour fils *Amanieu Beguey*, Damoiseau, dont les terres et biens furent confisqués au profit du Roi d'Angleterre, qui en disposa par Lettres-Patentes du 7 Août 1433. Il y a apparence que cette famille s'éteignit dans celui-ci; on trouve que, dès l'an 1447, noble homme *Guillaume Andron*, *Seigneur de Lanssac et de Bruil*, se qualifioit d'héritier et Seigneur de la terre et biens dépendans de la *Maison de Beguey*, qui dans la suite n'a été connue que sous la dénomination de *Maison de Lanssac*.

ARTICLE L.

RUE DE BERNARD MOS.

ELLE étoit située dans le quartier de *Tropeyte*, au derriere d'un chay appellé *chay Dissente*, vers le milieu du XIVe siecle. « Rua quæ dicitur Bernardi Mos, est-il dit dans un titre de » 1343, quæ rua est apud Tropeytam retro chayum Dis- » senta. » L'auteur d'une lieve du XIVe siecle, après avoir fait le dénombrement de ses fiefs, situés dans la rue de

Bernard Mos, ajoute tout de suite : « Postea redeundo ad » ruam Dissenta et incipiendo in capite ruetæ quæ dicitur » Bernardi Mos » ; ce qui prouve que cette rue de *Bernard Mos* avoit son entrée dans la rue *Dissente*. Il paroît, en effet, par tout ce qu'on lit dans cette lieve, que la rue de *Bernard Mos* étoit située à l'extrêmité de la rue *Dissente,* vers le levant ; qu'elle avoit une de ses entrées dans le côté septentrional de celle-ci ; qu'elle étoit percée du midi au nord, et qu'elle étoit parallele à la ruete de *Ramond Forthon* qui étoit au couchant de celle de *Bernard Mos*. Il est à présumer que cette rue fut démolie lors de la construction, en 1454, de l'ancien Château *Tropeyte*. La partie au moins de cette rue qui s'étendoit vers le nord fut vraisemblablement comprise dans le terrein où ce Château fut construit.

ARTICLE LI.

TOUR DE BESSAN.

AVANT la construction des nouvelles portes de *Saint-Pierre* et des *Chays des Farines,* on voyoit dans l'endroit, à peu près, où celle-ci est placée, une ancienne tour carrée, qui servoit autrefois de défense à la Ville, et qu'on pouvoit regarder comme une espece de bastion. C'étoit à cette tour que venoit aboutir le mur de Ville, qui est dans l'alignement de la porte de *Saint-Pierre,* aussi bien qu'un autre mur plus avancé vers la riviere, qui est au derriere, vers le levant, des maisons de la rue des Chays des Farines et dans l'alignement de la porte du *Caillau*. Il faut pourtant remarquer que celui-ci n'y aboutissoit qu'en formant une équerre. Cette tour, dont *Elies Vinet* a inséré la figure dans son *Plan de Bordeaux,*

paroît avoir été destinée dans le principe pour la défense de l'entrée de la *Devise,* auprès de laquelle elle étoit construite. C'est une tradition que les bateaux chargés de moules entroient anciennement dans ce ruisseau et qu'ils s'avançoient jusques auprès de l'Eglise de *Saint-Maixant ;* de là l'ancienne dénomination de *Saint-Maixant lou Muscley,* qu'on prétend avoir été donnée à cette Eglise; quoi qu'il en soit, Vinet fait mention de cette tour dans son Discours sur les Antiquités de Bordeaux, en ces termes : « *Bessan,* Maison noble en » Médouc, au-dessous de Macaut (dans la Paroisse de Sous- » sans), à sept lieues de Bourdeaux, appartenant aujourd'hui » au Seigneur de Vaillac en Limousin. De même nom est » une *tour quarrée,* qu'on voit sur les murailles de la Ville » de Bordeaux, près du lieu par où la *Divice* sort en la Ga- » ronne, et de la part qu'est la *porte* de la Ville appellée du » *Caillau,* qui a été autrefois au *Seigneur de Bessan,* du temps » que les gentilshommes aimoient avoir maison en ville aussi » bien qu'aux champs. » Cette tour a porté différentes dénominations; on la trouve appellée tour de *Wthefil* ou *Batefils,* tour de *Gaston,* tour du *Luc Majour.* Vinet prétend que la *Maison noble de Bessan* est la même que *Bissonus,* qui, dans le VI[e] siecle, étoit une des maisons de campagne de *Léonce, Evêque de Bordeaux ;* mais cette opinion ne paroît fondée que sur une ressemblance assez éloignée de ces deux dénominations.

ARTICLE LII.

RUE DE BERTRAND BOUSON.

RUA *Bertrandi Bosonis,* est-il porté dans une lieve du » XIV[e] siecle, quæ a rua de *Areis* ducit versus Hospitale

» *Sancti Antonii.* » D'où il résulte que la rue *Bertrand Boson* ou *Bouson* est celle qui conduit de la rue des *Ayres* vers l'Hôpital *Saint-Antoine,* aujourd'hui Monastere des *PP. Feuillans.* Il y a apparence que cette rue a pris son nom d'un *Bertrand Boson* qui y avoit des possessions. Elle a été appellée rue *Saint-Antoine,* aujourd'hui rue des *Feuillans.* Dans un titre de 1512, il est fait mention d'une maison située dans la rue de *las Eyras Velhas,* qui confrontoit à la rue par laquelle on va à la *Capera de Sent Antony, apperada la rua de Bertrand Boesson;* c'est par corruption qu'on a dit *Boesson* au lieu de *Bouson.*

ARTICLE LIII.

MAISON DE CAMPARRIAN.

ELLE appartenoit dans le XIV[e] siecle à *Arnaud de Camparrian,* Bourgeois de Bordeaux; il eut pour fils *Pierre de Camparrian*, qui mourut sans enfans et laissa héritiere de tous ses biens *Agnès,* sa sœur. Celle-ci étant également décédée sans hoirs et sans parens du côté paternel, tous les biens de cette hérédité, suivant l'ancienne Coutume de Bordeaux et du Pays Bordelois, obvint au Roi d'Angleterre.

Le Prince de Galles, en faveur duquel Edouard, son pere, avoit érigé la Guienne en Principauté, voulant récompenser les services que lui avoit rendus le *noble et féal Ecuyer Jean Destratonne, Seigneur de Landiras,* et le dédommager des pertes que lui et son épouse *Izabé de Saint-Symphorien* avoient souffertes pendant les guerres de ce temps-là, leur fit don et donation à perpétuité de « tous les biens et héritages, terres,

» seigneuries, cens, rentes, homes questables, tailles, questes,
» hostiels, bourdils, vignes, moulins, bois, prés, pastenxs,
» paduentz, pechiers, avec toutes autres appartenances; les-
» quieux feu Arnaud de Camparrian, jadis Bourgeois de nostre
» Cité de Bordeaux, possédoit tant en icelle Cité et Pais de
» Bourdelois et Vazedois, comme en nostre Ville et Chas-
» tellenie de Bragerac en Pierregort, ou autre part en nostre
» Principauté d'Acquitaine; lesquieux biens, terres, héritages
» et autres chouses susdites nous étoient advenus et acquis
» par les Feurs et Costumes de Bordeaux et de Bourdelois,
» pour ce que les avant dits Arnaud Pierre et Agne, son fils
» et fille, son morts sans aucun hoir qui dehût succedir esdits
» biens devert la ligne paternal, et en avons été long-temps
» en possession et sayzine. »

Ces biens furent donnés à *Jean Destratonne* sous le devoir d'un hommage lige. Ils passerent dans la suite à *Marguerite Destratonne*, sa fille, qui épousa le Soudic ou *Soudan de Latrau* qui étoit de la Maison de *Montferrand*. Les Lettres-Patentes de cette donation sont datées en la maniere suivante : « Donné » à nostre Cité d'Angnolesme, le tiers jour de Janvier, l'an » de grace mil CCC. LXIX. » Dans un titre de 1367, où il est question d'une maison située dans la Paroisse de Saint-Pierre dans la rue du *Puits des Juifs* (aujourd'hui rue des Bahutiers), on appelle en confrontation celle des héritiers de feu *Arnaud de Camparrian*. Voici les propres termes de ce titre : « Tota aquera mayson..... qui es en la Parropia Sent » Pey de Bordeu, aux *Pus deus Judeuxs* (Puits des Juifs) aissi » cum es entre la mayson et lo feu deus hereters de *n'Arnaud* » *de Camparrian,* d'una part; et dura et ten en lonc de la » deyta rua deus *Pus deus Judeuxs,* de l'ung cap, entro que » au mur deu *Castet de nostre Senhor lo Prince*, qui es de part » detras. » D'où il résulte que la maison d'Arnaud de Camparrian étoit située dans la rue actuellement connue sous le nom des *Bahutiers* et qu'elle étoit voisine d'une de celles qui

aboutissoient par derriere aux murs du Château de *Lombriere*, aujourd'hui le *Palais*, si tant est qu'elle n'y aboutît pas elle-même.

ARTICLE LIV.

RUE DE NOTRE-DAME.

RUA de *Nostra Dona*. Cette rue étoit située dans le terrein des maisons démolies. Il en est fait mention dans des anciens titres. Il paroît, par ce qu'on y trouve, qu'elle avoit son entrée dans la rue *Burga;* que de ce côté-là elle étoit parallele à la rue *Dissente,* au nord de laquelle elle étoit placée. Il paroît aussi qu'une maison possédée vers le milieu du XIV[e] siecle par un nommé *Pierre de Lafon,* faisoit angle dans cette rue et dans celle de *Pierre de Loen*. L'Auteur d'une lieve de ce temps-là, après avoir parcouru les fiefs qu'il avoit dans cette derniere rue, ajoute : « postea sequitur domus cornaleria » *Petri de Fonte* et deinde vertendo se versus occidentem per » ruam quæ dicitur de *Nostra Dona* et eundo versus *Prædi-* » *catores* (vers le Couvent des Freres Prescheurs), est feudum » nostrum ». Il résulte de cet extrait que de la rue de Pierre de Loen, qui étoit percée du midi au nord en se tournant vers le couchant après cette maison cantonniere, on entroit dans la rue de *Notre-Dame*, qui de là aboutissoit au Couvent des PP. Jacobins, situé au couchant de cette rue. Il faut remarquer que c'est de l'ancien Couvent dont il est ici question. Ce même Auteur fait ensuite mention de la maison cantonniere, parallele à la précédente, qui étoit de l'autre côté de cette rue et qui avoit sa façade vers le midi. Il la confronte du côté du levant à la rue par laquelle on alloit

des maisons du Seigneur de Castilhon vers le *Prat*, qui dans la suite a pris le nom de ruette du *Prat*, et qui étoit au nord de la rue dont il est ici question : « Pro domo cum exitu, » dit cet Auteur, in rua de *Nostra Dona*, inter ipsam ruam » ex parte meridiei et domum hæredum Petri Raymundi ex » parte altera; et durat a rua communi per quam itur a do- » mibus Domini de Castelhon versus *Pratum* ex uno capite » usque ad domum Arnaldi deus Casaus ex alio. » Suivant un titre du 15 Février 1557, passé devant Fredaigne, Notaire, cette rue étoit du territoire de la Paroisse de Saint-Maixant.

ARTICLE LV.

RUE NÉRIGEAN.

CETTE rue, appellée anciennement rue *Nerayen* et dans quelques titres rua de *Narigan*, aboutit de la grande rue *Sainte-Croix*, au Couvent des *PP. Capucins*. Elle s'étendoit autrefois davantage vers le midi et entroit dans le terrein qu'occupent maintenant ces Religieux. Dans un contrat du 30 Novembre 1504, il est question d'une maison située dans la « rue *Nérigean*, près l'*Hôpital Neuf*, tenant d'un côté au » casau des *Sors Menudes* ». C'est dans cet Hôpital Neuf, qui étoit celui de la Peste, que sont fondés les *PP. Capucins*. Le jardin des *Sœurs Menudes*, appellé en confrontation, étoit situé au midi de la rue *Traversane*, au bout de laquelle se termine aujourd'hui la rue *Nérigean;* celle-ci s'étendoit donc autrefois plus qu'elle ne fait maintenant.

ARTICLE LVI.

RUE DE NAUDOT.

ELLE est comprise dans le terrein des maisons démolies. C'étoit la seconde rue qu'on trouvoit sur la droite en venant de la porte du *Chapeau-Rouge* vers la porte *Médoc*. Elle étoit située dans la Paroisse de Saint-Rémi et aboutissoit des fossés du *Chapeau-Rouge* à rue *Médouc,* parallele à celle du *Chapeau-Rouge*. La rue de *Naudot* portoit anciennement le nom de *Pey de Lostau;* elle avoit sa direction du nord au midi. J'ai trouvé dans une ancienne reconnoissance que ce *Pierre de Loustau* étoit surnommé *Naudot;* de façon qu'on a laissé le nom de *Pey de Lostau,* qu'avoit d'abord porté cette rue, pour la désigner par celui du sobriquet qu'on avoit donné à ce Pierre de Loustau.

ARTICLE LVII.

RUE BURGA OU DU BURGA.

ELLE étoit située dans le territoire des maisons démolies et dans celui de la Paroisse de Saint-Maixant. Elle aboutissoit de la porte *Médoc* à celle de *Saint-Germain*, de là vient que dans quelques anciens titres, elle est appellée grand rue *Saint-Germain;* elle bordoit l'Eglise et l'ancien Couvent des PP. Jacobins qui se trouvoient dans son alignement du côté du couchant. Aussi fut-elle appellée rue du *Chapelet,* rue des

Jacobins, rue du *Burga davant les Prédicateurs,* et quelquefois rua deus *Predicadors.* Elle a aussi porté quelquefois le nom de rue de *Porte-Médoc,* ce qui ne doit s'entendre que de son extrêmité vers cette porte; dans certains titres, elle est désignée en ces termes : *rue qui conduit de la porte Médocque vers celle de Saint-Germain.* Cette rue est entierement démolie, à l'exception de quelques maisons qu'on trouve sur la gauche en allant de porte *Médoc* vers les allées de *Tourny,* entre les fossés de l'*Intendance* ou de *Campaure* et la rue *Mautreyt.* L'extrêmité de cette rue vers l'ancienne porte de *Saint-Germain* est appellée dans plusieurs anciens titres rue *Burga,* autrement de la *Corderie;* celle-ci y est même quelquefois nommée rue *Burga,* ce qui a été occasionné par la proximité de l'une et de l'autre. Dans un titre du 1er Mars 1343, elle est appellée carreyra deu *Berguar à la Cordaria.* La maison qui y étoit située, et dont il est question dans ce titre, étoit à côté de la porte de *Saint-Germain;* suivant un titre de 1415, un jardin situé dans la rue du *Bergau,* Paroisse Saint-Maixant, confrontoit d'un côté à la place et ruisseau « qui va du puis qui » est devers les murs des Freres Prescheurs vers la tour » Saint-George ». Il y a apparence que cette rue aura pris son nom de quelque particulier appellé du *Bruga;* au moins est-il certain que *Guilhem de Brugar* avoit une maison située dans cette rue en 1332. La famille de Brugar étoit ancienne et distinguée dans Bordeaux en 1389. *Guillaume de Brugar,* Bachelier ès Loix, fut nommé Arbitre par Archambaud de Greilly, Captal de Buch, pour terminer un différend qu'il avoit avec Florimond, Seigneur de Lesparre.

ARTICLE LVIII.

RUETTE DU MOULIN DE LA CADENE.

AUJOURD'HUI rue du *Poisson-Salé*. Elle étoit dans le principe fort étroite, mais elle fut élargie vers le commencement du siecle dernier, ensorte que depuis ce temps-là elle forme une rue spacieuse. Elle avoit pris son nom d'un moulin appellé de la *Cadene*, situé sur le ruisseau du *Peugue*, et qui étoit placé à côté et au midi de la maison qui fait angle dans la rue du *Poisson-Salé*, et dans celle des *Trois-Canards*, ainsi qu'il paroît par l'extrait suivant d'un titre de 1490 : « Tot aquet hostau apperat Lescorgerie, y est-il dit, » qui es en la Parropia de Senta Euladia, en la rua apperada » *Dejus lo Mur* (aujourd'hui rue des *Trois-Canards*), aissi » cum es et se confronte entre lostau de..... d'una part; et » la rueta publica apperada deu *Molin de la Cadena*, d'autre » part, et dura et ten en lonc de la deita rua publica de » *Dejus lo Mur* de par devant de l'un cap, entro au deyt » molin de la *Cadena* de part darrey de l'autre cap. »

ARTICLE LIX.

CANTON DE LA CADENE.

C'EST l'ancien nom du carrefour où aboutissent les rues du *Poisson-Salé*, des *Trois-Canards*, de la *Porte des Trois-Maries* et de *Dessous le Mû*. Il est fait mention de ce lieu dans un

titre de 1329 en ces termes : « Item et quamdam aliam do- » mum quæ est in Parrochiâ Santæ Eulaliæ Burdegalæ, quam » habeo et possideo loco vulgariter appellato à la *Cadena.* » On sait d'ailleurs que la rue du Poisson-Salé portoit anciennement le nom de la rue de la *Cadene.*

ARTICLE LX.

CAMPAURE.

ANCIEN nom d'un tenement ou quartier qui fut compris dans l'enceinte de la Ville vers le commencement du XIVe siecle. C'est celui qui est à gauche en sortant par la porte *Médoc,* et dans lequel sont placés le jardin de *l'Intendance,* le Couvent des *Grandes Carmélites,* celui des *PP. Récolets,* la *Salle de Spectacle,* le Couvent des *PP. Jacobins,* l'Hôtel de *l'Académie des Sciences* et ce rang de belles maisons qu'on appelle le *Tourny.* Ce tenement s'étendoit même au-delà des murs de la Ville, dans l'enceinte de laquelle il n'a pas été entierement compris. L'Eglise de *Saint-Lazare,* placée anciennement aux environs de l'endroit où est aujourd'hui le *Séminaire de la Mission,* est dite située dans le tenement de Campaure, « apud Sanctum Lazarum, est-il dit dans une » lieve du milieu environ du XIVe siecle, sive apud *Cam-* » *pauria,* in magnâ ruâ quæ a Sancto Lazaro ducit ad *Pala-* » *tium Galianæ* ».

Ce quartier étoit anciennement en culture. Le Chapitre de *Saint-Seurin* transigea en 1270 avec les Freres Prescheurs pour la dixme de *Campaure. Pierre Carpin,* prêtre, dans son testament de l'an 1295, laissa à *Ramond Faure* une vigne qu'il avoit au *loc apperat à Campauria.*

J'ai vu un ancien manuscrit de l'Eglise de Saint-André, où

ce lieu est appellé *apud Campum aureum*, c'est-à-dire *Champ d'or*. J'observerai qu'on a trouvé en ce lieu quantité d'inscriptions sépulcrales. Delurbe, dans son Discours des Antiquités de Bordeaux, placé à la fin de sa *Chronique,* en rapporte plusieurs, qui furent trouvées en 1564 parmi les ruines de l'ancienne *Maison de Duras,* qui appartient aujourd'hui à M. le Marquis *du Lion,* et qui bordoit anciennement le lieu de *Campaure*.

On sait que lorsqu'on rebâtit, il y a quelques années, l'ancienne *Maison de Puy Paulin,* aujourd'hui *l'Hôtel de l'Intendance,* on trouva dans les fondemens quantité d'inscriptions sépulcrales. On peut même avancer que l'ancien mur de Ville, sur lequel cette maison étoit construite, et qui borde le lieu de *Campaure* depuis la porte *Médoc* jusque auprès de la porte *Dauphine*, est construit en partie de pierres sépulcrales, qui ont été trouvées en ce lieu, c'est ce qui a fait conclure à Delurbe que ce lieu de « Campaure étoit dédié à » la sépulture du commun. »

J'observerai encore que les sépulcres chez les anciens étoient regardés comme sacrés et inviolables, et que lorsqu'on vouloit mettre de l'argent en sûreté c'étoit dans des sépulcres qu'on le plaçoit. Plaute fait allusion à cet usage dans une de ses comédies.

> Ex hoc sepulcro vetere viginti minas.
> Effodiam ego hodie, quasdem herili filio.

Les tombeaux dans lesquels on avoit caché de l'argent étoient quelquefois inscrits en la maniere suivante, comme *Pierre Diacre* l'assure dans ses notes, au rapport de *Savaron* dans ses *Commentaires sur Sidoine Appollinaire :*

I. M. ST. B. ABSC.

c'est-à-dire, *in memoria ista sunt bona abscondita.*

IN. HC. MM. S. P. SN. FN.

ce qui signifie, *in hoc monumento sunt pecuniæ sine fine.*

Seroit-ce cet ancien usage, qui auroit occasionné la dénomination du quartier de *Campaure?*

ARTICLE LXI.

RUE BEULAIGUE.

AUJOURD'HUI rue du Piffre. C'est principalement l'extrêmité de cette rue vers la rue *Guiraude* qui portoit autrefois le nom de rue *Beulaigue*. Il paroît par des titres de 1515 que *Pierre Bruer*, dit *Beulaigue*, maître maçon, ou architecte, avoit des possessions auprès de l'entrée de cette rue vers la rue *Guiraude*. Il pourroit se faire que c'est de là que lui vient la dénomination de rue *Beulaigue*.

ARTICLE LXII.

RUE BONNAVENTURE.

AUTREMENT rue *Marseilhe*. Cette rue étoit située dans la Paroisse de Saint-Rémi; elle est comprise dans les démolitions qui furent commencées en 1676, pour former l'esplanade du Château Trompette. Il en est fait mention dans un titre de 1357, en ces termes : « modica carreria vocata de » *Bonaventura* in Burgo de *Tropeitâ* »; et dans un testament de 1322 : « apud Tropeytam, est-il dit, in carreriâ de *Bona-* » *ventura* ». Guilhem de Mauriet, est-il dit encore dans un titre de 1417, « demorant en la rua de *Bonaventura* ». Elle étoit ouverte du midi au nord, et aboutissoit des fossés du

Chapeau-Rouge à la rue *Médouc* qui étoit parallele à cette premiere. C'étoit la troisieme rue qu'on trouvoit sur la droite en venant de la porte du *Chapeau-Rouge* vers la porte *Médoc*. Cette rue fut démolie vers la fin de l'année 1677.

ARTICLE LXIII.

TOUR DU RETGE.

CETTE tour existoit en 1414. Elle étoit située près d'une des portes de la Ville. Le samedi 14 Juillet 1414, il fut ordonné que *Guillaume Brun*, drapier, seroit détenteur de la clef d'une porte située à côté de la Tour du *Retge*, qu'il y feroit faire une bonne porte, à laquelle contribueroient tous ceux qui voudroient s'en servir, ce qui prouve que cette porte de Ville étoit plutôt pour la commodité de certains particuliers, que pour l'usage du public : « Et plus fo ordenat » que *Guillem Brun*, draper, aye la clau deu portau costa la » Tor deu *Retge,* per aissi que y fassa bona porta, et qui s'en » borra ajudar que y contribuisca. » Cet usage où l'on étoit anciennement dans Bordeaux d'accorder à des particuliers des portes de Ville pour leur commodité, prouve en même temps et la liberté dans laquelle vivoient les Citoyens et l'assurance qu'on avoit de leur fidélité et de leur attachement pour le bien de la Ville, surtout dans un temps où l'on étoit continuellement en guerre. Il faut pourtant convenir qu'il y avoit des circonstances si critiques qu'on étoit obligé de les faire murer; c'est ce que Delurbe observe dans sa *Chronique sur l'an 1404*, en ces termes : « Comme l'union et l'intelli- » gence entre les habitans fut si bonne, que les principaux » avoient des portes sur la riviere, pour recevoir ou mettre

» hors la Ville les marchandises, il seroit advenu que pour » le danger de la guerre, toutes portes auroient été con- » damnées et murées, sauf les publiques. » Mais le danger n'existant plus, les choses revenoient dans leur premier état, et il étoit permis à ceux qui avoient des portes de Ville de les faire ouvrir pour leur usage. Cette Tour du Retge et la porte du même nom étoient placées dans le quartier de Tropeyte vers la riviere; elles furent démolies lors de la construction de l'ancien Château Trompette qui fut commencée en l'an 1454.

ARTICLE LXIV.

CHAY DE LA RETGE.

LE mardi huit Janvier 1415 (vieux style), les sacquiers, mandés par les Jurats, déclarent que *Richard Makanan* et *Guillemot Torney* ont caché du bled au *Chay de la Retge*, situé au quartier de *Tropeyte* sous les *Pilliers de Tutelle*, ce qui donne lieu de présumer que ce *Chay de la Retge* pouvoit être la cave qui étoit pratiquée au-dessous de cet édifice.

ARTICLE LXV.

RUETTE DES REPENTIES.

CUL-DE-SAC qui a son entrée dans la rue des *Ayres*, près du *Marché*. Il en est fait mention dans un titre de 1547,

au sujet d'une maison « située dans la rue des *Ayres,* faisant le canton de la ruette des *Repenties* ». C'étoit là en effet que les *Sœurs Repenties* furent établies dès l'an 1521. L'Hôpital de *Botglon,* qu'on leur assigna d'abord pour demeure, étoit situé dans cette ruette.

ARTICLE LXVI.

PORTE DE TROPEYTE.

ELLE avoit pris son nom du quartier dans lequel elle étoit construite. Elle étoit au nord de celle du *Chapeau-Rouge* et dans le même alignement. Elle a été dans la suite appellée *Portau Barrat.*

ARTICLE LXVII.

FONTAINE DE TROPEYTE.

CETTE fontaine avoit pris son nom du quartier dans lequel elle avoit été construite en 1614, dit le continuateur de la *Chronique,* « la fontaine qui est en la grande rue du » *Chapeau-Rouge,* appellée de Tropeyte, fut voûtée et réduite » en telle forme et qualité qu'on la voit avec des pompes, » aiant été ci-devant une très-belle et bonne fontaine comme » celle de rue *Bouquiere;* mais elle fut gâtée et inquinée par » les ordures et empêchemens que jettoient sur le canal de » la defuite de l'eau, ceux qui ont des maisons sur le dit

» canal, et par le deffaut aussi d'un habitant qui tient et jouit » d'une maison, à la charge d'ouvrir et fermer une pale aux » marées, pour empêcher que l'eau de la mer ne flue jusqu'à » ladite fontaine, et que celle de ladite fontaine puisse couler » dans la mer ». Cette fontaine étoit profonde, attendu qu'elle étoit construite dans les anciens fossés de la Ville. *M. le premier président Pontal,* ayant fait bâtir la *Maison Dorade*, pratiqua au-devant de cette maison, une place, en démolissant quelques maisons et couvrant cette fontaine. Elle a été découverte depuis et rétablie dans l'état où l'on la voit.

ARTICLE LXVIII.

RUETTE DES TROIS HOUSTEAUX.

PETIT cul-de-sac, situé dans la grande rue et Paroisse de *Saint-Rémi*, entre la rue *Corbin* et la rue qui conduit à l'Église de *Saint-Rémi*. Il n'y a guere plus de trois à quatre maisons dans ce cul-de-sac, et peut-être est-ce de là que lui vient le nom de ruette des trois *Hosteaux*. Il est fait mention de cette rue, sous cette même dénomination, dans un titre du 15 Décembre 1539, retenu par Laurent, Notaire à Bordeaux.

ARTICLE LXIX.

RUE DES TROIS-CANARDS.

ANCIENNEMENT rua de *Subtus Murum,* rua *Dejus lo Mur,* rua de *Toscanan*, dont on a formé rue des *Trois-Canards*.

Elle aboutit de la porte *Basse* au *Poisson-Salé*. Les maisons qui sont du côté du nord sont adossées au mur de la premiere enceinte de Bordeaux. On y voit encore le reste d'une tour construite de grosses pierres de taille, qui est une dépendance de ces anciens murs. Cette rue est située dans le territoire de la Paroisse de Sainte-Eulalie.

ARTICLE LXX.

RUE DU PETIT CANCERA.

RUA du *Petit Cancerar,* rua de *Parvo Cancerario,* ainsi qu'elle est appellée dans les anciens titres. Dans une lieve de 1356, elle est simplement nommée rua deu *Cancellar*. Elle aboutit de la rue du *Grand Cancera* à celle de *Saint-Siméon*. « Rua » de *Parvo Cancerario,* est-il dit dans une lieve du commen- » cement du xve siecle, quæ a rua de *Magno Cancerario* ducit » versus quadrivium *Sancti Symeonis,* prope domum *Arnaldi* » *Ramundi Monetarii* et versus meridiem. » Ces mots : *prope domum Arnaldi Ramundi Monetarii,* nous apprennent que la *maison d'Arnaud Raymond Monadey* existait auprès du carrefour de Saint-Siméon. La famille de Monadey étoit une des plus anciennes de Bordeaux. En creusant les fondemens d'une maison qui fait le coin de cette rue vis-à-vis l'Eglise de la *Merci,* on découvrit en 1751, à quatorze pieds de profondeur dans la terre, un canal de pierres de taille d'environ vingt pouces de largeur, qui traversait diagonalement la rue de *Saint-Syméon* ou de la *Merci,* et qui, venant de l'Église de la *Merci,* bordait le coin de la rue du *Petit Cancera* vers laquelle il avait sa direction. Le mot *Cancer,* selon Ducange, a été employé dans la basse latinité pour signifier *une route, un*

arceau. « Cancer, dit ce savant, *arcus forniæ quod Canceri forcipem referat.* » Le canal qui aboutissoit à cette rue, et qui, selon les apparences, y avoit sa continuation pour conduire les eaux jusqu'au ruisseau de la Devise, étant fait en façon de route, pourrait bien avoir occasionné la dénomination de cette rue, et si cela étoit, on pourroit présumer qu'il y avoit un canal plus considérable dans la rue du *Grand Cancera,* et que ce seroit ces deux canaux, l'un grand, l'autre petit, qui auroient donné lieu d'appeller ces rues, l'une *Grand* et l'autre *Petit Cancera.*

ARTICLE LXXI.

RUE DE TROMPILH.

ELLE étoit située dans la Paroisse de Saint-Siméon, suivant un titre de 1405 : « In parrochiâ *Sancti Symeonis,* y est-il » dit, in carreriâ vocatâ de *Trompilh* ». On ne peut douter que la rue qui a été appellée dans la suite ruetta *Trompillon,* ne soit la même que la rue de *Trompilh.* Cette premiere, ainsi que l'autre, étoit-elle au moins située dans la même Paroisse de *Saint-Siméon.* On apprend d'une maniere plus précise le local de cette rue, par l'énoncé d'un titre du 30 Octobre 1526. On y trouve qu'une maison située dans lá rue qui va au *Pas Saint-George* confrontoit d'un côté à la ruette *Trompillon.* Cette rue avoit donc une de ses entrées dans celle qui conduit du Puits de *Bagnecap* au *Pas Saint-George.*

ARTICLE LXXII.

ÉGLISE DE SAINT-CYBAR.

CETTE Eglise fut bâtie dans Bordeaux vers l'an 589 par Nicaise, Évêque d'Angoulême. Ce prélat y plaça des reliques de Saint Cybar, comme il est justifié par l'extrait suivant de la vie de ce Saint qu'on trouve dans la *Nouvelle Bibliotheque* du P. Labbe (t. II, p. 523) : « Nicasius quoque tunc tem- » poris Engolimensis Episcopus in civitate Burdegala sacri » ordinis ecclesiam, in honorem *Sancti Eparchii* devote cons- » tituit, ubi etiam reliquiarum ejus pignora cum magna gloria, » deo auxiliante, collocavit. » La Ville de Bordeaux a été exposée à tant d'incursions et de désolations de la part des peuples Barbares, qu'il n'est pas étonnant que le souvenir de cette Église ne s'y soit pas conservé.

ARTICLE LXXIII.

RUE DACRA, DRACQUA, DRACQUE.

AUJOURD'HUI rue du *Souleil,* dont il est fait mention dans un titre de 1333, en ces termes : « Tot aquet obradur » et tota acquera sala et cerer dessus..... qui est dentz la » porta de la *Rocera,* entre la rua *Dacra,* d'une part, et la » mayson deus enffans de n'Arnaud Arros. » Il résulte de cet extrait que la rue *Dacra* étoit voisine de la porte de la *Rousselle;* l'extrait suivant d'un ancien titre sert à fixer de

plus en plus la position de cette rue. « Tot aquet hostau et » exida qui es de part detras..... qui es en la parropia de » Sent Miqueu de Bordeu, en la rua apperada *Dacra*..... et » dura et ten en lonc de la deyta rua *Dacra* de part davant » de l'un cap, entro au mur de la Ciutat de Bordeu, lo » camin comunau entre mech de l'autre cap. » Ce chemin commun qui séparoit le derriere des maisons de la rue *Dacra* d'avec le mur de la Ville, est aujourd'hui la rue *Reynier*. Il paroît par un titre de 1441, qu'une maison située dans la rue de la *Rousselle* faisoit angle dans celle Dacra; « inter carreriam vocatam rua *Dacra* ex parte una ». Cette rue, appellée par erreur dans quelque titre rua *Bracqua,* avoit pris son nom d'une ancienne famille de cette Ville dont il est fait mention dans des anciens titres. On trouve un *Bernard Dacra* qui déposa dans l'enquête faite en 1262 au sujet des padouens de la Ville. Quoi qu'il en soit, il est fait mention dans cette même enquête d'un *Jordan Dacra,* ce qui prouve qu'il y avoit anciennement dans Bordeaux une famille de ce nom.

ARTICLE LXXIV.

MAISON DE MONADEY.

C'EST une des plus anciennes maisons de Bordeaux. Elle est située au couchant de l'Eglise de Saint-Siméon. C'est celle où étoit ci-devant le *Séminaire de la Mission*, qui est actuellement placé dans le fauxbourg de *Saint-Seurin*. Il en est fait mention dans une lieve de 1356, en ces termes : « Arnaldus Monetarius debet pro magnâ domo, quæ est » ibidem, juxta vanellam, sive viam per quam a magnâ ruâ

» *Sancti Symeonis* itur ad puteum retro Ecclesiam, et habet » exitum ad dictam magnam ruam ». La famille de Monadey, qui étoit très-ancienne et très-distinguée dans Bordeaux, ne subsiste plus. Il en est parlé dans les *Rôles Gascons* et dans un très-grand nombre de titres anciens. « Henri, Roy d'An- » gleterre, dit Delurbe dans sa *Chronique sur l'an 1173*, » octroye aux habitans de Bordeaux la libre élection de Maire » de ladite Ville..... et suivant cette permission, le Seigneur » de Monedey duquel la maison se voit encore cejourd'hui » en ladite Ville fut esleu le premier Maire. » Ce nom de Monadey venoit à cette famille de l'état de monnoyeur qu'elle avoit exercé depuis l'époque que la Guienne avoit passé sous la domination des Rois d'Angleterre.

ARTICLE LXXV.

PORTE SAINT-JAMES.

ELLE est située à l'extrêmité méridionale de la rue du même nom, entre l'Eglise de Saint-Eloi et l'Hôtel de Ville, au voisinage du Prieuré et Hôpital de Saint-Jacques, qui lui a donné son nom. Elle est pratiquée dans le mur du premier agrandissement de la Ville, qui s'étend depuis porte *Basse* jusqu'aux *Saliniaires*. Elle n'est plus d'aucun usage depuis le second agrandissement du même côté. Darnal, dans sa *Chronique*, remarque qu'en l'an 1208, la Ville donna aux Prieurs de Saint-James, en récompense de certaines maisons qu'ils avoient ruinées à cause du siege mis devant Bordeaux, les petits fossés de la Ville, depuis la porte *Saint-James*, jusqu'à la porte du *Cafarnan*, sous certaines conditions. Dans un titre de 1393, cette porte est appellée porta *Sent-Elegi*.

ARTICLE LXXVI.

RUE SAINT-JAMES.

MAGNA rua *Sancti Jacobi*. C'est celle qui conduit du *Marché* à *l'Hôtel de Ville* et vers l'Hôpital de *Saint-Jacques* dont elle a emprunté le nom. On disoit anciennement *James* au lieu de *Jacques*. On voit à l'extrêmité méridionale de cette rue une ancienne porte de Ville, qui appartient au mur du premier accroissement de Bordeaux. Il y avoit dans cette rue, vers le milieu du xv[e] siecle, une maison appellée de *Christofle*, qui fut adjugée au *Chapitre de Saint-André* par sentence du 12 Juillet 1446. Il en est fait mention dans un bail à fief de 1447 en ces termes : « Tot aquet gran hostau..... ab la tor, » sou et maderas de mur qui son de part detras appartenen » au deyt hostau, apperat *hostau de Christofle*..... en la Par- » ropia de Sent Aloy de Bordeu, en la gran carreyra apperada » de *Sent Jagme*. » Il paroît par un titre de 1446, qu'il y existoit une hôtellerie où pendoit l'enseigne des Trois Roys, « en la rua Sent Jame devant l'ostau et diverssori de l'ensenha » deus Tres Reys. »

ARTICLE LXXVII.

RUE HUGLA.

CETTE rue a son entrée sur les *fossés des Cordeliers* ou de rue *Bouquiere*, entre la rue de *l'Observance* et la rue *Pillet*.



Elle aboutit à la rue de *l'Observance* et la rue *Pillet*. Elle aboutit à la rue des *Souquets*. Elle est appellée dans plusieurs anciens titres rue *Cabreire* ou rue *Craberie*.

ARTICLE LXXVIII.

RUE DES HERBES.

ELLE aboutit des *Boucheries du Marché* à la rue du *Poisson-Salé*. En 1674, MM. les Jurats donnerent une ordonnance « qui enjoint comme autrefois aux femmes revendeuses de » se placer dans la rue neuve du *Marché*, appellée la rue des » *Herbes*, destinée pour la vente de cette denrée avec deffenses » de placer ailleurs ni de débiter les dites herbes et legumages » dans les dites rues des *Boucheries* et des *Epiciers*. » Darnal, dans sa *Chronique* (p. 80), l'appelle le *Marché vieux ;* cette rue n'avoit pas anciennement d'issue vers le *Poisson Salé*. Le terrain même où elle est pratiquée étoit l'ancien lit du ruisseau du *Peugue ;* au moins est-il certain que les maisons situées dans le cul-de-sac du *Marché*, et qui ont actuellement une issue dans la rue des *Herbes*, confrontoient par derriere, suivant plusieurs anciens titres, à *l'estey du Peugue* ou bien à *l'Estey viel*.

ARTICLE LXXIX.

HALLE DU CHAPEAU-ROUGE.

C'EST celle dont parle Darnal dans un *Traité sur les vacans de la Ville*, imprimé en 1620. « De la porte du *Chapeau-*

» *Rouge* jusqu'au fossé du *Château* (c'est de l'ancien Château » Tropeyte dont il est ici question) se renge une halle » pour les Boulangers, mouvante de la Ville, où s'étallent » les beurres, chandelles, chairs et autres menues denrées que » les Flamands, Anglois, Écossois, Picards et autres marchands » Etrangers et forains pour la commodité des Bourgeois et » habitans de la Ville et de toute sa sénéchaussée, que les » matelots étallent sur un quay que la Ville a fait bâtir, usant » de ses droits de vacans servant non seulement d'ornement » et commodité, mais aussi de forteresse de ce côté-là. » Cette Halle fut vraisemblablement détruite lors de la construction du nouveau *Château Trompette*.

ARTICLE LXXX.

PORTE DU HA OU DU FAR.

ANCIENNE porte de ville construite dans le mur du second accroissement de Bordeaux. Elle étoit placée dans cette partie du couvent des PP. Minimes qui fait face à la rue du *Ha*. Delurbe, dans sa *Chronique sur l'an 1454,* nous apprend que cette porte fut murée en l'année 1404.

ARTICLE LXXXI.

PORTE DE LA GRAVE.

ELLE est située près de l'Eglise *Saint-Michel,* d'où elle aboutit sur la riviere. Il paroît, par des anciens Statuts de la

Ville, que l'espace qui est entre les murs de la Ville et de la riviere étoit appellé *Grave*. « Pour chacun adjournement, y » est-il dit, fait sur la *Grave*, port et havre de cette Ville..... » douze deniers Bordelois.... Pour arreter et emprisonner » aucun homme ou femme dans ladite Ville, fauxbourg » d'icelle, sur la *Grave, port et havre*..... auront cinq sols » Bordelois. »

Il est vraisemblable que ce lieu qu'on appelloit *Grave* étoit principalement situé vers cette porte, dont les environs sont encore appellés à la *Grave*, sans doute à cause de la grave et cailloux qui pouvoient s'y trouver ou qu'on y avoit fait apporter pour empêcher qu'il n'y eût de la boue.

ARTICLE LXXXII.

RUE DE LA GLEYSA VELHA DE SENT SYMEON.

AUJOURD'HUI rue du *Pas Saint-George*. Les extraits suivans d'une lieve du xve siecle ne laissent aucun doute à cet égard : « Rua de *Veteri Ecclesia* quæ a portâ *Vigeriâ* ducit » versus puteum de *Banhacap*. » C'est-à-dire que la rue de l'Eglise Vieille conduit de la porte *Vigerie* vers le puits de *Banhecap*. Et dans un autre endroit : « Rua *Sancti Symeonis*, » quæ a quadrivio ruæ de *Veteri Ecclesia* ducit versus plateam » *Sancti Projecti*. » Ce qui signifie que la rue Saint-Siméon conduit du carrefour de la rue de la *Vieille Eglise* vers la place *Saint-Projet*. Dans un testament de 1362, cette rue est simplement appellée à la *Vieille Eglise*. « Loquau hostau, disso » lo deyt testayre, que ave à la *Velha Gleysa*, en la Parropia de » *Sent Symeon* de Bordeu. »

Il y a lieu de présumer que l'Eglise de *Sent Syméon* étoit

anciennement située dans cette rue. J'ai vu des titres où la rue du *Petit Loup* étoit appellée rua de la *Gleysa Velha de Sent Symeon*, mais ce doit être ou par erreur du Notaire, ou par extension.

ARTICLE LXXXIII.

RUETTE DE GERALDON.

RUETTA *Geraldonis.* Elle étoit située dans la Paroisse de *Saint-Pierre* et avoit une de ses entrées dans la rue des Argentiers. Ce fait est constaté par l'extrait suivant d'un titre de 1417, où il est question d'une maison située « dans la rue » par laquelle on va de l'Eglise Saint-Pierre vers le Château » de Lombriere. » Elle confrontoit d'un côté à la maison de Bernard de Fabre, de l'autre à la ruette appellée de Geraldon; par devant à la rue publique, et par derriere aux possessions du Seigneur de Lalande. « Totum illud hospicium, y est-il » dit..... quod est in Parrochia Sancti Petri Burdegalæ, in » rua per quam tenditur ab Ecclesiâ Sancti Petri Burdegalæ » versus Castrum Umbreriæ; pro ut est inter domum Ber- » nardi Fabri ex una parte, et ruetam vocatam Geraldonis ex » alia parte; et durat in longum a dictâ ruâ publicâ a parte » ante ex uno capite, usque ad Casam Domini de Landâ a » parte retro ex alio capite. » Il y a apparence que c'est la rue actuellement appellée de la *Tour de Gassies*; au moins, étoit-ce dans cette rue qu'étoit située l'ancienne Maison du Seigneur de *Lalande.* D'ailleurs celle dont il est question dans ce titre appartenoit à *Marie* et *Trenque Garssie*, qui ont donné dans la suite leur nom à cette même ruette qu'on appelle, par corruption, de *Gassies.*

Quoi qu'il en soit, il y avoit dans ce temps-là une famille, dans Bordeaux, appellée de Geraldon. Dans des titres de 1416 et 1421, il est fait mention d'une *Blanche de Geraldon* qui avoit des possessions dans la Paroisse de *Saint-Pierre*, et qui étoit épouse de *Bernard de Corn*. Il est à présumer que cette ruette avoit pris sa dénomination de cette ancienne famille.

ARTICLE LXXXIV.

RUE DE JEAN GAZEN.

AUJOURD'HUI *rue Bragard*. Il paroît, par une reconnoissance de 1551, retenue par Germisson, Notaire, et consentie en faveur de la Chappellenie de *Jean* ou *Pey Lege*, que la rue *Dieu* étoit autrement appellée rue de *Gazen dit Bragard*, et que certaines maisons de rue du *Mirail* aboutissoient par derriere à cette rue. Il paroît par là que la dénomination de *Bragard*, que porte aujourdhui cette rue, lui vient de l'épithete donnée à ce Jean de Gazen.

ARTICLE LXXXV.

RUE DU CHAPEAU ROUGE.

ELLE est située, partie dans la Paroisse de *Saint-Remi*, partie dans celle de *Saint-Maixans*. Elle aboutit de la porte du *Chapeau Rouge* à la porte *Médoc*. Depuis les démolitions qui furent faites en 1676, pour former l'esplanade du Château

Trompette, cette rue n'a qu'un côté de maisons, qui est celui qui est vers le midi. Elle étoit anciennement appellée rue de *Tropeyte*, et quelquefois « la gran carreyra sobre lo fossat de » *Tropeyta* »; en effet, le côté des maisons qui subsiste a été construit dans les anciens fossés de la Ville.

C'est pour cela que cette rue est seulement appellée fossés du *Chapeau Rouge*. Cette rue est très-spacieuse et située dans un des plus beaux quartiers de la Ville. Il s'y tient, tous les samedis, un marché de volailles qu'on apporte de la Saintonge et des pays qui sont aux environs de Blaye, Bourg et Saint-André de Cubzac.

ARTICLE LXXXVI.

RUE MARCEILHE.

AUTREMENT, rue *Bonaventure*. Elle étoit située dans le territoire de Saint-Remi et dans le terrein des maisons démolies. C'étoit la troisieme rue sur la droite en venant de la porte du *Chapeau Rouge* vers la porte *Médoc*. Elle étoit percée du midi au nord, et elle aboutissoit des fossés du *Chapeau Rouge* à la rue *Médouc,* et depuis la démolition de celle-ci, à l'ancienne esplanade du Château Trompette. En 1479, on trouve deux freres appellés Human et Pierre de Marceilhe, habitans de la Paroisse de Saint-Remi, rue *Bonaventure,* qui, vraisemblablement, ont donné leur nom à cette rue.

ARTICLE LXXXVII.

RUE FERRADRE.

C'EST le cul-de-sac qui est près et au nord de l'Eglise de Saint-Pierre. Il en est fait mention dans l'extrait suivant d'un dénombrement rendu par MM. les Jurats en 1676. « Comme » aussy sont lesdits Jurats, Seigneurs fonciers et directs de » tous iceux quinze derniers de maisons et basse-cours, situés » tant à la rue *Ferradre, qui n'a pas de bout,* qu'en rue des » *Faussets,* et qui ont leur sortie en ladite rue de la *Vieille* » *Corderie,* dont la séparation en est faite par les fondemens » des anciens murs de ladite Ville, de présent encore en » pied, passant à travers lesdites maisons et tout autant qu'il » y en a dans ladite *Vieille Corderie Saint-Pierre* entre lesdits » anciens murs, iceux compris, et ladite rue de la *Corderie de* » *Saint-Pierre;* confrontant du couchant au derriere des » anciens corps de logis desdites maisons des rues des *Faussets* » et Ferradre, séparées par iceux murs; du levant à ladite rue » de la *Corderie;* du nord à une petite rue qui vient de rue » des *Faussets* à ladite rue de la *Corderie;* et du midi au » cimetiere de ladite Eglise de *Saint-Pierre.* »

Cette rue a pris son nom d'une ancienne famille de Bordeaux. Il est fait mention, dans un titre du 16 mars 1359, d'un « *Jean Ferradre,* Citoyen, fils de feu *Bernard Ferradre,* » aussi Citoyen de Bordeaux. Il y est également fait mention » d'un autre *Jean Ferradre,* le Jeune, cousin-germain du pre- » mier et fils de feu autre *Jean Ferradre,* aussi Citoyen, tous » habitans de la Paroisse de *Saint-Pierre.* » Il y a des titres où cette rue *Ferradre* est autrement appellée rue du *Puch.*

ARTICLE LXXXVIII.

RUE DES FAUSSETS.

CETTE rue a porté anciennement le nom de la *Grande Corderie* ou simplement de la *Corderie,* ainsi qu'il est justifié par les extraits suivans : « In parrochia *Sancti Petri* Burdigalæ, » est-il dit dans une ancienne lieve, in rua *Magnæ Corderiæ* » quæ a rua de *Farro de Sparrâ* (aujourd'hui du Parlement) » ducit directe versus portam de *Palis* et septentrionem. » Il n'y avoit point d'autre rue qui conduisît en droiture de la rue du *Parlement* à la porte *Despaux* et vers le nord de la rue des *Faussets,* c'étoit donc elle qui étoit appellée rue de la *Grande Corderie;* aussi, dans une reconnoissance de 1546, retenue par Lafon, Notaire, « rue de la *Corderie,* est-il dit, alias » des *Faussets* ». C'est ainsi qu'elle est nommée dans plusieurs autres titres dont on ne rapporte point ici les extraits.

Elle est appellée rue *Despaux* (rua de *Palis*) dans une lieve du milieu du XIVe siecle. « In parrochiâ *Sancti Petri*, y est-il » dit, in ruâ de *Palis* quæ a porta de *Palis* (porte Despaux) » ducit directe versus meridiem. » La rue qui, dans la Paroisse Saint-Pierre, conduisoit en droiture de la porte *Despaux* vers le midi, étoit certainement la rue des *Faussets.* La partie de cette rue qui aboutissoit vers cette porte a été démolie pour la construction de la place Royale. Elle conduit maintenant de cette place à la rue du *Parlement.* Elle étoit une des rues dans lesquelles, selon les anciens Statuts de cette Ville, il étoit permis de tenir auberge. Dans un titre du 21 avril 1567, il est fait mention d'une maison, appellée *Maison de Laurensanes*, située, il y est dit, « rue des Faulcetz,

» jadis appellée la rue *Corderie,* confrontant, par le derriere, » à la rue appellée vulgairement rue de *Languon.* »

ARTICLE LXXXIX.

RUE DE LANGON.

ELLE est appellée dans les anciens titres, rua de *Lenguonio,* rua de *Lengon,* aujourd'hui rue *Merignac.* Il paroît, par les extraits suivans, que cette rue aboutissoit de la rue du *Puits de Cujoles,* appellée aussi pour lors rue de *Costinhan,* à celle du *Parlement,* qui portoit anciennement le nom de rue du *Far de Lesparre.* L'auteur de la lieve dont ces extraits sont tirés, après être entré dans la rue de *Costinhan* ou du *Puits de Cujoles,* où son fief étoit situé, « in Parrochiâ *Sancti Petri,* in » rua de *Costinhano* seu *Putei de Cujoles* », désigne tout de suite l'endroit où il étoit placé; c'est, dit-il, dans le côté de rue qui est vers le nord et vis-à-vis l'entrée de la rue de *Lengon,* « in altera parte, ipsius ruæ quæ est versus septen- » trionem recte ad trivium ruetæ de *Lenguonio* ». La rue de *Langon* avoit donc une de ses entrées dans la rue du *Puits de Cujoles,* c'est ce qui est justifié par l'extrait suivant d'une ancienne reconnoissance. « Tot aquet hostau, y est-il dit, qui » es en la Parropia de Sent Pey de Bordeu, au loc apperat » au Putz de Cujolas, aissi cum es entre la via apperada de » *Lengon.* » Or, voici ce qui prouve que cette rue aboutissoit à celle du *Parlement.* Ce même auteur, à l'occasion d'un autre fief, fait la remarque suivante : « Nota quod ista domus » est in capite ruæ de *Lenguonio,* quæ est ipsa domo ducit ver- » sus ruam *Farri de Sparra* et versus meridiem. » Il ajoute ce qui suit dans un autre endroit de cette lieve : « In Parrochiâ

» *Sancti Petri,* in rua de *Lenguonio,* quæ a rua de *Costinhano* » ducit versus ruam *Farri de Sparra* et meridiem. » Il faut observer que cette rue du *Far de Lesparre* n'est pas celle qui porte aujourd'hui ce nom, la rue *Merignac,* anciennement rue de *Langon*, ne pouvoit pas y aboutir. C'étoit donc celle du *Parlement* qui incontestablement a porté autrefois ce nom. Dans le XIVe siecle, Guillaume, Ramond et Pierre de Lengon avoient des possessions dans la rue de *Lengon*. C'est ce qui fait présumer qu'elle a pris son nom de ses propriétaires. Dans un titre du 21 avril 1567, il est fait mention d'une maison appellée de Laurensanes, située rue des *Faussets*, confrontant par derriere à la rue de *Languon;* suivant un titre de 1521, une maison située dans la rue de la *Corderie de Sent Pey*, autrement des *Faussets,* confrontoit par derriere à la rue appellée de Langon. Cette rue est donc incontestablement celle qui n'est plus maintenant connue que sous le nom de rue de Merignac, et à laquelle partie des maisons qui sont au couchant de la rue des Faussets aboutissent par derriere.

ARTICLE XC.

TOUR SAINTE-EULALIE.

CETTE Tour étoit placée à l'extrêmité de l'*Ormiere* ou *plate-forme,* dans l'endroit où le mur de Ville qui étoit vers le couchant faisoit angle avec celui qui étoit vers le midi, ensorte qu'elle formoit une espece de bastion. Cette Tour existoit depuis plusieurs siecles. Elle est appellée, dans un titre de 1448, « la Tor neba qui es darrey la *Gleysa de Sancta Euladia* de Bordeu », c'est-à-dire la Tour neuve qui est au derriere de l'Eglise de *Sainte-Eulalie.* Elle existoit néanmoins dès l'an

1416, et je la trouve désignée, dans un titre de cette même année, en ces termes : *Tor de tras Sancta Euladia.* Elle fut démolie en 1758; les pierres de cette démolition ont été employées pour l'édifice destiné, dans le principe, pour une *Maison de Force* qui comprend le terrein où cette Tour a été construite.

ARTICLE XCI.

RUE DE L'ENGINH DU MIRALH.

RUA de l'*Engeynh deu Miralh,* rua de *Ingenio Miralhi,* aujourd'hui rue du *Fagnas.* Il en est souvent fait mention dans des titres du XIVe siecle : « Tot aquet hostau, est-il dit » dans une reconnoissance de 1379, que es en la Parropiâ » de Sent Aloy, en la carreira apperada de l'*Enginh deu* » *Miralh.* » Dans des reconnoissances postérieures de cette même maison, il est dit qu'elle est située dans la rue du Fagnas. L'extrait suivant d'une ancienne lieve ne laisse aucun doute à cet égard. « Geralda de Boqueyrano, y est-il dit, » Parrochiana *Sancti Elegii* Burdegalæ debet.... pro domo » situatâ apud *Miralhum,* in rua quæ ab *Ingenio Miralhi* ducit » versus Domum *Augustinarum.* » Il résulte de cet extrait que l'*Enginh du Miralh* étoit situé dans le quartier de même nom *apud Miralhum;* que la rue où il étoit placé conduisoit vers le Couvent des Sœurs Augustines, *versus Domum Augustinarum;* or, il est certain que ce Couvent étoit situé dans la rue du *Fagnas.* Il seroit facile de rapporter plusieurs autres preuves pour établir ce fait, si cela étoit nécessaire. On se borne donc à observer que l'*Enginh du Miralh* étoit placé dans le même lieu où étoit ce qu'on a appellé, dans la suite,

le *Château Gaillard;* ce qui fait présumer que ce n'étoit qu'une même chose qui, en divers temps, avoit porté différens noms. Ce mot *Enginh,* qui est formé d'*Ingenium,* a été employé pour signifier une *Machine,* une *Invention.* Sans doute que ce qu'on appelloit *Castet Gaillard* avoit quelque chose de singulier dans sa disposition et structure, ce qui pouvoit lui avoir acquis, dans le principe, la dénomination d'*Enginh.*

ARTICLE XCII.

RUE D'ENFERN.

C'EST celle par laquelle on descend de la rue des *Bahutiers* à la rue *Poitevine.* Elle est ainsi appellée dans un titre de 1406 : « Tot aquet hostau et chopa, y est-il dit, loquau » es en la deyta carreyra deus *Puts deus Judius* (aujourd'hui » rue des Bahutiers), près lostau deu deyt mossen *Galhard* » *Beguey* (aujourd'hui Maison de Lansac), ayssi cum es entre » la tor deu deyt mossen Galhard Beguey d'una part, et la » deyta carreyra deu Putz deus Judius d'autra part; et dura » et ten en lonc de la rua per loquau hom va vert porta » Begueyra (c'est la rue du Cerf-Volant) de l'ung cap, entro » que à la rua apperada d'*Enfern* de l'autra cap. » Il est encore fait mention de cette rue, dans ce même titre, dans les termes suivans : « Tot aquet hostau..... qui es en la rua » *Peytavina,* ayssi cum es entre l'ostau deu deyt mossen » *Galhard Beguey* d'una part, et la deyta rua apperada d'*Enfern* » d'autra part; et dura et ten en lonc de la tor deu deyt » mossen Galhard Beguey de l'ung cap, entro que au mur » de la Ciutat de Bordeu de l'autra cap »; ce qui prouve qu'au derriere des maisons de la rue *Poitevine,* dont la façade

est vers le midi, il y a un ancien mur de Ville. Suivant un titre de 1483, une maison située dans la rue Poitevine, confrontoit par côté à la rue d'*Enfern*.

ARTICLE XCIII.

FOSSÉS DE SAINT-ELIEGE OU YLEGY.

C'EST ainsi qu'étoient anciennement nommés les fossés de Ville, qui sont près de l'Eglise *Saint-Eloy,* entre *l'Hôtel de Ville* et la *Maison Seule,* ainsi qu'il seroit aisé de le justifier par des extraits de quantité d'anciens titres.

ARTICLE XCIV.

PORTE SENT ELEGY.

C'EST-A-DIRE porte de *Saint-Eloy,* pratiquée dans le mur du premier accroissement de la Ville vers le midi. Elle est située entre *l'Hôtel de Ville* et l'Eglise de *Saint-Eloy,* appellée dans les anciens titres *Sent Ylegy* ou *Elegy*. Il est fait mention de cette porte dans un titre de 1382, en ces termes : « Tota aquera mayson.... qui es en la Parropia Sent Aloy de » Bordeu, en la rua d'*Entre dos Murs* de porta *Boqueyra* et de » la porta *Sent Elegy*. » Cette rue *d'Entre deux Murs,* située entre la porte *Bouquiere* et celle de *Sent Elegi*, est la rue *Poudiot*. La porte de *Sent Elegi*, qui se trouve entre les deux tours de *l'Hôtel de Ville,* fait face à la rue *Saint-James*, de là

vient qu'elle étoit plus connue sous le nom de porte *Saint-James* ou porta *Sancti Jacobi,* ainsi qu'elle est appellée dans les anciens titres.

ARTICLE XCV.

FOSSÉS DE SENT ELEGY.

C'EST ainsi que sont appellés dans les anciens titres les fossés de *Saint-Eloy;* dans le principe c'étoient des fossés pratiqués pour la fortification et la défense de la Ville; ayant été dans la suite comblés, ils forment actuellement une promenade agréable dans le sein même de la Ville.

ARTICLE XCVI.

RUE PERMENTADE.

CETTE rue est située dans le territoire de la Paroisse de Saint-Michel, elle aboutit de la rue du *Fagnas* à celle de *Maucaillau* et borde le Couvent des Petites Carmélites, qui a son entrée dans cette rue. On a formé le nom de *Permentade* de celui de *Paymentade* que cette rue portoit autrefois. Il y avoit anciennement deux rues dans Bordeaux qui étoient ainsi nommées; savoir, la rue *Mingin* et celle dont il est ici question. On appelloit la premiere rua *Paymentada de Rua Boau,* et la seconde rua *Paymentada de Maucalhau.* Pour découvrir d'où leur venoit cette dénomination, on observera que dans

l'ancien langage Gascon le mot *Paymentador* a signifié un *paveur*. Il paroît par un Statut de cette Ville, fait en l'année 1336 pendant la mairie de M. de Lisle, qu'on employoit le mot *Paymentar* pour signifier *paver*. Je vais rapporter les propres termes de ce Statut en faveur de ceux qui seront bien aises de connoître les anciens usages de cette Ville et le langage de nos ancêtres.

« Item deffendem de las medissas partz (deu Mager et » deus Juratz) que nulhs no sian tant harditz, que *paymente,* » *o fasse paymentar* carreyra, jusques no aguda licencia deu » Mager et deus Juratz desta Villa, qui feran prendre la mer- » qua a personas deputadas, en maneyra que a degun vedin » de la carreyra no pusca estre prejudici, n'y l'aigua, n'y » esgot no pusca perdre son cors accostumat sobre lodeyt » guatge (de LXV soudz) et de estar en preyson a lesguart » deus deyts Mager et Jurats. » C'est-à-dire, nous défendons pareillement de la part des Maire et Jurats, que personne ne soit assez hardi pour paver ou faire paver une rue jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la permission des Maire et Jurats de cette Ville, qui feront prendre le niveau par des personnes commises à cet effet, ensorte qu'aucun voisin de cette rue n'en souffre aucun préjudice, et que les eaux et les égoûts ne puissent perdre leur cours accoutumé, sous peine de payer trois livres cinq sols d'amende et de rester en prison à la discrétion des Maire et Jurats.

Il n'est pas difficile maintenant de trouver l'étymologie du nom de la rue *Permentade*. Cette rue aussi bien que la rue *Mingin*, situées dans un second accroissement de la Ville, furent pavées dans le temps où les autres rues de ce même accroissement ne l'étoient pas encore. Cette circonstance leur occasionna la dénomination commune de *Paymentade*. On les distinguoit néanmoins en ajoutant de *Rua Boau* et de *Maucailhau,* parce que l'une avoit son entrée dans la rue *Bouhaut* et l'autre dans celle du *Maucailhau*.

ARTICLE XCVII.

TOUR DE WTHEFIL.

ELLE est la même que la Tour de *Batefils*. En 1415, les Jurats de la Réole écrivirent aux Jurats de Bordeaux pour se plaindre de ce que certaines gens de *Libourne* et de *Saint-Emillion* avoient fait des incursions chez eux; « aucuns de » *Liborna* et de *Sent Milion* vingoren corre al poder de la » *Reula* lo jorn de la Nativitat de Nostra Dona qui fo lo » VIII jorn de Septembre (1415). » Ils ajoutent qu'ils s'étoient saisis de quatre habitans de la *Réole,* savoir de deux Chappellains (Curés) et de deux séculiers, qu'ils amenerent à *Libourne,* où ils les vendirent à un anglais qui les mena en prison à Bordeaux, à la Tour de *Wthefil;* « et los a menatz » à Bordeu en preyson à la Tor de *Wthefil.* » Cette Tour a porté dans la suite divers noms, entre autre celui de *Luc Majour*. Dans des actes de l'an 1406, elle est appellée Tour de Wataffel.

ARTICLE XCVIII.

ISLE DE VERTEUIL.

C'EST le nom qu'on donne communément à un certain nombre de maisons situées à l'extrêmité de la rue *Baubedat* vers Saint-Christoly, qui forment une espece d'isle. Une partie de ces maisons appartient à l'Abbaye de Verteuil

en Médoc, et c'est de là que leur vient le nom de *l'Isle de Verteuil*. Anciennement les Abbés de ce Diocese et les principaux Bénéficiers avoient des maisons en ville. Celle de l'Abbé de Verteuil étoit située dans cette Isle; l'Abbé de Saint-Sauveur de Blaye en avoit une dans la rue *Tustal*, et l'Abbé de l'Isle en Médoc avoit la sienne dans la rue du *Parlement*, anciennement rue du *Far de Lesparre*.

ARTICLE XCIX.

RUE DES PALANQUES.

CETTE rue a son entrée dans la rue du *Hâ*, vis-à-vis le Couvent de *Notre-Dame*, d'où elle conduit vers la petite place de *Saint-André*. On l'appelle ainsi parce que le *Peugue*, qui traverse cette rue, n'étant pas anciennement voûté comme il l'est en ce lieu, on passoit ce ruisseau sur une espece de pont fait avec des planches, appellées en Gascon *Palanques*; on trouve qu'elle portoit ce nom dès l'an 1537, mais vers le milieu du XVIe siecle, ces planches ayant manqué, et leur chute ayant occasionné qu'un enfant se noya dans ce ruisseau, la Ville, pour obvier à de pareils inconvéniens, y fit construire un pont en pierre.

ARTICLE C.

FOSSÉS DES TANNEURS.

ILS étoient appellés, dans les titres Gascons, fossats deus *Pelleys*. Les tanneurs avoient autrefois choisi ce quartier pour

leur habitation, à cause de la commodité qu'ils y trouvoient d'exposer les peaux et les cuirs au soleil; et c'est de là que dérive la dénomination de fossés des *Tanneurs*. Ils sont appellés *fossés*, parce qu'anciennement c'étoient les fossés du premier accroissement de la Ville au midi, qui commençoit à la porte de *Toscanan*, contiguë à celle de porte *Basse*, et continuoit jusques aux *Saliniaires* et à l'entrée de la rue de la *Rousselle*, où il se terminoit; ensorte que tout ce long espace, dont partie sert maintenant de promenade depuis qu'on y a planté un rang d'arbres de chaque côté, et qui s'étend depuis la porte de *Bourgogne* jusqu'à l'extrêmité des fossés des *Tanneurs*, étoit anciennement les fossés qui bordoient le mur du premier accroissement de Bordeaux; il y a des titres où ces fossés sont appellés *padouens*, c'est-à-dire *vacans* appartenant à la Ville. Dans des titres de 1366, les fossés des *Tanneurs* sont nommés fossats de las *Ayras*, dénomination prise de la porte des *Ayres*, dont ils étoient voisins.

ARTICLE CI.

RUE SOUS LE MUR.

CETTE rue est appellée, dans les titres Gascons, rua *Dejus lo Mur*, et dans des titres latins, rueta *Juxta Murum*, aujourd'hui rue *Saint-Antoine*. Elle étoit ainsi nommée parce qu'elle côtoyoit le mur du premier agrandissement de la Ville, situé entre les maisons de cette rue et celles des fossés des *Tanneurs* et des *Carmes*. Elle aboutissoit de la porte des *Carmes*, c'est-à-dire de la porte du *Cayffernan*, qui étoit quelquefois ainsi appellée à cause de sa proximité de l'Eglise des Carmes; elle aboutissoit, dis-je, de cette porte à celle des Ayres, en bor-

dant la maison de Saint-Antoine (aujourd'hui le Couvent des PP. Feuillants). Ce fait est justifié par l'extrait suivant d'une lieve de 1356 : « In ruetâ quæ a portâ *Carmelitarum* ducit » juxta murum Burdegalæ versus domum *Sancti Antonii* sive » ad portam de *Areis*. »

ARTICLE CII.

RUE DE TALABOT.

IL est fait mention de cette rue dans un procès-verbal du 29 Octobre 1573, dressé pour l'exécution d'un arrêt rendu le 22 Septembre de la même année. Il fut ordonné par cet arrêt et par le procès-verbal de son exécution, en premier lieu, « que la ruette qui répond au jardin du sieur Gaufreteau » (compris aujourd'hui dans le Couvent de la Visitation) et » par laquelle on va à la rue de *Talabot*, seroit nettoyée »; en second lieu, « que la rue de *Saint-Antoine*, qui répond au » dit jardin du sieur Gaufreteau et va à la rue du *Talabot*, » seroit nettoyée »; en troisieme lieu, « que dans un mois, » Sauvat Beralt, maître pâtissier, proche voisin desdites » ruettes, et lequel a sa maison contiguë à icelles, fera dres- » ser à ses dépens un pilori, avec deux colliers de fer y » attachés, lequel fera poser au lieu le plus éminent de la- » dite ruette de *Saint-Antoine* et joignant ladite maison, pour « à iceluy attacher les contrevenans auxdites inhibitions pour » illec demeurer un jour et une nuit, afin de servir d'exemple » à toutes personnes, pour n'y point jetter bourriers, immon- » dices et vilainies. » C'étoit dans un temps où l'établissement des tombereaux pour l'enlevement des boues et bourriers n'étoit pas encore fait. Un chacun, pour tenir net le devant

de sa maison, en jettoit les immondices dans des ruettes peu fréquentées, ce qui occasionnoit des mauvaises exhalaisons et beaucoup de saletés dans ces ruettes; aussi cela a-t-il été cause que plusieurs de ces ruettes ont été supprimées. Au reste, la rue appellée de *Talabot* étoit cette partie de la rue des Ayres qui étoit entre la porte de même nom et le *Poisson Salé*, car c'est dans cette partie qu'étoit placée la maison appellée Talbot, à raison de laquelle cette partie de la rue des *Ayres* étoit ainsi nommée.

ARTICLE CIII.

MAISON DE TALBOT OU TALABOT.

DANS un contrat de 1582, où il est question d'une maison située dans la rue des *Ayres*, il est énoncé qu'elle confrontoit par derriere à l'estey du *Peugue*, et par côté à la maison appellée le *Talabot* (aujourd'hui de *Grand Conti*). C'est cette maison de *Talbot* qui a occasionné que la partie de la rue des *Ayres*, qui est entre celle du *Poisson Salé* et les fossés des *Tanneurs*, se trouve appellée, dans quelques titres, rue de *Talebot*. Il y a lieu de présumer que ce fut dans cette maison que logea le général *Talbot* lorsqu'il vint à Bordeaux pour rétablir la Guienne sous la domination des Anglois.

ARTICLE CIV.

RUE MAUBEC.

(Voir *Variétés Bordeloises,* liv. 5, t. III, p. 61, éd. nouv.)

ARTICLE CV.

RUE DU TEMPLE.

CETTE rue a pris son nom de l'hôtel des Templiers qui fait face à cette rue et auquel elle aboutit en droiture. C'étoit dans cette rue qu'étoit située la maison de Florimond de Reymond, Conseiller au Parlement de Bordeaux, qui florissoit dans le XVI[e] siecle. Elle a été démolie depuis quelques années et on y a construit un hôtel qui appartient à M. Duperier, Grand Sénéchal de Guienne.

La maison de cet ancien Conseiller étoit très-connue des Savans; aussi Juste Zinzerling, qui, sous le nom de Jodocus Sincerus, a composé un abrégé de l'Histoire de Bordeaux, qu'on trouve à la suite de son *Itinéraire de la France,* parle-t-il de la maison de Florimond de Reymond et du jardin qui en dépendoit, comme d'un lieu très-chéri des Muses. On y voyoit diverses antiquités que ce savant Conseiller y avoit rassemblées et qui avoient été découvertes en divers endroits de cette Ville. On y voyoit, entr'autres, une statue de Jupiter tenant la foudre dans sa main gauche, et qui, au rapport de Zinzerling, avoit été trouvée dans l'emplacement d'une maison située près la porte Dijaux.

« Exeamus nunc ex Basilica urbis, dit cet Ecrivain, et » spatia faciamus in viridibus Remundi, loco Musis amato. » Istic imprimis notatu digna est statua Jovis, fulmen manu » sinistrâ tenentis, et ad latus aquilam habentis, cujus tamen » de fractæ vix pedes adhuc cognosci possunt....... inventa » hæc fuit in areâ domus cujusdam prope portam Dijaux. »

Zinzerling, qui avoit fait quelque séjour à Bordeaux où il se plaisoit beaucoup, nous atteste qu'il y avoit dans le jardin

de Florimond de Reymond plusieurs autres monumens anciens et quantité d'inscriptions. Ce fait nous est d'ailleurs attesté par Delurbe dans son Discours sur les Antiquités de Bordeaux, imprimé à la suite de sa *Chronique :* « Je ne veux » pas aussi passer sous silence, dit cet Ecrivain[1], plusieurs » belles pieces que le sieur de Remond, Conseiller du Roy » en ladite Cour, a naguieres retiré de la poussiere et l'oubly, » de divers lieux de cette Ville et eslevés en sa maison, en » laquelle on voit une grande quantité de pierres antiques, » et entre autres, deux statues de marbre blanc, lesquelles le » sieur Président de la Chassaigne, personnage d'un exquis » et rare savoir, et fort curieux des choses antiques, avoit » conservées soigneusement. L'une représente, selon le juge- » ment commun, un grand Capitaine ou Empereur Romain » ayant la teste entourée d'une couronne de laurier; l'autre » statue est en habit de Consul ou Sénateur Romain. Il y a » pareillement l'idole et statue de Jupiter d'environ quatre » pieds de haut, ayant à côté l'aigle rompue dont les pattes » paroissent encore, et la foudre en la main gauche avec ces » mots :

DEO. INVICT. O. M.

» Laquelle statue fust trouvée en une petite maison apparte- » nant au sieur de Nesmond, Président en ladite Cour, près » la susdite porte Dijaux; ce qui confirme l'opinion ci-dessus » proposée, que le bastiment où ces dernieres antiquités et » statues ont été découvertes, fust le temple de Jupiter. »

J'observerai en premier lieu que la petite maison appartenante à M. de Nesmond, où la statue de Jupiter fut trouvée, fait maintenant partie de l'hôtel du Gouvernement, qui étoit autrefois celui du Président de Nesmond.

J'observerai en second lieu, que la démolition de l'hôtel de Florimond de Reymond a été l'époque de la destruction de ces anciens monumens, que ce savant Conseiller y avoit

rassemblés avec tant de zele. Il est fâcheux qu'on ait fait aussi peu de cas des monumens qui attestoient l'ancienne splendeur de cette Ville. Si l'exemple de ce Savant eût été suivi, quantité de monumens et d'inscriptions d'une haute antiquité qu'on a découverts depuis et qu'on découvre encore dans cette Ville, lorsqu'on creuse un peu avant dans la terre, ne retomberoient point dans les ténebres, après avoir piqué pendant quelques momens l'attention des curieux.

J'observerai en troisieme lieu, que Florimond de Reymond, joignoit à beaucoup de science un grand zele pour la Religion; il mourut le 17[me] jour du mois de Novembre 1601, et il fut enseveli dans l'Eglise de Saint-Antoine, qui est celle des PP. Feuillans. Je trouve dans un manuscrit de ce temps-là que « le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, lui » fit un service honorable avec toute la pompe qui se pût en » l'Eglise Saint-Seurin-lès-Bordeaux, pour avoir très-bon mé- » rite de sa sainteté et du college de MM. les Cardinaux et » généralement de toute l'Eglise Catholique. » Ce sont les propres termes de ce manuscrit, que j'ai crû devoir insérer ici, pour faire revivre la mémoire d'un savant Magistrat qui a fait honneur à cette Ville, et qui y fut fort regretté lorsqu'il mourut.

ARTICLE CVI.

RUETTE DE CANTELOUP.

C'EST un cul-de-sac qui a son entrée dans la grande rue *Saint-Rémi*, entre la rue *Métivier* et celle des *Lauriers*, presque vis-à-vis la rue *Corbin*. Quelques maisons de la rue *Bedilhon*, aujourd'hui rue *Métivier*, aboutissoient, suivant une

ancienne lieve, par derriere et vers le levant à la ruette appellée de *Canteloup*. Ce même fait est confirmé par un titre du 18 Avril 1507, dans lequel il est question d'une maison dans la rue *Bedilhon*, Paroisse Saint-Remy, qui confrontoit par derriere à la ruette appellée de Canteloup. Il est fait mention dans une lieve du commencement du xv[e] siecle de cette ruette en ces termes : « Rueta vocata de *Cantelupo,* in » quo est puteus vocatus de *Cantelupo;* » il paroît par là qu'il y avoit un puits dans cette ruette, qui pour cette raison est appellée dans cette même lieve, rueta *Putei de Cantelupo.* C'est la même que celle du *Puits de Na-Marian.*

ARTICLE CVII.

RUE CANDELEYRE.

C'EST ainsi qu'est appellée dans les titres de la maison de Puypaulin, la rue actuellement nommée rue des Treilles. Il y avoit anciennement dans Bordeaux une famille qui portoit le nom de *Candeley* et qui habitoit dans la Paroisse de *Saint-Christoly,* dans laquelle cette rue est située. Il y a apparence que cette famille aura donné son nom à cette rue.

On trouve un René Candeley, Jurat en 1519; un Charles Candeley, Sous-Maire, en 1535 ; Rogier Candeley, Conseiller, au Parlement, en 1519. Il paroît par la *Chronique* que vers la fin de 1615, un Candeley levoit un tribut à Royan, et qu'il fallut faire un armement pour rétablir la liberté du Commerce.

ARTICLE CVIII.

RUE BIRONETTE.

C'EST la premiere rue qu'on trouve sur la droite dans la rue du *Hâ* en venant des fossés des *Tanneurs*. C'est une espece de cul-de-sac qui aboutit au ruisseau du *Peugue*. Elle est appellée dans les anciens titres, rua deus *Camps* ou de *Campis;* rua deus *Cans,* ou de *Canibus;* rua de *Ramond Johan,* et rua *Guillelmi Johannis*.

ARTICLE CIX.

RUETTE DE BRAYAC.

AUJOURD'HUI rue de *Bordefranque;* elle aboutit de la rue *Porte-Dijaux* à la rue *Margaux;* c'est la deuxieme rue qu'on trouve à gauche en allant des *Boucheries de Porte Médoc* vers le *Gouvernement* et le *Temple*. Cette rue fait la séparation des Paroisses de *Puy-Paulin* et de *Saint-Maixant,* selon l'extrait suivant d'une ancienne lieve, « in magna rua *Podii* » *Paulini* (aujourd'hui grande rue de *Porte-Dijaux*), in altera » parte ipsius ruæ quæ est versus meridiem in angulo ruetæ, » *de Brayaco,* quæ dividit Parrochias *Podii Paulini* et *Sancti* » *Maxentii* ».

Il est encore fait mention de cette ruette dans une autre ancienne lieve en ces termes : « Pro solo in quo fuit domus

» alta lapidea cum exitu, situatâ in Parrochiâ *Podii Paulini,* » in ruâ magnâ quæ a quadrivio de *Fonte Joyni* (carrefour » des Boucheries de Porte Médoc), ducit directe versus do- » mum *Templi,* videlicet ultra ruetam de *Brayaco.* » Cette ruette, qui est pleine d'immondices, est aujourd'hui peu fréquentée.

ARTICLE CX.

BREUTERIA DEU MERCAT.

C'EST ainsi que sont appellées dans les anciens titres les *Boucheries du Marché;* on disoit anciennement *brutey,* pour boucher; dans une lieve de 1356, où il est question d'une maison située dans la Paroisse de Saint-Projet au côté des Boucheries, il est dit : « Pro domo quæ est juxtam Breuta- » riam, sive bancos in quibus carnes venduntur; » ce qui ne laisse aucun doute sur la signification du mot *Breutaria* ou *Breuteria.* Il paroît par un titre du 21 Juillet 1398, que les Boucheries du Marché s'étendoient pour lors jusqu'à l'alignement de la rue des *Ayres.* Il est question dans ce titre de huit emplacemens de trois pieds et demi de largeur sur six de longueur pour y placer des bancs de boucheries. Il est énoncé dans ce titre que ces emplacemens sont situés « en lo » Marquat de Bordeu, en la *Breutaria Velha,* à l'intrada de la » rua de las Ayras, so es assaver a qui ont se vend lo harem » vermelh (hareng rouge) ».

ARTICLE CXI.

PUITS DE CADAUJAC.

CE Puits, appellé dans les anciens titres puteus de *Cadaujaco,* est situé dans cette partie de la rue *Judaïque,* qui aboutit de la rue du *Loup* à celle des *Trois-Conils* et qui portoit anciennement la dénomination de rue de *Cadaujac.* Il est à présumer qu'il a pris le nom de celui qui l'a fait construire. Il y avoit autrefois dans Bordeaux des particuliers appellés *Cadaujac*, entre autres *Pierre* et *Arnaud de Cadaujac*, qui ont fondé une Chapellenie dans l'Eglise de Saint-André.

ARTICLE CXII.

RUE DE LA PORTE DU CAHERNAN.

C'EST cette extrêmité de la rue du *Cahernan* qui est du côté des *Fossés* entre deux anciennes portes de Ville; c'est-à-dire depuis l'*Arsenal* jusques aux *Fossés;* on appelloit aussi ce lieu-là l'*Arcade du Cahernan.*

ARTICLE CXIII.

RUE DU POURTAU OU PORTE DE LA CADENE.

C'EST celle qui aboutit de la rue du *Loup* et rue *Marchande au Poisson Salé;* elle a pris son nom d'une ancienne porte de Ville qui y étoit située.

Cette rue est partie dans le territoire de Saint-Projet, partie vers le *Poisson Salé* dans celui de Sainte-Eulalie. Suivant un titre de 1648, une maison située dans la rue du *Portail de la Cadene,* confrontoit vers le midi aux murs « anciens de la » Ville et au susdit *Portail de la Cadene* ».

ARTICLE CXIV.

RUETTE DE CADENE.

VOICI ce que j'en trouve dans des anciennes lieves : « In » Parrochiâ Sanctæ Eulaliæ, in rua de Areis, quæ ab angulo » superiori ruetæ de la *Cadena* ducit directe versus portalæ » de *Areis* et occidentem. » Et dans un autre endroit : « Pro » dimidio solo situato in rua de *Areis,* videlicet in angulo » ruetæ de la *Cadenâ.* » Il paroît par là que la ruette de la *Cadene* aboutissoit dans la rue des *Ayres,* qu'elle étoit assez voisine de la porte des *Ayres*, et qu'elle étoit située dans la Paroisse de Sainte-Eulalie. On n'est point embarrassé pour placer cette rue, lorsqu'on sait ou étoit la porte de la *Cadene;* la ruette de la *Cadene* est donc la même que celle du *Poisson*

Salé, qui, selon les apparences, a été élargie, ensorte qu'elle forme à présent une rue très-spacieuse; elle est aussi nommée dans quelques titres ruette du *Moulin de la Cadene.*

ARTICLE CXV.

FOSSÉS DE CAMPAURE.

AUJOURD'HUI fossés de *l'Intendance.* Ils avoient pris leur dénomination du quartier de *Campaure* dans lequel ils avoient été pratiqués, pour servir de fortification au mur d'un petit accroissement de la Ville vers le nord. Ces fossés sont comblés depuis long-temps et forment maintenant cette belle rue qu'on trouve à gauche en sortant de la porte *Médoc* et en allant à la porte *Dauphine;* il y a apparence qu'ils ont été comblés depuis qu'on se détermina, en 1302, à comprendre dans l'enceinte de la Ville les quartiers de *Campaure* et de *Tropeyte.* C'est ce qui résulte de l'extrait suivant d'une lieve de 1356 : « In Parrochiâ *Beatæ Mariæ de Podio Paulini,* » in carreria quæ est supra fossatum, loco vocato a *Cam-* » *pauria.* » Ces mots : *carreria quæ est supra fossatum,* annoncent certainement que cette rue avoit été pratiquée dans l'endroit même où étoient les fossés de Ville. Il est fait mention de ces fossés dans un dénombrement fourni par la Ville, de 1675, en ces termes : « Et reprenant sur les dits » fossés de *Campaure* sept maisons avec leurs bassecours, » écuries et jardins, y comprenant aussi le jardin de *Puy-* » *Paulin* du fief de ladite Ville, confrontant le tout du côté » du nord à la grand rue appellée du *Chapeau-Rouge,* autre- » ment *Campaure;* du midi à la rue d'*Entre-deux-Murs,* et » place de la dite Ville appellée de *Puy-Paulin,* jardins et

» maisons du *sieur de Pontac,* Procureur Général; du levant à » la rue appellée *Porte Médocque,* et du couchant à la maison, » bassecourt et jardins et autres bâtimens de la dame de » *Boucaud.* »

ARTICLE CXVI.

ORMEAU DE CAMPAURE.

ANCIEN ormeau très-renommé, qui étoit aux environs de la porte *Médoc* en allant du côté de porte *Dauphine.* Il avoit pris son nom du quartier de *Campaure* dans lequel il étoit situé. Le continuateur de la *Chronique* en fait mention à l'occasion de l'entrée en cette Ville de M. le Maréchal de Thémines, Lieutenant de Roi en cette Province, en 1624. Les Compagnies de la Ville qui étoient sous les armes, dit cet Auteur, s'étendoient le long de la grande rue du Chapeau-Rouge jusques à *l'Ormeau de Campaure.*

ARTICLE CXVII.

RUE NEUVE DE CAMPAURE.

CETTE rue est supprimée depuis long-temps. Elle confrontoit vers le couchant, suivant un titre de 1586, au jardin du Couvent de la *Petite Observance* (aujourd'hui des PP. Récolets); elle a porté le nom de *Campaure,* soit pour la distinguer d'une autre rue *Neuve,* soit parce qu'elle avoit

son entrée sur les fossés de *Campaure* (aujourd'hui de l'Intendance), d'où elle aboutissoit du midi au nord à la rue *Mautreyt,* qui s'étendoit autrefois vers le couchant plus qu'elle ne fait à présent. Elle existoit dès l'an 1417, puisqu'il en est fait mention dans un titre de cette même année en ces termes : « Rua vocata *Neva de Campauria,* in Parrochiâ » *Beatæ Mariæ de Podio Paulini.* »

ARTICLE CXVIII.

RUE DES AYRES.

C'EST celle qui aboutit du *Marché* vers les fossés des *Tanneurs.* C'est par erreur qu'on la nomme quelquefois rue des *Aydes;* elle est constamment appellée dans les anciens titres, à las *Eyras* ou *Heyras,* apud *Areas,* rua de *Areis.* La grande rue des Ayres, est-il dit dans une lieve de 1356, est celle qui conduit de la porte des Ayres vers le Marché : « Magna rua de *Areis,* quæ a portali de *Areis* ducit versus » *Mercatum.* »

Il y avoit anciennement dans la rue des Ayres une maison appellée la Garde-robe du Roy. Il en est fait mention, dans un titre de 1375, en ces termes : « Super domum quam » tenet magister *Bonafusi* in ruâ de *Areis,* juxta domum voca- » tam la *Guarda rauba Domini Principis.* » Suivant une ancienne lieve, cette Garde-robe consistoit en certaines maisons élevées et bâties en pierre. « Nota, y est-il dit, quod » eundo per ipsam ruam (de Areis) sunt quædam magnæ » domus altæ et lapideæ quæ nuncupantur *Garda rauba......* » quas nunc tenet dominus Rex. » Cette Garde-robe n'étoit pas certainement le lieu où l'on conservoit les habits du Roi,

puisque celui-ci faisoit son séjour en Angleterre, et qu'il ne venoit que très-rarement en ce pays. Il est donc question de savoir ce qu'on entendoit pour lors par ce mot *Garde-robe*.

C'étoit la maison où étoient placées les Archives Royales concernant le Duché de Guienne et où se tenoient les clercs préposés pour dresser des chartres, veiller à la conservation des originaux et en délivrer des expéditions. « Garda roba, in » aulâ anglicâ, dit Ducange, est locus clericis tantum assi- » gnatus, qui in Francia *Camera Clericorum* appellatur....... » in ea asservantur chartæ regiæ ipseque thesaurus Regius. » Cet Auteur rapporte pour preuve les deux extraits suivans de la Comptablie de Bordeaux, qu'on conservoit dans la Chambre des Comptes de Paris. « Rogerius de Nortinghan, est-il dit » au fol. 1er de ce registre, custos Garde-robe d. Regis » (Angliæ) liberavit per manum clerici sui..... per mandatum » ejusdem..... registra, monumenta et memoranda infra » scripta Ducatum Vasconiæ tangentia, etc. » Et au fol. 148 du même registre : « Fet a remembrer, que ils facent enser- » chir les registres et portent oueskes eux totes choses, que » touchent la Duchée, en totes ou en parties, et soient » enquises cestes choses en trésorie, ou en garde robe, ou » ailleurs, là où ils pourront estre trouvés. »

C'est une opinion assez répandue dans Bordeaux, que, lorsque les Anglois furent forcés d'abandonner la Guienne, ils emporterent avec eux tous les titres de cette Province. M. Lopes, dans son *Histoire de l'Eglise Saint-André de Bordeaux* (p. 151), est de cet avis. Il se fonde sur l'énoncé de la convention passée à Montilhs-les-Tours, le 31 avril 1453; mais il n'est pas fait mention dans l'extrait qu'il en rapporte que les Anglois eussent enlevé les titres des Eglises, mais seulement les « Reliquaires et autres biens, tant ez Eglises » que ez hôtels des habitans, qu'ils envoyerent en Angleterre, » montans à grande valeur ». Je ne sais si cette exportation des titres en Angleterre est aussi générale qu'on le prétend;

je puis au moins assurer en avoir vu une quantité assez considérable, antérieurs à l'expulsion des Anglois, pour pouvoir dire avec vérité qu'ils ne les ont point emportés tous. Il y a apparence qu'ils n'ont emporté d'autres titres que ceux qui étoient renfermés dans la Garde-robe dont il est ici question, et qui pour la plupart étoient des actes émanés de l'autorité Royale, tels que ceux dont on trouve le catalogue dans les *Rôles Gascons*. Cet enlevement, quel qu'il soit, excite les regrets des curieux et des amateurs de l'antiquité; ils sont fâchés d'être privés d'un grand nombre de chartres qui pourroient servir à l'histoire de la Ville et de la Province. Lorsqu'il est question d'en éclaircir quelque point, il faut aller, dit-on, à la *Tour de Londres*. C'est un langage commun dans Bordeaux; je conviens qu'on y trouveroit beaucoup d'éclaircissemens; mais qu'il me soit permis de le dire, cette prévention où nous sommes sur l'enlevement de nos titres, fait que nous nous dispensons de fouiller dans nos propres Archives et d'y puiser mille anecdotes qui y sont ensevelies et que des mains habiles y déterreroient.

Les maisons où étoient placées, dans Bordeaux, ces Archives Royales sont celles qu'on a rebâties depuis quelques années dans la partie de la rue des Ayres qui est presque vis-à-vis l'entrée de la rue des Feuillans. Il est à présumer que celle qui fait face à cette derniere rue faisoit partie de cette Garde-robe. La maison qui est au levant de celle-ci, et qu'on appelle le Grand Conti, étoit la Garde-robe en question. Cette dénomination de Grand Conti, qui est très-récente, lui a été donnée à raison d'une auberge qu'on y avoit établie et où pendoit pour enseigne l'image du Grand Conti. Cette maison étoit anciennement appellée le *Talbot*. Il y a apparence que le fameux Talbot, Général anglois, qui entra dans Bordeaux en 1452, et qui fut ensuite défait et tué devant Castillon-sur-Dordogne, avoit choisi cette maison pour son hôtel. Il est certain qu'elle étoit très-ancienne et qu'avant sa reconstruc-

tion, on remarquoit sur sa façade des restes d'une ancienne architecture. On y établit dans la suite un fameux Jeu de Paume, que Louis XIV, étant dans cette Ville, honora de sa présence, et qui retint jusqu'à nos jours, le nom de Jeu de Paume de Talbot. On choisit dans la suite la salle de ce Jeu de Paume pour y établir un concert, mais elle fut incendiée en 1736, la nuit de la veille de Saint-Laurens. C'est depuis cette époque que cette maison a été rebâtie en l'état où on la voit maintenant. J'observerai, en premier lieu, qu'il y avoit un autre Jeu de Paume dans cette maison rue des *Ayres*. Il étoit établi dans cette maison qui est contiguë, vers le couchant, à la Maison Professe. Ce Jeu de Paume appartenoit, en 1694, à Suzanne de la Fontaine, Religieuse à Agen. J'observerai, en second lieu, que cette maison est très-ancienne, et qu'on remarque sur sa façade des preuves d'une haute antiquité. Je soupçonne que c'étoit la maison d'un *Jean Colom,* qui, dans un titre de 1363, est appellé *mossen Colom de las Eyras;* la famille des Colom étoit assez puisssante dans Bordeaux pour y avoir un hôtel distingué. J'observerai, en troisieme lieu, que cette maison a été comme le berceau de l'Académie des Sciences, et que c'est là qu'elle a tenu ses premieres séances.

ARTICLE CXIX.

RUE DE SAINT-ANTOINE.

CETTE rue n'étoit pas anciennement celle qui porte à présent cette dénomination, et qui est au couchant du Monastere des *PP. Feuillans,* mais celle qui est au levant de leur Eglise. Elle avoit pris son nom d'un ancien Hôpital dirigé par

des Religieux de *Saint-Antoine,* auxquels les *PP. Feuillans* ont succédé. Elle étoit appellée en langage Gascon, rua de *Sent Antoni*, autrement de *Bertrand Bouson*, aujourd'hui rue des *Feuillans*. Je la trouve désignée en ces termes, dans un titre de 1479 : « Rueta communau per ont ven et va enta la Cappera » de *Sent Antoine.* »

ARTICLE CXX.

RUE DES AGASSARS.

C'EST la même que rue *Maubin* ou de *Pey Maubin*, qui est le cul-de-sac qu'on trouve à gauche dans la rue *Saint-James*, en allant du *Marché* vers l'*Hôtel de Ville.*

ARTICLE CXXI.

RUETTE DE SALAUNES.

C'EST le cul-de-sac qui est à l'entrée de la rue de la *Merci,* et dans lequel plusieurs maisons de la rue *Sainte-Catherine* ont une issue par derriere. Suivant des titres de 1390, quelques-unes de ces maisons confrontoient « ad ruetam » vocatam de *Salaunas,* alias de la *Ferreyre* ». On trouve le même fait énoncé dans un titre du 2 septembre 1512, suivant lequel une maison, située dans ladite rue Sainte-Catherine, Paroisse de Saint-Projet, confrontoit par derriere à la ruette de *Salaunes,* autrement de la *Ferriere.* D'où il résulte qu'elle

avoit dès lors deux dénominations ; il paroît par une reconnoissance de 1438, qu'on lui donnoit indifféremment l'une ou l'autre : « entro que, y est-il dit, a la rua de la *Ferreyra*, » apperada de *Salaunas* ». Je la trouve appellée par corruption rua *Salaudas,* dans un titre de 1483.

ARTICLE CXXII.

RUE DE DAURADEYS.

C'EST-A-DIRE des *Orfévres*, car c'est ainsi qu'ils étoient anciennement appellés dans Bordeaux. Cette rue est à présent connue sous le nom de rue des *Argentiers*, qui signifie la même chose.

ARTICLE CXXIII.

RUETTE DE MAITRE HILAIRE DERVAULT.

AUJOURD'HUI rue *Reynier*. Il en est fait mention dans une reconnoissance du 13 Décembre 1565, au sujet d'une maison située dans la rue du *Puits des Cazaux*. Il y est dit que cette maison confrontoit d'un côté à la rue *Dracque* (aujourd'hui rue du *Soleil*), et de l'autre côté à la ruette de *Maître Hilaire Dervault*. Il y a eu dans Bordeaux un Notaire de ce nom qui instrumentoit vers le milieu du XVIe siecle, qui, selon les apparence, a occasionné la dénomination de cette rue.

ARTICLE CXXIV.

RUE DES TROIS CONNILS.

ELLE est située dans la Paroisse de Saint-Projet, pour la plus grande partie, son extrêmité vers le couchant est partie dans celle de Saint-Christoly, et partie en celle de la *Majestat de Saint-André*. Elle est appellée dans les anciens titres : grand carreyra *Sent Andriu,* c'est-à-dire grande rue de *Saint-André;* rue de la *Porte de Saint-André*, ce qui ne doit s'entendre que de la partie de cette rue qui étoit la plus voisine d'une ancienne porte de même nom à laquelle elle aboutissoit. On la trouve aussi quelquefois nommée rue du *Peyron,* rue de *Guillaume Arnaud Monadey*. Le nom qu'elle porte aujourd'hui lui vient d'une enseigne d'un aubergiste, dans laquelle étoient représentés trois lapins. On sait qu'ils étoient autrefois nommés connils. Cette rue aboutit de la place de *Saint-Projet* à celle des *Remparts*. Il y avoit anciennement dans cette rue un jeu de Paume appellé de *Bourbon;* dès l'an 1614, cette rue est nommée dans des titres rue des *Trois-Connils*. Je découvre que cette dénomination est beaucoup plus ancienne, et que dès l'an 1568, elle étoit ainsi nommée dans certains titres. Jean Chaubin, aubergiste, demeurant dans la Paroisse de Saint-Projet est qualifié *hôte des Trois-Connils*, dans un acte du 24 Novembre 1546, retenu par Laurens, Notaire. C'est sans contredit cette enseigne qui a occasionné la dénomination de la rue des Trois-Connils. J'ai découvert depuis, par un titre du 17 Juillet 1514, qu'un append et un jardin situés dans la rue Lartigue (aujourd'hui rue Tustal) contiguë à la Maison Presbytérale du Curé de Saint-Projet, confrontoient par derriere à « lostau sive tor de *Johan Bernard, hoste deus Tres*

» *Conilhs.* » Ainsi il est certain de plus en plus que la dénomination de la rue des Trois-Connils a été occasionnée par l'enseigne de cette auberge.

ARTICLE CXXV.

RUE DE GUILLAUME ARNAUD MONADEY.

RUA *Guilhelmi Arnaldi Monetarii.* C'étoit cette partie de la rue des *Trois-Connils* située entre l'Hôpital et la rue Judaïque, et qui étoit dans le territoire de l'ancienne Paroisse Sainte-Marie de la Place. Il en est fait mention dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle dans les termes suivants : « In » Parrochiâ *Beatæ Mariæ de Platea*, in rua *Guilhermi Arnaldi* » *Moneder* »; et dans un autre endroit : « Rua deu *Peiron*, » est-il dit, quæ a portâ *Sancti Andræ* per ruam *Guilhelmi* » *Arnaldi Moneder* et quadrivium quod est prope magnam » domum *Petri Lamberti* ducit directe versus quadrivium et » plateam *Sancti Projecti.* » Il paroît par là que la rue *Guillaume Arnaud Monadey* faisoit partie de la rue du *Peyron*, connue aujourd'hui sous le nom de rue des *Trois-Connils.* Il faut pourtant convenir que cette rue, depuis son extrêmité vers la porte de *Saint-André* jusqu'à son entrée vers la place de *Saint-Projet,* a porté le nom de *Guillaume Arnaud Monadey*, ainsi qu'il est justifié par l'extrait suivant d'une lieve ancienne : « Rua *Guilhelmi Arnaldi Moneder*, quæ rua videlicet ducit » directe a portâ *Sancti Andræ* versus quadrivium in platea » *Sancti Projecti.* » La porte de Saint-André, qui étoit aussi appellée porte Basse, appartenoit au mur de la premiere enceinte de Bordeaux et étoit placée à l'extrêmité de la rue des *Trois-Connils* vers les remparts, immédiatement après l'entrée de la rue Saint-Paul et auprès de l'endroit où est un réservoir.

ARTICLE CXXVI.

RUE DU CERF-VOLANT.

ELLE n'avoit pas dans le principe une dénomination particuliere. Dans un titre de 1402, elle est désignée en la maniere suivante : « Rua per ont hom va de porta *Begueyra* aus Pus » deus *Judius.* » Dans un autre titre de cette même année, elle est qualifiée « rua per ont hom va de porta *Begueyra* en » vert lostau de *Mossen Galhard Beguey, Caboy* ». (La maison de M. Gaillard Beguey est celle qui a porté dans la suite le nom de Lansac.) Quoi qu'il en soit, elle a pris le nom qu'elle porte maintenant d'une enseigne ou étoit représenté un cerf-volant. On peut justifier ce fait par une reconnoissance de 1583, consentie en faveur du chapellain de *Raymond Ducasse.* Il est question dans cet acte d'une maison qui confrontoit d'un côté à celle où pend pour enseigne le *Cerf-Volant.* Il est fait mention dans des titres de 1523, des maisons du *Cerf-Volant,* situées dans cette rue et qui appartenoient à *Pierre Baudin.* On trouve au derriere des maisons qui sont du côté méridional de cette rue, l'ancien mur de la premiere enceinte de Bordeaux, qui les sépare de celles qui sont situées dans la rue *Poitevine.* On voit encore à l'extrêmité de cette rue, vers celle des Bahutiers, l'ancienne Maison noble de la famille de Beguey ou Beguer, qui étoient des citoyens de Bordeaux très-distingués dans le XIIIe siecle, et qui étoient du nombre de ces familles anciennes et puissantes qui fournissoient des Maires à cette Ville. On trouve en effet un Pierre Beguer Maire de Bordeaux en 1221 et 1226; son fils Pierre Beguer le fut en 1242; Vigouroux Beguer étoit Maire de cette Ville en 1232 et 1236. Cette famille parvint dans la suite à la no-

blesse et s'éteignit dans Bordeaux vers le milieu du xve siecle. Les Andron de Lanssac furent leurs héritiers, de là vient que cette Maison de Beguer, située dans la rue du Cerf-Volant, fut dans la suite appellée Maison de Lanssac. Vinet en fait mention dans ses *Notes sur Ausonne.* Elle porte encore sur sa façade l'empreinte de son antiquité; elle appartient maintenant à M. Le Comte.

Il y a quantité de rentes dans Bordeaux et aux environs qui dépendent de cette Maison.

ARTICLE CXXVII.

RUE PALHEIRE.

AUJOURD'HUI rue des *Etuves.* Il est fait mention de cette rue dans une lieve des fiefs de l'Archevêché de l'an 1356, en ces termes : « Ramundus Martini de Sancto » Petro debet octo denarios censûs pro domibus et toto feudo » quæ sunt in capite ruæ *Palheyra* juxta ruam de *Securo* » (rue Segur). » Il paroît par là que la rue *Palheire* avoit une de ses entrées dans la rue *Segur;* or voici ce qui prouve que par l'autre extrêmité, elle aboutissoit à la rue du *Ha.* L'Auteur de cette lieve, après avoir fait le dénombrement des fiefs que l'Archevêque de Bordeaux avoit dans la rue *Palheire,* à commencer depuis une de ses extrêmités vers la rue *Segur* jusques à l'extrêmité opposée, ajoute tout de suite : « Sequitur rua de *Farro* (rue du Ha) quæ a capite ruæ » *Palheira* ducit versus portale de *Farro* (porte du *Far* ou du » *Ha*) ad occidentem. » La rue *Palheire* aboutissoit donc de rue *Segur* à rue du *Ha* ou du *Far,* ainsi qu'elle étoit anciennement appellée. Le 3 Décembre 1530, MM. les Maire et

Jurats acheterent deux maisons contiguës situées dans la rue *Palheire,* dont l'une faisoit angle dans la rue *Segur,* « pour » mettre, pauser et asseoir, est-il dit dans le contrat d'achat, » le moulin à faire la poudre de l'Artillerie de la Ville, lequel » à présent est assis et posé au-dedans des Claustres du » Cimetiere du Prieuré *Saint-James* de la dite Ville ».

ARTICLE CXXVIII.

RUE ET FOSSÉS DES PAILLES.

DANS un acte de 1583, il est question de certains bâtimens près du lieu anciennement appellé le « *Bilhard,* sur les fossés » des *Pailles,* devant l'Eglise de *Saint-Eloy,* confrontant par » le devant à la rue et fossés des dittes *Pailles,* et par le der- » riere au porche qui conduit au Cimetiere *Saint-Eloy;* d'un » côté à la maison et presbytère ou demeure du Curé de *Saint-* » *Eloy* ». Il est évident qu'il est question dans cet acte des fossés qui sont entre la place du *May* et ceux des *Saliniaires.* Ils étoient ainsi appellés à cause des pailles qu'y laissoient les gens des Landes qui y conduisoient leurs charrettes et leurs bœufs.

ARTICLE CXXIX.

FOSSÉS DES PALIERES.

CONNUS actuellement sous le nom de fossés des *Sali- niaires.* Il en est fait mention dans la continuation de la

Chronique, par *Darnal*, page 78, en ces termes : « Au com-
» mencement de Novembre au dit an 1610, advint à Bordeaux
» un grand incendie sur les fossés des *Palieres* à l'endroit ou
» se débitent les résines et trebentines, le feu ayant com-
» mencé à prendre dans la maison d'un nommé Bordes,
» marchand..... il gagna de maison en maison, trouvant
» des matieres combustibles. Il se brûla environ vingt ou
» vingt et cinq maisons. » Ce détail fait assez voir que c'est des fossés des *Saliniaires* dont il est question, où se débitent encore à présent les résines, et où l'on voit un rang de maisons bâties sur le même plan à la place de celles qui ont été consumées par le feu. On les appelle *fossés,* parce que c'étoient autrefois des fossés de Ville qui ont été comblés et qui forment à présent une rue très-spacieuse.

ARTICLE CXXX.

RUE DU PORTAU BARRAT.

ELLE a été ainsi nommée à cause d'une porte de Ville à laquelle elle conduisoit et qui, ayant été murée, fut appellée *Portau Barrat* c'est-à-dire Porte Fermée. Cette rue étoit placée dans le territoire de la Paroisse Saint-Remy, entre la porte du Chapeau-Rouge et le Château Trompette. Elle étoit voisine et parallèle au mur de Ville qui existe entre cette derniere porte et ce Château. Les maisons de cette rue, dont quinze étoient adossées au mur de Ville, furent démolies dans le siecle dernier pour former l'esplanade du Château. Dans un titre du 12 Août 1542, Cette rue est désignée en ces termes : « rue tirant du pourtau de *Corn au Château*
» *Trompette.* » Le pourtau de Corn est la même porte que celle du Chapeau-Rouge.

Cette rue portoit anciennement le nom de rue Tropeyte ou Trompette. Ce fait résulte de l'énoncé d'un titre de 1648, concernant une maison « située, y est-il dit, dans la rue » appellée de *Trompete,* à présent du *Pourtau Barrat,* allant » de la porte du *Chapeau-Rouge* au Château *Trompette* ».

Cette maison confrontoit, vers le soleil levant, à la grande rue de *Trompete,* qui étoit pour lors celle du *Pourtau Barrat,* et du couchant, à la rue *Naudot,* qui étoit parallèle à la rue du Pourtau Barrat, et qui étoit située à son couchant.

ARTICLE CXXXI.

TOUR DU PORTAU BARRAT.

ELLE étoit placée au-dessus d'une porte de Ville qui étoit entre celle du *Chapeau-Rouge* et l'ancien Château Trompette. Cette tour ni cette porte ne subsistent plus.

ARTICLE CXXXII.

PORTAU BARRAT.

DÉNOMINATION Gasconne qu'on donna à l'ancienne porte de *Tropeyte,* après qu'elle eût été murée; *portau barrat* signifie *porte fermée.* Le mot pourtau étoit commun à toutes les portes de la Ville; aussi disoit-on, pourtau de la *Grave,* pourtau *Dijeaux*, pourtau de las *Salineyras.* Il y a apparence qu'on mura cette porte lorsqu'on construisit, *sous Charles VII,*

le Château *Tropeyte*, dont elle se trouvoit voisine. Ce qui est sûr, c'est qu'elle fut entiérement démolie lorsqu'on le rebâtit de nouveau par ordre de Louis XIV.

ARTICLE CXXXIII.

COUVENT DES GRANDES CARMÉLITES.

AUJOURD'HUI Couvent de *Saint-Joseph*, situé sur les fossés de *Campaure* ou de l'Intendance, dans la Paroisse de Puypaulin, vis-à-vis le Couvent des PP. Recolets. Ces Religieuses s'établirent à Bordeaux en 1611; elles occuperent d'abord la maison du sieur de Beaumont, Maître des Requêtes, qui étoit près la porte *Saint-Germain*, et qu'elles avoient prise à loyer. On lit dans la *Chronique* de Darnal, que par contrat du 2 Avril 1611, retenu par Bouhet, Notaire, ces Religieuses acheterent des Administrateurs de l'Hôpital une grande place vacante, qui étoit vis-à-vis le Couvent de la Petite Observance (aujourd'hui des Récolets); la Ville avoit donné cette place à hommage à M. le Premier Président Daffis; celui-ci la légua par son testament aux pauvres de l'Hôpital de Saint-André.

Ces Religieuses l'ayant acquise des Administrateurs de cet Hôpital, y firent bâtir le Couvent qu'on y voit aujourd'hui. Il fut construit, comme nous l'apprenons de Darnal, des *bienfaits et aumônes* de M. le Premier Président de Gourgues, de madame son épouse, dame fort pieuse et pleine de vertu, et de M. le Prieur de Gourgues. Cette dame, ajoute le même auteur, fut fondatrice de ce Couvent, ce qui n'empêche pas que MM. les Jurats ne s'en disent les fondateurs, comme Seigneurs du fonds dans lequel il a été bâti. Il fut achevé

en 1614, ensorte qu'au mois de Septembre de cette même année, M. le Cardinal de Sourdis, fit faire une procession générale pour y conduire dévotement ces Religieuses. Des mémoires manuscrits de ce temps-là nous apprennent que le Parlement y assista en corps, aussi bien que les Trésoriers, le Sénéchal et MM. les Jurats; chacun avoit un cierge à la main. Le Cardinal de Sourdis portoit le Saint Sacrement, les Religieuses marchoient autour du poële. Chacune d'elles étoit conduite par une demoiselle d'honneur qui étoit à son côté. Elles étoient voilées et avoient des sandales de cordes à l'espagnole. On voit dans leur Eglise le magnifique mausolée en marbre blanc du Prieur de Gourgues dont la statue est à genoux sous un dais.

ARTICLE CXXXIV.

RUE DE LES COMMES.

OU de las *Comas,* ainsi qu'il est porté dans les titres Gascons. C'est la même que la rue des Combes; il y avoit anciennement dans cette rue une maison dont il est fait mention dans certains titres et qu'on appelloit du Regnard, ou la Voûte du Renard. Elle faisoit angle dans cette rue et dans celle du Pas Saint-Georges, aussi la rue de les Commes ou des Combes est-elle quelquefois appellée rue du Renard. Il paroît par l'extrait suivant d'un titre de 1438, qu'une partie de cette rue étoit située dans la Paroisse de Saint-Pierre. « Tota aquera apentis qui es en la Parropia de Sent Pey, en » la rua apperada de las Comas »; d'où l'on peut inférer que la rue de les Commes ou des Combes est celle qui aboutit du Pas Saint-George à la rue des Bahutiers, un peu au-dessous du Puits de Lansac.

ARTICLE CXXXV.

RUE DES COMBES.

C'EST la même que la rue de les Commes. Elle est appellée dans un titre très-ancien, rua *Ademari de Combis*, ce qui fait présumer qu'elle a pris son nom d'un particulier appellé *Aymar de Combes*. Cette rue a son entrée dans le *Pas Saint-George*, sur la droite, immédiatement après un cul-de-sac qu'on trouve en allant au *Marché*, vers le *Puits de Bagnecat*. « Pro domo situatâ in Parrochiâ *Sancti Symeonis*, est-il énoncé » dans une ancienne lieve, in quâdam ruetâ quæ est inter » quadrivium *Porte Biguerie* et ruam de *Combis*. » Le carrefour de *Porte Begueyre* est la rencontre des rues du Pas Saint-George, du Loup et du Cerf-Volant. La ruette qui est entre la rue des Combes et ce carrefour, est le cul-de-sac dont on vient de parler; il y a des titres où cette rue est appellée rue de les Combes. Suivant un titre du 16 Janvier 1514, une maison située dans la rue des Combes, Paroisse Saint-Siméon, confrontoit par derriere à une ruette qui n'a pas de bout.

ARTICLE CXXXVI.

FOSSÉS DES SALINIAIRES.

ANCIENNEMENT fossés de *Porte Bouquiere*, fossés des *Palieres*. Ils s'étendent depuis l'extrêmité de la rue Bouquiere,

vers la *Maison Seule,* jusqu'à la porte Bourgogne. Ce ne sont plus des fossés, mais une rue très-spacieuse dont le côté septentrional est formé par un rang de très-belles maisons d'une architecture uniforme, bâties vers le commencement de ce siecle dans un terrein que la Ville vendit, en 1700, pour y former ce rang de maisons.

ARTICLE CXXXVII.

PUYADUY DES SALINIAIRES.

PUYATORIUM de las *Salineiras*, c'est-à-dire la montée ou *la hauteur des Saliniaires,* et effectivement il y a une élévation bien sensible qu'on remarque en entrant dans la Ville par la porte de *Bourgogne,* ci-devant porte des Saliniaires. Il est fait mention de cette montée dans un ancien titre latin du XIII[e] siecle, en ces termes : « Domus quæ est apud *gra-* » *vam,* in Parrochia *Sancti Michaelis Burdigalæ,* loco vocato » ad *Puyatorium de las Salineiras.* » On remarquera que ces mots *apud gravam*, ne veulent point dire *à la grave*, mais *sur la riviere.* On appelloit anciennement dans Bordeaux, la *Grave,* l'espace qu'il y a entre les murs de Ville et les bords de la riviere. Il en est encore fait mention dans un titre de 1420, au sujet d'une maison située dans la Paroisse *Saint-Michel :* « Foras deu portau de la *Rosellâ,* au loc apperat a las *Sali-* » *neyras.....* et dura et ten en lonc de la rua deu *Puyador* de » part davant de l'un cap, entro au sou deu deyt Mestre *Pey* » *Gaston,* qui a la intrada per la rua de *Johan Santz* (aujour- » d'hui rue *Gensan*) de part detras de l'autre cap. »

ARTICLE CXXXVIII.

RUE PEDAGEN.

AUTREFOIS rua de *Pey d'Agen*. C'est la premiere rue qu'on trouve sur la gauche dans la rue du *Parlement*, après l'Eglise de Saint-Maixant, dans le territoire de la quelle elle est située. Elle aboutit à la grande rue de *Saint-Remi*.

ARTICLE CXXXIX.

RUE DE PEY D'AGEN.

AUJOURD'HUI rue *Pedagen*. « Tot aquet hostau, est-il » dit dans une reconnoissance du 2 Décembre 1435, qui es » en la Parropia de Sent Maxens de Bordeu, en la rua appe- » rada *Pey d'Agen*. » Et dans une autre reconnoissance de 1438 : « Tot aquet hostau, est-il dit, qui es en la Par- » ropia de Sent Maxens de Bordeu, en la rua apperada de » *Pey d'Agen*..... et dura et ten en lonc de la carreyra deu » Far de l'Esparra (aujourd'hui du Parlement) de l'ung » cap. »

ARTICLE CXL.

PORTE DU MIRALH.

PORTALE de *Miralho,* ancienne porte de Ville, construite dans le mur du second accroissement de Bordeaux vers le midi. Elle avoit pris son nom du quartier du *Miralh,* dans lequel elle se trouvoit placée. Elle n'existe plus, mais on ne sauroit révoquer en doute qu'il n'y ait eu une porte de ce nom qui étoit située entre celle de *Saint-Julien* et l'endroit où l'on a construit celle des *Capucins.* En voici les preuves : « Pro vinea situata in magna via de *Betglâ,* y est-il dit dans » une ancienne lieve, quæ a portali de *Miralho* ducit versus *Betglam.* » Dans un titre de 1366, il est fait mention d'une maison située dans la Paroisse de Saint-Eloy près lo portau deu *Miralh.*

Il paroît par un titre du 12 Juillet 1354, que le Couvent des *Sœurs Augustines,* situé rue du *Fagnas* étoit auprès du portau deu *Miralh.* L'extrait suivant d'une lieve du XVe siecle ne permet pas de confondre cette porte avec celle de *Saint-Julien* qui en étoit voisine : « Apud *Lavodat,* y est-il dit, in » rueta stricta quæ a fossato Villæ, videlicet inter portale » *Sancti Juliani* et portale de *Miralho* ducit versus meridiem. » La porte Saint-Julien étoit située dans la Paroisse de Sainte-Eulalie, au lieu que celle du *Miralh* étoit placée dans la Paroisse de Saint-Eloy. « In Parrochia *Sancti Elegii,* apud » *Miralhum,* prope portale de *Miralho,* est-il dit dans une » ancienne lieve, in ruâ quæ a puteo de *Miralho* ducit versus » *Sorores Augustinas.* » Il paroît par là qu'on peut placer la porte du *Miralh* dans la rue du *Fagnas,* car c'est dans cette rue qu'étoit situé le Couvent des *Sœurs Augustines.*

ARTICLE CXLI.

RUE DE SAINT-SYMÉON.

RUA *Sancti Symeonis*. Elle a pris son nom de l'Eglise paroissiale de Saint-Syméon qu'elle borde, et dans le territoire de laquelle elle est située. Elle aboutit des rues du Puits de *Bagne cap* et du *Pas Saint-George* à celle de la *Merci*, celle-ci portoit même anciennement le nom de rue *Saint-Syméon* dont elle faisoit partie. Il paroît par l'extrait suivant d'une ancienne lieve, que la rue de *Saint-Syméon* aboutissoit de la rue de la *Gleyse Vieille* (aujourd'hui du Pas Saint-George) vers la place de *Saint-Projet*. « Rua *Sancti Symeonis* quæ a quadrivio rua de » *Veteri Ecclesia* ducit versus plateam *Sancti Projecti*. »

ARTICLE CXLII.

RUETTE DE M. RONDELLET.

C'EST ainsi qu'est appellé dans des titres du siecle passé le premier cul-de-sac qu'on trouve à droite dans la rue Neuve en venant de la *Chapelle Saint-Jean*. Ce M. Rondellet y est qualifié de *Ministre*. Cette rue a aussi été appellée rue *Carles*, rue *Ferron*, deux familles anciennes et distinguées dans Bordeaux.

ARTICLE CXLIII.

RUETTA DE STELLA.

En Gascon, ruette de *Lestelle.* Elle étoit située dans l'ancienne Paroisse de *Notre-Dame de la Place,* réunie à celle de *Saint-Projet.* Il en est fait mention dans l'extrait suivant d'une ancienne lieve; « Dominus Bernardus de Viridario, presbiter, » debet..... pro casali quod est in Parrochia *Beatæ Mariæ de* » *Platea,* in angulo ruetæ de *Stellæ.* » Il paroît par une lieve du xv[e] siecle, que cette ruette avoit son entrée dans la rue *Judaïque,* du côté du couchant; « in rua *Judayca,* y est-il dit, » quæ a quadrivio magnæ ruæ *Sancti Andreæ....* (aujourd'hui » rue des Trois-Conils) ducit directe versus *Diviciam;* in » altera parte, ipsius ruæ quæ est versus occidentem, ultra » ruetam de *Stella.* »

Et dans un autre endroit de cette même lieve : « In Par- » rochia Beatæ Mariæ de Plateâ (Notre-Dame de la Place) » in rua *Judaïca* quæ a quadrivio magnæ ruæ *Sancti Andreæ* » ducit versus *Diviciam* (la Devise) in altera parte ipsius ruæ » quæ est versus occidentem, videlicet in angulo ruetæ de » Stella, et recte ante, seu quasi ruam Gayrauda. » D'où il résulte que cette rue avoit son entrée dans la rue Judaïque, presque vis-à-vis la rue *Guiraude,* du côté opposé et dans la partie vers couchant de la rue *Judaïque.* Cette ruette étoit une espece de cul-de-sac qui aboutissoit au ruisseau de la *Devise,* c'est ce que l'on peut conclure d'un autre extrait de cette même lieve : « Rua de *Stella* quæ a rua *Judaïca* ducit » directe versus *Diviciam.* » Suivant un titre de 1374, un emplacement situé dans la rue de l'Estelle, Paroisse *Notre-Dame de la Place,* confrontoit par derriere au ruisseau de la

Devise. « Tot aquet sou et casau, est-il dit dans une recon-
» noissance de 1435, qui es en la Parropia de *Nostra Dona*
» *de la Plassa* de Bordeu, loquau confronta de l'ung cap
» sobre la rua apperada de Lestella, ayssy cum es entre
» lostau qui ffo de Naudin Lorp et la *Divicia* de la Villa de
» Bordeu. » Cette ruette est supprimée depuis long-temps et
il n'en est plus question que dans les anciens titres.

ARTICLE CXLIV.

MOULIN DU MARCHÉ.

IL en est fait mention dans un titre du 11 Mai 1414, en
ces termes : « Tot aquet Molin garnit de molas, desclausas
» et defuytas davant et darrey et totas las autras causas au
» deyt Molin necessarias....... qui es en la Parropia de *Sancta*
» *Coloma* de Bordeu, en la rua apperada *Dejus lo Mur,* ap-
» perat lo *Molin deu Marquat*..... dura de lonc de la carreyra
» publica apperada porta *Begueyra* de part davant de l'ung
» cap; entro à l'estey *Dejus lo Mur* de part detras de l'autra
» cap. » Il est aussi fait mention de ce Moulin dans un titre
de 1371, dans lequel il est dit situé dans la rue des *Epicieys,*
c'est-à-dire des *Epiciers.*

ARTICLE CXLV.

HÔPITAL DE SAINT-MARTIAL DE BOTGLON OU BOUGLON.

IL en est fait mention dans un titre de la *Chapellenie de*
Bernard Faure, fondée dans l'Eglise des *PP. Augustins* de

cette Ville. Voici les propres termes de ce titre, qui est de l'an 1463 : « Tot aquet mech hostau..... qui es en la deyta » Parropia de *Sancta Coloma*..... ayssi cum es entre lo mech » hostau de Johan Andriu, speciey..... d'una part; et la » plassa de l'*Espitau de Sent Marsau,* apperat de *Botglon* » d'autra part; et dura et ten en lonc de la deyta carreyra » de las *Eyras* de part davant. » Cet Hôpital étoit situé dans une espece de cul-de-sac qui est après la *Maison Professe* en allant vers le *Marché,* où l'on voit encore un portail avec quelques niches pratiquées dans le mur qui est au-dessus. Le terrein de cet Hôpital est englobé dans les dépendances de la *Maison Professe;* celui où étoit construite la Chapelle de la Congrégation en faisoit partie. Cet Hôpital étoit gouverné par un Prieur et quelques prêtres. Dès l'an 1520, on avoit établi dans cet Hôpital un Couvent pour les *Repenties;* la Ville contribua à cet établissement; aussi Darnal, dans sa *Chronique sur l'an 1581,* dit que « la maison de *Bouglon* » appartenant à la Ville fut baillée pour loger les *Repenties.* » Cet Auteur ajoute tout de suite que « l'Hôpital de *Bouglon* » fut fondé par *Bernard de Garros,* Marchand, Bourgeois, en » l'an 1532, pour deux prêtres, auxquels il donna trois mille » livres et des rentes. » Ce que dit Darnal doit être entendu dans ce sens, que l'Hôpital de *Botglon,* qui, comme on l'a déjà vu, existoit dès le milieu du xve siecle, fut destiné dans le suivant pour servir de retraite aux Filles Repenties, ce qu'on commença à exécuter vers l'an 1520; que pour lors la Ville fit des dépenses pour cet établissement, et qu'ensuite Bernard de Garros donna, en 1532, trois mille livres et des rentes pour deux prêtres qui devoient faire le service dans cette Maison ou Communauté.

ARTICLE CXLVI.

PORTE DES CARMES.

PORTALE *Carmelitarum.* C'est le nom que l'on donne dans quelques anciens titres à la porte du *Cayffernan,* qu'on voit encore au haut de la rue du *Cabernan* vers les *Fossés.* Cette dénomination lui est venue de ce qu'elle est située auprès du Couvent des PP. Carmes. « In Parrochia *Sanctæ* » *Eulaliæ* Burdigalæ, est-il dit dans une lieve de 1356, in » magnâ ruâ de *Cayffernano,* quæ a porta *Carmelitarum* sive » de *Cayffernano* ducit versus ruam de *Areis* (rue des Ayres), » incipiendo juxta dictam portam *Carmelitarum.* »

ARTICLE CXLVII.

RUE DES ANDOUILLES.

AUTREFOIS rue *Colombeyre.* Elle est située dans la Paroisse de Saint-Michel et aboutit de la rue *Ducasse* dans celle des *Menuts;* on prétend qu'elle a pris cette dénomination du séjour qu'y a fait un pâtissier qui avoit la réputation de faire de très-bonnes andouilles.

ARTICLE CXLVIII.

RUE SALABERT.

CETTE rue, depuis long-temps supprimée, étoit située dans le territoire de la paroisse de *Puy-Paulin,* comme il paroît par l'extrait suivant d'un titre de 1378 : « Laquau » mayson et estatja es en la Parropia de *Nostra Dona de* » *Puch Paulin* de Bordeu, en la rua apperada Salabert. » Dans un titre de 1506, il est question d'une maison qui étoit située « entre la rue de *Castelhon* d'une part, et la mayson » et jardin de M. Amanieu de Lalande, Vicaire perpétuel de » Puy-Paulin d'autre part; et dure et tient en lonc de ladite » rue de *Salabert* de l'un cap »; d'où il résulte que cette rue avoit son entrée dans celle de *Castillon.* C'étoit un cul-de-sac qu'on trouvoit sur la droite à l'entrée de la rue de *Castillon* en venant de la rue *Porte-Dijaux.* Dans un titre de 1393, il est fait mention d'un jardin « qui est en la rue *Salabert.* »

ARTICLE CXLIX.

RUE DE LA ROUSSELLE.

CETTE rue, appelée dans les anciens titres *Rocera, Rossera* ou *Rosella,* aboutit de la *Chapelle Saint-Jean* à la porte de *Bourgogne.* Elle a été de tout temps très-commerçante, et l'on peut même dire qu'anciennement elle étoit le centre du

commerce de Bordeaux. Lorsque la Ville étoit divisée en douze Jurades, le quartier de la Rousselle et ses environs en formoient une.

ARTICLE CL.

RUE DES REMPARTS.

ANCIENNEMENT rue *Entre-deux-Murs*. Elle se trouve placée dans l'enceinte de la Ville au moyen d'un petit accroissement dont elle fait partie. On voit dans le mur de cet accroissement une ancienne porte de Ville murée et qui se trouve beaucoup plus basse que le niveau de la rue; ce qui prouve que celle-ci a été extrêmement exhaussée. On y portoit anciennement les bourriers de la Ville qui ont formé insensiblement une terrasse à la hauteur du mur de la Ville, et qui servoit de soutien et de fortification à celui-ci; c'est de là que dérive la dénomination de rue des *Remparts*. On la trouve quelquefois appellée rue de l'*Hôpital des Teigneux* ou simplement *Remparts des Teigneux*.

ARTICLE CLI.

RUE DE SAINT-PIERRE.

ELLE appartenoit à la premiere enceinte de Bordeaux et avoit été pratiquée dans l'alignement du mur qui existe encore entre les maisons de la rue *Saint-Pierre* et celle des

Argentiers. Cette porte étoit placée à l'extrêmité de ces deux rues, dans le retour qui communique de l'une à l'autre, immédiatement après la deuxieme maison en tournant de la rue *Saint-Pierre* vers celle des *Argentiers*. « *Jordana de Blavia,* » est-il dit dans une lieve de 1356, uxor *Noloti de Cornu,* » debet..... pro domo contiguâ sive operatorio quod est in » angulo dicta rua (Sancti Petri), *Johannes de Bethona*, Mer- » cator Burdegalæ debet..... pro medietate cujusdam domûs » contiguæ et pro alia medietate dictæ domus sive operatorii » quæ medietas conjungitur cum muro Civitatis juxta portam » de *Sancto Petro*. » Pour l'intelligence de cet extrait, on remarquera que l'auteur de cette lieve venoit de dénombrer les maisons de son fief situées du côté du levant de la rue de *Saint-Pierre,* depuis la rue Obscure (aujourd'hui rue de la *Tour de Gassies*) jusques à la maison qui fait angle dans la rue de *Saint-Pierre* et dans le retour de cette rue vers celle des Argentiers. Cette derniere maison appartenoit à *Jordane de Blaye,* épouse de *Nolot de Corn*. La maison suivante, divisée en deux, appartenant à Jean de *Betonhe,* étoit celle qui étoit contiguë au mur de Ville et qui joignoit la porte de *Saint-Pierre*. Cette porte étoit donc placée immédiatement à côté de la seconde maison, dans le retour de la rue de *Saint-Pierre* vers celle des *Argentiers*. Ce que l'auteur de cette lieve ajoute tout de suite ne laisse aucun doute à cet égard. « Postea, dit-il, transeundo portam Sancti Petri et eundo per » ruam quæ ducit a dictâ portâ versus *Castrum Burdegalæ,* in » altera parte ipsius ruæ quæ est versus occidentem, primo » est domus Petri Campagnar juxta murum Civitatis. » Il résulte de cet extrait qu'il falloit passer par la porte de *Saint-Pierre* pour aller de la rue du même nom dans celle qui conduisoit au Palais, qui est incontestablement celle des *Argentiers*. La porte de Saint-Pierre étoit donc placée à l'extrêmité et dans le retour de ces deux rues. Cette porte avoit pris son nom de l'Eglise de *Saint-Pierre* dont elle étoit

voisine. Elle a été démolie depuis long-temps, et on a ouvert de nos jours une nouvelle porte du même nom, qui a été pratiquée dans le mur d'un petit accroissement de la Ville, et qui est placée au levant et à peu de distance du local de cette ancienne porte, qu'il ne faut pas confondre avec la porte actuelle du même nom.

ARTICLE CLII.

PLACE DE SAINT-REMI.

ELLE a pris son nom de l'Eglise de *Saint-Remi,* placée dans un de ses angles. Les anciens murs de la Ville traversoient cette place du levant au couchant, ensorte que la partie qui est du côté du nord étoit hors de la premiere enceinte de Bordeaux.

ARTICLE CLIII.

RUE DE RAMOND JOHAN.

ELLE étoit la même que la rue des *Cans,* suivant un titre de 1288, où il est question d'une maison située en rue des *Cans*, autrement de *Ramond Johan*. La même chose est énoncée dans des titres de 1313 et 1390. Je la trouve appellée rue de *Guillaume Johan* dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle. « Rua quæ dicitur *Guilhelmi Johannis,* y est-il dit, vel rua de » *Canibus.* » Elle est maintenant connue sous le nom de rue

de la *Bironette,* qui est la premiere qu'on trouve sur la droite dans la rue du *Ha,* en allant des fossés des *Tanneurs* vers le Couvent des *Minimes.*

ARTICLE CLIV.

RUE DES FAURES.

RUA *Fabrorum.* Elle aboutit des fossés des *Saliniaires* et de l'entrée de la rue des *Menuts* au *Marché Neuf,* c'est la rue où se tiennent les fabricants en cuivre. Il y a apparence que c'étoit celle où habitoient anciennement les forgerons qui, en Gascons, sont appellés Faures. Cette rue est située dans le territoire de la Paroisse de Saint-Michel.

ARTICLE CLV.

RUE DES ESPINADOUX OU ESPINADOURS.

ANCIENNEMENT rue des *Pinhadors.* C'est aujourd'hui cette partie de la rue du *Loup* qui est entre la rue *Marchande* et celle du *Pas Saint-George.* Les Peintres y avoient fixé anciennement leur demeure. Les Fourbisseurs leur succéderent. « Semblablement est deffendu aux *Fourbisseurs de la rue des Espinadoux,* est-il porté par un ancien Statut de la Ville, et à » tous autres demeurans autres rues, de tenir en icelles rues » publiques aucuns bans et bois pour fourbir les épées et » autres harnois qui causent immondicité et empêchent les-

» dites rues. » Ceux-ci s'en sont retirés et ont cédé leur place aux Manchonniers et aux Couteliers qui, pour la plupart, y sont actuellement établis.

ARTICLE CLVI.

RUE DES ESPECIEYS.

IL en est fait mention dans un titre de 1371, en ces termes : « Tot aquet sou et plassa ab lo *Molin* et edifici que dessus » es entegrament ab totas sas appartenenssas, loquau es en la » Parropia Sancta Coloma de Bordeu en la carreyra deus » *Especieys,* si cum hom va de porta *Bigueyra* vert lo Mercat. » Il résulte de cet extrait qu'il y avoit dans cette rue un Moulin qui étoit construit sur le ruisseau du *Peugue* et que la rue des *Especieys,* ou des *Epiciers,* étoit celle qui aboutissoit de la porte *Begueyre* (aujourd'hui *Pas Saint-George*) vers le *Marché.* Cette même rue est appellée, dans un titre de 1414, carreyra *Porta Begueyra,* c'est-à-dire rue de *Porte Begueyre,* sans doute à cause de son voisinage avec cette ancienne porte qui étoit en face de cette rue.

ARTICLE CLVII.

PORTE OU PORT DES ESPANOS.

C'EST celle dont il est fait mention dans l'extrait suivant d'une lieve du milieu environ du XIVe siecle, en ces termes :

« In Parrochia *Sanctæ Eulaliæ* apud portam *Espanos*, qui locus » est ultra *Farrum* et citra Aviderium inter magnam ruam quæ » de *Farro ducit* directe versus *Sanctum Laurentium* ex parte » meridiei et inter *Pelagum* ex parte septentrionis. » J'avouerai cependant que dans le manuscrit dont j'ai tiré cet extrait la lettre *a* dans le mot *portam* étoit un peu effacée, et qu'ainsi il me parut douteux s'il y avoit *portam* ou *portum*. Je croirais que *portum* conviendroit mieux à l'état et situation des lieux, il n'y a jamais eu de mur de Ville dans ce local, par conséquent point de porte, au lieu qu'il y a sujet de présumer que le *marais des Allées* étoit anciennement une espece de Bassin dans lequel les vaisseaux entroient par le ruisseau du Peugue et par les anciens fossés de Ville, où le local dont il est ici question bordoit vers le nord le ruisseau du *Peugue*.

ARTICLE CLVIII.

RUE DES ESCOLLES.

IL est fait mention de cette rue dans un compte de dépense que Jean Duberna, trésorier de la Ville, rendit en l'année 1518. En voici les propres termes : « Item, plus compte qu'il a dé- » livré à Messire Arnault Tourreau, Segrestan (Sacristain) de » Sainct-Eloy, pour faire ensevelir ung homme qui fust trouvé » mort de peste à la rue des *Escolles*, la somme de trente » ardits. » Il y a lieu de penser que cette rue est celle du *College de Guienne,* qui est placée dans le territoire de la Paroisse de *Saint-Eloy*.

ARTICLE CLIX.

PORTE ENTRE DEUX MURS.

C'ÉTOIT une des portes de la premiere enceinte de Bordeaux qui étoit située aux environs de la place de Saint-Rémi. Le Samedi 19 Janvier 1414, suivant la façon de compter de ce temps-là, les Jurats permirent au Curé et aux Paroissiens de Saint-Rémi d'établir un pont sur le fossé du Pont de la Mousque, vis-à-vis la porte qui étoit entre deux murs, par laquelle on alloit à l'Eglise de Saint-Rémi, à condition néanmoins qu'il seroit détruit, lorsqu'il plairoit auxdits Jurats. « Die Sabbati XIX mensis Januarii 1414; et plus fo » ordenat et autreyat au Vicari et Parropiants de la Gleysa » Sent Aremedi que edz fossan ung pont a travers deu fossat » deu Pont de la Mosqua *dreyt lo portau que es entre dos murs,* » per ont hom va a la deyta Gleysa, per ayssi que tos temps » pusqua estre ostat que aux Senhors de la Vila playra. »

ARTICLE CLX.

RUE DES GRANDES CARMÉLITES.

ANCIENNEMENT rue de *Porte-Neuve,* rue de *Duras,* rue de *Rauzan.* Elle aboutit de la rue de *Porte-Dijeaux* aux fossés de *Campaure* ou de l'*Intendance.* Elle a pris son nom du Couvent des Religieuses Carmélites qui est situé à une de ses extrêmités. Elle est dans le territoire de la Paroisse de Puypaulin.

ARTICLE CLXI.

RUE DES BOUVIERS.

ANCIENNEMENT rue de *Bertrand Ayon*. Elle est située dans la Paroisse de Saint-Michel. C'est la seconde rue qu'on trouve sur la droite en allant de la place de *Canteloup* vers le Monastere de Sainte-Croix. Elle aboutit de la grande rue *Sainte-Croix* à la rue *Traversane;* il y a apparence qu'elle a pris le nom de rue des *Bouviers*, de l'habitation qu'y ont faite autrefois les gens de cette profession.

ARTICLE CLXII.

FONTAINE DE RUE BOUQUIERE.

ELLE est située dans les anciens fossés de la Ville, au commencement de ce rang de belles maisons bâties d'une architecture uniforme sur les fossés des Saliniaires. En 1674 MM. les Jurats firent « inhibitions et deffenses au fontainier » et à tous autres de rien exiger des personnes qui vont » laver au lavoir public *des fontaines de rue Bouquiere,* à peine » de concussion et de privation au fontainier de la maison et » logement qui lui a été donné à cet effet. » On prétend qu'elle porte le nom de fontaine de *rue Bouquiere* parce qu'anciennement on descendoit de cette rue à cette fontaine, dont l'entrée est maintenant du côté des fossés des *Saliniaires*. Cette fontaine existoit dès l'an 1559. Les PP. Cordeliers en détournerent les eaux en faisant creuser un puits dans leur

jardin dont on tire l'eau au moyen d'une roue, ce qui occasionna que cette fontaine ne fournit plus l'eau avec la même abondance. Louis XIV, par arrêt du 24 Janvier 1690, permit aux Maire et Jurats d'aliéner les places qui sont sur les fontaines de la rue Bouquiere et de réserver sur icelles une rente fonciere et directe au profit de la Ville. C'est ce qui a occasionné la construction des belles maisons qui y sont bâties.

ARTICLE CLXIII.

RUETTE DE BASSAN.

C'EST ainsi qu'est appellée, dans les titres de la maison de *Puy-Paulin,* la rue qui bordoit vers le levant les *Pilliers de Tutelle* et qui aboutissoit des fossés du *Chapeau-Rouge* à la rue *Médouc.* Elle est appellée dans d'autres titres rue des *Pilliers de Tutelle.*

ARTICLE CLXIV.

RUE DES BAHUTIERS.

ANCIENNEMENT rue du *Puits des Juifs,* ensuite rue du *Petit Judas.* Elle a pris le nom qu'elle porte à présent, qui ne remonte guere plus haut que le commencement du XVIIIe siecle, des faiseurs de malles et coffres ou *bahuts* qui s'y étoient établis. Cette rue est située dans la Paroisse de Saint-Pierre, et aboutit de la rue du Cerf-Volant au *Puits d'Alhan* ou de la *Samaritaine;* ce n'est que par extension et

improprement que le restant de la rue, depuis celle de *Maucoudinat* jusqu'à l'Eglise de *Saint-Pierre,* seroit appellé rue des *Bahutiers*.

ARTICLE CLXV.

RUE DU PUITS DE BAGNECAT.

C'EST celle qui commence vers l'extrêmité des rues de *Saint-Syméon* et *Maucoudinat* et continue jusques au Puits de *Bagnecat*. « Rua, est-il dit dans une ancienne lieve, quæ a » quadrivio *Sancti Symeonis* ducit ad Puteum de *Banhacat*. » Il est fait mention de cette rue dans un titre de 1444, en ces termes : « Rua per laquau hom va deu Puts de *Banhacat* » vers la rua deu *Far de Lesparra*. » Elle est située dans la Paroisse de *Saint-Syméon*. On a confondu cette rue avec celle du *Pas Saint-George*, qui est à la suite; ainsi on trouve dans quelques titres, rue *Baignecap,* autrement *Pas Saint-George;* les titres dont il est question concernent des maisons qui aboutissent par derriere aux appartenances de l'Eglise de Saint-Syméon; ainsi on voit qu'on a appellé *Pas Saint-George*, cette partie de rue qui est la plus près du Puits de *Bagnecat*.

ARTICLE CLXVI.

PUITS DE BAGNECAP.

PUTEUS de *Banhacat*. Il est ainsi appellé dans des titres qui remontent à plus de quatre siecles, ce qui prouve l'anti-

quité de ce Puits. Il est situé à l'extrêmité de la rue à laquelle il a donné son nom, et à l'entrée de la rue *Carpenteyre*, dans le territoire de la Paroisse *Saint-Syméon*.

ARTICLE CLXVII.

RUE BAUBEDAT.

ANCIENNEMENT rue *Magudas* ou de *Verteuil;* elle aboutissoit de la rue des *Trois-Connils* à celle du *Temple* et à l'Eglise de *Saint-Christoly*. Le ruisseau de la Devise traverse cette rue, et les possessions de l'Hôpital en bordent une partie. Elle est désignée dans quelques anciens titres, et en particulier dans un testament de 1338, en la maniere suivante : « Carreria publica per quam itur de domo vocato de » *Tartas* versus Puteum vocatum de *Vertulh*. » La maison du Vicomte de Tartas étoit située à l'extrêmité de cette rue vers celle des Trois-Conilhs, dans l'endroit où est actuellement l'Eglise de l'Hôpital. L'autre extrêmité de cette rue vers celle du Temple est appellée, dans les anciens titres, canton de *Magudas*.

ARTICLE CLXVIII.

RUETTE DE RAMOND FORTHON.

CETTE ruette étoit située dans le terrein des maisons démolies, Elle avoit son entrée dans la rue *Dissente,* comme

il paroît par l'extrait d'un titre de 1343. « Pro domo quam » habet in dictâ ruâ *Dissenta* inter domum *Arnaldi de Berne-* » *teyras,* ex parte orientis, et ruetam vocatam *Ramondi For-* » *thonis,* ex parte occidentis. » La maison dont il est question dans ce titre, située dans la rue *Dissente,* avoit à son couchant la ruette de *Ramond Forthon;* ce qui prouve que cette ruette étoit percée du midi au nord. L'extrait suivant du même titre ne laisse aucun doute à cet égard. « Postea ver- » tendo super dictam ruettam vocatam *Ramundi Forthonis,* et » eundo versus septentrionem in altera parte ipsius ruetæ » *Ramundi Forthonis* quæ est versus orientem. » Il résulte de cet extrait qu'en entrant de la rue *Dissente* dans celle de *Ramond Forthon,* on alloit vers le nord. Cette rue étoit parallele à celle de *Bernard Mos,* qui étoit à son levant. Elle l'étoit aussi à celle de *Pierre de Loen* qui étoit à son couchant. Certaines maisons de la ruette de *Ramond Forthon* confrontoient par derriere à la rue de *Pierre de Loen,* ainsi qu'il est justifié par l'extrait d'un titre de 1340. « Domus » quæ est in rua *Raymundi Forthonis* inter domum quæ fuit » *Guilhelmi Petri,* ex parte septentrionis, et domum *Guilhelmi* » *de Caneras,* ex parte meridiei, et durat a dicta rua *Raymundi* » *Forthonis* usque ad ruam *Petri de Loen.* » Il paroît par des titres du milieu du XIVe siecle que *Pierre Blanc* avoit des possessions dans la rue de *Ramond Forthon,* ce qui fait présumer qu'elle est la même que celle qui, vers la fin de ce même siecle, portoit le nom de *Pey Blanc;* celle-ci avoit également son entrée dans la rue *Dissente,* il y a apparence que la rue de *Ramond Forthon* fut démolie lorsqu'on construisit, en 1454, l'ancien Château *Tropeyte.* Dans un titre du 4 Février 1367, il est fait mention d'un sol et emplacement qui est à « Tropeyta, en la rua apperada Pey Forthon. » Il y a apparence que cette rue étoit la même que celle de *Ramond Forthon.*

ARTICLE CLXIX.

BATIMENT DE LA GRANDE BRECHE.

CE bâtiment, dont Darnal fait mention dans sa *Chronique,* et qu'il dit avoir été commencé en 1617, étoit sans doute quelque fortification qui fut faite aux murs de Ville aux environs de l'Eglise de *Sainte-Eulalie* et après le Château du *Ha,* car c'est ce que cet Auteur donne à entendre en l'appellant le Bâtiment de la Grande Breche de Sainte-Eulalie, près le Château du Ha.

ARTICLE CLXX.

RUE DE MACAU, OU MAQUAU, OU MACHAU.

RUA *Petri de Macalho,* ou *Maqualho;* rua de *Pey Macau,* aujourd'hui des *Caperans.* Il en est souvent fait mention dans les anciens titres. « *Guillelmus de Prato,* est-il dit dans » une ancienne lieve, debet..... pro domo situato in rua » *Petri de Macalho;* » et dans une autre lieve, « in rua de » *Pey Macau,* est-il dit, quæ a rua *Farri de Sparra* (aujour- » d'hui rue du Parlement), ducit directe versus *Sanctum* » *Remigium* et septentrionem; » et dans un autre endroit, « in rua *Petri de Maquallo* quæ a magna rua *Sancti Remigii* » ducit versus magnam ruam *Farri de Sparra* et meridiem. » Il résulte de ces extraits que la rue de *Macau* aboutit de celle du Parlement (autrefois rue du *Far de Lesparre*) à la grande rue de *Saint-Remy,* et qu'elle avoit pris son nom d'un

nommé *Pierre Macau*. Celui-ci, comme il paroît par des titres de 1311, possédoit dans cette rue plusieurs maisons, qui étoient du fief de la Confrérie du Saint-Esprit, de celle de Saint-Jean l'Evangéliste et du Chapitre de Saint-Seurin.

ARTICLE CLXXI.

POYADOR DE PIERRE ARMAN.

IL en est fait mention dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle, en ces termes : « In Parrochiâ *Sancti Michaelis* » in altera parte ipsius ruæ *Sancti Michaelis,* super *Gravam,* » quæ est versus occidentem ante locum qui dicitur lo *Pojador* » *Petri Arman*. » Ce mot Gascon *pojador* signifie un lieu élevé ; on remarque, en effet, une espece d'élévation entre le *Marché Neuf* et la porte de la *Grave*. C'est cette élévation qui est appellée, dans cette lieve, *Pojador de Pierre Arman*. Cette rue porte encore aujourd'hui le nom de *Pujaduy*.

ARTICLE CLXXII.

PUYADUY OU PUYADOR DE SENT MIQUEU.

PUYATORIUM *Sancti Michaelis*. Ce qui peut être entendu tant de l'élévation sur laquelle est construite l'Eglise de *Saint-Michel*, et qui est très-sensible par l'escalier qui est au-devant de la porte septentrionale de cette Eglise, que de a rue même de la *Grave,* qui va toujours en montant jusqu'à

la place du *Marché Neuf*. L'extrait suivant d'un titre de 1327, « in Parrochia *Sancti Michaelis* Burdigalæ juxta primum » *Puyatorium* », donne à entendre qu'il y avoit dans cette Paroisse plusieurs Puyaduy, puisqu'il y est fait mention d'un premier. Dans un titre de 1483, il est fait mention d'une maison située au lieu appellé au *Puyaduy de Sent Miqueu*, qui confrontoit à la rue Maubec.

ARTICLE CLXXIII.

RUE DU PUYADUY DE LA GRAVE.

EN entrant dans la Ville par la porte de la *Grave*, on s'apperçoit d'une élévation qui va toujours en croissant jusqu'à la place du *Marché Neuf*. C'est cette élévation, sur laquelle est construite l'Eglise de *Saint-Michel*, qui a occasionné la dénomination de cette rue; car *puyaduy*, en Gascon, signifie *montée*, *élévation*. C'est par corruption, ou plutôt par ignorance, que cette rue est appellée *Pichadey* dans certaines listes imprimées des rues de Bordeaux. Dans un titre de 1320, cette rue est appellée rue de la *Grave*, autrement au *Puyaduy de Saint-Michel*.

ARTICLE CLXXIV.

TOUR DU PENDART.

C'ÉTOIT celle où logeoit l'exécuteur de la Haute Justice, qui portoit anciennement le nom de *pendart*. En 1414, on

renouvella un ancien Statut de cette Ville, par lequel il étoit porté que lorsque ceux qui avoient été convoqués par billets aux Assemblées de la Ville ne s'y rendoient pas, les portes de leurs maisons devoient être brisées par l'exécuteur de la Haute Justice : « Et si es lo cas que no venguom, que » encontra los defalhentz sia procedit, si cum antiquament » se sole far en cas semblant, so es assaver que lo sia » piquada la porta per lo pendart. » Dans un état des rentes du 15 Novembre 1543, on trouve ce qui suit : « Me Antoine Dupin, pour la Tour du *Pendart*, sur la rue du *Puits de Trescanant,* (paye) six sols tournois »; d'où il résulte que cette Tour étoit située dans la rue du *Puits de Toscanant,* qui, par corruption, est appellée dans cet état *Trescanant* (aujourd'hui rue des *Loix*). Il y a apparence que cette Tour est cette espece d'échope pratiquée dans l'ancien mur de Ville, à côté et joignant la porte de *Toscanant*, qui est près de la porte *Basse*. Dans le xve siecle, les Jurats donnerent cette Tour à fief nouveau, et logerent l'exécuteur de la Haute Justice dans la rue *Clare,* où il a toujours resté jusqu'à ce qu'on ait bâti la porte des *Capucins*.

ARTICLE CLXXV.

PETITE RUE NEUVE DES CAPPUCINS.

C'EST un cul-de-sac qui a son entrée dans la rue *Traversane,* vis-à-vis la rue des *Vignes,* au fond duquel demeure actuellement l'exécuteur de la Haute Justice. Dans un titre de 1572, elle est appellée rue *Gaillard* et ruette *Neuve*.

ARTICLE CLXXVI.

COUVENT DES PERES CAPPUCINS.

MONSIEUR le *Cardinal de Sourdis,* Archevêque de Bordeaux, ayant fait venir, au mois d'Octobre 1601, un certain nombre de Religieux Capucins qu'il logea dans son palais, et s'étant donné divers mouvemens, surtout auprès des Maire et Jurats de cette Ville pour leur établissement, on tint, le 24 du même mois d'Octobre, une assemblée des cent trente pour délibérer sur cette affaire. M. Alphonse d'Ornano, Maréchal de France, et Lieutenant général pour le Roi en Guienne, présida en qualité de Maire à cette assemblée, à laquelle assisterent, en qualité de Commissaires députés par la Cour de Parlement, MM. Florimond de Remond et Jean de Gaufreteau le vieux, Conseillers du Roi en ladite Cour. M. d'Ornano fit un grand éloge dans cette assemblée de l'Ordre des Capucins qu'il assura être *bien venu de Sa Majesté* et s'être comporté sans reproche pendant les derniers troubles (de la Ligue), et faire beaucoup de fruit dans toutes les principales Villes du Royaume où il était établi. L'établissement de ces Religieux fut unanimement résolu dans cette assemblée, dont la délibération fut homologuée le lendemain par arrêt du Parlement; en conséquence, ce même jour 25 Octobre, MM. les Maire et Jurats donnerent au *P. Joseph*, de Marseille, Provincial des PP. Capucins de la Province de Languedoc et d'Aquitaine, et au P. Archange, de Lyon, gardien de Toulouse, l'ancien emplacement de l'Hôpital de la Peste, qui consistoit en deux grands enclos séparés par une rue et entourés de murs, dans lesquels il y avoit diverses chambres et maisonnettes. Cet emplacement s'étendoit depuis

la rue *Nerigean,* qui étoit à son nord, jusques aux terrasses qui étoient auprès des murs de la Ville; il étoit borné, vers couchant, par la rue *Saumenude.* Quelques-unes de ces maisonnettes avoient leur entrée dans la rue *Traversane.*

Ces Religieux, se conformant à l'esprit de leur Institut, n'en voulurent accepter que l'usage et non la propriété. Au mois de Novembre suivant, les Maire et Jurats obtinrent des Lettres-Patentes portant confirmation de cet établissement et de la concession que la Ville avoit faite à ces Religieux. Elles furent enregistrées au Parlement le 31 Janvier 1602.

Cependant le Cardinal de Sourdis fit publier en chaire l'établissement des PP. Capucins dans cette Ville, et fit inviter le peuple à se trouver à la cérémonie de la bénédiction de ce local, qui se fit le 25 du même mois d'Octobre avec une pompe et solemnité extraordinaires.

La croix que l'on devoit y planter fut bénie à Saint-André, d'où elle fut portée en procession par plusieurs des Chanoines de cette Eglise et plusieurs personnes de la premiere distinction, conjointement avec les PP. Capucins. Les Maire et Jurats, suivis d'une infinité de peuple, y assisterent en robes et chaperons. La procession alla jusqu'à l'Eglise de Sainte-Croix, d'où elle se rendit à l'Hôpital de la Peste, qui est le lieu où est actuellement construit le Couvent des PP. Capucins; on y arbora la croix, que les Maire et Jurats aiderent à planter au bruit des trompettes et du canon.

Le 14 Janvier 1602, les premieres pierres du Couvent furent posées avec beaucoup d'éclat.

Le Cardinal s'y rendit en procession avec les Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin et tout le Clergé de la Ville. La procession partit de l'Eglise Métropolitaine. M. le Cardinal posa la premiere pierre; MM. du Parlement, qui assisterent en corps à cette cérémonie, poserent la seconde et MM. les Maire et Jurats la troisieme, en qualité de fondateurs. On travailla, dans la suite, à la construction de l'Eglise et

du Couvent, à la faveur d'une quête que MM. les Jurats firent faire par douze Bourgeois; et, au moyen des soins et avances que fit le sieur du Bernard, cette bâtisse fut achevée dans l'espace de trois années. Dans la suite, ce Couvent a été agrandi par les bienfaits de M. le Duc d'Epernon, et par la donation que firent les parens d'un de ces Religieux d'une petite maison, d'un grand jardin et corderie qui étoient contigus aux possessions de ces Religieux.

Le 16 août 1609, l'Eglise fut consacrée par le Cardinal sous l'invocation de Saint Joseph. Après la consécration, il y eut une Oraison de quarante heures, où se rendirent en procession et alternativement toutes les Paroisses et les Communautés de la Ville.

En 1685, les PP. Capucins, du consentement de MM. les Jurats, obtinrent les remparts de la Ville qui bordoient leur Couvent où ils pratiquerent des jardins et une terrasse très-agréables.

Les Jurats vont tous les ans, le dernier Dimanche d'Octobre, dans l'Église des Capucins en qualité de fondateurs; on y célebre une Messe pour demander à Dieu de préserver cette Ville de la peste.

ARTICLE CLXXVII.

ENCLOS DE LENTILLAC.

CET enclos faisoit partie du tenement des Islets. Par transaction du 20 Juin 1671, les Religieux de Sainte-Croix démembrerent cinq journaux et demi de ce tenement en faveur de la Ville. Ces cinq journaux et demi confrontoient : du levant, à l'*Estey de Sainte-Croix;* du couchant, au chemin

qui conduisoit du Boulevard de Sainte-Croix (aujourd'hui Fort-Louis) au pont du Guy; du midi, au restant du tenement; et du nord, aux fossés de la Ville, chemin entre-deux. Cet emplacement, situé entre les Hôpitaux de la Manufacture et de la Peste, étoit destiné à y renfermer ceux qui commençoient à en être guéris. MM. les Jurats, prévoyant sans doute que Bordeaux ne devoit plus être atteint de mal contagieux, donnerent cet emplacement à fief nouveau au sieur Lentillac, avocat, par acte du 24 Août 1675.

ARTICLE CLXXVIII.

TOUR DE LENTILLAC.

C'EST ainsi qu'a été appellée la grande Tour de *Sainte-Croix*, près l'*Estey*, et joignant le pont de la *Manufacture*, depuis que par contrat du 28 Juillet 1674, elle fut donnée à fief nouveau au sieur Lentillac.

ARTICLE CLXXIX.

TOUR DU MERLE.

C'ÉTOIT une des Tours de la Ville où l'on mit, dans le commencement du xv[e] siecle, ceux qui étoient guéris de la peste (sans doute pour s'assurer de plus en plus de leur entiere et parfaite guérison). Dans des actes de 1416, elle est appellée Tor de *Johan Merle*, ce qui fait présumer qu'on

l'avoit donnée à celui-ci pour y faire son habitation, ce qui n'empêchoit pas que dans le cas de besoin elle ne servît pour la défense de la Ville. En effet, par Ordonnance des Jurats du 21 Avril de cette même année, rendue dans un temps où chaque habitant étoit obligé de faire sentinelle aux Tours et Portes de Ville, et où chaque Jurat avoit son département pour voir si tout étoit en regle, Jean Guassias (Gassies), Jurat, fut chargé de veiller sur la garde « de la Tor de *Johan* » *Merle* et de la grand Tor de *Santa Crotz* que es dintz lo » fossat »; ce qui donne lieu de penser que la Tour du *Merle* ou de *Jean Merle* étoit voisine du Monastere de *Sainte-Croix,* et qu'elle étoit placée dans les appartenances actuelles du *Fort-Louis.*

ARTICLE CLXXX.

RUE MARGAUX.

Elle aboutit de la rue *Sainte-Catherine* aux rues de *Castilhon,* des *Petits-Carmes* et *Judaïque.* Elle est appellée dans les anciens titres rue de *Saint-Hubert,* comme il paroît par une reconnoissance du 24 Janvier 1429, retenue par Arnaud Martini, Notaire. « Tot aquet hostau, y est-il dit, qui es en la » Parropia de Sent Maxens de Bordeu, en la rua apperada de » *Margaux,* autrement apperada de *Sent Hubert.* » Il faut pourtant convenir que c'est plutôt son extrêmité vers la rue de *Castillon* qui est ainsi nommée, que celle qui aboutit à la rue de *Sainte-Catherine.* La plus grande partie de cette rue est située dans le territoire de Saint-Maixans; celle qui se trouve entre les rues de *Bordefranque* et de *Castilhon* est dans la Paroisse de Puy-Paulin.

ARTICLE CLXXXI.

PLACE DU MARCHÉ NEUF.

ANCIENNEMENT Porge de *Sent Johan* ou de *Saint-Jean*. Elle fut destinée, en 1360, pour y tenir un Marché tous les Lundis, comme nous l'apprend Darnal dans sa *Chronique*. En 1567, on commença à bâtir les maisons qui bordent la partie de cette place vers le Cimetiere de l'Eglise Saint-Michel. Jeannot de Lanta fut le premier qui y bâtit une maison, dont les murs appuyent sur ceux du Cimetiere. Cette place est située au couchant de l'Eglise de Saint-Michel dans le second accroissement de la Ville vers le midi. Elle étoit dans son principe un Cimetiere.

ARTICLE CLXXXII.

MONASTERE DES SŒURS MENUDES OU DE SAINTE-CLAIRE.

JE n'ai point découvert jusqu'ici l'année de l'établissement des *Sœurs Menudes* dans Bordeaux. Le plus ancien titre qui soit parvenu à ma connoissance, et dans lequel il soit fait mention de ces Religieuses, est le testament de *Pierre Carpin*, Prébendier de Saint-Seurin, de l'an 1295. Cet Ecclésiastique leur laisse aussi bien qu'aux autres Communautés religieuses de la Ville, un legs de vingt sols, somme considérable pour ce temps-là. « Det et leysset, est-il dit dans cet acte, a cas-

» cun deus autres Ordres de Bordeu, soes assaber aus
» Carmes, aus Frayres de Sent Augustin, aus Frayres de
» Penetensa et a las *Sors Menudas*, a cascun xx souds. »

Ces Religieuses furent d'abord fondées dans un lieu situé hors les murs, appellé le Plantier de *Barreyres*, qui n'est guere éloigné de la porte des Capucins. C'est pour cette raison qu'un certain canton de ce Plantier est appellé dans les titres anciens *Menudas Velhas, apud Minorissas Antiquas;* c'est-à-dire lieu où habitoient anciennement les *Sœurs Menudes*. Ce lieu étoit ainsi nommé dès l'an 1370.

Une chartre d'un Roi d'Angleterre, dont on oublia de prendre la date, lorsqu'on en fit l'extrait suivant sur l'expédition originale, nous apprend que le Couvent des Sœurs Menudes fut entierement démoli en temps de guerre, à l'exception uniquement de l'Eglise. On crut devoir prendre cette précaution contre les entreprises des ennemis qui auroient pu se fortifier dans ce Couvent, si on l'eût laissé subsister. Bordeaux étoit sans doute menacé d'un siege. « Pro
» salvâ et securâ custodiâ Civitatis nostræ Burdegalæ hiis
» guerris novissimis, claustrum, dormitorium, refectorium et
» omnes aliæ domus suæ, Ecclesiâ suâ dumtaxat exceptâ,
» dirutæ sint et prostratæ;..... nec in presenti habeant quo
» capita sua reclinare, vel suo creatori devotione debitâ
» valeant impendere famulatum. »

Il y a lieu de penser que, pour éviter dans la suite un pareil inconvénient, on comprit dans le second accroissement de Bordeaux vers le midi, cette Eglise et une partie des possessions de ces Religieuses qui, par ce moyen, se trouverent renfermées dans l'enceinte de la Ville. « En ceste
» année, dit Delurbe sur l'an 1302, il fut ordonné que les
» fauxbourgs de la Ville, d'un costé et d'autre, dans lesquels
» estoient tous les Couvens et Monasteres, seroient aux
» despens publics clocs de muraille et incorporez en ladicte
» Ville. »

Je n'examinerai point ici, si le second accroissement n'est pas plus ancien que l'époque de 1302 fixée par Delurbe, je me contenterai d'observer que le terrein que les Religieuses occupoient dans la Ville s'étendoit depuis la rue Clare, qui a pris son nom de leur Fondatrice ou Patronne Sainte Claire, jusques aux environs de la rue Nerigean, qui s'étendoit anciennement vers le midi plus qu'elle ne fait à présent, l'extrêmité méridionale de cette rue ayant été comprise dans les dépendances du Couvent des PP. Capucins. Un contrat de vente, du 30 Novembre 1504, d'une maison située dans la rue de Nerigean, fait confronter cette maison vendue au jardin des Sœurs Menudes.

J'ai trouvé dans un acte du 18 Janvier 1375, que le Monastere de *Sainte-Claire de Bordeaux* étoit pour lors composé de « las ondrables et religioses Donas, c'est-à-dire des hono-
» rables et religieuses Dames :

» Sor Sebilia de la Barqua, Abadessa deu Moster
» Sancta Clara de Bordeu;
» Sor Marquesa de Jales;
» Sor Gualharda de la Mota;
» Sor Peyra Bruna deu Bolh;
» Sor Bernarda de Puch Loaud;
» Sor Peyrona de Sent Bresson;
» Sor Guilhemna Austen;
» Sor Yveta Moyneyra;
» Sor Pelegrina de la Lana;
» Sor Trenca Grel;
» Sor Agnès de Bertaud. »

J'observeroi que plusieurs de ces Religieuses étoient issues de familles nobles. Il paroît par ce même acte que ce Monastere étoit plus nombreux, puisqu'il y est ajouté tout de suite : « Ensemps ab plusors d'autras Sors deu Combent deu
» deyt Moster, apperades et ajustades au cor deu deyt Moster
» au somp de la campana. »

Ces Religieuses étoient soumises à la jurisdiction des *Freres Mineurs* de Bordeaux, puisqu'ayant vendu par ce contrat une rente fonciere et directe, l'acquéreur fit ratifier le lendemain par les *Freres Mineurs* assemblés en Chapitre, la vente que les *Religieuses de Sainte-Claire* venoient de lui faire.

Dans un bail à fief du 28 Décembre 1430, il est fait mention des Religieuses suivantes :

Catherine Lambert, Abbesse ;
Jeanne de la Tour ;
Finote de Faria ;
Trenquine de Françon ;
Conthor Amaubin ;
Marguerite de Boursoles ;
Doucette de la Grave ;
Guilhemne de la Mothe ;
Joyne Palot.

Cette Catherine Lambert étoit encore Abbesse en 1436, puisque dans une quittance qu'elle donna cette même année, elle se qualifie « Abatissa Conventus Sororum *Minorissarum* » Burdegalæ ».

Il falloit sans doute que, dans le commencement du xve siecle, leur Église fût bien délabrée, et que ces Religieuses ne fussent pas en état de la faire réparer, puisque *Darnal,* dans sa *Chronique,* nous apprend qu'un Doyen de Saint-Seurin ayant demandé aux Jurats des Lettres de recommandation auprès de l'Ambassadeur d'Angleterre au Concile (de Constance), les Jurats le chargerent d'une lettre pour le Pape, afin d'en obtenir des indulgences pour la réparation de l'Église des *Sœurs Menudes.*

Dans un ancien catalogue des titres de l'Église de Saint André, ces Religieuses sont appellées *Sœurs de Saint-Damien.* « Item habemus, y est-il dit, quamdam cartam continentem » qualiter Abbatissa et Sorores *Sancti Damiani* Burdegalæ

» dederunt quemdam locum vocatum *Maupertus,* in graviis » Burdegalæ, Decano et Capitulo Burdegalæ ex causâ permu» tationis. » Cette dénomination de *Sœurs de Saint-Damien* étoit celle qu'elles porterent d'abord, parce que Saint François, leur instituteur, leur avoit donné l'Église de Saint-Damien à Assise.

Il paroît, par un acte du 3 Février 1505, qu'en ce temps-là *Sœur Anne Brag* étoit Abbesse du Couvent de *Sainte-Claire* de Bordeaux. J'ai trouvé, dans un ancien testament, un legs pie fait à ces Religieuses à condition qu'elles assisteroient aux funérailles de la testatrice, ce qui prouve qu'elles n'étoient pas cloîtrées.

Roze de Bourg, Dame d'Albret, qui avoit épousé noble et puissant Seigneur Amanieu, Seigneur de Labrit (d'Albret), dans son testament du 6 Juin 1326, pardevant Guillaume de Juveni Artiga, Notaire de Casteljaloux, fit divers legs pies tant aux Sœurs Menudes de Bordeaux, qu'à plusieurs des Sœurs dont cette Communauté étoit pour lors composée.

« Item à las Serors Menoretes de Bordel (Bordeaux), C. soudz » de Bordales; item à Sor *Gailharde d'Audenge,* ma Cozie » (ma cousine), X. libras de bordales; item à Sor *Peyrona de* » *Borg,* C. soudz de Bordales (cent sols Bordelois); item à Sor » *Genssag Dalhan,* L. soudz de Bordales; item à Sor *Agnès de* » *Lilhan,* L. soudz de Bordales. » J'observerai que les Maisons d'Audenge, de Bourg, de Dalhan et de Lilhan dont étoient issues ces Religieuses étoient des Maisons distinguées du Pays Bordelois. La maison d'Audenge sortoit des anciens Seigneurs de Blanquefort. On en peut voir la preuve dans une chartre rapportée par Rymer, en date du 6 Janvier 1313. On voit par l'extrait de ce testament que celle de *Bourg* étoit alliée à la Maison d'Albret. La Maison d'Alhan n'étoit pas noble dans le principe, quoiqu'elle soit parvenue dans la suite à la noblesse; mais c'étoit une famille de Citoyens très-distinguée qui avoit fourni plusieurs Maires à Bordeaux, et dont il

est fait mention avec honneur dans les anciennes chartres du XIIIe siecle. On peut consulter le *Recueil* de Rymer. A l'égard de la maison de Lilhan, elle étoit noble. Olivier de Lilhan, Damoiseau, rendit hommage au Roi d'Angleterre, le 18 Mars 1273, de divers fiefs et Seigneuries qu'il possédoit dans le Bas-Médoc. Il y avoit même une Paroisse dans cette même contrée appellée Saint-Pierre de Lilhan qui est submergée depuis long-temps par les eaux de la mer.

Plusieurs grands Seigneurs ont également fait divers legs pies à cette Communauté des Sœurs Menudes de Bordeaux. Pierre Amanieu, Captal de Buch, fils de feu noble Baron Pierre de Bordeaux, Chevalier, leur laissa dix livres pour subvenir à leurs besoins, par son testament du 20 Mai 1300.

Assalide de Bordeaux, épouse de Pierre de Greyli, Vicomte de Benauges et de Castillon, leur laissa cinquante livres par son testament du 2 avril 1328.

Jean de Greyli, Captal de Buch et Seigneur de Puy-Paulin, leur laissa cinquante livres par son testament du 31 mars 1343. On ne faisoit guère, dans ce temps-là, de testament sans faire de pareils legs, surtout lorsque les testateurs étoient des personnes de quelque considération.

Delurbe, sur l'an 1405, dit : « qu'il y avoit en ce tems, » audit Bordeaux, deux Monasteres de Religieuses, savoir » est des Cordelieres (Sœurs Menudes) et Augustines, lesquels sont pour le jourd'hui ruinés, sans qu'il en reste » autre chose que la mémoire. »

Il est surprenant que cet Auteur, qui vivoit dans le XVIe siecle, ait parlé du Monastere de Sainte-Claire comme d'une chose qui existoit en 1405 et dont il ne restoit de son temps qu'un simple souvenir. Il étoit encore dans son entier en 1519, puisque par acte du 18 Mars de cette même année, vieux style, « Vincens Giraud, Maître ez Arts, Syndic et » Receveur de l'Abbesse, Sœurs et Religieuses du Couvent » des Sœurs Menudes de Bordeaux, vend [certains fonds

» situés dans Becgle, par spécial vouloir, est-il dit, autorité,
» mandement et commandement de Nobles Religieuses,

» Andrée de Cruq, Abbesse dudit Couvent;
» Peyronne Destaussan;
» Anne de Barrault;
» Anne Andrée;
» Jeanne Andrée;
» Catherine de Cruq;
» Et Marie de Cruq, dite de Mozac, Religieuses et
» Professes de ladite Abbaye et Couvent. »

Il est vrai que François Ier, par ses Lettres-Patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 14 Mai 1522, ordonna qu'on démoliroit « le Couvent et l'Eglise des Religieuses de Sainte-» Claire » comme préjudiciable à la fortification de la Ville, et que, comme il y avoit dans Bordeaux deux Couvens de Cordeliers sous un même chef et observance, on les réuniroit dans un seul et même Couvent, et qu'on mettroit dans un de ces Couvens les Religieuses de Sainte-Claire. Ces lettres, néanmoins, n'eurent point tout de suite leur exécution en entier; il ne paroît pas même que ces Religieuses aient été placées dans le Couvent de la Petite Observance, que les Cordeliers abandonnerent pour se réunir dans celui qu'ils occupent à présent.

Le Couvent des Sœurs Menudes ne fut démoli qu'en 1525, mais la Communauté subsista toujours et retint la propriété du terrain et même des jardins et maisons qui en dépendoient. Ces Religieuses vendirent à la Ville tout le droit qu'elles y avoient, par contrat du 11 octobre 1553, pour le prix et somme de 480 francs Bordelois, pour laquelle la Ville leur payoit 48 francs d'intérêts.

Elies Vinet, dans son *Discours sur les Antiquités de Bordeaux,* imprimé pour la seconde fois en 1574, fait mention d'un Couvent de Sainte-Claire qui étoit aux environs de l'*Ausmonerie* ou Hôpital de Saint-André. Il y a apparence que ce fut

vers les remparts qu'elles furent transférées ; quoi qu'il en soit, il est certain que ces Religieuses existoient encore en 1578, et, par conséquent, qu'elles ne devoient pas être inconnues au sieur Delurbe.

Cette Communauté ne tarda pas long-tems à s'éteindre ou à être supprimée. Les revenus en furent unis au Couvent de l'Annonciade de cette Ville, qui représente à cet égard celui des anciennes Sœurs Menudes.

ARTICLE CLXXXIII.

MENUDES VIEILLES.

CE lieu étoit situé hors la Ville et aux environs de la porte des *Capucins*. Il en est souvent fait mention dans les anciens titres. « Tota aquera carreya de cinha, est-il dit dans un » titre de 1462, qui es en les Graves de Bordeu, au loc » apperat à las *Menudas Velhas.* » Dans une lieve du XIVe siecle, il est fait mention d'une grande piece de vigne « situatâ in » Graviis Burdegalæ, apud *Minorissas Antiquas* ». D'où il résulte que c'étoit dans ce lieu que fut d'abord établi le Couvent des *Sœurs Menudes,* qui fut ensuite transféré dans l'enceinte de la Ville, car cette dénomination de *Menudes Vieilles* signifie le lieu où étoit anciennement le Couvent des *Sœurs Menudes.* Ce fut le séjour de ces Religieuses dans celui-ci qui donna occasion d'en nommer les environs *a las Menudas,* ou *Menudas Velhas.* Dans un titre de 1370, il est fait mention d'une piece de vigne située à « *Barreyres* près » les *Menudes Vieilles* », et dans une reconnoissance de 1385, une autre piece de vigne du *Plantier de Gratecap* est dite située *detras las Menudes,* c'est-à-dire *derriere les Sœurs Menudes.*

Une ancienne lieve fait mention de divers lieux, ou plutôt de divers fonds situés « apud *Minorissas Antiquas*, in quâdam » ruetâ quæ a loco de *Maupertus* ducit versus meridiem..... » apud *Minorissas*, in magnâ viâ de *Betglâ* quæ a portali de » *Myrallo* ducit versus *Betglam*. » Il résulte de ces extraits que, dès l'an 1370, ce lieu étoit appellé *Menudes Vieilles*, et que, par conséquent, dès lors, il y avoit long-temps que le Couvent des Sœurs Menudes, qui y avoit été construit dans le principe, étoit démoli et n'existoit plus dans ce lieu.

ARTICLE CLXXXIV.

RUE DES MENUTS.

ELLE aboutit de l'entrée de la rue des Faures à celle du Maucaillou. Elle a emprunté son nom des PP. Cordeliers, anciennement appellés dans Bordeaux Frays Menuts, c'est-à-dire Freres Mineurs; aussi la rue des Menuts est-elle nommée, dans des titres latins, rua *Minorum*, ce qui signifieroit en François rue des Mineurs. Personne n'ignore que les possessions de ces Religieux bordoient ci-devant presque tout un côté de cette rue, et que c'est dans leur terrein qu'ont été bâties, depuis quelques années, la plupart des belles maisons qui décorent cette rue et ennoblissent en quelque sorte ce quartier. Il paroît, par divers titres des XIVe et XVe siecles, qu'un grand nombre de bouchers avoient fixé leur habitation dans cette rue.

ARTICLE CLXXXV.

RUE SANGUINENGE OU SEGUINENGA.

AUJOURD'HUI grande rue *Sainte-Croix*. Dans un bail à fief du 22 Octobre 1467, pardevant Jean de Benssa, Notaire, « en la rua apperada *Sanguinenga*, est-il dit, autrament la » grant carreyra de *Santa Crotz* »; et dans une reconnoissance de 1493, « tot aquet hostau, est-il dit, qui es en la » Parropia de *Sent Miqueu*, en la rua apperada *Sanguinenga*, » autrament la grant carreyra de *Santa Crotz*. » Il en est aussi fait mention dans plusieurs autres titres plus anciens : « Gran carreyra, est-il dit dans un titre de 1382, apperada » *Seguinenga*, per la quau hom va de Sent Miqueu vert Santa » Crotz. » Dans des titres du milieu du XVIe siecle, je la trouve appellée rue *Sanguynangue*.

ARTICLE CLXXXVI.

RUE MINGIN.

ANCIENNEMENT rua *Paymentada de Rua Boau;* elle est située dans la Paroisse de Saint-Eulalie, et aboutit de la rue *Bouhaut* à la grande rue de *Sainte-Eulalie*. Elle borde les possessions du Couvent de l'*Annonciade*, qui a son entrée dans cette rue. A l'extrêmité de la rue *Mingin*, vers la rue *Bouhaut*, est placé l'Hôpital de *Saint-Louis* ou des *Enfans*

Trouvés. Dans un titre de 1548, cette rue est appellée » *Peymentade,* autrement *Minjon,* qui va et vient de l'Eglise » Sainte-Eulalie à rue *Boau.* »

ARTICLE CLXXXVII.

RUE DE LABIRAT.

C'EST celle qui aboutit de la grande rue *Sainte-Eulalie* à celle des *Carmes*, en coupant en deux parties presqu'égales la rue de *Lalande*. Je la trouve appellée, dans des titres de 1363 et 1390, rua de *la Vidat,* et dans un autre de 1567, rue de *la Birac*. Il y en a où elle est nommée rue de *la Virat*. Dans un titre du 20 Mars 1508, il est énoncé qu'une maison située dans la rue de Lalande confrontoit par côté à la rue de *Labidat*.

ARTICLE CLXXXVIII.

MAISON DE LESPARRE.

ELLE étoit située dans la rue *Bouhaut,* près le Couvent des PP. Carmes, et confrontoit au jardin de l'Hôpital *Saint-James*. Elle fut donnée à fief nouveau à Jeannot Forthon par haut et puissant Seigneur Gabriel d'Albret, Seigneur de la terre et Seigneurie de Lesparre, par contrat du 17 Décembre 1488. Tous les Seigneurs du Pays Bordelois ou des environs avoient anciennement des hôtels dans Bordeaux.

ARTICLE CLXXXIX.

RUE ANDRONE.

C'EST celle qu'on trouve après la rue *Bourdeloise,* en allant de Saint-Michel vers Sainte-Croix. Elle est située dans la Paroisse de Saint-Michel et aboutit de la grande rue *Sainte-Croix* à rue *Carpenteyre.* Elle a pris son nom du séjour qu'y faisoit une dame Andron vers le commencement du XIVe siecle, ainsi qu'il est justifié par l'extrait suivant d'une lieve à peu près de ce temps-là. « Inde sequitur, y est-il dit, domus » R. Andron, nepotis quondam dominæ Andronæ a cujus » nomine quia morabatur in ipsâ, rua assumpsit cognomen, » et dicitur ipsa rua *Androna.* »

ARTICLE CXC.

PONT DE LABADIE.

LES PP. Chartreux de cette Ville, par transaction du 3 Juillet 1673, pardevant Richard Giron, Notaire, délaissent à MM. les Maire et Jurats de Bordeaux, pour servir de promenade aux habitans, la portion qui leur appartenoit de la grande allée du marais des Allées, à prendre depuis un fossé qui en faisoit la séparation et qui a été comblé jusqu'au pont appellé de *Labadie.*

ARTICLE CXCI.

PORTE D'ALBRET.

ELLE étoit construite dans le mur d'un accroissement de la Ville vers le couchant. On lui donna le nom du Maréchal d'Albret, qui étoit Gouverneur de la Province lorsque cette porte fut bâtie. Par contrat du 3 Décembre 1673, en conformité de l'arrêt du Conseil du 28 Juin de la même année. MM. les Maire et Jurats donnent à fief nouveau à sieur Pierre Michel, sieur Duplessy, Ingénieur et Architecte, toute icelle place située au lieu appellé au *Peugue*, confrontée et renfermée du côté du levant par l'ancien mur qui faisoit la clôture de la Ville, joignant l'Archevêché et la rue des *PP. Minimes;* du couchant, par le nouveau mur qui fait la clôture de la Ville du côté des marais ou allées du Seigneur Archevêque; du nord, par le nouveau mur qui fait la clôture du jardin de l'Archevêché et dont les fondemens étoient dès lors faits, et du midi, par le mur de Ville qui sépare la cour des PP. Minimes et le château du Hâ, à la charge qu'il seroit fait une rue qui s'appelleroit d'*Albret,* et une porte de même nom entre la tour du Château du Hâ et le jardin de l'Archevêché.

ARTICLE CXCII.

RUE DE L'ARTIGUE.

RUA de *Artigia,* rua de *Artigua,* rua *Bernardi de Artigua,* aujourd'hui rue *Tustal.* Il est fait mention de cette rue dans

une lieve du XVe siecle, en ces termes : « Rua de *Artigia,* quæ a ruâ de *Saugars* (aujourd'hui rue Judaïque) ducit directe » versus *Sanctum Projectum* et orientem. » Et dans un autre endroit de cette même lieve : « Rua de *Artigiâ,* est-il dit, » quæ ab Ecclesia *Sancti Projecti* ducit versus ruam de *Saugars* » et versus occidentem. » Il paroît, par l'extrait suivant d'une lieve du XIVe siecle, que cette rue avoit pris son nom d'un particulier nommé Bernard de l'Artigue. « Rua *Bernardi* » *de Lartigua,* quæ de rua de *Saugars* ducit directe versus » orientem ad Ecclesiam *Sancti Projecti.* » Suivant un titre du 8 Avril 1557, la rue d'*Artigue,* située en la Paroisse Notre-Dame de la Place réunie à celle de Saint-Projet, étoit autrement appellée rue de *Tustal.*

ARTICLE CXCIII.

RUE DE LA MERCI.

ELLE a pris son nom de la maison des Religieuses de la Merci qui y est située. Elle aboutit des rues d'*Arnaud-Miqueu* et du *Petit Cancera* à la place de *Saint-Projet.* Elle faisoit anciennement partie de la rue *Saint-Syméon.* Dans un titre du 11 Septembre 1406, cette rue est désignée en ces termes : « Rua per la quau hom va de la Gleysa *Sent-Simeon* de » Bordeu vert los petitz banxs de *Sent Progeyt.* » Ces petits bancs étoient une boucherie qu'il y avoit dans la place de *Saint-Projet.*

ARTICLE CXCIV.

RUE METIVIER.

ANCIENNEMENT rue *Bedilhon.* Elle est située, partie dans la Paroisse de Saint-Rémi, partie dans celle de Saint-Mexant. C'est la seconde rue que l'on trouve sur la gauche dans la rue du *Parlement* en venant de la rue *Sainte-Catherine.* Elle aboutit à la grande rue de *Saint-Rémi.* Elle a pris la dénomination de *Metivier* d'une très-ancienne famille de ce nom qui avoit une maison qui faisoit angle dans cette rue et dans celle du Parlement. En 1574 le sieur Métivier, Jurat, fut député avec le Procureur Syndic vers Henri III à l'occasion de son avénement à la Couronne.

Il y a apparence que c'est le même qui, en 1588, fut élu par les Villes filleules pour assister aux Etats de Blois. Il étoit Avocat, et Darnal, dans sa *Chronique,* le qualifie de grand et savant personnage. Cet Auteur nous apprend qu'il fut tué, à son retour des Etats, par les Huguenots. La famille de Métivier s'est dans la suite distinguée parmi les Officiers du Parlement.

ARTICLE CXCV.

RUE DES ALLEMANDIERS.

OU comme il est porté dans divers titres rue de l'*Amandey,* ou de l'*Alemandey,* ou de l'*Amandier.* Cette rue est située au midi de l'Eglise de Saint-Michel. Elle aboutit de la place de

Canteloup aux rues *Carpenteyre,* de la *Craberie* et *Dessous les Aubans,* et portoit anciennement le nom de rue des *Capperans;* elle ne laissoit pas néanmoins que de porter celui d'*Alemandey,* comme il paroît dans l'extrait suivant d'un titre de 1391. « Tota aquera mayson, est-il dit, qui es en la » Parropia Sent Miqueu de Bordeu *davant lo Alemandey.* » Ce qui donne à penser qu'il y avoit dans cette rue un amandier qui en aura occasionné la dénomination.

ARTICLE CXCVI.

RUE CAMPEAU OU DE CAMPEU.

ELLE est énoncée dans un titre de 1535, au sujet d'un chai situé dans la Paroisse de *Saint-Syméon,* en la ruette *Campeau,* confrontant d'un bout à une maison appellée, la *Voûte du Loup.* C'est ce qui fait soupçonner que c'est la rue du *Petit Loup.* Dans un titre de 1480, elle est appellée rue de *Campeu.*

ARTICLE CXCVII.

RUE CRAMOUZET.

PETIT cul-de-sac qu'on trouve dans la rue des *Capperans,* sur la gauche, en venant de la grande rue *Saint-Rémi.* Il y a des titres où elle est appellée rua *Carmosset,* rue *Carmousset,* Il en est fait mention dans une lieve du xv[e] siecle en ces termes : « In Parrochia *Sancti Remigii,* rueta de *Carmosset*

» quæ nunc est clausa, quæ a rua de *Macau* (aujourd'hui rue » des Capperans) ducit directe versus orientem. » Il paroît par là que dès lors cette rue n'avoit plus d'issue et ne formoit, tout comme à présent, qu'un cul-de-sac. Dans un titre de 1532, cette rue est énoncée dans la Paroisse de Saint-Rémi et y est appellée rue *Descarmousset*. Suivant un titre du 22 Décembre 1506, une maison située dans la grande rue de Saint-Rémi confrontoit par derriere à la rue *Carmosset*.

ARTICLE CXCVIII.

RUE DU FAR.

AUJOURD'HUI rue du *Ha*. « Rua de *Farro*, est-il dit » dans une ancienne lieve, quæ a porta de *Areis* ducit versus » *Sanctum Laurentium* et occidentem. » Pour comprendre l'application de cet extrait, on remarquera qu'à l'extrêmité de la rue des *Ayres*, vers les fossés des *Tanneurs*, il y avoit une porte de Ville, appellée porte des *Ayres*, pratiquée dans le mur d'un premier accroissement. A la sortie de cette porte se présentoit un chemin qui avoit sa direction vers le couchant et qui conduisoit à *Saint-Laurent d'Escures*, qui étoit une ancienne Paroisse. On a construit, dans la suite, des maisons des deux côtés de ce chemin, dans la partie qui traversoit le quartier du *Far*, et c'est ainsi que s'est formée la rue du même nom.

Au commencement du XIVe siecle, on accrut de nouveau la Ville, dans l'enceinte de laquelle on comprit le quartier du *Far*. On pratiqua dans le mur de cette nouvelle enceinte une porte de Ville qui prit le nom de ce quartier, et à laquelle la rue du *Ha* alloit aboutir; aussi fixa-t-on l'étendue de cette rue à cette porte : « Magna rua de *Farro*, est-il dit

» dans les anciens titres, quæ ab angulo ruæ de *Canibus* » ducit versus portale de *Farro*. » Dans une transaction de 1384, cette rue est appellée « Carreyra deu *Far*. »

ARTICLE CXCIX.

PORTE DUCASSE.

ON trouve que, le 21 Avril 1416, il fut ordonné en Jurade qu'on feroit sentinelle aux tours et aux portes de la Ville. Le Jurat qui avoit inspection sur le quartier de *Tropeyte* fut chargé de veiller à la garde de la porte *Ducasse* et de la tour d'*Audeyole*. « Lo Tresaurey Jurat de *Tropeyta*, au portau deu » *Casse* et à la tor d'*Audeyola*. » Ce qui sert à fixer la position de cette porte qui étoit pratiquée dans un ancien accroissement de la Ville vers le nord.

Lorsqu'on construisit pour la premiere fois le Château *Tropeyte*, en 1452, on prit une partie considérable du quartier de *Tropeyte* pour l'emplacement de ce Château; on démolit même une partie du mur de la Ville. Il y a lieu de présumer que c'étoit dans cette partie du mur démoli qu'étoit pratiquée la porte *Ducasse*, qui devoit nécessairement exister entre la porte de *Saint-Germain* et celle du *Chapeau-Rouge*.

ARTICLE CC.

RUE DUCASSE.

CETTE rue, qui aboutit de la place de *Canteloup* au Maucaillau, n'étoit connue, dans son principe, que sous le nom

de grande rue de *Maucaillau*. En voici une preuve tirée d'une ancienne lieve en latin. « In rua de *Maucaillau,* y est-» il dit, quæ a Cimeterio *Sancti Michaelis* et a puteo qui est » prope ipsum Cimeterium ducit directe versus puteum de » *Maucailhau* et meridiem. » La rue qui conduit en droiture du Cimetiere de Saint-Michel et du puits qui en est voisin à celui du Maucaillau, est certainement celle qui est connue aujourd'hui sous le nom de rue *Ducasse*. Elle étoit ainsi nommée dès l'an 1409, comme il paroît par des reconnoissances consenties en faveur de Dame *Ysabé de Saint-Simphorin*, veuve de noble homme *Jean Destratone, Chevalier, Baron de Landiras*. « Totz aquetz dos hostaus et casaus, est-» il dit dans des reconnoissances, qui son en la Parropia de » Sent Miqueu de Bordeu, en la rua apperada deu *Casse*. » Cela n'empêcha pas pourtant qu'elle ne portât encore le nom de rue de *Maucaillau* plusieurs années après. « Rua » apperada de *Maucaillau,* est-il dit dans un titre de 1455, » autrament apperada deu *Casse*. »

Elle a pris cette derniere dénomination d'une ancienne famille appellée Ducasse. Dès l'an 1316, Guillaume Ducasse, Citoyen de Bordeaux, avoit des possessions dans la rue de Maucaillau, qui faisoient angle à la rue Colombeyre, et dont il reconnut en faveur du Chapitre de Saint-André. Il eut deux fils, Ramond et Gaillard Ducasse, comme il paroît par un contrat de vente du 19 Décembre 1348, dont on a extrait ce qui suit : « Ramon Deuquasse et an Gualhart Deucasse » frayres, qui esta en la Parropia de Sent Miqueu, Borguez » de Bordeu, filhs d'en Guilhem Deucasse, Ciptadan de » Bordeu qui ffo. »

Beatrix Ducasse, fille et héritiere de Ramond Ducasse, transigea, le 28 mars 1376, avec Gaillard Ducasse, son oncle, pardevant Pierre de Maderan, Notaire; par cette transaction, Gaillard Ducasse se charge de pourvoir à la dotation de trois Chapellenies fondées par le testament de Ramond Ducasse.

Il paroît, par un autre testament d'un Guilhem Ducasse, du 18 janvier 1413, que celui-ci et plusieurs autres de même nom avoient des possessions et habitoient dans la rue dont il est ici question. Il n'y a donc point de doute qu'elle n'ait pris sa dénomination de la famille de Ducasse, qui est très-ancienne dans cette Ville.

ARTICLE CCI.

TOUR ARCBALESTEYRE.

IL en est fait mention dans la chartre des vacans de la Ville de l'an 1262, en ces termes : « De fossato *Castri* » *Domini Regis* (aujourd'hui le *Palais*) decimus quod debet » extendi in longum a muro *Civitatis,* qui conjungitur cum » magna *Turri Domini Regis* usque ad murum Civitatis qui » conjungitur cum turri vocata *Arcbalesteyra.* »

Le mur de Ville dont il est ici question est celui de la premiere enceinte de Bordeaux. Il paroît que le côté de ce mur, qui étoit vers le midi, aboutissoit, par une de ses extrêmités, à une tour appellée la grande *Tour du Roi ;* et que, de là, jusqu'à la tour appellée *Arcbalesteyre,* à laquelle se joignoit l'autre côté du mur de la Ville qui étoit vers le levant, il y avoit un fossé qui bordoit le Château ou Palais.

Il y a apparence que cette dénomination d'*Arcbalesteyre* lui a été donnée à raison de certaines machines appellées *arbalêtes* qu'on y avoit placées et dont on se servoit anciennement pour tirer des balles et de gros traits appellés *matras,* qui avoient une grosse tête plus propre à meurtrir qu'à percer.

ARTICLE CCII.

COUVENT DE L'ANNONCIADE OU DE L'AVE MARIA.

IL étoit situé dans la rue Mingin, à l'extrêmité de la rue de *Lalande*, dans le territoire de la paroisse de *Sainte-Eulalie*. Dame Jacquette Andron de Lanssac, épouse de Messire Alexandre de Saint-Gelais, Chevalier, Seigneur de Lanssac, de Saint-Savin, d'Auleys, de Corbiac, et d'une partie de la Paroisse de Blanquefort, ayant fait construire une Eglise et Monastere, ou au moins la majeure partie dans le territoire de la Paroisse Sainte-Eulalie, fit venir en cette Ville sept Religieuses de l'Annonciade ou de l'Ave Maria, qui furent dans la Communauté de la Ville d'Alby, savoir :

Sœur Marguerite Saintiere, *aliàs* Bodine, Mere ancelle desdites Sœurs ;

Sœur Gerantrine (ou Guirautine) de Saint-Félix, Vice-Gérente ;

Sœur Marguerite Mailhete, Portiere ;

Sœur Gabrielle Saintiere, *aliàs* Bodine ;

Sœur Sebastienne Sardée, toutes Professes, avec les Sœurs Bernardine et Antoinette de Carbonieres, nommées.

Cette Dame les dota et leur assigna, tant pour elles que pour les Religieuses qui leur succéderoient dans ce Couvent et dans ledit nombre de sept pour chacune d'elles, la somme de vingt-cinq livres tournoises de rente annuelle et perpétuelle, en bon lieu et assiette, selon les Fors et Coutumes de Bordeaux, à ce spécialement autorisée ladite dame par sondit époux, suivant l'acte passé pardevant Mathieu Contac, Notaire, en date du 15 Octobre 1520.

Elle les mit en possession dudit Couvent et Église, pour par elles et celles qui leur succederont en jouir à perpétuité. Ces Religieuses, de leur côté, la reconnoissent pour leur Fondatrice, tant elle, que les siens, ses successeurs, et qui d'elle auront cause en la Maison noble, terre et Seigneurie de Lanssac. Tout ceci est extrait de l'acte même de fondation.

Dans une transaction que ces Religieuses passerent avec le Chapitre de Saint-André et le Curé de Sainte-Eulalie, le 28 Juillet 1521, elles sont énoncées au nombre de six seulement, savoir :

Marguerite Santere, Mere;
Girautine de Saint-Félix, Vice-Gérente;
Marguerite Maillette, Portiere;
Gabrielle Bodine;
Bastienne Sardet;
Catherine de Biron.

« Lesquelles, dit le Notaire qui a retenu l'acte, n'ay aucu-
» nement vûes en face, parce qu'elles sont recluses, lesquelles
» ne sortent jamais, auxquelles ay demandé si les noms
» d'elles, si dessoubs incorporés étoient leurs personnes, les-
» quelles m'ont fait réponse que oy. »

On unit dans la suite, au Couvent de l'Annonciade, les revenus de l'ancien Monastere de Sainte-Claire dont les Religieuses étoient connues dans Bordeaux sous le nom de Sœurs Menudes.





ESSAI HISTORIQUE

SUR

L'ANCIEN ÉTAT DE LA VILLE DE BORDEAUX

CE n'est pas d'aujourd'hui que Bordeaux, capitale de la Guienne et du Pays Bordelois, a tenu un rang considérable entre toutes les autres Villes.

Dès le temps des Romains, elle étoit placée au nombre des plus célebres Villes de l'Empire, et elle étoit distinguée par l'éclat de son Gouvernement, par son exemption d'impositions et de tributs, par l'étendue de son commerce, par sa situation au bord de la Garonne, par la beauté de son port, par l'excellence et la délicatesse de ses vins, par la fortification de ses murs, par la magnificence de ses édifices, par la célébrité des personnages qui y ont professé les Belles-Lettres, et par la réputation et le mérite des grands hommes qu'elle a formés dans son sein ou auxquels elle a donné naissance.

Avant d'entrer dans le détail des preuves, disons un mot sur l'étymologie du nom Latin et François de cette Ville, que plusieurs Auteurs se sont efforcés de nous donner; il paroît que la plupart de leurs recherches n'ont pas été des plus heureuses; mais, sans s'arrêter ici à les discuter, on observera qu'en matiere d'étymologies des noms anciens des Villes, il faut les chercher dans la langue naturelle et originale de chaque pays.

Celle des Bituriges Vivisques, auxquels on peut attribuer la fondation de Bordeaux, et qui tiroient vraisemblablement leur origine des Bituriges Cubes, anciens habitans du Berry, étoit la langue Celtique; or il est aisé d'y trouver les mots dont les Romains, qui, suivant la remarque de Saint Jérôme, avoient coutume de donner des noms de leur façon à tous les lieux qu'ils conquéroient, ont formé le mot Latin *Burdigala*.

On reconnoît dans sa premiere syllabe le mot Celtique *Burg,* qui signifie Ville ou forteresse; et dans les deux derniers, on y entrevoit le mot Celtique *cal,* auquel on a donné une terminaison Latine en y ajoutant un *a,* et dont on a changé le *c* en *g,* en sorte que de *cal,* qui signifie un port, et duquel dérive le mot *cale,* employé parmi nous pour exprimer un lieu propre au débarquement, on a formé le mot *gala;* ce nom latin *Burdigala* seroit donc un composé de deux mots Celtiques habillés, pour ainsi dire, à la Romaine, et signifieroit, ou une Ville située sur un port, ou plutôt un port et une forteresse tout ensemble.

Cette étymologie ne paroîtra pas trop hasardée lorsqu'on fera réflexion que la Ville de Bordeaux est non seulement située sur un des plus beaux ports qu'il y ait dans le monde, et que la nature elle-même a formé en figure de croissant, mais encore que dans le principe elle renfermoit dans son enceinte un port capable de contenir un grand nombre de vaisseaux qui y entroient par la porte Navigera, et que d'ailleurs ses murailles étoient flanquées et hérissées de hautes et fortes tours, comme il paroît par les vers suivans du Poëte Ausonne :

Quadrua murorum species sic turribus altis,
Ardua, ut aerias intrent fastigia nubes
Per medium que urbis fontani fluminis alveum :
Quem pater Oceanus refluo cum impleverit æstu,
Allabi totum spectabis classibus æquor.

A l'égard de sa dénomination Françoise qui, suivant l'opinion

commune, dérive de la situation de cette Ville au bord des eaux, on remarquera que si cette étymologie est vraie, on auroit dû appeller Bordeaux, en langage du pays, *Bord'aygues,* et non *Bordeu,* ainsi que cette Ville est constamment appellée dans les titres les plus anciens.

D'ailleurs, ce n'est pas la seule Ville de la Guienne située au bord des eaux, cette situation ne lui étant donc pas particuliere, elle n'a donc point dû influer dans sa dénomination.

Il est plus vraisemblable que celle-ci dérive du mot Gascon Bordeu, plus ancien, sans contredit, que le mot François Bordeaux, il n'a fallu pour cela que donner à ce premier une terminaison Françoise; car il faut observer que les noms des personnes ou des lieux terminés en *eu* dans le Gascon ont en François une terminaison en *eau,* ainsi qu'il seroit aisé d'en rapporter plusieurs exemples.

Dans cette hypothese, il ne seroit point difficile de résoudre la question, de savoir s'il faut prononcer Bordeaux ou Bourdeaux. La premiere prononciation, plus usitée dans cette Ville, devroit, sans contredit, être préférée, puisque dans tous les anciens titres, sans exception, on ne trouve point d'*u* dans la premiere syllabe du mot Gascon Bordeu. Mais en voilà assez sur des questions de noms, venons à des objets plus intéressans.

Ausonne, natif de Bordeaux, parle de cette Ville d'une maniere très-avantageuse; indépendamment qu'il la met dans ses vers au rang des plus célebres Villes de l'Empire Romain, il nous apprend qu'elle étoit décorée d'un Sénat composé de personnages d'une très-illustre extraction : *Procerum que Senatu.*

Cette Ville avoit ses Consuls à l'instar de ceux de Rome, et ce Poëte qui avoit été élevé à cette auguste dignité dans cette Capitale de l'Univers, dont il étoit Citoyen, se glorifioit d'avoir exercé le Consulat dans Bordeaux, sa Patrie : *Diligo Burdigalam : Romam colo Civis in illâ, Consul in ambabus.*

On voyoit autrefois dans les Pilliers de Tutelle, qui

n'existent plus, une inscription rapportée par Gruter, et que M. l'abbé Venuti a insérée dans ses dissertations sur les anciens Monumens de Bordeaux en la forme suivante :

TVTELAE
AVGVSTÆ
LASCIVOS. CANILIVS.
EX VOTO.
LOCVS. DATVS EX DECRETO DECVRIONVM.

Suivant l'explication que ce savant Académicien nous a donnée, il paroît que Canilius obtint des Magistrats de Bordeaux appellés Décurions, une place dans cet ancien édifice pour dresser un autel votif à la Divinité tutélaire qui y étoit honorée.

Si ces Décurions étoient des Magistrats, comme il y a tout lieu de le croire, la Magistrature de Bordeaux ressembloit beaucoup à celle de Rome, et son Gouvernement paroît avoir eu pour modele celui de cette Capitale; quoi qu'il en soit, les Bituriges Vivisques avoient encore cette prérogative, au rapport de Polybe, qu'ils étoient un peuple libre, et que, suivant Strabon, ils ne payoient pas de tribut avec les Aquitains.

Ptolémée, qui fait mention de Bordeaux, nous la représente comme une Ville illustre de l'Aquitaine : *Aquitaniæ urbis insignis;* selon Ammien Marcellin, qui vivoit dans le IVe siecle, elle tenoit un rang éminent entre les plus grandes Villes de cette Province.

Aussi Bordeaux étoit-il le séjour ordinaire du Président ou Gouverneur des Aquitaines. Le Sénateur Tetricus, qui les gouvernoit sous l'Empereur Gallien, ayant été lui-même élu Empereur par les soldats, et se trouvant alors dans son Gouvernement, fut revêtu à Bordeaux de la pourpre impériale suivant l'Historien Eutrope.

Mais ce qui contribua beaucoup à rendre cette Ville très-célebre, ce fut la culture des Belles-Lettres qui y florissoient, et qui formerent dans son sein ou qui y attirerent les plus illustres

Professeurs de Grammaire et d'Eloquence; de là, comme un essaim, ils se répandoient dans les principales Villes des Gaules, en Espagne, à Constantinople, à Rome; quelques-uns même parvinrent par leur mérite jusqu'aux premieres dignités de l'Empire.

De ce nombre fut le Poëte Ausonne, qui, après avoir enseigné la Grammaire et la Rhétorique à Bordeaux, s'acquit une si grande réputation que l'Empereur Valentinien Ier le choisit pour Précepteur de Gratien, son fils. Ce jeune homme ayant succédé à son pere, témoigna sa reconnoissance à Ausonne en l'élevant à la dignité de Consul Romain, qui lui fut déférée en l'année 379. Ce Poëte, qui a illustré sa Patrie par ses vers, ses emplois et ses dignités, nous a conservé les noms de la plupart de ces Professeurs Bordelois dans un Poëme qu'il a composé en leur honneur.

Les Belles-Lettres qu'on cultivoit dans Bordeaux ne portoient aucun préjudice au commerce qu'on y faisoit et qui est aussi ancien que sa fondation. Cette Ville, comme nous l'apprend Strabon, étoit le centre du commerce des Bituriges Vivisques, qui y tenoient leurs foires et leurs marchés : *Biturigium Viviscorum Emporium Burdigala.*

La situation sur la Garonne, la multiplicité des rivieres qui se déchargent dans ce fleuve, la beauté et la sûreté de son port, et la promiscuité de la mer y attiroient vraisemblablement un concours prodigieux des peuples des différentes parties des Gaules et même des pays étrangers.

L'abondance des vins qui croissent dans son terroir formoit dès-lors le fonds assuré de son commerce, et leur excellence et leur délicatesse contribua autant à rendre cette Ville célebre que commerçante; aussi Ausonne commence-t-il l'éloge qu'il en fait par ces mots :

O patriam insignem Baccho.

Ce même Poëte, relevant dans un autre endroit de ses

vers, l'excellence des huîtres qu'on trouvoit pour lors sur la côte de Médoc, assure, qu'à son avis, elles étoient les plus exquises de toutes celles qui étoient connues. Il nous apprend qu'on les servoit comme un mets rare à la table des Empereurs, et il ajoute que les éloges qu'on en faisoit étoient si grands qu'ils alloient de pair avec ceux qu'on donnoit à si juste titre aux vins du Pays Bordelois :

Sed mihi præcunctis ditissima quæ Medulorum
Educat Oceanus, quæ Burdigalensia nomen,
Usque ad Cæsareas tulit admiratio mensas,
Non laudata minùs nostri quàm gloria vini.

On voit par là jusqu'où remonte la réputation de nos vins et qu'elle étoit l'estime qu'on en faisoit dans l'antiquité. Cette réputation s'étendoit même jusqu'à la qualité du plant qui produisoit une liqueur digne de la table des Empereurs et des Césars.

Columelle et Pline, qui vivoient dans le Ier siecle, font mention de la vigne Biturique, qui avoit pris son nom des Bituriges Vivisques. Ce plant, selon Vinet, est celui que nos paysans appellent *Bidure;* si c'est effectivement le même, on est redevable de cette découverte à Luc Frenel, un des plus anciens Professeurs en Droit de cette Ville.

Ce Savant fut tué par des assassins en 1562, lorsqu'il alloit à une maison de campagne peu éloignée de Bordeaux, qu'il tenoit de la libéralité de Briand Valée, Conseiller au Parlement.

Vinet déplore la perte que les Belles-Lettres firent par cette mort prématurée. Frenel s'étoit attaché, dans la culture de sa maison de campagne, à mettre en pratique les avis qu'on trouve dans les anciens Auteurs qui ont traité de l'agriculture. Par ce moyen il avoit fait tant de progrès dans l'intelligence de leurs ouvrages, qu'il sembloit à plusieurs que lui seul en avoit la clef. On pardonnera sans doute cette digression,

surtout dans la circontance présente où l'esprit d'agriculture se réveille et saisit, non le simple Cultivateur, mais des personnes autant distinguées par leur rang que par leur mérite.

La vigne Biturique étant donc si renommée, et le vin qu'elle produisoit si délicieux et si estimé, y a-t-il lieu de douter qu'elle ne fût pour Bordeaux la source d'un commerce aussi étendu qu'intéressant? On en peut juger par les effets.

Rien ne prouve mieux le succès du commerce d'une Ville que la beauté des édifices qu'on y éleve; Bordeaux a excellé à cet égard. Quelle n'étoit pas la magnificence de ce Temple dédié, suivant l'opinion commune, aux Dieux tutélaires du pays, et qui étoit connu dans cette Ville sous le nom de Pilliers de Tutelle? On y avoit employé tout ce que l'architecture avoit de plus beau et de plus régulier; cet édifice, dont la figure étoit un carré oblong, présentoit dans chacune de ses faces un rang de colonnes qui avoient quatre pieds et demi de diametre, et qui étoient d'une hauteur proportionnée. Il étoit orné tant en dedans qu'en dehors d'un grand nombre de Caryatides ou figures de femmes en bas-relief.

C'étoit, selon M. Perrault dans sa traduction Françoise de l'architecture de Vitruve, un des plus magnifiques Monumens et un des plus entiers qui fussent restés en France de tous ceux qui y ont été bâtis au temps des Romains. Il fut démoli en l'an 1677 pour former l'esplanade du Château Trompette que Louis XIV venoit de faire construire.

La démolition de cet édifice doit d'autant plus exciter les regrets des amateurs de l'antiquité, qu'on ne voit plus dans cette Ville que les restes d'un amphithéâtre, communément appellé Palais Gallien, dont la plus grande partie a été détruite par les injures du temps. Ce qui subsiste de ses fondemens et de ses murailles peut faire juger de sa vaste étendue et de son ancienne beauté.

Il est bâti de petites pierres fort dures, toutes taillées, de

trois pouces de haut et autant de large sur le parement de la muraille, et qui rentrent en dedans d'environ cinq à six pouces; de trois pieds en trois pieds de haut, ce parement est entre-coupé d'un rang de trois grosses briques, qui regnent tout à l'entour et de chaque côté; sans entreprendre d'en faire ici la description, je me contente d'observer ici qu'un édifice de cette nature annonce, que dans le temps qu'il fut construit, Bordeaux devoit être une Ville très-considérable, et qui trouvoit dans l'étendue et le succès de son commerce des moyens suffisans pour subvenir aux dépenses infinies que la construction de cet amphithéâtre a nécessairement occasionnées.

C'est dans ce même goût qu'étoit bâtie la partie supérieure des murailles de la premiere enceinte de Bordeaux qui, suivant le Poëte Ausonne, étoit de figure carrée, et dont il seroit aisé de marquer ici le contour.

Si les Bituriges Vivisques n'avoient rien épargné pour la décoration des murs extérieurs de leur Ville, quelles dépenses ne devoient-ils pas avoir faites pour en orner et embellir l'intérieur? Il paroît, par la description qu'en fait Ausonne, que la disposition des maisons, l'alignement des rues, l'étendue des places publiques, la distribution des portes de Ville, placées vis-à-vis les unes des autres, offroient un spectacle digne d'admiration.

Distinctas interne vias mirere domorum
Dispositum et latas nomen servare Plateas
Tum respondentes directa in compita Portas.

Le port qui étoit au milieu de cette enceinte et dans lequel les vaisseaux entroient avec le flux de la mer, n'offroit point à la vue une perspective moins agréable. Quelle n'étoit pas la magnificence de cette fontaine dont Ausonne fait tant d'éloges, et qui étoit construite d'un très-beau marbre?

Pario contectam marmore fontem.

Elle étoit consacrée aux Dieux sous le nom Celtique de Divone :

Divona Celtarum Lingua fons addite Divis.

Quelles dépenses n'avoit-il pas fallu faire pour rassembler une quantité prodigieuse d'eaux qui couloient par les douze tuyaux de cette fontaine ?

Bissena per ostia cursus.

Et qui en sortoient avec tant de précipitation et d'abondance, que leurs cours, si on en croit ce Poëte, pouvoit être comparé à celui des fleuves les plus rapides, et qu'elles étoient suffisantes non seulement pour tous les besoins des habitans,

Innumeros populi non unquam exhaustus ad usus,

mais encore pour remplir le bassin ou port qui étoit au milieu de la Ville :

Per medium que urbis fontani fluminis alveum.

De combien d'autres édifices publics, qui servoient autant à l'utilité qu'à la décoration de cette Ville, ne nous resteroit-il pas à relever la beauté et la magnificence, s'ils avoient échappé aux malheurs des temps et aux incursions des Barbares auxquels Bordeaux a été exposé plus que toute autre Ville ?

On sait que celle-ci fut ravagée dans le v[e] siecle, par les Wisigots, auxquels Constance, Général de l'Empereur Honorius, avoit cédé une partie de l'Aquitaine dès l'an 419.

En 732, elle fut pillée et saccagée par les Sarrasins, qui, sous la conduite d'Abderame, pénétrerent dans l'Aquitaine, et détruisirent les Eglises et presque tous les édifices publics.

Que n'éprouva-t-elle pas de la part des Normands, qui s'en emparerent à diverses reprises dans le ix[e] siecle et qui la brûlerent après y avoir exercé mille pirateries? Il ne faut donc point être surpris de ne trouver dans Bordeaux que très-peu d'anciens Monumens, mais les restes et les vestiges

qu'on en a découverts en divers temps et qu'on en découvre encore, ne laissent aucun lieu de douter que cette Ville n'en fût abondamment pourvue.

Personne n'ignore qu'en l'année 1594, on découvrit aux environs du Prieuré de Saint-Martin plusieurs statues Romaines d'une beauté parfaite et les débris de quantité d'autres; on trouva dans ce même lieu, du pavé à la mosaïque, un grand nombre de médailles, en un mot des vestiges considérables qui annonçoient qu'il y avoit eu autrefois en ce lieu quelque Temple ou Palais, ou au moins des Bains publics.

En effet la commodité des eaux que fournit le ruisseau de la Devise, qui a coulé de tout temps au pied de ce local, peut avoir déterminé les Biturges Vivisques à y construire des Bains. La distribution de cet édifice, qui, selon la remarque de Delurbe, étoit divisé en cellules; la découverte d'ailleurs qu'on avoit faite d'autres Bains dès l'an 1557, lorsqu'il fut question de réparer le boulevard de la porte Dijaux, qui est dans le voisinage de ce local, semblent favoriser cette conjecture; quoi qu'il en soit, il est certain que les divers débris qu'on y trouva étoient les tristes restes de quelque superbe édifice.

Combien d'autres vestiges d'anciens Monumens ne découvre-t-on pas, lorsqu'on touche aux murs de la premiere enceinte de Bordeaux dont les breches que les Barbares y firent en divers temps, ont été fermées avec les matériaux des édifices publics qu'ils renverserent. De là tant de pierres diversement travaillées, tant de colonnes et d'inscriptions qui ont été recueillies par les amateurs des antiquités de cette Ville.

Delurbe nous a conservé plusieurs inscriptions sépulcrales qui furent trouvées en 1364 parmi les ruines de l'ancienne Maison de Duras, construite auprès d'un des côtés du mur de cette premiere enceinte. Florimond de Remond, ce Magistrat aussi recommandable par sa science que par son zele

pour la Religion, avoit rassemblé dans sa maison, qui existe encore dans la rue du Temple, diverses inscriptions et statues anciennes qui étoient éparses ça et là dans Bordeaux, et qu'il retira de la poussiere et de l'oubli; combien de Monumens aussi anciens que curieux n'a-t-on pas trouvés en creusant les fondemens du nouvel hôtel de l'Intendance, dont la façade est bâtie sur le mur de la premiere enceinte de Bordeaux? On peut dire que ce mur est un trésor d'antiquités pour cette Ville.

Il y a environ quatre ans, qu'à l'occasion d'une échoppe qu'on faisoit construire dans la rue qui aboutit de la petite place de Saint-André vers la porte Basse, on tira d'une portion de cet ancien mur qu'on démolit, plusieurs tambours de colonnes cannelées, quantité de pierres d'une grosseur énorme sur lesquelles on remarqua différentes moulures qui annonçoient que ces pierres avoient été taillées pour toute autre destination que pour former un mur de Ville.

On voit encore quelques-unes de ces pierres au dehors de la porte de Sainte-Eulalie, à l'entrée du chemin qui conduit vers l'Eglise Saint-Genès. Il n'y a point de doute que ce ne soit les débris de quelqu'ancien édifice public qui fut détruit lors des incursions des Barbares.

Tous ces vestiges d'antiquité, indépendamment de ceux qu'on peut découvrir chaque jour, prouvent évidemment que Bordeaux étoit une Ville riche et puissante, et que ses habitans n'avoient rien épargné pour sa décoration et ses embellissemens.

Mais si cette Ville étoit remarquable par la beauté de ses édifices, elle ne l'étoit pas moins par le grand nombre des hommes illustres qu'elle a formés dans son sein, ou auxquels elle a donné naissance.

Quelle gloire ne lui ont pas procuré tous ces célebres Professeurs qui y ont fait fleurir anciennement l'Eloquence et les Belles-Lettres, y ont enseigné les langues Grecque et Latine

et dont la réputation étoit si bien établie, que les principales Villes de l'Empire s'empressoient à l'envi de les attirer chez elles. Rome même, le centre de l'éloquence, aussi bien que la Capitale de l'Univers, se glorifioit des leçons de Rhétorique qu'y donnoit Minervius, Professeur Bordelois : « Minervius » Burdigalensis Rhetor, disoit Saint Jérôme, Romæ florentis-» sime docet. » J'omets ici, pour abréger, les noms et les éloges de tous ces grands hommes qu'on trouve parmi les Œuvres d'Ausonne. Ce Poëte seul, l'a infiniment décorée, non seulement par ses Poésies, qui sont parvenues jusqu'à nous et qui seront transmises à la postérité, mais encore par la bonne éducation qu'il donna au grand Paulin, natif de Bordeaux, qui comptoit parmi ses aïeux une longue suite de Sénateurs Romains, dont le pere avoit été Préfet du Prétoire des Gaules, et dont la famille, selon le témoignage de Saint Ambroise, étoit la plus illustre de toute l'Aquitaine : « Splen-» dore generis in partibus Aquitaniæ nulli secundum. »

Il aima les Belles-Lettres et surtout la poésie, pour laquelle Ausonne, qu'il appelle son pere, son maître et son patron, lui avoit donné du goût; il fut élevé à la dignité de Consul, mais après avoir reconnu le faux éclat des grandeurs mondaines, auxquelles il renonça généreusement, il reçut le baptême des mains de Saint Delphin, Evêque de Bordeaux. Il fut fait lui-même Evêque de Nole et s'attira par sa vertu l'estime et le respect de tout ce qu'il y avoit de plus grands hommes dans l'Eglise.

C'est une tradition dans Bordeaux que l'hôtel de l'Intendance, qui est l'ancienne Maison noble de Puy-Paulin, étoit celle des ancêtres de ce Saint. Vinet, dans ses *Notes sur Ausonne,* atteste cette tradition en ces termes : « Paulinæ » gentis domicilium ibi olim fuisse creditur. » Il est certain que les ancêtres d'un autre Paulin, Auteur d'un Poëme intitulé l'*Eucharistique* et auquel Attale, qui avoit repris la pourpre dans les Gaules en 414, donna le titre de Comte, avoient

une maison dans Bordeaux, comme il paroît par les vers suivans de ce même Poëte :

Tandem autem exacto longarum fine viarum,
Majorum in Patriam, tectis que advectus avitis
Burdigalam veni.

L'aïeul de ce Paulin avoit été Consul dans cette Ville, et son pere, après avoir été Vicaire des Préfets en Macédoine, fut fait Proconsul à Carthage.

Que la Maison de Puy-Paulin soit donc celle des ancêtres de Saint Paulin de Nole, ou bien de cet autre Paulin, il est certain que l'un et l'autre, qui étoient originaires de Bordeaux, feront toujours honneur à cette Ville, soit par la noblesse de leur extraction, soit par leur mérite personnel et par les charges et les dignités que leurs ancêtres ont occupées dans l'Empire.

Je ne dois point omettre ici la famille des Léonce, qui étoit une des plus illustres de toute l'Aquitaine, et qui, pour s'être fixée dans Bordeaux, ne laissoit pas que d'avoir un rang dans le Sénat de Rome. Elle fournit dans la suite deux Evêques, qui remplirent dignement le siege de Bordeaux, et dont Fortunat, Evêque de Poitiers, a fait de si grands éloges dans ses vers. Il faudroit les copier tout au long si on vouloit rapporter ici tout ce que ce Poëte chrétien a dit sur la noblesse de leur extraction, sur l'usage qu'ils faisoient de leur richesse, qu'ils employoient en partie à ériger des temples avec une magnificence étonnante; à réparer ceux qui étoient tombés par vétusté; ces deux Prélats, par leurs libéralités et leurs largesses, leur mérite singulier et leurs rares vertus, firent un honneur infini à leur Patrie et devinrent un des plus précieux ornemens de Bordeaux :

Ornasti Patriam cui dona perennia præstas;
Tu quoque dicendus Burdigalense decus;
Quantum inter reliquas supra caput extulit urbes,
Tantum Pontificis vincis honore gradus.

Ce vers de Fortunat, *Quantum inter reliquas supra caput extulit urbes,* fait voir quel étoit le haut rang que Bordeaux tenoit entre les autres Villes, et met pour ainsi dire le sceau à tout ce qu'on vient d'établir; mais quand même on ne trouveroit point dans les Auteurs quelle étoit l'ancienne dignité de cette Ville, il suffiroit de voir l'éclat actuel auquel elle est parvenue, après tous les ravages et les désolations qu'elle a éprouvés en divers temps, pour être convaincu qu'elle trouvera toujours des ressources infaillibles dans sa position sur le bord d'un des plus beaux fleuves du Royaume, dans sa proximité de la mer, dans la bonté et délicatesse de ses vins, dans l'étendue de son commerce, dans le génie et le caractere heureux de ses Citoyens, et surtout dans le zele de ses Magistrats, qui ont en quelque sorte changé la face de cette Ville par une infinité de décorations, et qui forment de nouveaux projets pour l'embellir de plus en plus et lui assurer pour toujours l'illustre prérogative d'être une des plus belles et des plus célebres Villes de l'Univers.





RECHERCHES

SUR

L'ANTIQUITÉ DU COMMERCE DANS BORDEAUX

JE choisis par préférence ce sujet qu'aucun Auteur, que je sache, n'a entrepris de traiter. J'ai lieu de penser que mes Concitoyens verront avec plaisir que ce qui contribue le plus aux accroissemens et aux décorations de cette Ville, et qui la rend la plus belle et la plus peuplée de tout le Royaume, après la Capitale, est précisément ce qui lui a donné naissance et qui a déterminé sa fondation. Je sens très-bien la difficulté de mon entreprise; les anciens Auteurs ont parlé très-peu de Bordeaux, mais un seul mot d'un d'entr'eux suffira pour nous mettre dans la voie.

En effet, Strabon, qui florissoit sous l'Empire d'Auguste, qualifie Bordeaux d'*Emporcion;* plus ce mot est isolé et plus est-il essentiel d'en fixer la vraie signification.

Si on consulte les Lexiques Grecs, ou même les bons Dictionnaires Latins, on y verra que ce mot signifie un lieu propre à l'exercice du commerce et au débit des marchandises : « *Emporium,* est-il-dit dans le *Lexicon* de Suidas com-
» menté par Kuster, locus ad mercaturam et negotiationes
» exercendas aptus. »

Suivant le *Lexicon* de Jacques Fusan, *Emporium* signifie le lieu où l'on vend les marchandises, la place publique où se

tiennent les marchés et les foires, enfin l'assemblée même et la réunion des Négocians pour traiter de leurs affaires : « Em- » porium, dit cet Auteur, locus ubi merces venduntur, mer- » catus, forum, locus ubi mercatus agitur, conventus merca- » torum nundinæ. »

Robert Etienne, dans son *Trésor de la Langue Latine,* dit que c'est un lieu où l'on expose les marchandises en vente : « Emporium locus in quo res venales exponuntur »; et selon Calepin, ce mot signifie ou le marché ou le lieu dans lequel le marché se tient : « Emporium, mercatus, vel locus ubi mer- » catus fit. » Enfin Dom Martin, Religieux de la Congré- gation de Saint-Maur, dans son *Histoire des Gaules* (t. 1, p. 307), observe au sujet de la Ville d'Empuries, fondée par les Phocéens établis à Marseille, que ce nom est Grec, et qu'il signifie comptoir, marché, foire, lieu où l'on s'assemble pour trafiquer.

D'après ces autorités, qui ne laissent aucun doute sur la vraie signification du mot *Emporium,* on est en droit d'en conclure, en premier lieu, que les Bituriges Vivisques auxquels on attribue la fondation de Bordeaux étoient un peuple com- merçant; en second lieu, que Bordeaux étoit leur place de commerce, le lieu où ils tenoient leurs foires, leurs comptoirs et leurs marchés; que c'étoit le local de leurs assemblées, de leur Bourse commune, en un mot, l'entrepôt général de leur commerce.

On me demandera, sans doute, quel commerce si étendu pouvoient exercer les fondateurs de Bordeaux dans ces siecles où régnoit la barbarie, où la navigation étoit pour ainsi dire dans son enfance, et où le Nouveau Monde étoit absolument inconnu?

Quand même il ne seroit pas possible de répondre à cette objection, il n'en seroit pas moins vrai que Strabon qualifie Bordeaux d'*Emporeion*, et que par conséquent c'étoit un lieu de commerce. Aussi le savant Huet, Évêque d'Avranches,

dans son *Histoire du Commerce et de la Navigation des anciens* (p. 221), n'hésite pas, d'après l'autorité de Strabon, de placer Bordeaux parmi les Villes commerçantes des anciens.

« L'embouchure de la Garonne, dit ce célebre Ecrivain, » faisoit un marais des eaux de la mer près de Bordeaux, et » y formoit un bon port qui mit cette Ville dans l'état flo- » rissant qu'Ausonne a pris plaisir à décrire. »

Mais pour répondre à l'objection, j'avouerai qu'il ne pouvoit être question, pour lors, ni de sucres, ni de cafés, ni d'indigos; mais le commerce et la navigation n'ont-ils commencé qu'au temps de la découverte de ces denrées de l'Amérique? Elles étoient inconnues, je l'avoue, aux fondateurs de cette Ville; mais l'Aquitaine, et en particulier le Pays Bordelois, manquoient-ils de denrées pour servir de base au commerce? Quel pays plus propre que nos Landes pour la production du miel qui tenoit lieu de sucre aux anciens? Quelle contrée plus renommée que nos Graves pour les excellens vins qu'elles ont produits de tout temps.

Ausonne, natif de Bordeaux, faisant l'éloge dans ses vers du goût exquis des huîtres du Médoc, connues pour lors sous le nom d'huîtres Bordeloises, croit ne pouvoir mieux les exalter qu'en disant que leur renommée égaloit celle de nos vins :

Non laudata minus nostri quam gloria vini.

Aussi ce Poëte commence-t-il l'éloge de Bordeaux, sa Patrie, en assurant qu'elle est recommandable par l'excellence de ses vins :

O Patriam insignem Baccho.

Quoique les vins qu'on recueilloit dans le Pays Bordelois fussent suffisans pour servir de base au commerce de nos anciens Bituriges, ce n'étoit pas néanmoins la seule denrée qui en pouvoit être l'objet. Ausonne, dans son Epître au Poëte Théon, qui habitoit le Bas-Médoc, lui demande s'il

s'y occupoit du commerce et s'il y achetoit à bon marché des suifs, des cires, de la poix, de la résine et du papyrus, pour les revendre bientôt à des prix exorbitans, à raison de l'augmentation qui survenoit tout-à-coup sur ces marchandises :

Quam tamen exerces medulorum in littore vitam?
Mercatus-ne agitas? Leviore numismate captans
Insanis quod mox pretiis gravis auctio vendat
Albentis sevi globulos et pinguia ceræ
Pondera, nariciamque picem scissamque papyrum.

Ces mots, *scissamque papyrum,* ne doivent point s'entendre du papier tel que celui dont on use à présent, c'étoit, dit Vinet, une denrée étrangere qui ne croissoit pas dans le Médoc : « Peregrinam mercem, dit ce savant Commen- » tateur d'Ausonne, non quæ apud Medulos nasceretur. » Personne n'ignore qu'on se servoit dans ce temps-là de l'écorce d'une plante appellée papyrus, qui croissoit en Egypte, sur le bord du Nil; cette écorce se divisoit aisément, les anciens en faisoient des feuilles sur lesquelles ils écrivoient, et c'est pour cette raison qu'Ausonne l'appelle *scissamque papyrum,* c'est-à-dire du papyrus qui a été divisé et réduit en feuilles.

Il résulte donc de ces vers d'Ausonne, qu'on faisoit un commerce considérable dans le Bas-Médoc, non seulement en denrées du Pays, telles que les suifs, les cires, la poix et la résine, mais encore en marchandises étrangeres, telles entr'autres, que le papyrus d'Egypte. Ces denrées et ces marchandises n'auroient point été exposées à augmenter considérablement tout-à-coup, sans l'existence et les opérations du commerce qui occasionnent très-souvent ces sortes d'augmentations.

On demandera, sans doute, comment des marchandises étrangeres, telles que le papyrus d'Egypte, pouvoient se trouver dans le Pays Bordelois? Il est aisé de répondre à

cette question en établissant que le commerce avec l'Etranger n'étoit pas pour lors inconnu dans Bordeaux.

On ne peut révoquer en doute ce qui est consigné dans l'Histoire ancienne, que les Egyptiens et les Phéniciens ont été les plus anciens navigateurs, et qu'ils ont fait le commerce, non seulement de l'Orient, mais encore celui de l'Occident par la mer Méditerranée. Le savant et profond Samuel Bochard, dans la deuxieme partie de sa *Géographie sacrée,* établit, par quantité de textes des anciens Auteurs, que les Phéniciens parcoururent toutes les côtes de notre Océan, et qu'ils pénétrerent jusques aux îles Cassiterides, c'est-à-dire celles de la Grande-Bretagne, et même au-delà. Ils étoient, à proprement parler, les Hollandois de nos jours, il n'y avoit point de côte qu'ils ne connussent et où ils n'étendissent leur commerce.

On ne peut raisonnablement douter qu'ils ne l'exerçassent sur les côtes de l'Aquitaine. Pour en demeurer convaincu, il suffit d'observer que les Aquitains étoient Phéniciens d'origine; qu'ils étoient les anciens habitans de la Ville de Dor, placée sur la Méditerranée, à peu de distance de Tyr et de Césarée de Palestine. En ayant été chassés par Josué, ils suivirent Hercules le Phénicien, qui les établit sur les côtes de notre Océan, ainsi que les Savans en conviennent d'après le témoignage de Timagene le Syrien, rapporté par Ammien Marcellin.

Seroit-il vraisemblable que les Aquitains, originaires d'un pays de commerce, l'eussent négligé, surtout dans la circonstance où, placés sur le bord de l'Océan, tout les invitoit à l'exercer? Seroit-il vraisemblable que les Phéniciens, qui connaissoient nos côtes et qui étendoient leur commerce par tout le monde connu, ne se fussent pas mis en peine de l'établir chez les Aquitains, leurs anciens compatriotes?

Non seulement cela n'est pas vraisemblable, ainsi que l'assure Samuel Bochard, au contraire, il est très-certain que

les côtes de l'Océan Aquitanique étoient anciennement très-fréquentées par les Négocians étrangers; le commerce qui s'y faisoit étoit si considérable, et il procura tant de richesses aux Aquitains que, s'étant adonnés au luxe et à la mollesse (suites funestes du succès du commerce), ils dégénérerent de leurs mœurs anciennes et tomberent par là sous la domination des Romains : « Aquitani, dit Ammien Marcellin, ad » quorum littora, ut proxima placidaque, merces adventitiæ » convehuntur, moribus ad mollitiem lapsis, facile in ditio- » nem venere Romanam. »

Doutera-t-on, après cela, si le commerce étranger a eu lieu chez les Bituriges Vivisques, qui, quoiqu'étrangers chez les Aquitains, ne s'étoient établis sur leur territoire que pour y exercer le commerce? La fondation de Bordeaux, pour leur servir d'*Emporium*, en est une preuve bien convaincante. Bordeaux renfermoit pour lors, dans l'enceinte de ses murs, un port spacieux dans lequel on entroit par la porte *Navigera*, ainsi que l'assure Paulin dans son Poëme intitulé *Eucharistique*.

Burdigalam veni, cujus speciosa Garumna
Mœnibus Oceani refluas maris in vehit undas
Navigeram per portam, quæ portum spatiosum.
Nunc etiam muris speciosâ includit in urbe.

Ausonne fait mention dans ses vers de ce même port, avec cette circonstance qu'il nous le représente couvert de vaisseaux qui y entroient avec le reflux de la mer :

Quem pater Oceanus refluo cum impleverit æstu,
Allabi totum spectabis classibus æquor.

Il paroît surprenant que la Garonne formant un port aussi beau et aussi assuré que l'est celui qui est au-devant de cette Ville, nos anciens Bituriges en aient pratiqué un dans l'enceinte même de Bordeaux; mais il ne faut pas croire qu'ils en aient usé ainsi sans de bonnes raisons. Il est aisé d'entrevoir qu'il étoit bien plus commode et moins dispendieux

de charger et décharger les marchandises lorsque les vaisseaux étoient au-devant de leurs magasins, que s'ils étoient comme à présent au milieu de la riviere.

Je ne vois pourtant pas que ce fût la principale raison; les côtes de notre Océan, du temps même des Romains, étoient infestées de Pirates Saxons, qui ne manquoient pas sans doute d'entrer dans la riviere pour y faire des prises, c'est ce qui fit appeller les côtes de l'Océan Aquitanique, *littus Saxonicum;* aussi l'Officier qui étoit chargé de s'opposer à ces pirateries est-il appellé, dans la *Notice de l'Empire*, *Comes littoris Saxonici.*

Ce fut sans doute pour mettre leurs vaisseaux et leur commerce en sûreté que nos anciens Bituriges se déterminerent à construire un port dans l'enceinte de Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il devoit s'y faire un commerce très-considérable. Pomponius Mela, célebre Géographe, qui vivoit dans le Ier siecle de l'Eglise, parlant de la Garonne dont il place la source dans les Monts Pyrénées, dit que dans cette partie ce fleuve est guéable pendant un long espace : « Garumna ex Pyreneo Monte lapsus..... diu va- » dosus »; mais que dans la suite de son cours, et surtout vers son embouchure, il ressemble à un grand détroit; et il ajoute que ce fleuve supporte non seulement les plus grands vaisseaux, mais encore qu'il s'en joue lorsque le vent ou les courants sont contraires, comme pourroit faire la mer lorsqu'elle est en couroux : « Ad postremum magni freti similis, » nec majora tantum navigia tollerat; verum etiam, more » pelagi sævientis exsurgens jactat navigantes atrociter utique » si alio ventus, alio unda præcipitat. » (Liv. 3, chap. 2.)

Cet Auteur s'exprimeroit-il ainsi, si de son temps il n'eût été notoire et patent qu'il entroit dans cette riviere quantité de grands vaisseaux; mais si ce fait résulte clairement du texte de cet Auteur, je le demande, où alloient-ils, ces gros vaisseaux, s'ils ne se rendoient point à Bordeaux pour y décharger leurs

marchandises et pour y prendre en échange les denrées de ce pays ?

Il seroit aisé d'entrer dans le détail des différentes denrées qui pouvoient être l'objet de ce commerce. Dioscoride, célebre Médecin d'Asie sous le regne de Néron, écrit que de son temps, on tiroit des Gaules de la poix et de la résine liquide. Hauteserre qui, dans ses *Mémoires sur l'ancienne Aquitaine,* rapporte le texte de cet Auteur, n'hésite point d'assurer, d'après les vers d'Ausonne au sujet du commerce du Poëte Théon, que c'étoient nos Landes qui fournissoient ces denrées.

Ammien Marcellin nous apprend que Julien l'Apostat étant Préfet des Gaules, ne voulut point commencer la guerre contre les Allemands, qu'il n'eût tiré de l'Aquitaine les approvisionnemens nécessaires pour ses troupes.

On n'en sera point surpris, si l'on fait attention que tous les anciens Auteurs ont parlé de l'Aquitaine comme de la Province la plus fertile des Gaules en toutes sortes de denrées. En effet, Salvien assure que personne ne doutoit, de son temps, que les habitans de l'Aquitaine et de la Novempopulanie ne fussent en possession de la moële des Gaules et d'un pays de toute fécondité : « Nemini dubium est, Aquitanas ac Novem-» populos Medullam fere omnium Galliarum et uber totius » fæcunditatis habuisse. »

L'abbé Hariger, dont Hauteserre rapporte le texte, dit que les vignes de cette Province produisoient du vin qu'on pouvoit comparer au nectar : *Vineis nectarea;* qu'elle étoit pourvue abondamment de toutes sortes de fruits et de denrées : *fructibus opulenta;* et qu'elle faisoit de grands profits sur les approvisionnemens qu'elle envoyoit de tous côtés, soit par la voie des vaisseaux, soit par celle des voitures : *navium et vectigalium commeatibus quæstuosa.*

Je le demande, Messieurs, où pouvoit être l'entrepôt de toutes ces denrées surabondantes, et où est-ce que leur embarquement pour l'Etranger pouvoit se faire, sinon dans

l'*Emporium* des Bituriges Vivisques? En effet, quel est le lieu, qui, par sa situation auprès d'une riviere où toutes les autres viennent aboutir, fût plus à portée de les recevoir de toutes les parties de la Province, et qui, par sa proximité de la mer, étoit plus propre à leur embarquement? Il faut donc convenir que si dans ce temps-là l'Aquitaine étoit puissante et riche, comme tous les anciens Auteurs en conviennent, elle en étoit redevable à son commerce avec l'Etranger, que l'*Emporium* des Bituriges Vivisques leur rendoit très-facile, non seulement parce que ceux-ci l'exerçoient, ce commerce, mais encore parce que des Négocians étrangers s'établissoient à Bordeaux pour l'y exercer.

Je n'avanceroi point ce fait sans preuve, et ce sera Grégoire de Tours qui me la fournira. Cet Historien qui vivoit dans le VIe siecle, fait mention d'un Négociant Syrien, nommé Eufron, qui étoit établi à Bordeaux et qui y tenoit maison depuis long-temps. Ce Négociant avoit apporté d'Orient des Reliques du Martyr Saint Sergius. Mommolus, homme d'une grande distinction, que Gontran avoit élevé à la premiere dignité de son Royaume en le faisant Patrice, étoit pour lors à Bordeaux et suivoit le parti de Gombaud, qui se disoit fils de Clotaire Ier et qui s'étoit fait proclamer Roi à Brive-en-Limousin. Mommolus ayant donc appris que ce Négociant Syrien établi à Bordeaux avoit en son pouvoir des reliques de ce Saint, il les lui enleva par violence et malgré les offres que lui faisoit ce Négociant de deux cens pieces d'or pour qu'il les lui laissât.

Cette offre, d'une somme très-considérable pour ce temps-là, prouveroit, elle seule, l'aisance de ce Négociant, si d'ailleurs Grégoire de Tours ne nous assuroit positivement qu'il avoit une fortune assez considérable, pour exciter l'envie de ses ennemis.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de faire une réflexion bien naturelle et qui se présente, pour ainsi dire, d'elle-même.

Un Négociant ne se détermine point à quitter le pays où il est né et où il se fait un commerce aussi considérable que celui qui se faisoit pour lors en Phénicie ou en Syrie, pour aller s'établir dans un pays lointain et qui n'auroit aucun commerce, ni aucune relation avec le pays qu'il quitte; à présent même que le commerce s'étend d'un bout du monde à l'autre, on ne voit point des Négocians d'Asie s'établir dans cette Ville; la raison en est bien simple : Bordeaux ne fait aucun commerce dans l'Asie, par la raison du contraire, on voit quantité d'Américains s'y établir tous les jours. Si dans le VIe siecle un Négociant Syrien avoit établi une maison dans Bordeaux, c'est une preuve sans réplique que cette Ville étoit liée de commerce avec la Phénicie.

On ne peut douter, d'après ce qu'on vient d'établir, que le commerce étranger n'ait eu lieu dans Bordeaux, et que par une suite nécessaire cette Ville n'ait été le centre de tout le commerce intérieur de la Province. Les fleuves et les rivieres qui viennent pour ainsi dire lui rendre hommage de toutes parts, et sa proximité de l'Océan lui ont assuré de tous temps cette prérogative. Bordeaux a toujours été l'entrepôt de toutes les denrées de la Province et de toutes celles qui viennent par la voie de la mer. C'est cette Ville qui dans tous les temps a enrichi la Guienne et qui lui a procuré avec abondance ce qui ne croît pas dans son sein.

Si cette assertion n'étoit pas évidente par elle-même, je pourrois l'appuyer du témoignage de Mathieu Paris dans son *Histoire d'Angleterre sur l'an 1253*. Cet Auteur parlant du ravage que les troubles et les dissensions intestines avoient occasionné dans la Guienne, ne croit pas pouvoir en mieux faire sentir l'excès, qu'en disant que la Ville de Bordeaux même, qui étoit dans l'usage d'approvisionner toute la Province, commença à se ressentir de la disette où toute la Gascogne étoit plongée : « Ita ut Burdegalis quæ toti Gas-» coniæ victualia consuevit ministrare, cæpit egere. »

Qu'on remarque bien ces mots, *Burdegalis quæ toti Gasconiæ victualia consuevit ministrare;* ils sont la preuve de la possession où a été constamment la Ville de Bordeaux d'être le centre du commerce intérieur de la Province. On ne s'imaginera pas sans doute que le Pays Bordelois qui, dans les années les plus abondantes est incapable de se suffire à lui-même, eût pu fournir des ressources à toute la Province dans des temps de calamité; si donc la Ville de Bordeaux étoit pour lors dans l'usage d'approvisionner toute la Province, ce n'étoit certainement que par le moyen du commerce et par l'importation des denrées qu'elle faisoit venir de l'Etranger.

Mais si cela étoit, me dira-t-on, pourquoi Bordeaux se trouvoit-il lui-même dans la disette, puisqu'au moyen de son commerce, il pouvoit trouver chez l'Etranger ce qui manquoit dans son territoire. Pour répondre à cette objection, il faut être instruit des circonstances fâcheuses dans lesquelles se trouvoient pour lors les Négocians de cette Ville.

J'observeroi d'abord que ceux qui exerçoient pour lors le commerce dans Bordeaux, étoient des gens très-puissans, auxquels les Maisons les plus nobles ne dédaignoient point de s'allier, et qui, d'ailleurs, joignoient l'exercice des armes à celui du commerce; tels étoient, entre autre, les du Soley, dont il est souvent fait mention dans les chartres du XIIIe siecle et dont l'hôtel subsiste encore dans la rue Neuve sous la dénomination d'hôtel de Lalande.

J'observeroi, en deuxieme lieu, qu'Henri III, Roi d'Angleterre, ayant quelque mécontentement secret contre les Gascons, car c'est ainsi qu'on appelloit pour lors les habitans de la Guienne, envoya dans cette Province, en qualité de Sénéchal, Simon de Montfort, homme à la vérité très-courageux, mais dont le caractere dur et altier n'étoit pas fait pour gouverner les esprits des Gascons, tels qu'ils étoient montés pour lors. D'ailleurs, il avoit des ordres secrets de les pousser à bout, afin d'avoir des prétextes de sévir contre eux.

Simon de Montfort ne fut donc pas plus tôt arrivé dans la Province, qu'il aliéna les esprits à tel point, qu'on fut forcé d'en venir aux mains et qu'il y eut du sang répandu. Ceux qui se montrerent le plus, dans ces troubles, furent Rostain, Guillaume et Guaillard du Soley, qui formoient la Maison la plus puissante de Bordeaux. Mathieu Paris, qui en parle en plusieurs endroits de son *Histoire* et qui le fait en Historien prévenu contre les Gascons, releve comme des grands avantages remportés par Simon de Montfort les divers échecs arrivés pendant ces troubles à la Maison des du Soley.

Ce Sénéchal, dit cet Historien sur l'an 1249, dompta Rostain et Guillaume du Soley et tous ceux qui étoient les plus puissans dans Bordeaux : « Rusteinum et Willelmum » de Solariis et Burdigalensium omnes eminentiores edo- » muit; » cela n'empêcha pourtant point que Gaillard du Soley ayant jetté du secours, cette même année, dans le château de Fronsac, et s'y étant renfermé lui-même, n'en retardât long-temps la prise, ainsi qu'il est constaté par les *Actes* de Rymer.

L'année suivante (1250), Guillaume et Rostain du Soley n'étoient pas tellement domptés par Simon de Montfort, que celui-ci n'éprouvât une nouvelle résistance de leur part, c'est ce qui l'obligea à les faire sortir de la Ville et à s'emparer de tous leurs biens, ainsi que l'assure le même Auteur : « Willelmum de Solariis et Rusteinum et alios superbos et » recalcitrantes effugatos, exheredaverat. » Mais cela n'empêcha point qu'ils ne se trouvassent à la tête des mécontens, et qu'ils ne livrassent deux ans après un rude combat à Simon de Montfort qui eut, à la vérité, le dessus, mais qui y courut les plus grands risques. Rostain du Soley y fut pris, dit Mathieu Paris, et il fut présenté au Roi, sans doute comme un prisonnier de marque : « Etiam ibi captus fuit » Rustenus et Regi presentatus. »

Ces faits et anecdotes consignés dans l'*Histoire* de Mathieu

Paris et dans les *Actes* de Rymer prouvent autant les troubles dont Bordeaux et la Province furent agités, que la puissance de la Maison du Soley, qui rentra bientôt en grâce avec Henri III, auquel elle eut même occasion de rendre des services.

Il ne faut donc pas être étonné qu'après cinq ans de troubles, qui mirent Bordeaux et la Province en combustion et pendant lesquels les Maisons les plus puissantes, laissant le commerce à l'écart, ne s'occuperent qu'à une guerre intestine, il ne faut pas, dis-je, être étonné que Bordeaux, qui étoit dans l'usage d'approvisionner la Province, se soit trouvé lui-même dans l'indigence.

Mais cette suspension ne fut point de durée, les choses reprirent si bien leur train, que six ans après, c'est-à-dire en l'année 1259, Bordeaux étoit en état, non seulement de soutenir son commerce, mais encore de fournir aux étrangers des hommes, des vaisseaux et toutes sortes d'approvisionnemens de guerre. En effet, le Prince Henri, frere du Roi de Castille, voulant faire une expédition sur les côtes d'Afrique, obtint du Roi d'Angleterre la permission de faire cet armement à Bordeaux.

On trouve, dans le *Recueil* de Rymer, la lettre qu'Henri III, Roi d'Angleterre, écrivit aux Maire, Jurats et à la Commune de cette Ville pour leur donner avis du projet de ce Prince, et pour les prier de n'y apporter aucun obstacle : « Concessimus » eidem Henrico, y est-il dit, quod libere possit sibi perqui» rere in Civitate nostra Burdigaliæ homines, naves et alia » necessaria prout viderit sibi expedire. » Il est donc certain que soudain après ces agitations intestines, les Négocians de cette Ville reprirent le cours de leurs armemens pour l'étranger, et que Bordeaux continua, comme auparavant, à être le centre du commerce intérieur de la Province.

On ne peut douter que les Romains n'aient accordé une faveur extraordinaire au commerce qui se faisoit dans les

Gaules par le moyen des rivieres; ils comblerent ceux qui l'exerçoient de privileges, en vertu desquels ils étoient exempts de toute charge publique; c'est ce qui fit que des personnes, même de la premiere distinction, embrasserent cette espece de commerce; on en peut voir les preuves dans la Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris, qui est en tête de l'Histoire de cette Capitale, par Dom Felibien.

Or, cela posé, peut-on douter que le commerce par eau, de Bordeaux dans l'intérieur de la Province, et de l'intérieur de celle-ci à Bordeaux, ne remonte jusqu'à la plus haute antiquité? Indépendamment du besoin qu'on a des marchandises qu'on ne trouve point dans le pays, et de la nécessité de se décharger des denrées surabondantes, ce qui a donné naissance au commerce, l'intérêt et l'amour du gain ont été dans tous les temps un aiguillon trop puissant pour ne pas porter les hommes à s'y adonner; or, si à l'amour des richesses on joint des faveurs et des distinctions, des privileges et des exemptions de charges, on comprend combien l'émulation est enflammée et avec quelle ardeur on se porte à embrasser une profession qui présente tant d'avantages. On ne peut donc pas supposer que Bordeaux ait été dès son origine une place de commerce, sans admettre le commerce par eau avec l'intérieur de la Province; on peut même avancer avec fondement que c'est ce commerce intérieur qui a donné naissance à celui que cette Ville a constamment fait dans tous les temps avec l'Etranger.

Cette antiquité de commerce ne pouvant être révoquée en doute, il y a tout lieu de penser que les Bituriges Vivisques, qui l'exerçoient, suivirent l'exemple des autres Villes des Gaules, où les Négocians étoient réunis en corps et formoient des Colleges. On voit par une inscription ancienne qui fut découverte à Paris en 1711 dans les fondemens du chœur de la Cathédrale, on voit, dis-je, par cette inscription, que les *Nautæ Parisiaci* dont il y est question étoient réunis en corps

dès le temps de l'Empereur Tibere, qui mourut l'an 37 de l'Incarnation. Les Nautes du Rhône et de la Saône formoient également un College, et on les trouve qualifiés dans une ancienne inscription de cette épithete magnifique : *Splendidissimum corpus Nautarum;* c'est ce qui fait conclure à l'Auteur de la Dissertation déjà citée, que les Nautes du temps des Romains étoient de gros Négocians dont les corps étoient composés de toutes les conditions honorables et même des personnes de la premiere considération.

Ce même Auteur prouve et explique fort au long comment le commerce exercé par ces *Nautæ Parisiaci* et les privileges dont ils jouissoient en cette qualité, constituoient l'essence du Corps Municipal de cette Capitale; que ces Officiers Municipaux ont toujours été pris dans le Corps des Nautes; que ceux-ci sont actuellement représentés par ceux qui sont chargés de l'Administration de la Ville et de la Justice Municipale; enfin, que la Nef qui sert actuellement d'Armoiries à la Ville de Paris et qui est l'embleme de son ancien commerce, étoit le sceau des Marchands de Paris avant même l'époque de l'érection des Communes.

Ces faits, que cet Auteur appuie d'autorités et de preuves sans réplique, m'ont fait naître l'idée qu'il en pourroit être ainsi à l'égard de la Ville de Bordeaux. A la vérité, il n'existe aucune preuve que ses fondateurs et ceux qui leur ont succédé de plus près aient jamais porté la qualité de Nautes. Mais il n'en est pas moins certain, en premier lieu, qu'ils étoient de gros Commerçans; et en deuxieme lieu, que Bordeaux étoit leur *Emporium*, qui, par conséquent, ne pouvoit être régi et gouverné que par les Négocians qui l'avoient fondé et qui en avoient fait leur place de commerce.

Ce qui me confirme dans cette idée, c'est ce qu'on remarque dans les Armoiries de cette Ville qui consistent principalement dans la figure de son Hôtel de Ville auprès duquel est la riviere et un croissant qui est la figure de son port. A

quel propos représente-t-on cet Hôtel de Ville comme s'il étoit placé sur le bord de la Garonne, et comme si celle-ci en baignoit les murs, tandis que dans le fait cet Hôtel est placé dans un lieu où la riviere ne sauroit monter même dans ses plus grands débordemens? S'imaginer que cela ait été fait par hasard, c'est supposer qu'une Ville entiere ne savoit ce qu'elle faisoit lors du choix de ses Armoiries. Voici, Messieurs, les idées qui me sont venues à ce sujet.

Il est certain que le port de Bordeaux existoit avant la fondation de l'Hôtel de Ville, et que c'est à ce port et à sa position favorable pour la sûreté des vaisseaux, que Bordeaux est redevable du commerce qu'on y a fait depuis sa fondation. Seroit-il surprenant que la figure de ce port fait en croissant et celle de la riviere, qui baignoit les murs de cette Ville, eussent été choisies par les Bituriges Vivisques, ou par ceux qui leur ont succédé avant l'établissement de la Commune, comme l'embleme de leur commerce de la même maniere que la Nef fut choisie pour être le sceau des Marchands de Paris? Il ne seroit pas difficile de prouver que les Villes, dans l'antiquité très-reculée, avoient des symboles et des emblemes qui étoient propres à chacune d'entr'elles.

Lorsqu'on érigea dans la suite une Commune dans Bordeaux, et qu'on eut construit un Hôtel de Ville pour ses Assemblées, les Négocians, qui avoient toujours été et qui étoient encore les principaux habitans de cette Ville, devinrent, par là même, les principaux membres de cette Commune. Celle-ci étoit en droit d'avoir un sceau particulier pour son usage, il fallut donc y pourvoir; celui du Corps des Négocians, qui étoit le symbole de leur commerce, ne pouvoit être que celui de la Commune.

D'un autre côté, l'érection de la Commune ne détruisoit point le commerce de cette Ville; ceux qui l'exerçoient en devenant Bourgeois et Citoyens ne cesserent point d'être commerçans; que firent-ils donc? Ils ajouterent aux pieces

de leur ancien sceau qui représentoit une riviere ondée et un croissant, ils ajouterent, dis-je, à ces pieces, la figure de leur Hôtel de Ville, et réunirent ainsi dans les Armoiries de la Ville le symbole de leur commerce avec celui de leur Commune, tout de même qu'ils réunissaient en leur personne la double qualité de Commerçans et de Citoyens.

On surmonta les Armoiries d'un Léopard, attendu que Bordeaux étoit sous le pouvoir des Rois d'Angleterre, qui ont pour armes trois Léopards ; mais les Anglois ayant été chassés de la Guienne par le Roi Charles VII, on a ajouté depuis cette époque aux Armoiries de la Ville un chef semé de France qui domine sur le Léopard et sur les autres pieces ; c'est ainsi que les Armoiries de la Ville se sont formées par gradation, et qu'on y a ajouté diverses pieces suivant les divers événemens et révolutions arrivés dans Bordeaux ; mais qu'on y fasse bien attention, la riviere ondée et le croissant qu'on apperçoit au bas de ces Armoiries en sont certainement les pieces les plus anciennes et la base de toutes les autres ; elles sont le symbole naturel de l'ancien commerce des Bituriges Vivisques, qui n'avoient fondé Bordeaux que pour leur servir d'*Emporium*.

C'étoient les anciens Négocians qui, dans le principe, en avoient le gouvernement, puisque Bordeaux n'étoit pour lors que leur place de commerce ; aussi la Ville qui, par la bonté et l'équité de nos Rois, a été maintenue dans ses anciens droits, a-t-elle joui dans tous les temps de la précieuse prérogative d'avoir pour gouverneurs ses propres Magistrats Municipaux, qui, en cette partie, représentent ces anciens Négocians auxquels Bordeaux est redevable de sa fondation. On voit donc, comme dans son germe, l'origine d'un droit aussi important pour cette Ville dans le mot *Emporium*.

C'est aussi de là que dérivent, comme de leur source, plusieurs autres prérogatives dont jouissent ces mêmes Magistrats comme chefs de la Commune, et comme représentant ces

anciens Commerçans; entr'autres celle de commander dans le port et d'y établir un Capitaine en sous-ordre pour en être l'Inspecteur. La police, la justice haute, moyenne et basse sur la riviere a appartenu de tous les temps à la Ville, et Philippe le Bel, en lui confirmant ce droit par son édit de l'an 1295, déclare qu'il ne le fait qu'après avoir été dûment informé par le Chevalier Jean de Burlac, son Sénéchal au Duché de Guienne, que cette haute justice appartenoit à la Ville.

Le Prince Edouard, fils d'Henri III, Roi d'Angleterre, confirma également à la Commune de Bordeaux par la chartre de l'an 1262, connue sous le nom de chartre des padouens et conservée dans le trésor de l'Hôtel de Ville, ce Prince, dis-je, lui confirma le droit qu'elle avoit sur tous les vacans de la Ville, et en particulier la propriété du port et des bords de la riviere. Il n'est pas nécessaire de faire de grandes recherches pour découvrir l'origine de ce droit, dès aussitôt qu'il est certain que les Bituriges Vivisques étoient des commerçans, que Bordeaux dans le principe n'étoit que leur *Emporium* et que la Commune représente ces anciens fondateurs de cette Ville : on voit, dès lors, d'où dérive cette prérogative et quelle en peut être la source. Je crois devoir avertir que ceci ne doit être considéré que comme un simple coup d'œil jetté sur un objet qui mériteroit d'être plus développé et plus approfondi.

Je pourrois rapporter ici plusieurs autres faits qui prouveroient que la Commune de cette Ville est aux lieu et place de ces anciens Commerçans, tant pour les charges que pour les prérogatives; mais étant obligé de me prescrire des bornes, je finis par un fait peu connu, qui concerne le commerce et qui a quelque rapport avec ce que je viens d'établir.

Louis XIV, désirant faire fleurir le commerce dans Bordeaux, seconda les vues des Négocians de cette Ville, qui souhaitoient se réunir pour le plus grand avantage du commerce. Ce Prince, par arrêt de son Conseil d'Etat rendu le

27 Juin 1671 sur le rapport du grand Colbert, établit à Bordeaux une Compagnie privilégiée de commerce à laquelle il promit toute sa protection Royale.

Il en approuva les Statuts, qui avoient été dressés par les Négocians eux-mêmes, et il ordonna que d'ores en avant aucun Négociant ne pourroit être nommé Jurat, ou Consul et Juge de la Bourse, ni aucun habitant être reçu Bourgeois qu'ils n'eussent justifié avoir mis dans cette Compagnie, savoir : deux mille livres pour être Jurat ou Juge de la Bourse, et mille livres pour être reçu Consul ou Bourgeois.

A l'égard des Négocians étrangers établis à Bordeaux, Sa Majesté défendit qu'il leur fût expédié des lettres de naturalité s'ils ne justifioient avoir mis mille livres dans cette Compagnie et en outre deux mille livres pour être reçus Bourgeois.

Elle permit à cette Compagnie de se dire et nommer : la *Compagnie privilégiée des Négocians de Bordeaux,* et de distinguer ses vaisseaux par les Armes de la Ville qu'ils porteroient sur le derriere et sur leur enseigne.

Ne semble-t-il pas, Messieurs, qu'on ait voulu par les dispositions de cet arrêt, ramener Bordeaux au même point qu'il étoit au temps des Bituriges Vivisques, c'est-à-dire faire de cette Ville un *Emporium;* ensorte qu'elle ne fût habitée que par des Commerçans, puisque ses habitans ne pouvoient plus désormais être élus Jurats, Juges et Consuls de la Bourse, ni même être reçus Bourgeois, ni les étrangers y être naturalisés, sans prendre part au commerce de cette Ville? C'est la premiere idée qui se présente à la lecture de cet arrêt. Quoi qu'il en soit, cette Compagnie ne se soutint pas long-temps dans cette Ville; et la liberté qu'on a laissée au commerce a suffi pour rendre Bordeaux une des Villes les plus commerçantes de l'Europe; et d'ailleurs tout y est si intimement lié au commerce, que celui-ci ne souffre point d'échec, qu'on ne le ressente aussitôt dans quelqu'état et profession qu'on y puisse exercer.



MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR L'ESPRIT ET LA FORME

DU GOUVERNEMENT DE LA VILLE DE BORDEAUX

Pendant le temps qu'elle étoit assujettie aux Rois d'Angleterre.

IL y a plus de trois siecles que la Ville de Bordeaux a eu le bonheur de rentrer, avec la Province dont elle est la Capitale, sous la domination des Rois de France, qui en étoient les maîtres légitimes, avant qu'elle passât au pouvoir des Rois d'Angleterre.

Un si long espace de temps a dû nécessairement opérer bien du changement, soit dans les usages, soit dans la forme de son ancien Gouvernement.

Sans entrer ici dans l'examen des causes qui peuvent l'avoir occasionné, il suffira d'observer que le Gouvernement actuel de cette Ville est adapté aux principes du Gouvernement général du Royaume; que ses vues en sont bien plus étendues, et qu'il y a procuré mille avantages qui surpassent de beaucoup ceux dont on pouvoit jouir sous une domination étrangere.

Nos ancêtres y ont renoncé de bon cœur, et nous pouvons dire que nous ne leur cédons en rien à cet égard : ainsi, sans craindre d'exciter des regrets sur une ancienne forme de Gouvernement qui pouvoit être bonne pour son temps, mais qui n'est plus proportionnée à nos mœurs, j'en parleroi

historiquement, comme d'une chose surannée et dont on a même perdu le souvenir.

J'ose me flatter que ce que je vais dire sera d'autant plus agréable à mes Concitoyens, que leur attachement pour leur Patrie fait qu'ils écoutent volontiers tout ce qui concerne l'ancien état et les antiquités de Bordeaux; et que d'ailleurs les anecdotes que je vais mettre au jour ne contribueront pas peu à les fixer sur cette partie de notre Histoire.

Je ne m'appuieroi point sur de vaines conjectures, mais sur des faits consignés dans quelques manuscrits anciens, qui ont échappé au malheur des temps, et dont j'ai eu communication; je les ai parcourus avec toute l'attention possible, et ce que je vais dire ne sera que le résultat fidele de ce qu'ils contiennent sur le sujet que j'ai entrepris de traiter. Je rapporteroi quelquefois les propres termes de ces manuscrits, quoique conçus en dialecte Gascon. Ce langage a je ne sais quelle énergie et franchise qui plaît; d'ailleurs c'est le langage de nos peres qu'on ne doit pas laisser entierement dans l'oubli, et dont au moins on peut faire usage lorsqu'il est question d'exposer la maniere dont ils se gouvernoient.

Pour n'être point surpris de la forme et de l'esprit de l'ancien Gouvernement de Bordeaux, il faut faire attention : premierement, que les Bituriges Vivisques, que l'on regarde comme les fondateurs de cette Ville, étoient, selon Pline, un peuple libre, dans le temps même que Bordeaux dépendoit des Romains.

Secondement, qu'il fut d'autant plus aisé à nos ancêtres de se maintenir dans la possession de cette liberté qu'ils avoient reçue de leurs prédécesseurs, qu'ils vivoient sous le Gouvernement Anglois, dont les lois tempérées se rapprochoient de leur ancien Gouvernement, et qu'encore à présent le Roi et le peuple reglent en Angleterre les mœurs et les usages.

Troisiemement, que quoique les Rois d'Angleterre fussent,

en quelque sorte, Souverains dans cette Province, à raison de leur qualité de *Ducs de Guienne,* néanmoins ils étoient tenus d'en faire hommage aux Rois de France, qui étoient leurs Souverains Suzerains.

D'ailleurs, la distance qui se trouve entre l'Angleterre et la Guienne, et, d'un autre côté, la proximité de cette même Province avec les Etats de la France, étoient cause que les Rois d'Angleterre laissoient une entiere liberté aux Bordelois de se conduire selon leurs lois et leurs usages, de crainte qu'en les gênant à cet égard, on ne réveillât en eux le désir de rentrer sous la domination de leurs anciens Rois.

Les Bordelois avoient donc un Gouvernement qui leur étoit propre, et qu'on peut, en quelque sorte, qualifier de Gouvernement populaire. Leur Ville pouvoit être considérée comme une espece de République qui, sans s'écarter du respect et de la fidélité qu'elle devoit à ses Princes, se maintenoit néanmoins dans ses libertés et ses franchises. Les faits que je vais rapporter en feront mieux sentir la nature que toutes les idées que je pourrois en donner.

On indiqua, en 1420, un Parlement, c'est-à-dire une Assemblée des Etats, dans la Ville de Dax, pour y délibérer sur les intentions du Roi, qui demandoit quelque subside.

La Ville de Bordeaux devant y envoyer des Députés, on convoqua d'abord le Conseil des Trente. C'est ainsi qu'on appelloit, dès lors, le Conseil ordinaire de la Ville, composé de trente Citoyens que les Maire et Jurats élisoient chaque année, et qu'ils consultoient dans les affaires épineuses et importantes.

Ce Conseil jugea qu'avant tout il falloit assembler le peuple dans l'Hôtel de Ville, pour lui faire la lecture des lettres que le Roi et le Lieutenant du Sénéchal avoient écrites à ce sujet. Il crut que ce préalable étoit nécessoire, afin que le peuple, instruit de ce dont il étoit question, donnât aux Députés le pouvoir nécessaire, et que rien ne se fît sans son avis et

son consentement. Cette délibération fut prise le 25 Avril 1420. En voici les propres termes, qui méritent d'être remarqués :

« Premeyrement que doman que sera Digmenge, tot lo » Poble sia apperat et ajustat à Sent Ylegy (c'est le nom que » portoit anciennement l'Hôtel de Ville), et que per don- » nar poder aus Senhors qui yran per nome de la Ciutad à » Dax, sian mostradas las letras deu Rey nostre Senhor et » deu Loctenent deu Senescaut au Poble, et que sia feit *so* » *que se fara en aquesta part ab lor voler et cosselh.* »

Cette Assemblée se tint en effet le lendemain. On trouve que les Jurats, les trente et trois cens Conseillers qui formoient le Conseil extraordinaire de la Ville, y assisterent avec le commun du peuple.

L'Assemblée fut ouverte par le Clerc de Ville, qui, après avoir fait la lecture des lettres du Roi et du Lieutenant du Sénéchal, exposa, en peu de mots, le sujet de la convocation, et exhorta un chacun à dire librement son avis; « et » sur so que cascun à qui présent, que ne volus dire son » abis; » et pour les y déterminer plus efficacement, il déclara que les Jurats étoient très-disposés à s'y conformer; « quar » lor Senhors Juratz son entenden à gobernar ab lor bon » abis et cosselh. »

On ouvrit divers avis dans cette Assemblée, mais l'opinion qui y prévalut, fut celle de *Jean Ferradre,* qui ne vouloit pas qu'on accordât ni taille, ni aucune imposition par feu; « qui » no consent que yage fugatge ni talhada en aucuna ma- » neyra. »

Il y eut environ quinze cens personnes, et des plus notables, qui embrasserent cet avis; « et tot lo commun deus » Senhors tres centz et autres, au nombre de mil et cinq » cents, oper aqui enbiron foren de oppinion cum Johan » Ferradre. »

Il ne faut pas croire que nos ancêtres se soient refusés,

dans cette occasion, aux besoins de l'Etat, il n'étoit question, dans cette Assemblée, que du choix des moyens pour y subvenir; mais autant qu'ils étoient disposés à seconder les intentions de leur Prince, autant avoient-ils d'éloignement de donner la moindre atteinte à leurs libertés et leurs franchises; or, l'exemption de tout impôt en étoit une.

Ce privilege étoit ancien; il remontoit jusques aux Bituriges Vivisques, qui, quoique placés dans le terroir des Aquitains, ne payoient point néanmoins de tribut avec ceux-ci, suivant la remarque de Strabon. Cette exemption étant donc, pour ainsi dire, innée avec ce peuple, il ne faut pas être surpris si, dans cette occasion, il y parut attaché.

Mais l'affection qu'il avoit pour ses Souverains, reprit bientôt le dessus; on fit, quelques jours après, une seconde Assemblée; il y fut résolu, d'un commun accord, de donner aux Députés un pouvoir qui fît honneur à la Ville, *laquelle n'a manqué, dans aucun temps,* comme on le remarqua dans cette Assemblée, *à ce qu'elle doit à son Souverain.* Il fut donc arrêté qu'on se conformeroit aux intentions du Roi.

Les termes dans lesquels est conçu cet arrêté, font trop d'honneur à cette Ville, pour que je me dispense de les rapporter. Ils seront la preuve et des faits que j'avance, et de l'attachement de nos ancêtres pour leurs Princes.

« Car bon sera que ayan tau poder *que sia honor de la*
» *Ciutat;* laquau nulhs temps no ha defalhit de far son degut
» envers lo Rey nostre Senhor, et ayssi me dio que sia au
» plaser deu Rey. »

Qu'il me soit permis, Messieurs, de faire, en passant, une remarque sur ces mots, *que sia honor de la Ciutat,* qu'on retrouve souvent dans ce même manuscrit; ils annoncent combien nos ancêtres avoient à cœur l'honneur de leur Ville, qui, étant la Capitale de la Province, devoit servir de modele aux autres; et combien ils avoient d'affection pour leurs Souverains, puisqu'ils faisoient consister ce même honneur à

se conformer à leurs intentions, et à ne jamais manquer à leur égard.

En s'acquittant, comme ils devoient, d'une obligation aussi essentielle, ils ne perdoient jamais de vue leurs exemptions et leurs priviléges. Ils donnerent donc aux députés un plein pouvoir de consentir aux intentions du Roi, mais avec cette clause, que tout ce qui se passeroit dans ce Parlement ne pourroit tirer à conséquence, ni préjudicier aux franchises, libertés, usages et anciens Statuts du pays et de la Ville.

Les députés étant de retour, il fut ordonné qu'on convoqueroit le peuple « que lo commun sia apperat », et qu'en sa présence on feroit le rapport de ce qui s'étoit passé dans ce Parlement; « et que en lor presenciâ sia feyta la relacion... » de so que son demorat au Parlament de Dax. »

Il me semble entrevoir, dans la forme de l'ancien Gouvernement de notre Ville, une espece de Gouvernement mixte, où le pouvoir dans les affaires publiques émanoit en partie du consentement du peuple.

Ce n'étoit pas seulement lorsqu'il s'agissoit d'emprunts ou de subsides, qu'on l'assembloit; on ne manquoit point de le faire, toutes les fois qu'il étoit question de quelque affaire importante. Recevoit-on une lettre du Roi, aussitôt on convoquoit le peuple pour lui en faire part. Ces manuscrits en fournissent divers exemples.

Le 10 Juin de la même année 1420, il fut pris une délibération dans les termes suivans : « Quant à la letra deu Rey » nostre Senhor *que sia apperat lo commun et la letra lo sia* » *mostrada*. » J'emploie les propres termes du manuscrit, pour donner plus d'authenticité aux faits que je rapporte.

Le Roi d'Angleterre ayant écrit une autre lettre pour remercier les Maire et Jurats et les habitans de Bordeaux, des peines, des fatigues et des dépenses qu'ils avoient faites pour la défense du pays, il fut ordonné de convoquer à son de trompe le peuple, pour entendre la lecture de cette lettre.

» Fo ordenat que lo commun sia aperat ab la trompa » per los legir la letra que lo Rey nostre sobiran Senhor a » tramesa au Sotz-Mager, Juratz et bonas gentz de la Ciutat » de Bordeu. »

Apprenoit-on quelque fâcheuse nouvelle, on en faisoit également part au peuple. Le 18 Novembre 1420, on fut averti des approches de quelques vaisseaux ennemis; les Jurats donnerent tout de suite les ordres nécessaires en pareilles circonstances, et un d'entr'eux opina qu'on devoit convoquer tout le peuple, par la raison, disoit-il, qu'il y est intéréressé : « que » hom deya avertir tot lo commun per so que adetz toqua. »

Il seroit aisé de rapporter ici plusieurs autres exemples qui ne permettent point de douter que le peuple n'ait eu une grande part aux affaires publiques de la Ville. Ce n'est donc point sans fondement que j'ai avancé que Bordeaux, sous les Rois d'Angleterre, étoit une espece de République.

Cette Ville se conduisoit, dans ce temps-là, selon ses anciens usages et Statuts, qui avoient été rédigés par la Commune, et qui faisoient la base de son Gouvernement politique.

Les Jurats, conjointement avec le peuple, étoient même en possession de faire de nouveaux Réglemens et Statuts suivant les nouvelles occurrences; et les Rois d'Angleterre, assurés de la fidélité et de l'affection des Bordelois, bien loin d'en concevoir de la défiance, étoient les premiers à les maintenir et à les confirmer dans cette prérogative. Je justifie ce que j'avance par le fait suivant.

Les Jurats firent défense, en 1415, de faire venir du vin du Haut-Pays, qui tenoit pour lors le parti opposé, si on ne faisoit venir, en même temps, à proportion autant de blé que de vin; Bordeaux se trouvoit pour lors dans la disette.

On se plaignit de cette défense; et comme cette affaire paroissoit être de conséquence, on tint, à ce sujet, une Assemblée le 12 Février 1415 (vieux style), dans la Chapelle de l'Archevêché.

Elle étoit composée de l'Archevêque, qui étoit pour lors David de Montferrand, des Jurats, du Juge de Gascogne, de Lieutenant du Sénéchal, du Connétable de Lombriere, des gens du Conseil Royal, du Captal de Buch, des Seigneurs de Montferrand, de Roquetaillade, d'Anglade et de plusieurs autres.

Le Procureur fiscal représenta que les Jurats n'avoient pu faire cette Ordonnance, sans le consentement du Sénéchal, de son Lieutenant ou des Seigneurs du Conseil; d'ailleurs qu'elle portoit un dommage considérable au Roi, qui, par ce moyen, étoit privé de la dîme et des trente sols par tonneau, qui étoient des droits que les Rois d'Angleterre percevoient sur les vins du Haut-Pays qu'on chargeoit pour l'Etranger.

Le Procureur Syndic excepta que de tout temps les Maire et Jurats étoient en possession de faire des Statuts et Ordonnances conjointement avec le peuple; et que le Roi même les avoit confirmés dans cette prérogative.

Le Connétable de Lombriere ayant protesté contre les Jurats, ceux-ci convoquent le Conseil des trois cent trente, qu'ils invitent par billets, et assemblent le peuple qu'ils font avertir à son de trompe. On propose la question, et il fut délibéré, d'une voix unanime, que cette Ordonnance ne devoit point être révoquée.

J'observeroi, en passant, au sujet de ces assemblées publiques, que c'étoit un ancien usage dans cette Ville, que lorsque ceux qui y avoient été convoqués par billets, ne s'y rendoient pas, on faisoit briser les portes de leurs maisons par l'exécuteur de la Haute-Justice, Cet usage fut rétabli en 1414, en ces termes : « Et si es lo cas que no benguan, que » en contra los defalhentz sia procedit, si cum antiquament » se solé far en cas semblant; so es assaver que lo sia » piquada la porta per lo pendart. »

Il résulte de ces faits, que le Gouvernement politique de Bordeaux résidoit conjointement et dans les Maire et Jurats

et dans le peuple. Les Rois d'Angleterre ne s'en mêloient en aucune façon; et pourvu que les Bordelois leur restassent fideles, ils les laissoient maîtres de se gouverner eux-mêmes comme ils le jugeoient à propos.

Aussi, dans des anciens Statuts politiques de cette Ville, trouve-t-on qu'il est arrêté qu'elle doit invariablement demeurer sous la main du Maire et des cinquante Jurats qu'on élisoit chaque année; et qu'on faisoit jurer ceux-ci après leur élection, aussi bien que toute la Commune, de ne se départir jamais de ce principe, sauf néanmoins la fidélité qu'on devoit au Roi d'Angleterre.

« Establit es que la vila deu estar et perseverar durable-
» ment en la man et au poder deu Mager et deus cinquanta
» Juratz cada an eslegitz, sauvat la fidelitat de nostre Senhor
» lo Rey d'Angleterra; et so deven jurar lo Mager et li Juratz
» cada an au commenssament de lor an et tota la Communia
» de Bordeu. »

On est sans doute surpris d'entendre qu'il y eût anciennement dans Bordeaux cinquante Jurats. C'étoit le goût du temps, ou, pour mieux dire, la forme du Gouvernement Bordelois, qui exigeoit que les affaires publiques fussent conduites par un grand nombre de personnes; d'ailleurs les Jurats étoient pour lors chargés de quantité de fonctions, qui sont maintenant exercées par des personnes en place et par différens Tribunaux.

Il a même été un temps où, indépendamment de ces cinquante Jurats, il y avoit cent Pairs. Il existe encore des chartres des Rois d'Angleterre, adressées aux Maire et Jurats et *cent Pairs de Bordeaux,* entre autres, celle du Roi Edouard, datée de Westminster, le 16 Juin de la dix-huitieme année de son regne, c'est-à-dire l'an 1344. Ces *cent Pairs* étoient autant d'Assesseurs, qui formoient un Conseil toujours subsistant pour aider les Jurats dans l'exercice de leurs fonctions.

Le pouvoir des Maire et Jurats étoit si étendu, que si un homme de la Commune faisoit un tort manifeste et notoire à quelqu'un, dans la circonstance même où le Roi ou son Sénéchal tenoit sa cour, le Maire ou celui qui le représentoit, étoit en droit de revendiquer ce coupable; ou si le Maire étoit absent, il suffisoit qu'un homme de Bordeaux se rendit caution, pour que le coupable lui fût délivré.

Le Maire de Bordeaux avoit encore le droit de juger tout homme de la Commune, dans le même cas où le Roi ou son Sénéchal étoit la partie plaignante.

« Establit es que si nostre Senhor lo Rey o sos Senescaus,
» o sos baylles se corelhan d'aucun homme de la Commu-
» nia, lo Mager fera dreyt de l'homme de la Communia,
» segont los Establissemens de la Communia. »

Il paroît, par là, que les Rois d'Angleterre, persuadés de l'amour des Bordelois, ne vouloient pas étendre les droits de leur souveraineté; et, qui plus est, s'ils avoient besoin d'impôts et de subsides, ils les attendoient de l'affection de ce peuple, sans avoir besoin de leur autorité.

Il existe encore plusieurs de leurs lettres à ce sujet, qui ne permettent pas de douter de ce que j'avance, une entre autres, de Henri V, datée de Gizors, où il était le 26 Septembre 1419.

Elle est adressée aux Jurats et aux habitans de Bordeaux. Ce Roi y déclare qu'il a chargé Jean de Saint-Jean, Chevalier, Maire de cette Ville, et Jean Radclif, aussi Chevalier, Connétable du Château de Lombriere, de leur faire part de ses intentions.

Il leur marque d'envoyer quatre ou cinq personnes notables au lieu qui seroit indiqué par le Maire et le Connétable, avec pouvoir suffisant « pour y accorder en votre nom », est-il dit expressément dans cette lettre, « o assentir à nos dictes
» ententions et desirs ».

Et pour qu'on y eût plus d'égard, ce Roi ajoute qu'il étoit

persuadé que ses intentions étoient conformes à l'ordre de Dieu, et tendoient à l'avantage du pays, comme le reconnoîtroient la noblesse et les Communes « les queux nous » tenons estre au plaisir de Dieu et ben de nostre pays, » comme y accorderont et conclurront aultres Seigneurs » nobles et Communes d'icel ».

En 1420, il fut question de pourvoir pour trois mois à la solde de certain nombre de gens d'armes que le Roi demandoit. On assembla le Conseil des trente et celui des trois cens.

Quelques-uns furent d'avis d'imposer un franc par tonneau de vin. Le franc valoit vingt-cinq sols Bordelois, qui, réduits à la monnoie tournoise dont on se sert maintenant, ne valent que quinze sols. Mais d'autres qui craignoient les suites de cette imposition, offroient de fournir, chacun en son particulier, un homme d'armes, non seulement pour trois mois, mais encore pour un an, et d'en payer la dépense.

On ne soupçonnera pas certainement nos ancêtres d'avoir cherché à se soustraire aux besoins de l'État, et de n'avoir pas été portés à seconder les intentions de leur Prince. Quelque attachement qu'ils eussent pour leurs libertés et franchises, on peut dire qu'il ne prévaloit pas au désir qu'ils avoient de plaire à leur Souverain.

En effet, les Jurats s'étant apperçus que quelques particuliers, au nombre de six, avoient empêché le succès de l'Assemblée, il fut délibéré qu'ils seroient arrêtés et constitués prisonniers, pour s'être opposés, est-il dit dans ce manuscrit, « au plaser, voler, et desir deu Rey nostre sobiran Senhor » et à honor de la Ciutat ». Ces derniers mots, sur lesquels je reviens toujours avec complaisance, nous apprennent en quoi nos ancêtres faisoient principalement consister l'honneur de leur Ville.

L'affection qu'ils avoient pour leur Roi étoit si grande, que dans l'Assemblée suivante, qui se tint sur le même sujet, il y

en eut qui offrirent, non seulement de payer vingt sols, mais encore la dîme de toute leur récolte.

Le 14 Novembre 1421, les Jurats étant avertis que les Barons, c'est-à-dire la Noblesse, avoient présenté des gens d'armes, il fut délibéré qu'il en seroit présenté par la Ville pour faire plaisir au Roi, « per far plaser au Rey nostre trés » sobiran Senhor, » et pour la conservation du pays.

Telles étoient les ressources que les Rois d'Angleterre étoient assurés de trouver dans les cœurs des habitans de Bordeaux; aussi avoient-ils une attention particuliere de ménager leur affection. On retrouve encore plusieurs de leurs lettres, par lesquelles il paroît qu'ils les traitoient plutôt en amis qu'en sujets.

Les Bordelois, de leur côté, assurés de la bonté de leurs Princes, traitoient avec eux sans la contrainte qu'exige l'obéissance servile, et les Députés qu'ils leur envoyoient, soit pour leur offrir des présens, soit pour traiter des affaires importantes, prenoient, comme l'observe Darnal dans sa *Chronique,* le titre honorable d'*Ambassadeurs.*

Le samedi 23 Novembre 1415, il fut ordonné que le peuple seroit convoqué pour le lendemain à son de trompe; c'étoit pour lui annoncer le départ du Maire et du Clerc de Ville, qu'on envoyoit en qualité d'Ambassadeurs vers le Roi Henri V, l'idole des Anglois.

« Et plus fo ordenat que deman fos apperat lo commun » am trompas, per lor declarar cum era estat ordenat de » tramestre en Anglaterra et envert lo Rey nostre Senhor » sobre las causas sus deytas *Enbassadors.* »

L'objet de cette ambassade étoit de saluer ce nouveau Roi; de lui offrir un présent de deux cens tonneaux de vin, et cent pour les Seigneurs de sa Cour, et de lui demander, en même temps, la confirmation des priviléges, libertés et franchises de la Ville.

Cette députation avoit été délibérée dans le Conseil de la

Ville tenu selon les formes ordinaires. Il sembloit donc qu'il n'étoit plus besoin d'autres formalités pour la mettre à exécution; néanmoins, le Maire et le Clerc de Ville ne voulurent point partir sans en avertir le peuple et sans prendre congé de lui; « car ayssi medis etz volen prendre congeyt » deu poble, » et ce fut un des motifs de cette convocation, et en même temps une preuve et des égards qu'on avoit pour le peuple, et de la part qu'il avoit dans les affaires.

Cette forme de Gouvernement paroîtra sans doute spécieuse, si l'on ne la considere que sur le point de vue d'exemption et de liberté qu'elle présente; mais pour en juger sainement, il faut l'examiner sous différentes faces, et ne point taire les inconvéniens qui en étoient les suites.

On connoît ceux auxquels est exposé un Gouvernement Républicain. Il me seroit aisé de rapporter, d'après ces mêmes manuscrits, des agitations des esprits qui auroient eu des suites fâcheuses, si la vigilance des Magistrats et des principaux de la Ville n'y eût apporté un prompt remede.

Ce n'est pas le seul inconvénient auquel on étoit pour lors exposé; on voyoit les habitans de cette Province armés continuellement les uns contre les autres, occupés à se détruire mutuellement. Les manuscrits dont j'ai déjà parlé, qui ne renferment qu'un court espace d'années, font mention néanmoins, à chaque page, de préparatifs de guerre, de sieges et d'expéditions qui se faisoient par la Commune, et à ses frais et dépens.

Il n'est pas hors de propos d'en rapporter des exemples; ils serviront à établir que si nos ancêtres ne payoient point d'impôts aux Rois d'Angleterre, en revanche ils étoient exposés chaque jour à sacrifier leurs fortunes et leurs vies pour la défense du pays.

Je trouve d'abord, que dans l'espace de peu d'années les habitans de Bordeaux firent le siege de diverses Villes ou Châteaux, entr'autres, de Lamothe, de Montrevel, de Rions,

de Saint-Macaire, de Budos, de Puynormand, de Malengenh.

On se servoit dès lors, dans les sieges, de bombardes et de canons ; et ce qui paroîtra difficile à croire, c'est que la Ville avoit des canons d'un calibre énorme et fort supérieur, à cet égard, à ceux de l'artillerie moderne : j'en trouve la preuve dans ces mêmes manuscrits.

Il étoit d'usage que les Jurats sortans de charge fissent des Ordonnances, que les nouveaux Jurats étoient obligés d'exécuter soigneusement. Ils ordonnerent donc, en 1420, de faire achever au plus tôt le grand canon qui étoit commencé, et qui devoit tirer des charges de la pesanteur de sept quintaux. Voici les propres termes de cette Ordonnance :

« Item ordenant que lo gran canon, loquau est commensat, » que siat acabat lo plustot que poyratz bonament, loquau » deu tirar VII quintaus. »

Un nommé Jean Gautier, Officier de l'Artillerie de la Ville, étoit celui qui fabriquoit ces pieces monstrueuses. Les Jurats passerent une police avec lui, le 14 Décembre 1420, pour la fonte d'un autre gros canon d'environ cinq quintaux de balle.

« Es accordat, y est-il dit, entre los Senhors Juratz et » Johan Goter, que lodeyt Johan deu far a obs de la Villa » ung gran canon, qui tire sinc quintaus, o sinc quintaus et » ung carteyron. »

Les Jurats s'engagerent, d'abord, à fournir pour cette opération cent vingt quintaux de fer et un pareil nombre de tonneaux de charbon ; mais dans l'incertitude si ces matériaux seroient suffisans, on réforma cet article, qui est légerement raturé dans cette police, et on substitua dans l'interligne ces mots : « Tot lo fer et tot lo carbon que besonh fara affar lo » deyt canon. »

Il paroît sans doute surprenant qu'on ait fabriqué, dans ce temps-là, des pieces aussi monstrueuses, tandis que mainte-

nant que les arts sont parvenus à un bien plus haut degré de perfection, nos plus forts canons ne sont que d'environ quarante-huit livres de balle.

Mais l'histoire nous rassure à cet égard, et fait cesser notre surprise. Mahomet II, qui prit d'assaut, en 1453, la Ville de Constantinople, se servit, pendant le siege, de canons qui portoient des boulets de quatre cens livres.

Les habitans de Gand, dès le siecle précédent, s'étoient servi, dans le siege d'Oudenarde, d'un canon ou bombarde d'une grandeur surprenante.

« Ils firent ouvrer, dit Froissart, une bombarde merveil-
» leusement grande, laquelle avoit cinquante pieds de long,
» et gettoit pierres grandes, grosses et pesans merveilleuse-
» ment; et quand cette bombarde decliquoit, on l'oyoit bien
» de cinq lieues loing par jour, et de dix par nuit; et menoit
» si grand noise au decliquer, qu'il sembloit que tous les
» diables d'enfer fussent au chemin. »

Le grand canon pour lequel les Jurats passerent police, et qui fut fabriqué à la porte du Calhau, étoit sans doute un instrument de cette espece; il étoit destiné pour jeter des pierres d'une pesanteur énorme : on ne se servoit pas, pour lors, de boulets de fer; et d'ailleurs je le trouve appellé dans le manuscrit *grande bombarde.*

Quoi qu'il en soit, il est certain que ces bombardes ou grands canons, malgré leur pesanteur prodigieuse, se transportoient comme le reste de l'artillerie, puisqu'on trouve qu'ils ont été employés pour divers sieges, entr'autres, pour celui de Budos.

En effet, il fut convenu de donner huit francs au nommé Fontgodeau, qui, avec six autres matelots, se chargeoit de conduire dans son bateau, du port de dix-neuf tonneaux, le grand canon avec deux autres plus petits. Il devoit prendre, en passant à Podensac, les pierres pour les canons, et de là aller à Budos avec son bateau « per anar à Budos ab lo son

» baysset »; il falloit, sans doute, que la riviere du Siron fût pour lors navigable.

Il fut arrêté, le 14 Juin 1421, que Vigoros Estebe et Arnaud Miqueu, qui étoient deux Jurats, iroient avec M. Menaut de Fabars à ce siege, pour y avoir le commandement des gens de la Cité. Il fut ordonné qu'on leur donneroit vingt francs par homme.

André de Budos, Seigneur de ce lieu, voyant qu'il ne pouvoit résister à tout cet appareil, eut deux entrevues avec M. de Fabars. Il dit qu'à la vérité il ne se feroit point Anglois (c'étoit ainsi qu'on appelloit, pour lors, ceux qui suivoient le parti du Roi d'Angleterre), mais qu'il donneroit son fils en otage, et qu'il livreroit même le lieu de Budos, pourvu qu'on lui restituât une terre située dans le Bordelois, que son pere avoit vendue pour le service du Roi. Le Sénéchal fit part aux Jurats de ces propositions : ceux-ci lui marquerent qu'ils s'en rapportoient à ce qu'il feroit.

Ce n'est pas le seul siege où l'on se servit de ce grand canon, on en fit aussi usage pour ceux de Lamarque, Monguion et Saint-Macaire. Lorsqu'il fut question du siege de cette derniere Ville, les Jurats ordonnerent, le 16 Juillet 1420, de faire partir les canons, les bombardes et autres instrumens d'artillerie. On enjoignit même à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, de se rendre à ce siege, et il y eut ordre de fermer les boutiques.

« Que tota maneyra de gens angan au seti à Sent Makari, » et los hobraduys sian barratz, entro que sia autrament » hordenat. »

On remarquera ici, en passant, que les troupes bourgeoises qui ne sont, en quelque sorte, employées maintenant que pour la pompe et la solemnité de quelque cérémonie, étoient anciennement destinées à des expéditions militaires et à la défense du pays.

De là dérivoit le privilége acquis aux habitans de Bordeaux,

de veiller par eux-mêmes à la garde de leur Ville; mais quelque glorieuse que fût pour nos ancêtres la prérogative de résister personnellement, et par leurs propres forces, à celles des ennemis, il est aisé de comprendre combien elle leur étoit onéreuse. Que de pleurs et de regrets dans les familles, qui se voyoient exposées à perdre, ou qui perdoient effectivement ceux qui en faisoient le principal soutien!

J'ai vû un contrat de l'an 1373, par lequel un nommé Guilhem Bonet, Bourgeois de Bordeaux, vendoit les fonds et les rentes qu'il avoit dans la Paroisse de Quinssac, pour en employer le prix au rachat de sa propre personne. Il avoit été fait prisonnier de guerre, et il avoit été détenu en captivité dans les lieux de Marmande et de Sainte-Baseille, pendant l'espace de plus de vingt-deux semaines. Voici les propres termes de ce contrat :

« Adops et perops dessin, redeme et de paguar sa finanssa » aus enamiexs et revelles de nostre Senhor lo Princeps de » Guyana, per los quaus era estat prés et captivat et detengut » per l'espadi de vint et doas sempmanas et de plus, deus » locxs de Marmande et de Santa Vaselha. »

Il n'étoit pas au pouvoir des Bourgeois de se dispenser d'aller à la guerre. Je trouve que le 20 Avril 1420, ceux qui avoient été mandés pour les sieges de Puynormand, Malengent, Lamothe, Montrevel, et qui ne s'y étoient pas rendus, furent condamnés à une amende.

Il arrivoit quelquefois que les principaux Seigneurs du Pays Bordelois étant faits prisonniers dans une guerre, la Ville se trouvoit dans la nécessité de s'engager pour leur rançon.

Vers le commencement du xve siecle, le Comte d'Armagnac étoit en guerre avec Jean, Comte de Foix, qui étoit le Général de l'Armée Françoise; Guilhem Amanieu de Rozan, Seigneur de Lesparre, qui tenoit le parti du Comte d'Armagnac, fut fait prisonnier de guerre.

Le Comte de Foix exigea de lui une somme très-considé-

rable pour sa rançon. Le Seigneur de Lesparre lui devoit encore, en 1414, huit mille trois cens francs d'or du coing de France.

Ce Comte voulant une sûreté pour le restant de cette rançon, le Seigneur de Lesparre donna pour otage M. Pons de Podensac, Seigneur de Beleyron, et M. Jean de Fronsac, Chevaliers, Gailhardon de Moraleu et Jean de Budos, écuyers.

Il fallut même que la noblesse du Pays Bordelois et la Commune de Bordeaux s'obligeassent de payer dans un mois la somme de cinq cens marcs d'argent fin, au cas que quelqu'un de ces otages vînt à s'évader. La Ville voulut bien s'y obliger, en considération des grands services et des plaisirs qu'elle avoit reçus du Seigneur de Lesparre et de ses ancêtres.

Il y a apparence que l'on substitua, dans la suite, quelque nouvel otage à ces premiers. Il paroît, par une cédule insérée tout au long dans le manuscrit, que ce Comte consentit que MM. Jean de Fronsac et Monot de Ségur, qui étoient détenus en otage avec d'autres Chevaliers et Ecuyers, dans Orthés en Béarn, allassent dans le Bordelois, pour y vaquer, pendant quelque temps, à leurs affaires.

« Nos Johan, comte de Foix, est-il porté dans la cédule » expédiée à ce sujet, volem et nos consitem que Mossen » Johan de Fronsac et Monot de Segur, los quaus son hos- » tages ab autres Cavaleys et Escudeys en nostro loc d'Or- » téz en Béarn, per Mossen Guilhem Amaniu senhor qui » solé de Lesparra par la soma de huyt milia et trés cents » francs, pusquen anar en Bordalés per expedir leurs be- » sonhas. » Telles étoient les fâcheuses circonstances où se trouvoient souvent nos ancêtres. Mais revenons au siége de Saint-Macaire.

Le lundi 12 Août 1420, les Jurats ordonnerent qu'on se rendît à la bataille qui devoit se livrer le jeudi suivant : « Fo ordenat que à la batalha que sera digius plus prés vinen » hom anga à la jornada. »

C'étoit sous les ordres du Maire ou sous la conduite de celui que les Maire et Jurats choisissoient, que marchoient les troupes Bourgeoises; les Généraux Anglois ne commandoient que les troupes qu'ils avoient emmenées d'Angleterre, ce qui n'arrivoit que dans des cas extraordinaires.

La Ville avoit une Banniere, sous laquelle marchoient tant les troupes Bourgeoises que celles de ses alliés. Les habitans de la Ville de Bourg firent une alliance particuliere avec les Maire et Jurats de Bordeaux, le 22 Juillet 1379.

Ces premiers promirent, entr'autres choses, que si les habitans de Bordeaux étoient obligés de se mettre en campagne pour le service du Roi, ils promirent, dis-je, de ne point se séparer d'eux, mais de marcher sous la Banniere de la Ville de Bordeaux toutes les fois qu'ils en seroient requis.

« Item que si la Vila de Bordeu et lo pays de la hobe-
» diensa deu Rey nostre Senhor ave affar cavalgada per com-
» mandement de lui, o de son Loctenent que no seram tot
» jorn ab la deyta Vila, et de sotz la baneyra de la deyta Vila
» totas vetz que nos ne seram requeritz per la deyta Vila. »

Il n'est point dit pour quelle raison il fut délibéré qu'on n'apporteroit point à la journée de Saint-Macaire la Banniere de la Ville, mais qu'on marcheroit sous celle de Saint-Georges : c'étoit sans doute la Banniere d'Angleterre dont Saint-Georges étoit le Patron.

Néanmoins, il fut arrêté qu'on feroit les honneurs de la Ville, et en conséquence, qu'il seroit fait un cri général : « Que sia feyta la honor de la Ciutad et que sia feyt un
» crit generau. »

Quel qu'ait été le motif qui empêcha que la Banniere de la Ville ne parût en cette occasion, il est certain que l'honneur de la porter en pareilles circonstances appartenoit aux Seigneurs de Lalande, qui étoient une famille ancienne et respectable du Pays Bordelois, et dont l'hôtel subsiste encore dans la rue Neuve.

La Ville avait un Capitaine particulier pour commander ses troupes et ses Officiers d'Artillerie. Jean et Vigourous Estebe en étoient, en 1420, les principaux Officiers. Il paroît, en effet, qu'ils furent chargés de faire préparer les pierres pour les grands et petits canons, de faire marché pour du salpêtre, et de mander généralement tous les ouvriers nécessaires pour la desserte de l'Artillerie.

On voit par là que le Gouvernement de Bordeaux étoit en partie militaire, et que ses habitans étoient autant de soldats toujours prêts à partir au moindre signal des Maire et Jurats. Aussi trouve-t-on que, dès le 14 Août de la même année, la plus grande partie des Bourgeois et les habitans s'étoient rendus à la journée ou bataille de Saint-Macaire ; c'est ce qui obligea les Jurats de nommer deux d'entr'eux pour faire la visite, pendant toute la nuit, dans les différens corps de garde de la Ville.

Saint-Macaire fut pris. Cette Ville, comme on peut bien se l'imaginer, n'étoit pas en état de résister à la valeur de nos peres, qui, d'ailleurs, étoient secondés par les efforts du grand canon. Ils s'étoient rendus maîtres, peu de temps auparavant, de celle de Rions ; car il fut ordonné, cette même année 1420, qu'on en disposeroit conformément à la capitulation, et que le lieu de Rions demeureroit sous la main de la Ville.

Mais à quoi aboutissoient tous ces exploits, et combien fâcheuses n'étoient pas les circonstances où se trouvoient nos ancêtres ? Toujours les armes à la main, tantôt ils étoient obligés d'attaquer leurs voisins, de détruire leurs Villes, de désoler leurs campagnes ; tantôt ils se trouvoient réduits à défendre les leurs propres, à repousser les incursions de leurs adversaires, et à veiller jour et nuit à la sûreté de leur propre Ville.

Quel désagrément pour des habitans de ne pouvoir tant soit peu s'en écarter, sans entrer dans le territoire ennemi, et sans

s'exposer à être fait prisonnier! Quelle gêne pour le commerce et même pour les affaires particulieres! Tel étoit néanmoins l'état ordinaire des choses, et elles ne pouvoient même être autrement. Une domination étrangere, qui s'étoit introduite dans une des plus belles Provinces de la France, ne pouvoit qu'y occasionner du trouble, y allumer et y entretenir une guerre intestine.

Quelle différence entre la position de nos pères et la nôtre! La Guienne toujours agitée dans ces temps orageux, n'est devenue tranquille que lorsqu'elle est rentrée sous la domination de nos Rois. C'est là qu'il faut fixer l'heureuse époque du retour de la paix et de la réunion de ses habitans.

Les campagnes, auparavant désolées, ont repris, depuis ce temps-là, leur premiere beauté; le cultivateur y a jeté sa semence, sans crainte de voir enlever sa moisson. Elles ont été repeuplées et habitées avec confiance. Les maisons de plaisance, les belles avenues, les dehors les plus charmans ont pris la place de ces vieux chateaux situés, pour la plupart, dans des lieux marécageux, qui n'offroient pour tout ornement que des créneaux, des ponts-levis et des fossés; elles ont succédé à ces anciennes tours, tristes habitations de ces seigneurs, qui n'étoient occupés qu'à se faire la guerre et à faire trembler leurs vassaux; habitations où la lumiere n'entroit que par ces meurtrieres étroites, d'où partoient le plus souvent les traits de la désolation et de la mort.

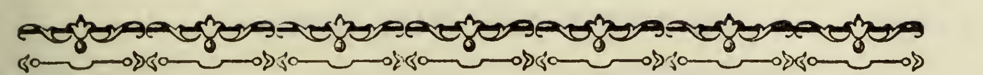
Les Sciences, les Beaux-Arts, la politesse et le bon goût, qui ne se plaisent que dans la paix, et qui semblent avoir établi leur séjour dans la France, se sont insensiblement introduits dans les Villes de cette Province. Nous en voyons les plus heureux effets dans celle qui en est l'illustre Capitale. Quel admirable changement n'y est-il point arrivé depuis qu'elle est rentrée sous la domination de nos Rois!

Ne sortons point de notre siecle, bornons notre vue aux objets présens. Quel lustre, quelle splendeur, quel éclat

n'a-t-elle pas reçus, cette Capitale, sous le regne du meilleur et du plus aimé de tous les Princes !

Je supprime un détail qui n'est ignoré de personne. Il est vrai qu'elle se ressent des tristes effets d'une guerre dont l'Europe entiere est agitée ; mais il y a tout lieu d'espérer que le Ciel, sensible aux intentions pacifiques de notre illustre Monarque et propice aux vœux de la Nation, ramenera les beaux jours de la paix, après avoir dissipé toutes les horreurs de la guerre : *Dabit Deus his quoque finem.*





RECHERCHES

SUR

L'ANCIENNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DANS BORDEAUX ET LE PAYS BORDELOIS

IL a fallu dans tous les âges du monde qu'une autorité supérieure décidât les différens qui naissoient parmi les hommes et punît les exès auxquels ils se portoient; de là tant de Tribunaux de Justice exigés en tous temps et en tous lieux.

Bordeaux dès le principe a eu les siens. Nous apprenons d'Ausonne, qui vivoit dans le IV[e] siecle, qu'il y avoit dans cette Ville un ancien Sénat composé de personnages d'une haute noblesse, tels qu'étoient entr'autres, les ancêtres de Lucanus Talisius, beau-pere de ce Poëte :

Qui proceres veteremque volet celebrare Senatum
Claraque ab exortu stemmata Burdegala,
Teque, tuumque genus memoret Lucane Talisi.

Cette Ville avoit aussi des Consuls à l'instar de ceux de Rome, et le même Poëte, qui étoit parvenu à cette dignité dans la Capitale du monde, se glorifie d'avoir été Consul dans Bordeaux, sa Patrie :

Diligo Burdegalam; Romam colo : civis in illâ,
Consul in ambabus.

Les Décurions étoient aussi une espece de Magistrats, qui avoient anciennement quelque autorité dans Bordeaux. Une inscription qu'on voyoit autrefois dans l'édifice des Pilliers de Tutelle, m'en fournit la preuve; elle est insérée, cette inscription, dans le *Recueil* de Gruler, et M. l'abbé Venuti en a donné l'explication dans ses savantes Dissertations sur les anciens Monumens de cette Ville.

On peut demander si cette forme de Magistrature y subsista dans les siecles suivans, et si les Tribunaux de Justice qu'on y retrouve dans des temps moins reculés émanent de ces anciens et en sont une continuation non interrompue.

Il n'est guere possible que, parmi tant de désastres et de révolutions que Bordeaux a éprouvés depuis le v[e] siecle jusqu'au milieu du XII[e], cette ancienne forme de magistrature n'ait reçu quelqu'altération; mais comme il ne subsiste pas de monument de ce temps là, qui puisse servir de guide sur cette matiere, et qu'on ne peut en parler que par conjectures presque toujours incertaines, je me borneroi à des siecles postérieurs, c'est-à-dire, à ceux pendant lesquels cette Ville a resté sous la dépendance des Rois d'Angleterre.

Quoiqu'aucun auteur, que je sache, n'ait entrepris de traiter un pareil sujet, je feroi néanmoins en sorte de ne rien avancer de moi-même. Je m'appuyeroi uniquement sur des faits certains, consignés dans divers titres et anciens manuscrits dont j'ai eu communication. Pour procéder avec ordre dans cette matiere je distingueroi la Justice Royale d'avec celle de la Commune; je commence par cette derniere.

J'appelle Justice de la Commune, celle qu'exerçoient les Officiers municipaux vis-à-vis les Bourgeois et les habitans de la Ville et de la banlieue. Il est certain que, quelque contestation qui s'élevoit parmi ceux-ci, soit en matiere civile, féodale ou criminelle, elle étoit en premiere instance du ressort du Maire de Bordeaux, et ce n'étoit que par appel qu'elle étoit dévolue au Tribunal du Juge de Gascogne.

Il existe encore d'anciens Coutumiers, dans lesquels on cite diverses Sentences rendues dans la Cour du Maire sur ces différentes matieres; et je serois porté à croire qu'un ancien manuscrit, intitulé la *Cour dau Mager,* et cité par M. Lopes dans son *Histoire de l'Eglise Saint-André,* est un des registres anciens de cette Cour, qui contenoit entre autres choses des Sentences rendues dans la Cour du Maire de cette Ville.

Quoi qu'il en soit, cette Cour étoit composée du Maire qui y présidoit, des Jurats qui étoient comme ses assesseurs, des personnes instruites du Droit et de la Coutume, et quelquefois même des plus notables Citoyens. Des Avocats y défendoient les droits des parties, et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que les procès les plus considérables ne devoient durer tout au plus que l'espace d'une année. Ce réglement, qui avoit lieu dans toutes les jurisdictions du Pays Bordelois, fut fait dans une Assemblée des trois Etats, du consentement et sous l'autorité du Duc d'Yorck, Lieutenant du Roi dans le Duché de Guienne. Les Maire et Jurats en ordonnerent la publication en 1414, et les Avocats et les Procureurs faisoient serment de s'y conformer.

La jurisdiction du Maire sur chaque particulier de la Commune étoit telle, que suivant les anciens Statuts de cette Ville, si le Roi ou le Sénéchal venoient à tenir leur Cour hors de Bordeaux, et qu'on y portât plainte contre quelque homme de la Commune, fût-ce le Roi, son Sénéchal ou ses Baillis, qui fussent parties plaignantes, c'étoit au Maire à faire justice.

Les punitions usitées pour des cas graves, mais qui n'étoient pas regardés comme des crimes, étoient des amendes pécuniaires, elles n'excédoient pas, pour l'ordinaire, trois livres cinq sols, et le plus souvent étoient-elles au-dessous de cette somme; cependant, dans le cas où le coupable ne pouvoit l'acquitter, il étoit mis au pilori, ou bien il étoit obligé de courir la Ville.

Une peine de cette nature est certainement infâmante; néanmoins il n'étoit pas permis de la reprocher à celui qui l'avoit encourue, sans s'exposer soi-même à la subir.

Il en étoit ainsi à l'égard de la peine portée par les anciens Statuts contre des femmes querelleuses et tenant de mauvais propos, quoiqu'on les condamnât à une amende de dix sols, et qu'à défaut de paiement on les plongeât trois fois dans l'eau. Ce même Statut porte que celui qui leur faisoit quelque reproche sur ce point, devoit subir la même punition. Il me semble entrevoir dans cette politique le même esprit qui oblige un pere à punir la faute d'un de ses enfans, et qui, pour entretenir l'union entre eux, ou au moins pour prévenir la discorde, défend à ses autres enfans de reprocher à celui-ci le châtiment que sa faute lui a attiré.

Pour ce qui est des crimes, ils étoient punis de différens supplices, suivant l'exigence des cas. Les empoisonneurs étoient condamnés au feu; un meurtrier, aux termes des anciens Statuts, devoit être enterré tout vif sous le cadavre de celui qu'il avoit tué. Il y a apparence que la rigueur de cette loi fut modérée dans la suite; au moins est-il certain qu'en 1414, un homme ayant tué son hôte dans la Sauveté de Sainte-Croix, fut condamné à être traîné par la Ville jusques aux fourches patibulaires, où, ayant eu la tête tranchée, son corps y demeura suspendu par dessous les aisselles.

Tout voleur domestique étoit pendu, mais s'il enlevoit la fille ou quelque autre personne de la maison, il étoit déclaré coupable de trahison, et, en conséquence, il étoit condamné à avoir la tête tranchée. Ce supplice étoit pour lors affecté aux plus grands crimes et non à la qualité des criminels.

Un voleur, surpris en plein jour et pour la premiere fois, étoit attaché au pilori; pour la seconde, on lui coupoit l'oreille; et la troisieme fois, il étoit condamné à la potence. J'observerai que les Maire et Jurats ne pouvoient faire exécuter leur Sentence en cas de mort, sans que le criminel

ait été présenté au Prévôt de Lombriere, qui devoit assister à l'exécution.

On lit dans des anciens Coutumiers de cette Ville, qu'un homme au-dessus du commun, se glissant furtivement dans les Églises, y voloit, pendant la nuit, le luminaire et ce qu'il y trouvoit. Surpris sur le fait, il fut condamné à être pendu et traîné; mais des personnes de considération s'étant intéressées pour lui, on commua cette peine, pour lui épargner l'ignominie du gibet, et il fut condamné à être noyé. Ce genre de supplice étoit en usage sous le regne de Louis XI; l'Auteur de la *Chronique scandaleuse* en rapporte plusieurs exemples.

On ne présumoit point, dans notre ancienne Coutume, qu'un pere fut capable de sentimens dénaturés et inhumains; s'il arrivoit donc que dans un transport de colere il tuât quelqu'un de sa famille, il en étoit quitte en faisant serment sur le Fort Saint-Seurin que cette action lui déplaisoit, et qu'il ne l'avoit pas faite à dessein. Le serment sur le Fort Saint-Seurin étoit le plus grave et le plus solemnel qu'on pût faire dans ce temps-là.

Le duel en champ clos étoit un des moins usités parmi nos ancêtres pour prouver l'accusation d'un crime. Ce genre de preuve devoit être ordonné par Sentence du Juge sur la demande de l'accusateur. L'Avocat de celui-ci présentoit à la Cour un champion auquel il faisoit prononcer mot pour mot et à haute voix cette formule d'appel.

« Je dis qu'un tel qui est là (et que le champion montroit » avec la main), est, ou un faussaire, ou un traître, ou un » déloyal, ou un meurtrier, qui ne doit se présenter ni dans » cette Cour ni dans toute autre. »

Il expliquoit en détail la nature et les circonstances du crime qu'il imputoit, et il offroit de le prouver par témoins. » Si vous croyez, disoit-il au Juge, que cette preuve ne doive » être reçue, j'offre mon corps au soutien de ce que j'avance »

et il livroit tout de suite ses gans au Juge ou au Seigneur pour gage de bataille.

L'adversaire qui étoit présent démentoit tout ce que le champion avoit avancé; mais ni plus ni moins il étoit obligé de se trouver sur le champ de bataille au jour et à l'heure assignés par le Juge, ou il devoit y envoyer un champion pour lui; s'il y manquoit, par là même il demeuroit atteint et convaincu du crime qu'on lui imputoit.

Les champions devoient se rendre dans le champ clos avant l'heure de midi, avec tous les harnois qui leur étoient nécessaires; après cette heure, il ne leur étoit pas permis d'y faire entrer la moindre chose.

S'ils s'y rendoient à cheval, ils demandoient au Juge la permission d'en descendre; et après l'avoir obtenue, ils faisoient une croix sur la terre qu'ils baisoient en se prosternant; c'est ainsi que l'ignorance mettoit un extérieur de religion avec ce qui étoit le plus opposé à son esprit.

Je n'entre point ici dans le détail des diverses montres que les champions faisoient des habillemens, armes et ustensiles qu'ils avoient apportés et dont ils entendoient se servir; ce détail seroit ennuyeux, quoiqu'il soit rapporté tout au long dans plusieurs anciens Coutumiers manuscrits. Mais pour finir ce qui concerne la Justice de la Commune, j'observeroi qu'il y avoit pour lors un Prévôt de la Ville qui étoit, en quelque sorte, un premier Juge dont les appellations se relevoient dans la Cour du Maire.

Il ne faut pas confondre ce Prévôt avec celui de Lombriere, ainsi appellé de ce qu'il tenoit ses séances dans la place du même nom. Cette place étoit anciennement un lieu complanté d'arbres qui formoient un bel ombrage, aussi est-elle appellée dans les anciens titres *Umbraria,* dont on a formé la dénomination de Lombriere.

Ce Prévôt, qui étoit un premier Juge Royal, exerçoit sa jurisdiction entre les étrangers qui, en matiere de dettes,

portoient plaintes à son Tribunal. On entendoit par étranger toute personne qui n'étoit ni Bourgeois, ni habitant de la Ville ou de la banlieue. Il pouvoit faire arrêter pour dettes toute personne étrangere, à l'exception, néanmoins, des Barons du Duché de Guienne, qui ne pouvoient être arrêtés lorsqu'ils fournissoient caution. Il devoit juger les affaires sommairement et dans l'espace de trois marées, si ce n'est que le cas l'exigeât autrement.

Les Maire et Jurats transigerent avec lui en 1314, au sujet de leur jurisdiction respective. Par cet accord, la jurisdiction sur les étrangers fut confirmée au Prévôt de Lombriere, et les Maire et Jurats furent maintenus dans celle qu'ils exerçoient sur les Bourgeois et habitans de la Ville et de la banlieue.

Une chose remarquable qu'on trouve dans cet accord, c'est qu'on réserve au Roi et à chaque Seigneur de fief la connoissance des contestations en matiere réelle et féodale à l'occasion des fonds qui étoient dans leur dépendance immédiate : « Salvâ Domino Regi et Duci cognitione reali et » feudali fundi ab eo immediate moventis, ac etiam cuilibet » domino speciali. »

Ce n'est pas la seule preuve qui établisse que, dans notre ancienne Coutume, la Justice féodale étoit jointe à la Seigneurie directe. Dans une transaction du 23 Août 1347, passée entre les Maire et Jurats de Bordeaux et le Chapitre Saint-Seurin, après avoir réglé quelles étoient les personnes justiciables des uns et des autres, on ajoute ces paroles remarquables, « excepté seulement les questions en matiere » féodale, dont la connoissance appartiendra au Seigneur de » fief dans les cas portés par la Coutume : « Quæstione feodali » dumtaxat exceptâ, cujus cognitio ad dominum feudi perti- » nebit in casibus præmissis de consuetudine. »

Dans un dénombrement que la Ville rendit au Roi d'Angleterre en 1273, on observe qu'il étoit de l'intérêt du Roi

que les habitans possédassent leurs fonds en aleu, plutôt que s'ils les tenoient en fief. La raison qu'on en donne, c'est que les contestations en matiere féodale étoient renvoyées pardevant le Seigneur de fief, lorsqu'elles étoient portées pardevant le Juge Royal, au lieu qu'il demeuroit nanti des questions au sujet des aleux, dont il étoit juge compétent : « Si aliquis conveniatur coram Domino Justitiæ super re » feudali, quod curia remittetur ad dominum feudi, si autem » sit allodium, sibi curia remanebit, et exitus suæ justitiæ et » executionem habebit (rex). »

Il est donc certain que, dans notre ancienne Coutume, la Justice féodale étoit un apanage de la Seigneurie directe. J'ai cru devoir insister sur ce point, qui n'est plus d'usage parmi nous depuis long-temps, je reviens maintenant à ce qui concerne la Justice Royale.

Les appellations de la Cour du Maire et celles du Prévôt de Lombrière, ressortoient devant le Juge de Gascogne qui, pour cette raison, prenoit dans les Sentences la qualité de Juge des appels : *Judex appellationum*. Il connoissoit outre cela de toutes les causes qui étoient portées directement à son Tribunal, aussi ajoutait-il à ses autres qualités celle-ci : *Aliarum causarum quarumcumque auditor*. On retrouve dans presque toutes les anciennes Archives de ce pays des Sentences rendues par le Juge de Gascogne.

Cette Judicature étoit exercée indifféremment par des Laïques ou des Eclésiastiques; Géraud du Puch, Chanoine et Sacriste de Saint-André étoit Juge de Gascogne en 1347. Raimond Guillaume de Podio, ou du Puch, l'étoit en 1370. Guillaume Bonneau occupoit cette place en 1379 et 1383. Cette Judicature fut dans la suite exercée par Raynaud Andriu en 1391, par Bertrand Daste en 1400, qui étoit encore Juge en 1415, par Rampnulphe de Blaye en 1429, par Guillaume Bec, Chantre de Saint-André en 1442 et 1447.

Ce Juge tenoit ses séances dans le Palais appelé pour lors

le Château Royal de Bordeaux; c'est ce qui résulte d'une Sentence que Guillaume Bonneau rendit en 1381 entre dame Marie d'Ornon et le Syndic des PP. Carmes de cette Ville : « In Castro Regio Burdigalæ, y est-il dit, coram nobis ante » dictam curiam tunc ibidem tenentibus. »

Quoique tous ceux qui exerçoient cette Judicature fussent ou Docteurs, ou Licenciés, ou au moins Bacheliers en Droit, et que d'ailleurs ils ne jugeassent les causes que conjointement avec les autres Officiers de cette Cour, ils ne se seroient pas dispensés de consulter les Ouvrages des Auteurs et les personnes instruites du Droit et de la Coutume; ou au moins étoit-il de style d'insérer dans leurs Sentences qu'ils avoient pris cette précaution : « Habitoque prius per nos » consilio et avisamento cum libris et peritis in jure et » consuetudine et aliis nobis assistentibus in dicta curia » Vasconiæ per judicium totius curiæ atque nostrum processimus, et dictam nostram sententiam protulimus in hunc » modum. »

Il y a tout lieu de penser que cette Cour de Gascogne est représentée aujourd'hui par celle du Sénéchal, qui dans le fond est la même. Il ne faut pas néanmoins confondre la place de Lieutenant Général, qui préside à celle-ci, avec celle de Juge de Gascogne, qui présidoit à cette ancienne Cour. C'étoient deux places distinctes. On trouve en effet qu'Etienne de Brousse étoit Lieutenant Général du Sénéchal de Guienne en 1447, tandis que dans le même temps et dans le même acte, Guillaume Bec est qualifié Juge de Gascogne. Il faut pourtant convenir que ces deux places étoient quelquefois réunies sur la tête d'une même personne. Bertrand Daste, qui dès l'an 1400 étoit Juge de Gascogne, ajoutoit en 1415 à cette qualité celle de Lieutenant de Jean de Tiptost, Sénéchal de Guienne.

Je ne fixeroi point l'époque précise de la suppression de la charge de Juge de Gascogne. Il est certain qu'elle subsista

quelques années après la réduction de la Guienne sous la domination de nos Rois. Vital de Palacio exerçoit cette Jurisdiction en 1457; mais il y a lieu de présumer qu'elle prit fin en sa personne, et qu'il n'en a plus été question depuis la création du Parlement de Guienne en 1462.

J'observeroi que, quoique le Juge de Gascogne fût un Juge d'Appel, cette Cour néanmoins n'étoit pas Souveraine; il paroît, par la Sentence rendue en 1381 entre la Dame d'Ornon et le Syndic des Carmes, dont j'ai rapporté divers extraits, que le Procureur de cette Dame fit appel de cette Sentence au Conseil Souverain du Roy établi en Guienne : « A quâ » quidem pronuntiatione dictus Procurator appellavit ad sere- » nissimum Dominum nostrum Angliæ et Franciæ Regem, » seu ad magnificos et circumspectos viros Dominos sui alti » consilii in partibus Aquitaniæ dispositi. »

On ne peut point douter qu'il n'y ait eu anciennement dans Bordeaux un Conseil Royal qui jugeoit les affaires en dernier ressort, et qui avoit inspection sur les autres Tribunaux. La transaction passée en 1314 entre les Jurats et le Prévôt de Lombriere fut ratifiée par Amalric, Seigneur de Créon et Sénéchal de Guienne, du commun consentement, y est-il dit, de tout le Conseil Royal de Gascogne : « De com- » muni assensu totius regalis consilii Vasconiæ. »

Ce Conseil fit en 1378 divers Réglemens pour la taxe des droits du Juge de Gascogne, du Prévôt de Lombriere, de l'Exécuteur du scel et contre-scel, et du Garde du petit sceau, qui avoient chacun leur Juridiction particuliere. Ils réglerent également les droits de leurs Greffiers, et enjoignirent à ceux-ci qu'un mois après avoir quitté leurs offices, ils eussent à remettre leurs minutes au Connétable de Bordeaux, pour être mises en dépôt dans le Château de Lombriere, afin qu'on pût y avoir recours à perpétuité. Ces Réglemens, qui existent encore, furent faits, y est-il dit dans toute leur intitulation, par les gens tenant le Conseil Royal séant à Bor-

deaux : « Per Dominos de Consilio Regio existentes Burde-
» galæ. »

Ce ne sont point les seules preuves qu'on puisse rapporter de l'existence de cet ancien Tribunal. On trouve encore plusieurs chartres des Rois d'Angleterre adressées aux Juges de sa Cour Souveraine de Guienne : « Judicibus curiæ nostræ » superioritatis Aquitaniæ. » Henri VI, par une chartre datée de la seizieme année de son regne, autorise les Officiers du Conseil Royal établi à Bordeaux à remplacer ceux d'entr'eux qui viendroient à décéder, ou à quitter leurs offices : « Con-
» cessimus dilectis et fidelibus Consiliariis nostris Burdegalæ
» existentibus plenam potestatem et auctoritatem faciendi
» omnes Officiarios, in casu in quo aliquis eorum obierit,
» seu aliter officium suum aliqualiter dimittere voluerit. »

L'existence de ce Conseil Royal ne peut donc être révoquée en doute. Le Sénéchal, qui étoit revêtu dans le pays de l'autorité du Roi, en étoit le Président. Il étoit composé d'un certain nombre d'Officiers et d'un Procureur du Roi, qui étoit quelquefois appelé Procureur fiscal. Pierre de Prioret exerçoit cette fonction en 1415. La salle dans laquelle ce Conseil s'assembloit étoit appellée l'Echiquier. On y décidoit non seulement les causes des particuliers, mais on y traitoit encore des affaires d'Etat et lorsqu'il se passoit quelque chose d'important concernant la Province, le Conseil s'assembloit et en prenoit connoissance.

Indépendamment de cette Cour, toujours subsistante pour décider des affaires publiques et particulieres, il y avoit de temps en temps des Assemblées extraordinaires dans lesquelles on distribuoit également la justice. Le Prince Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre, tint la Cour des Grands Jours à Bordeaux en l'année 1366. Il y rendit le 7 Juillet un arrêt contradictoire entre le Procureur Syndic et le Sénéchal de Guienne, ou son Lieutenant, par lequel les Maire et Jurats sont déclarés premiers Juges en toutes causes des Bourgeois,

et le Sénéchal est débouté de cette Jurisdiction qu'il prétendoit s'arroger.

On tenoit outre cela des Assises générales auxquelles se trouvoient non seulement les personnes savantes dans le Droit et la Coutume, mais encore des Chevaliers, des Damoiseaux et les plus notables personnages de la Ville. Il s'en tint une, entr'autres, dans le Château de Lombriere le Mardi après la fête de Sainte Luce de l'an 1369.

La Justice étant donc distribuée sur les lieux aux habitans de Bordeaux, et en tant de manieres, faut-il être surpris si dans un des articles du traité de la réduction de la Guienne, passé avec le Comte de Dunois en 1451, il fut stipulé « que » le Roi sera content qu'en ladite Cité de Bordeaux y ait » Justice Souveraine, pour connoître, discuter et terminer » définitivement de toutes les causes d'appel qui se fairont en » icelui pays, sans pour iceux appeaux par simple querelle » ou autrement être trais hors de ladite Cité. »

Les habitans de Bordeaux ne demandoient autre chose, par cet article, que d'être maintenus dans un usage et privilege dont ils avoient été de tout temps en possession. On vient de voir qu'il y avoit un Conseil Souverain dans Bordeaux, et d'ailleurs c'étoit un ancien privilege de cette Ville que lorsqu'un Citoyen étoit obligé en certains cas de comparoir en jugement par-devant le Juge Royal, il ne pouvoit être attiré ni jugé ailleurs que dans Bordeaux.

Cette prérogative fut reconnue et confirmée dans des anciens Statuts dressés pour le Gouvernement de cette Ville en 1261, par le Prince Edouard, à qui Henri III, Roi d'Angleterre, avoit donné la Guienne dès l'an 1252 : « Sciendum » est, y est-il porté expressément, quod in omnibus casibus » in quibus Cives Burdegalæ tenentur jus facere coram domino, in Civitate Burdegalâ, nec alibi in judicium debent » trahi. »

La base du traité passé avec le Comte de Dunois étoit que

les habitans de Bordeaux seroient maintenus en leurs franchises, privileges, libertés, statuts, lois, coutumes, établissemens, styles, observations et usances; c'étoit une conséquence nécessaire qu'il y auroit dans cette Ville un Conseil Souverain pour décider sur les lieux toutes les affaires en dernier ressort.

Le Parlement qu'il a plu à la bonté de nos Rois d'y établir, et qui remplit depuis trois siecles les vœux de la Province, est donc moins un nouvel établissement pour cette Ville qu'une continuité de ce Sénat respectable dont parle Ausonne, et dont la fondation étoit aussi ancienne que celle de la Ville. Il a succédé à ce Conseil Royal qui a subsisté dans Bordeaux pendant tout le temps que le pays a resté sous une domination étrangere, et il n'y a point lieu de douter qu'il n'y subsiste aussi long-temps que Bordeaux continuera à être la Capitale d'une des plus grandes Provinces et une des principales Villes du plus beau et du plus illustre de tous les Royaumes.





RECHERCHES

SUR

LES PILIERS DE TUTELE

C'EST sous cette dénomination qu'étoit connu dans Bordeaux un ancien et superbe Édifice qui y subsistoit encore dans le siecle passé, et qui fut démoli en l'année 1677, lorsqu'il fut question de former l'esplanade du Château Trompette.

Je n'en feroi point ici la description, ce Monument n'existant plus; il faudroit nécessairement avoir recours à celle que M. Perrault nous a donnée dans son édition de l'Architecture de Vitruve; il vaut mieux, à tous égards, consulter cet Ouvrage, où l'on trouve d'ailleurs le plan et l'élévation de cet Édifice, qui étoit sans contredit un des plus beaux restes d'antiquité qu'il y eût en France.

On en a découvert les fondemens en faisant les fondations d'une Salle de Spectacle qu'on se propose d'élever dans un local où existoient, il y a cent ans, une infinité de maisons qui furent également démolies pour la formation de cette esplanade.

Un Poëte anonyme, étonné de ces démolitions dont il étoit témoin, et surtout de celle des Piliers de Tutele, s'en demandoit à lui-même la raison dans les vers suivans :

Cur Monumenta ruunt insignibus alta columnis
Urbis Palladium Cæsaris que labor ?

Sa surprise cessa, lorsqu'il fit attention que le Château

Trompette, qu'il considéroit comme la tutele du Citoyen et l'Ornement de cette Ville, étoit un ouvrage Royal qui ne permettoit pas qu'aucun autre édifice allât de pair avec lui.

> *Arx nova consurgit,* dit ce Poëte, *Civis Tutela ocusque*
> *Non socium patitur nobile Regis opus.*

Quelque ingénieuse que soit cette pensée, quelque analogie qu'elle ait d'ailleurs avec les vues qu'on a eues en reconstruisant le Château Trompette et en formant son esplanade, on ne peut le dissimuler, l'incompatibilité qu'elle suppose entre l'existence de ce Château et celle de tout autre édifice placé à son voisinage, sembloit disparoître à la vue de celui qu'on commençoit à élever dans l'endroit à peu près où existoient les Piliers de Tutele.

Quoi qu'il en soit, la découverte de leurs fondemens a réveillé l'attention du Public sur cet ancien Monument, qui prouvoit d'une maniere aussi sensible qu'incontestable l'ancienne splendeur de cette Capitale de l'Aquitaine. On a fait bien des questions à ce sujet, et on a paru surtout très-curieux de savoir qu'elle étoit la destination de cet Édifice : seroit-il possible de satisfaire à cet égard la curiosité du Public? L'éloignement des temps, les révolutions survenues dans cette Ville, qui ont coupé le fil de la tradition, le silence des anciens et les diverses opinions des Auteurs modernes, sont autant d'obstacles qui semblent s'y opposer et qui rendent très-problématique tout ce qu'on peut avancer de spécieux à ce sujet.

Mais faut-il demeurer dans l'inaction et se condamner au silence? Les efforts qu'on fait pour éclaircir les Antiquités de sa Patrie sont toujours louables, quand même ils n'auroient pas tout le succès qu'on désireroit. Je vais donc exposer ce qui me paroît le plus vraisemblable sur la destination de cet ancien édifice; mais auparavant, il faut discuter en peu de mots les diverses opinions de nos Auteurs modernes.

« Quelques-uns ont cru, dit l'Auteur des *Mouvemens de » Bordeaux* (chap. 2, p. 20), que l'Édifice de Tutele étoit » l'ancien Prétoire ou Palais dans lequel les Préteurs ou les » Lieutenans de l'Empire tenoient leurs audiences du tems » que les Bordelois étoient sous la domination des Romains. » Cela peut avoir quelque vraisemblance, ajoute ce même » Auteur, puisqu'anciennement, à l'exemple du peuple Hébreu, » la justice se rendoit proche la porte des Villes..... et que » ce bâtiment étoit en ce temps hors la Ville et sur les bords » des fossés. » Mais un Autel célebre et une inscription votive, qui existoient dans cet Édifice, excluent toute idée de Prétoire et ne permettent pas d'adopter cette opinion.

Elies Vinet, et après lui l'Auteur des *Mouvemens de Bordeaux,* avancent que cet Édifice pouvoit être consacré à la Déesse Tuteline, que les Laboureurs, selon eux, invoquoient pour la sûreté et la conservation de leurs grains : « Fuit et » Tutelina Dea, dit Vinet, quam frumentis collectis atque » reconditis, ut tuto servarentur, præposuerunt. »

Cette opinion, à dire vrai, n'a d'autre fondement qu'une espece de ressemblance de nom; en effet, celui de Tutele se rapproche assez de celui de Tuteline; mais les Laboureurs qui honoroient cette Déesse, étoient-ils en état de lui ériger un Temple aussi somptueux? D'ailleurs le Pays Bordelois n'a jamais été réputé pour un Pays fertile en grains; c'étoit principalement pour l'excellence de ses vins qu'il étoit renommé dans l'antiquité, aussi Ausonne, natif de Bordeaux, commence-t-il par là l'éloge qu'il a fait de cette Ville. *O Patriam insignem Baccho,* dit ce Poëte.

Il n'est pas hors de propos d'observer qu'en l'année 1617 une des colonnes de l'Edifice de Tutele fut renversée par l'impétuosité du vent. Les débris en furent si considérables, que diverses personnes chercherent, sous divers prétextes, à se les approprier, et qu'il y eut à ce sujet des contestations et un procès entr'elles.

Le traitant y forma des prétentions, il avoit même surpris une Ordonnance du Bureau des Finances en sa faveur; cette cause fut portée par appel au Parlement où toutes les Parties comparurent. Le Duc d'Epernon se prétendoit Seigneur foncier et direct des Piliers de Tutele et demandoit en conséquence que les débris de cette colonne lui fussent adjugés. Le propriétaire d'une cave ou souterrein qui étoit au-dessous de cet Edifice prétendoit également y avoir droit.

Cette colonne avoit renversé par sa chute une maison voisine dont le locataire avoit été enseveli sous ses ruines; l'héritier de celui-ci et le propriétaire de cette maison demandoient, chacun de leur côté, ces débris en dédommagement du préjudice qu'ils avoient souffert; enfin les Maire et Jurats se présenterent pour les réclamer et eux seuls en obtinrent la main-levée, à la charge néanmoins de rétablir cette colonne dans son premier état et de donner cent livres à l'héritier de celui qui avoit été écrasé par sa chute.

Cette cause fut plaidée avec beaucoup de célébrité et d'appareil en présence de M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de la Province qui fit ce jour-là sa premiere entrée au Parlement. Daniel de Priezac, que la *Chronique* assure avoir été un Avocat *d'une rare doctrine et capacité,* plaida dans l'intérêt de la Ville; on retrouve encore son plaidoyer qui fut imprimé dans le temps; ce savant Orateur y soutient que les Piliers de Tutele étoient le Temple d'Hercule Tutélaire, *duquel,* selon lui, *les Peuples d'Aquitaine se vantent d'être descendus et provignés.* Il appuie cette opinion de divers traits d'érudition qu'il seroit trop long de rapporter.

Quelque spécieuse que soit sa conjecture, une seule observation suffit pour démontrer qu'elle n'est pas fondée. Strabon nous assure que les Bituriges Vivisques, fondateurs de Bordeaux et auxquels cet ancien Édifice devoit son existence n'étoient point Aquitains, mais Gaulois; ils ne reconnoissoient donc pas Hercule pour leur auteur, le Monument qu'ils

avoient élevé étoit donc consacré à toute autre Déité que celle de ce héros qui leur étoit absolument étranger.

Plusieurs Savans ont cru que les Piliers de Tutele étoient un Temple dédié aux Dieux Tutélaires de cette Ville. L'illustre M. Venuti, qui, quoiqu'étranger dans Bordeaux, a eu la gloire d'en éclaircir plusieurs antiquités, paroît être de cet avis dans l'explication qu'il donne d'une ancienne inscription qui existoit dans l'Edifice de Tutele et qui est conçue en ces termes :

TVTELAE
AUGVSTAE
LASCIVOS CANILIVS
EX VOTO
LOCVS DATVS EX DECRETO DECVRIONVM

Cette inscription, dit ce savant Académicien, « nous » prouve incontestablement que les Piliers de Tutele étoient » un édifice consacré au Dieu ou à la Déesse Tutélaire de la » Ville de Bordeaux, et que Canilius obtint des premiers » Magistrats de la même Ville, appellés les Décurions, une » place pour y dresser un Autel votif à l'honneur de cette » Divinité Tutélaire. »

M. Venuti n'explique point quelle étoit cette Divinité ; et la raison qu'il en donne est l'attention qu'avoient les payens de soustraire à la connoissance du public les noms des Dieux Tutélaires d'une Ville, dans la crainte que, par la vertu des chants et prestiges, et surtout par la redoutable cérémonie appellée évocation, dont cet Auteur rapporte la formule, l'on ne parvînt à tirer les Dieux d'une Ville.

Les Romains, dit ce Savant, se servirent de l'évocation pour les autres Villes, et se doutant qu'on en pourroit faire de même à la leur, ils cacherent avec soin le nom du Dieu Tutélaire de Rome. Les Tyriens, ajoute-t-il, firent encore mieux ; pour empêcher cette sortie malheureuse de leurs Dieux, ils prirent le parti de les enchaîner. D'autres peuples,

dit encore ce Savant, en permettant à leurs Dieux d'aller aux Bains et aux Lustrations exigeoient des cautions pour leur retour.

Mais quelque déférence que j'aie pour les lumieres de cet illustre Académicien, qu'il me soit permis de le dire, ce sont ces raisons mêmes qui me portent à croire que l'Edifice de Tutele n'étoit point dédié à la Divinité Tutélaire de cette Ville.

Pour en demeurer convaincu, il suffit d'observer que cet Edifice étoit placé en dehors de la premiere enceinte de Bordeaux. Or, si dans le cas même où le Temple du Dieu Tutélaire d'une Ville étoit renfermé dans son enceinte, on craignoit néanmoins les charmes de l'évocation, que n'auroit-on pas eu à craindre s'il eût été en dehors des murs de cette même Ville? C'eût été pour lors, sans contredit, que les prestiges de l'évocation eussent été de toute efficacité; et ils auroient été d'autant plus puissans à l'égard du Dieu Tutélaire de Bordeaux, que l'Edifice de Tutele, n'étant qu'un péristyle, étoit, par conséquent, ouvert de toutes parts; on ne peut donc le considérer comme un Temple dédié au Dieu Tutélaire de cette Ville.

On ne peut cependant douter que l'Edifice de Tutele ne fût un Temple; mais à l'honneur de quelle Divinité a-t-il été érigé? C'est sur quoi les Auteurs ne sont point d'accord. M. d'Arrerac, Conseiller au Parlement, dans son *Panégyrique de la Ville de Bordeaux,* qui est à la suite de son *Traité de diverses Antiquités,* et M. de la Brousse, aussi Conseiller au même Parlement, dans sa savante Dissertation sur la Primatie d'Aquitaine, ces deux savans Magistrats, dis-je, pensent que l'Edifice de Tutele fut érigé à l'honneur de l'Empereur Auguste, qui avoit maintenu nos Bituriges Vivisques en leur liberté, et qui avoit accordé à la Ville la dignité de Capitale de l'Aquitaine : « Ipsum Augustum, dit M. de la Brousse, a » Biturigibus Viviscis, veluti libertatis, ac dignitatis suæ vin-

» dicem in tutelare numen adscitum, docet hæc inscriptio,
» ipsi, ut deo, Burdegalæ sacra facta. »

Il existoit, en effet, dans ce Temple, un célebre Autel qu'on voit encore à présent dans l'Hôtel commun de cette Ville avec cette inscription : *Augusto sacrum et genio Civitatis;* il est certain, d'ailleurs, qu'on érigea des Temples à Auguste dans les Provinces de l'Empire; du vivant même de cet Empereur; le texte suivant de Suétone ne laisse aucun lieu d'en douter : « Templa, quamvis sciret etiam Proconsulibus
» decerni solere, in nullâ Provinciâ, nisi communi suo
» Romæque nomine recepit. »

Drusus fit élever à Lyon un Autel à ce Prince, l'an 742 de Rome qui étoit la vingtieme année de l'Empire d'Auguste; il fit appeller à la fête solemnelle de cette dédicace soixante des principaux peuples des Gaules, dont chacun fit dresser une statue et la consacra à l'honneur de ce Prince; les Villes de Narbonne, de Nismes, de Besiers et plusieurs autres lui dédierent aussi des Temples et des Autels. N'y a-t-il pas lieu de penser que les Bituriges Vivisques, qui avoient été maintenus par ce Prince dans leur état de liberté, suivirent l'exemple des autres peuples en érigeant un Temple à son honneur?

Je n'hésiterois pas un instant à le croire si l'inscription qui est sur cet Autel eût été gravée sur le frontispice ou dans quelqu'autre endroit remarquable de ce Temple, mais on comprend très-bien, qu'il étoit aisé de placer un Autel dans un Temple déjà subsistant sans que ce Temple fût érigé à l'honneur de la Divinité à laquelle on consacroit cet Autel.

Ce Temple n'a jamais porté le nom d'Auguste, il a été constamment dédié à une Divinité Tutélaire; l'inscription *Tutelæ Augustæ* qui étoit dans ce Temple, et dont M. Venuti fait mention, ne laisse aucun doute à cet égard; ce seroit se méprendre que de penser que ce mot, *Augustæ,* eût aucun rapport à l'Empereur Auguste; ce mot qui est très-usité dans

les inscriptions à l'honneur des Dieux du Paganisme, ainsi qu'on peut le voir dans Gruter, ne signifie pas Auguste, mais *Saint;* les deux vers suivans d'Ovide (Lib. 4 fast.) sont plus que suffisans pour s'en convaincre;

Sancta vocant Augusta Patres, Augusta vocantur
Templa sacerdotum rite dicata manu.

Il seroit aisé d'en apporter quantité d'autres preuves qu'on trouve dans les Auteurs qui ont traité des Antiquités Romaines.

C'étoit donc à la Déesse Tutele, quelle que fût d'ailleurs cette Déité, que ce Temple étoit consacré; c'est d'elle qu'il a pris son nom qu'il a constamment porté jusqu'au temps présent. L'extrait suivant d'une chartre de l'Église Saint-Seurin de l'an 1127, prouve qu'au commencement du XII[e] siecle, ce monument conservoit ce même nom : « De » vineâ, y est-il dit, quæ est sub Tutelâ inter viam, scilicet » quæ vadit ad Tropeytam et eamdem Tutelam. »

C'est sous la foi de cette chartre, dont Delurbe avoit eu sans doute communication, qu'il assure, dans sa *Chronique* sur cette même année 1127 « qu'en ce temps-là les Piliers de » Tutele étoient environnés de vignes, n'étant encore, dit » cet Auteur, la Ville accrue du quartier de Tropeyte..... » Lesquels Piliers, ajoute-t-il, s'il faut juger par conjectures, » sont les insignes reliques du Temple du Dieu Tutélaire ».

Mais quel étoit, dira-t-on, cette Divinité? C'est sur quoi on n'a jusqu'ici rien de bien satisfaisant. Y auroit-il de la témérité de ma part de développer ici quelques idées qui me sont venues à ce sujet? En tout cas, Messieurs, je prends la liberté de les soumettre à vos lumieres; si vous ne les trouvez pas fondées, je souscris d'ores et déjà au jugement que vous en porterez.

Il est certain d'abord que l'Édifice de Tutele étoit un Temple dédié à quelque Divinité Tutélaire; on a déjà vu que

ce ne pouvoit être celle de la Ville de Bordeaux, considérée précisément comme Ville; je serois porté à croire que c'étoit celle de la Navigation et du Commerce, voici sur quoi je fonde ma conviction.

Nous lisons dans Suétone que César réduisit toutes les Gaules en Province, depuis les Pyrénées, les Alpes et les Montagnes des Cévennes jusques aux fleuves du Rhin et du Rhône, et qu'il leur imposa un tribut annuel, à l'exception néanmoins, dit cet Auteur, des Cités alliées et de celles qui avoient rendu des services à ce Général.

Il est certain que nos anciens Bituriges furent exempts de ce tribut; Strabon et Pline en sont garans; leur Cité étoit donc du nombre de celles qui mériterent cette récompense. Mais par où pouvoient-ils l'avoir méritée? César nous le laisse entrevoir, lorsque, parlant des préparatifs de guerre contre les Venetes, il dit qu'il avoit confié au jeune Decius Brutus le commandement de la flotte et des vaisseaux Gaulois, qu'on avoit fait venir de chez les Pictons et les Sanctons, et des autres cantons, ajoute-t-il, qui étoient en paix avec les Romains : « Decium Brutum adolescentem classi, Gallicisque » navibus, quas ex Pictonibus et Sanctonis reliquisque paccatis » regionibus convenire jusserat, prefecit. »

Or, n'y a-t-il pas lieu de penser que les Bituriges Vivisques, qui, selon Strabon, n'étoient séparés des Sanctons que par le fleuve de Garonne, et qui étoient Gaulois comme eux, avoient suivi le même parti et qu'ils étoient du nombre de ceux qui fournirent leur contingent de vaisseaux dans la guerre contre les Venetes? Leur Ville étoit commerçante, située au bord d'un grand fleuve qui va se jetter dans l'Océan; ils étoient donc à portée de joindre leurs vaisseaux à ceux des Sanctons et des Pictons, et ayant reçu de la part des Romains les mêmes traitemens que ces deux derniers peuples, c'est une preuve qu'ils avoient tenu la même conduite. Au reste, j'ai établi tous ces faits dans une autre Dissertation, et

je ne les rappelle ici que pour en conclure que nos anciens Bituriges étoient en même temps et Commerçans et Navigateurs.

D'ailleurs, Bordeaux étant dès le temps de Strabon un *Emporium,* il devoit être l'abord d'une infinité de vaisseaux étrangers qui entroient dans son port à chaque flux de la mer; on ne peut douter de ce fait, puisque Ausonne l'assure en termes exprès dans les vers suivans :

Quem Pater Oceanus refluo cum impleverit æstu
Allabi totum spectabis classibus æquor.

J'observeroi encore que les Payens s'étant écartés de l'unité de l'Être Suprême dont la sagesse infinie préside à tout, lui substituerent une infinité de Dieux particuliers qui, selon eux, présidoient respectivement à toutes les actions et à tous les besoins de la vie humaine. Ce fait est si certain que ce seroit perdre le temps que d'entreprendre de le prouver.

Si donc chaque profession, chez les Payens, avoit sa prétendue Divinité Tutélaire, si dans chaque État on avoit soin d'élever des Temples, de consacrer des Autels, de faire des vœux et des sacrifices à la Déité qu'on reconnoissoit pour protectrice, pensera-t-on que la Navigation, exposée chaque jour à tant d'événemens et de dangers, ait été dépourvue, chez les anciens, d'une Divinité Tutélaire?

Quand est-ce que les hommes implorent le plus le secours Divin? quand est-ce qu'ils élèvent avec plus de ferveur les mains vers le ciel? n'est-ce pas lorsqu'ils se trouvent dans les périls les plus imminens? Or, y a-t-il des professions qui y soient plus exposées que celle de la Navigation? Aussi voyons-nous tous les jours les marins échappés au naufrage courir dans nos Temples et s'empresser d'y acquitter leurs vœux. Or, ce qui se fait maintenant à cet égard a été pratiqué dans tous les temps, dans celui même du Paganisme.

Gruter rapporte, dans son *Recueil,* une infinité d'inscrip-

tions votives, même de celles qui sont relatives au cas présent. Au bas d'un Autel dédié à Neptune, on lisoit, suivant cet Auteur, l'inscription suivante : *Votum in siculo freto suceptum;* une autre est conçue en ces termes : *Divo Neptuno contubernio Nautarum;* une troisieme porte : *Neptuno sacrum pro felici itu et redditu.* Ceux qui couroient pour lors les risques de la mer faisoient donc des vœux au Dieu protecteur de la Navigation, dont ils s'acquittoient à leur arrivée et dont ils laissoient des Monumens dans les lieux consacrés à son culte.

Un Auteur récent, qui a déjà donné au public une esquisse d'un grand Ouvrage, comparant le Monde primitif avec le Monde Moderne, avance ce principe aussi fécond que solide, « que tout est né de nos besoins, que ces besoins ont été les » mêmes pour tous, dans tous les temps, dans tous les pays; » que leur continuité a entraîné la perpétuité des premiers » moyens employés à les remplir; que nulle lacune, nulle » suspension n'a été possible, puisque l'espece humaine s'est » perpétuée et que les mêmes besoins et les mêmes ressources » l'ont suivie partout. »

En partant de ce principe, qui est exactement vrai, et dont l'expérience ne démontre que trop la solidité, ne peut-on pas dire que la Navigation ayant été exposée, dans tous les temps, à des dangers auxquels la prévoyance humaine n'a jamais pu se soustraire, les navigateurs ont eu recours, dans tous les temps, à des moyens surnaturels pour en échapper?

Aussi les Phéniciens, ces navigateurs si anciens et si renommés, avoient-ils, au rapport d'Hérodote (liv. IV), des Dieux Pataïques qu'ils plaçoient aux proues de leurs vaisseaux et qui en étoient les Dieux Tutélaires; aussi, la partie des vaisseaux où étoient placés ces Dieux protecteurs portoit-elle, chez les anciens, le nom de *Tutele.*

Or, ce nom étant celui de l'*Édifice* dont j'ai entrepris de parler, que nous annonce cette identité de dénomination? Ne nous porte-t-elle pas naturellement à penser que c'étoit le

Temple où les marins venoient rendre leurs vœux à la Divinité protectrice de la Navigation?

« On a découvert à Bordeaux, est-il dit dans le *Dictionnaire » de Trévoux,* au mot *Tutele,* les restes d'un ancien Temple » avec une inscription à la Déesse *Tutela,* que l'on croit avoir » été la Patronne de cette Ville, plus particulierement des » négocians qui commerçoient sur les rivieres. » Ce Dictionnaire, à la vérité, s'énonce mal, en supposant qu'on a découvert dans cette Ville les restes d'un ancien Temple, qui n'est autre que celui de Tutele, qui a été de tous temps très-connu dans Bordeaux; mais ce qu'il dit à l'égard de la Déesse ou Divinité *Tutela* vient très-fort à l'appui de l'opinion que j'avance.

Mais combien ne se fortifie-t-on pas dans cette idée, lorsqu'on est attentif à la position de l'Édifice de Tutele hors l'enceinte des premiers murs de Bordeaux, lorsqu'on se rappelle qu'il étoit soutenu par vingt-quatre colonnes dont les intervalles n'étoient point murés, et, enfin, lorsqu'on sait qu'il étoit construit sur une hauteur, au bord de la riviere qui baignoit pour lors le pied de cette élévation? N'en résulte-t-il pas que l'entrée de ce Temple étoit libre aux personnes mêmes à qui celle de la Ville auroit pu être interdite, et que sa principale destination étoit pour les navigateurs, puisqu'étant placé auprès de la riviere, c'étoit le premier objet qui se présentoit à eux lorsqu'ils arrivoient dans ce port?

Je dis sa principale destination, car il y a lieu de penser qu'il avoit aussi été érigé à l'honneur de la Divinité, qui, chez les Payens, présidoit au Commerce. Personne n'ignore la liaison intime et le rapport essentiel qu'a le Commerce avec la Navigation; ainsi, il ne faut pas être surpris que les Divinités qui y présidoient fussent réunies dans un seul et même Temple, ce qui, d'ailleurs, n'est pas sans exemple.

Gruter rapporte, entr'autres inscriptions qui prouvent ce que j'avance, celle-ci qui est topique au sujet que je traite:

Mercurio et Minervæ Dis Tutelaribus sacrum. Mercure étoit donc regardé comme un Dieu Tutélaire; personne n'ignore qu'il étoit le Dieu des Commerçans; on trouve même dans Gruter cette inscription qui lui attribue la qualité de Négociant, *Mercurio Negociatori sacrum.* Il étoit d'ailleurs le Dieu favori des Gaulois qui l'honoroient sous le nom de Teutatès; son culte même tenoit chez eux le premier rang; or nos anciens Bituriges, qui étoient Commerçans, étoient aussi Gaulois, double raison pour qu'ils honorassent Mercure, comme leur Dieu Tutélaire et qu'ils lui érigeassent un Temple.

L'Auteur du *Monde primitif et analysé*, expliquant dans ses *Allégories Orientales* (p. 73), cette partie d'un long passage de Sanchoniaton, où il est dit, que les descendans des Dioscures, ayant construit des radeaux et des vaisseaux, se mirent en mer et qu'ayant été jettés sur le rivage, sous le Mont Cassius, ils y éleverent un Temple, cet Auteur, dis-je, observe très-judicieusement que dans l'antiquité l'érection d'un Temple étoit d'usage chez les Navigateurs et les Commerçans.

« Le Mont Cassius, dit cet Auteur, est entre la Phénicie » et l'Egypte, c'étoit donc un lieu heureusement situé pour » y ouvrir le plus grand commerce entre la Phénicie et » l'Egypte, entre l'Asie et l'Afrique; nos navigateurs durent » donc en faire le but de leurs voyages.

» Ils y éleverent un Temple, c'est encore dans la coutume, » dit ce même Auteur; sur les frontieres de deux ou plusieurs » peuples, ajoute-t-il, on choisissoit le lieu le plus favorable » pour le commerce, il devenoit comme la capitale, le point » d'union, le centre de tous ces peuples; là étoit toujours un » Temple consacré à la Divinité Tutélaire du lieu; là, dans » les tems marqués chaque année et qui tomboient toujours » au tems de la fête du Dieu, se rassembloient tous ces » peuples pour leur commerce, c'étoit à la fois un tems de » foire, de pélerinage, de fête et de danses; les marchands

» trafiquoient, ajoute encore ce même Auteur, les dévots
» alloient au temple, la jeunesse dansoit, toutes les denrées
» se vendoient bien et chacun s'en retournoit gai, dispos et
» content. Telles sont encore nos foires et nos pélerinages,
» jusques aux fêtes des Paroisses, toujours unies aux com-
» merce et accompagnées de quelque foire grande ou petite.
» Ces choses sont et seront de tous les tems, parce qu'elles
» tiennent aux premiers besoins et à la nature humaine. Ces
» lieux furent toujours privilégiés et à l'abri de toute insulte,
» de toute attaque, de toute visite, parce qu'ils ne pouvoient
» se soutenir que par ce moyen. »

Je rapporte ici ce long passage, parce qu'il est très-propre à nous développer l'origine de l'Edifice de Tutele. Il faut remarquer, pour cet effet, que les Bituriges Vivisques, selon Strabon, habitoient cette partie du Médoc qui est au-dessous du confluent de la Dordogne et de la Garonne, et qui est placée vis-à-vis la Saintonge : « Garumna, dit cet ancien » Géographe, tribus auctus fluminibus effluit inter Bituriges » Joscos et Sanctones gentes Gallicas. »

Le local où Bordeaux est placé formoit donc l'extrêmité de leur Cité ou territoire, car ce local est une ancienne dépendance du pays de Médoc et non de celui de Buch, ainsi qu'il seroit aisé de le prouver. Les Bituriges Vivisques, qui étoient un peuple commerçant, y établirent leur comptoir et en firent leur place de commerce, ainsi que Strabon nous l'assure.

Ce lieu étoit à portée des Aquitains et des habitans de la Gaule Celtique, qui n'étoient séparés entr'eux que par la Garonne; *Gallos ab Aquitanis,* dit César, *garumna flumen..... dividit.* D'ailleurs, il étoit aisé à ceux qui étoient plus éloignés de s'y rendre, ou par la voie de la mer, ou par celle des rivieres qui y aboutissent de toutes parts; ainsi Bordeaux, place de commerce de nos Bituriges, étoit situé, suivant l'usage ancien attesté par l'Auteur du *Monde primitif, sur les frontieres de deux ou plusieurs peuples.*

Ce fut pour y attirer de plus en plus le concours des peuples, que nos anciens Bituriges y construisirent ce bel Edifice de Tutele, dont le nom annonçoit qu'on pouvoit s'y rendre en toute sûreté : les navigateurs échappés aux périls de la mer accouroient dans ce Temple pour y offrir leurs vœux à la Divinité Tutele, comme dans un lieu plus digne d'elle que cette partie de leurs vaisseaux qui portoit cette même dénomination. Les Négocians y venoient également pour attirer sur leur commerce la protection de cette Divinité; c'étoit donc le point de réunion, le centre des navigateurs et des commerçans, tant naturels qu'étrangers.

Il falloit que l'affluence en fût bien considérable et qu'elle rendît le commerce de nos anciens Bituriges bien florissant, pour les avoir mis en état de fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit la magnificence de l'Edifice de Tutele; mais il faut avouer que ce Temple, à son tour, ne contribua pas peu à augmenter et étendre ce même commerce.

Nous en avons une preuve sensible sous nos yeux. C'est sans contredit le commerce de cette Ville qui a donné naissance aux décorations et aux embellissemens qu'on a faits dans Bordeaux depuis trente-cinq ans ou environ; mais ne sont-ce pas à leur tour ces mêmes décorations, qui, en attirant une infinité d'étrangers dans cette Ville, ont donné à son commerce une activité et un accroissement qu'il n'avoit pas avant cette époque?

Disons donc que l'Edifice de Tutele doit son origine à l'ancien commerce de nos Bituriges et que ce fut dans la vue de protéger et d'étendre ce même commerce qu'ils se déterminerent à construire un Temple aussi magnifique. Voilà ce qui paroît le plus vraisemblable et en même temps le plus analogue aux intérêts de ceux qui éleverent ce superbe Monument.

Il eût été à souhaiter que les fouilles qu'on a eu occasion de faire aux environs de ses fondemens nous eussent procuré

la découverte de quelque inscription ou médaille qui eût concerné cet Edifice, et qui eût pu servir à nous fixer d'une façon plus particuliere; mais si le silence des anciens, si l'éloignement des temps, nous dérobent la preuve complete de l'opinion que j'avance, j'ai lieu de penser qu'on ne désapprouvera pas le zele patriotique qui m'a conduit et dirigé dans les recherches que je viens de faire sur cet ancien Monument.





RECHERCHES

CONCERNANT

L'ANCIEN CONNÉTABLE DE BORDEAUX

LES Histoires, les Chroniques, les Rôles Gascons et les anciens titres de cette Ville font souvent mention du Connétable de Bordeaux; seroit-il hors de propos de faire des recherches sur l'origine et les fonctions de cet ancien Officier, et de concourir par là à l'exécution du projet que l'on vient de publier sous les auspices de l'Académie, et qui a pour objet de rassembler des matériaux pour l'Histoire de cette Province?

Ducange, sur le mot *Constabularius Castri*, nous apprend qu'il existe dans la Chambre des Comptes à Paris un registre de la *Connétablie de Bordeaux* dans lequel on trouve un Réglement fait par Édouard, Roi d'Angleterre, sur la dignité et les fonctions du Connétable de cette Ville. Il seroit à souhaiter que la Province ne fût point privée d'un registre aussi précieux; mais, puisqu'il nous manque, je vais tâcher d'y suppléer en faisant part à mes Concitoyens des recherches que j'ai faites à ce sujet. J'ose me flatter qu'elles leur seront d'autant plus agréables, que je ne connois aucun Auteur qui ait traité cette matiere.

Le Palais où siege le Parlement de cette Province appar-

tenoit incontestablement aux Ducs de Guienne; c'étoit le lieu qu'ils habitoient lorsqu'ils faisoient leur séjour dans cette Ville. Louis le Jeune ayant épousé à Bordeaux, en 1137, la Princesse Élénor, fille et héritiere de Guillaume IX, accorda à cette occasion divers privileges aux Évêques de cette Province. La chartre qui en fut dressée et que M. Lopes a insérée dans son *Histoire de l'Église de Saint-André,* est datée de ce Palais : *Actum Burdegalæ,* y est-il dit, *in Palatio nostro publice anno incarnati verbi millesimo centisimo trigesimo septimo.* Ces mots *in Palatio nostro*, prouvent incontestablement que la propriété de ce Palais appartenoit aux Ducs de Guienne.

On comprend aisément que Louis le Jeune et les Rois d'Angleterre, ses successeurs dans ce Duché, ne faisant pas leur séjour ordinaire dans ce Palais, il étoit indispensable qu'il y eût quelqu'un à qui la garde en fût confiée; celui qui en fut chargé étoit l'Officier connu sous le nom de *Connétable de Bordeaux;* ce fut dans le commencement sa principale fonction, et rien n'est plus commun dans les Rôles Gascons, qui nous donnent une idée quoique succincte des chartres et des Lettres-Patentes émanées de la Chancellerie des Rois d'Angleterre, que d'y trouver la garde du Château de Bordeaux confiée avec l'Office de Connétable, en divers temps et sous divers regnes, à un grand nombre de particuliers qui ont occupé successivement cette place.

Le Connétable de Bordeaux put donc être d'abord comme le Capitaine ou le Gouverneur du Château que les Ducs de Guienne avoient dans cette Ville. On trouve dans les Rôles Gascons que Guillaume Clyffort, Chevalier, fut nommé par le Roi Henri V, *Capitaine et Connétable du Château de Fronsac :* « Rex constituit » Willelmum Clyfford, militem, *Capitaneum et Constabularium* » *Castri de Fronsack.* » Ces mots sont certainement synonymes dans ce texte; leur réunion nous suggere la véritable idée que nous devons nous former du Connétable de Bordeaux.

Le Président Fauchet, dans ses *Origines des Dignités et*

Magistrats de France, rapporte, d'après *Marsille de Padoue,* que le chef d'une armée étoit anciennement appellé *Capitaine* et *Connétable,* « et semble, dit cet Auteur, que ce fût un office » de Ville appellé aux Comtés modernes, *Cappitainerie* et » *Connestablie.* »

J'observeroi qu'on appelloit anciennement *Connestablies,* des bandes et Compagnies de gens de guerre. Ducange, au mot déjà cité, rapporte l'extrait d'une Ordonnance du Roi Jean, qui veut que « tous piétons fussent mis par Connestablies, ou Compagnies de vingt-cinq à trente hommes, et que chaque Connestable prit doubles gages ». En voilà assez pour nous faire comprendre ce que pouvoit être le Connétable de Bordeaux.

D'un côté, il étoit chargé de la garde du Château Royal de cette Ville, qui étoit le palais des Ducs de Guienne, et, d'un autre côté, il ne pouvoit les garder sans le secours au moins d'une Compagnie, ou, comme on parloit dans ce temps-là, d'une *Connétablie* de gens d'armes. Il étoit naturel qu'étant à leur tête, on lui ait donné le nom de Capitaine ou Connétable du Château à la garde duquel cette Compagnie ou Connétablie étoit préposée.

Il faut portant convenir que ce n'étoit pas son unique fonction. On comprend que ce Château étant le plus distingué de la Province et le chef-lieu duquel dépendoient tous les fiefs, domaines et droits des Ducs de Guienne, celui qui en étoit le Gouverneur devoit être obligé de veiller sur ces divers objets, de recevoir les hommages et le produit des revenus, des rentes et des devoirs seigneuriaux qui y devoient être acquittés; qu'il devoit être également chargé de la recette de certains droits que ces Ducs étoient dans l'usage de percevoir sur les denrées que l'on chargeoit devant Bordeaux, et qui sont encore connus sous le nom de *droits de Comptablie;* j'ajouteroi que le Connétable, étant en quelque sorte l'homme de confiance des Rois d'Angleterre, en qualité de Ducs de

Guienne, ceux-ci le chargeoient, en bien des rencontres, de diverses commissions extraordinaires.

C'étoit lui qui pourvoyoit aux frais de petites guerres qui se faisoient dans ce Pays; qui étoit chargé des réparations et de l'entretien des places et forteresses qui étoient sur les frontieres du Pays Bordelois; qui, dans certaines occasions, avoit même le commandement des troupes. Aussi étoit-ce, pour l'ordinaire, une personne de considération qui occupoit cette place; et l'on peut dire qu'il est représenté aujourd'hui, à certains égards, par MM. les Commissaires départis, les Trésoriers de France, le Receveur du Domaine et celui de la Douane. Entrons dans le détail et déduisons les preuves de ce qu'on vient d'avancer.

Le plus ancien des Connétables dont le nom soit parvenu à ma connoissance est *Raymond de Thaleyron,* qualifié *Clerc* dans un titre de 1273; on sait que dans ce temps-là cette qualité de Clerc étoit donnée aux personnes qui faisoient profession de science ou qui savoient manier la plume.

Quoi qu'il en soit, *Jean de Labere* lui succéda et dès le 10 Janvier 1275, il donna à fief nouveau certains fonds situés dans la Paroisse de Gradignan dans la forêt du Roy ce qui annonce que le Connétable avoit inspection sur le Domaine Royal. Il paroît que cet Officier se comporta mal et qu'il fit diverses exactions dans Bordeaux, ce qui donna occasion aux habitans d'en porter leurs plaintes à *Luc de Thany,* Sénéchal de Gascogne, qui condamna la conduite de ce Connétable et l'obligea de restituer les droits indus et excessifs qu'il avoit perçus.

Entre les différens sujets de plainte qu'on forma contre ce Connétable, on l'accusoit d'avoir fait venir dans le Château Royal (aujourd'hui le Palais) tous les Changeurs de cette Ville et de s'y être saisi d'eux; on ajoutoit qu'il en avoit fait conduire ignominieusement et pendant la nuit une partie à *La Réole,* où il les avoit fait renfermer dans le fond d'une

tour; que ces Changeurs y furent si maltraités qu'un d'entre eux, appellé *Helies Descamps,* y mourut de misere, et qu'à l'égard des autres, il les avoit obligés de se racheter au moyen d'une somme de deux mille marcs quoiqu'ils ne fussent convaincus d'aucun crime, et que d'ailleurs ils offroient, d'ester en droit, de donner bonnes et suffisantes cautions, et que le Maire de Bordeaux eût offert d'en répondre. On remarque ici l'esprit qui régnoit dans cette Ville et qui portoit le corps à s'intéresser à tous les biens de ses membres; car c'étoient les intérêts de divers particuliers qui formoient le sujet de la plupart de ces plaintes.

J'observeroi en passant que le Château de La Réole appartenoit anciennement aux Rois d'Angleterre qui le faisoient garder par un Capitaine. On trouve dans un acte de 1275, que *Guitard de Bourg*, Chevalier, déclare avoir reçu en garde le Château de La Réole de *Luc de Thany,* Sénéchal de Gascogne, par les mains de *Jean Labere,* Connétable de Bordeaux et qu'à raison de cette garde, il devoit recevoir de *Vidal du Miralh,* Bourgeois de La Réole, et du Prévôt de ce même lieu une certaine somme qui devoit lui être comptée, mois par mois, à raison de 15 sols Bordelois qui lui étoient dus chaque jour pour cette garde.

Je n'entreprendroi pas, Messieurs, de donner une liste exacte de tous ceux qui ont exercé dans Bordeaux l'office de Connétable, il nous manque trop de renseignemens à cet égard; je rassembleroi néanmoins par ordre chronologique tous ceux dont j'ai pu découvrir les noms, en les accompagnant de différens faits qui les concernent.

Suivant un titre du 26 avril 1280, *Adam de Norfolh* étoit Connétable de Bordeaux cette même année. Je n'ai point découvert ses successeurs jusqu'à l'année 1305, en laquelle *Richard de Haweringge* étoit Connétable; il étoit fils et Lieunant de Jean de Haweringge, Chevalier, Sénéchal de Gascogne.

Dès le 24 Avril 1321, Édouard II, Roi d'Angleterre, accorda

à *Adam de Limberg,* clerc, des provisions pour la garde du Château de Bordeaux et pour l'office de la Connétablie. Ce Prince les lui renouvella le 1er Octobre 1324. Ensorte qu'il y a tout lieu de présumer que c'étoit à celui-ci qu'étoit adressé l'ordre de ce Roi, daté du 21 Décembre de cette même année, dont il est fait mention dans les *Rôles Gascons,* par lequel il étoit enjoint au Connétable de Bordeaux de faire préparer des vaisseaux pour l'expédition des affaires de ce Prince dans le Duché de Guienne. On sait que Charles le Bel, Roi de France, étoit pour lors en guerre avec Édouard, auquel il demandoit l'hommage pour la Guienne et la reddition du Château de Montpezat en Agennois. On voit ici la preuve de ce que j'ai avancé que les Connétables étoient quelquefois chargés, par les Rois d'Angleterre, de commissions extraordinaires, et qu'à cet égard ils sont représentés dans cette Ville par les Commissaires départis.

On trouve dans les *Rôles Gascons* que la garde du Château de Bordeaux et l'office de la Connétablie furent successivement donnés à Maître *Albert Medici* le 12 Mars 1325 ; à *Jean Weston* le 7 Février 1327, sous Édouard III; à *Pierre Galicien* le 4 Septembre 1329; les provisions de celui-ci furent renouvellées le 8 Février 1331, et le 29 Mars suivant, *Richard Part* fut nommé Lieutenant dans cette place, qui fut conférée, le 29 Juin de la même année, à *Jean Travers,* qualifié Clerc dans les *Rôles Gascons.* On comprend par là que la Connétablie de Bordeaux étoit moins un Office qu'une simple Commission qui duroit peu de temps et qui étoit sujete à révocation. Sans doute qu'on rappelloit ces Connétables pour leur faire rendre compte de leur recette et de leur gestion.

Cet emploi fut confié à *Nicolas Usemare,* le 16 Décembre 1334. Son nom latin *Ususmaris* semble annoncer un homme qui avoit pratiqué la mer; d'ailleurs la commission de Vice-Amiral de tous les vaisseaux du Duché de Guienne, qui lui fut donnée le 16 Janvier 1336, ne laisse aucun doute

à cet égard. Edouard III étoit pour lors occupé à la guerre contre l'Ecosse, guerre qui fut le prétexte de la brouillerie entre la France et l'Angleterre.

On ne trouve point dans les *Rôles Gascons,* depuis 1336, de dénomination d'un nouveau Connétable que celle de maître *Jean Wawyn* faite le 27 Septembre 1343. Ce poste fut ensuite donné à maître *Jean de Stretley* le 28 Avril 1348. *Jean de Charnelles,* Clerc, lui succéda dès le 13 Septembre 1350; néanmoins Sretley, son prédécesseur, reprit sa place, ayant été nommé pour la seconde fois *Garde du Château et Connétable* de Bordeaux le 18 Janvier 1353. Dans cet intervalle, *Guillaume Stel* avoit été fait Lieutenant de Connétable, ainsi qu'il paroît par un ordre daté du premier Février 1354 pour l'examen de ses comptes.

J'observeroi que dans un titre de 1350, on réserve au Roi d'Angleterre, en qualité de Duc de Guienne, ou plutôt au Connétable de Bordeaux, en qualité de son receveur, un droit d'exporle et le cens sur une maison et un chay dont il est question dans ce titre. Ce Connétable faisoit donc dans Bordeaux la fonction de Receveur du Domaine; ce n'est pas la seule preuve qu'on en produira en continuant la liste de ces Connétables, telle quelle est consignée dans les *Rôles Gascons.*

On y trouve que *Guillaume de Fartaye* fut pourvu de cette place le 1er Juillet 1361. *Me Robbert de Wikeford* l'occupoit dès le 7 mars 1373, il eut pour successeur *M. Richard Rotour,* qui fut nommé Connétable le 16 Avril 1375. Je ne sais si *Robbert de Wikeford* se comporta mal dans cet emploi, au moins est-il certain qu'il intervint une condamnation à laquelle il fut ordonné de surseoir. Cet ordre est daté du 26 Juin 1375.

Je crois devoir rapporter ici que les gens tenant le Conseil Royal en cette Ville, firent des Réglemens en 1378 sur la taxe des droits du Juge de Gascogne, du Prévôt de Lombriere, de l'Exécuteur du scel et contre-scel, et Garde du petit sceau; ils en firent même sur les droits de leurs Clercs et de leurs

Greffiers; parmi ces Réglemens, dont on retrouve encore des exemplaires, il en est un par lequel il est enjoint à ces Clercs et Greffiers, lorsqu'ils se démettroient de leurs Offices, de remettre dans un mois, pour tout délai, leurs minutes et registres au Connétable de Bordeaux, pour être mis en dépôt dans le Château ou Palais de cette Ville, afin qu'on pût y avoit recours à perpétuité. On voit par là que le Connétable étoit le dépositaire des minutes des Greffes des différentes Jurisdictions Royales qui existoient dans cette Ville.

L'Office de la Connétablie de Bordeaux fut conféré, sous Richard II, à *Jean Destratonne,* Seigneur de Landiras, le 26 Août 1382; Maître *Henri Bowet,* Docteur en Droit, en fut pourvu le 23 Juillet 1398; dès l'année précédente il avoit été fait Juge principal ou Président de la Cour Souveraine de la Guienne; ses provisions pour l'Office de la Connétablie furent renouvellées le 17 Décembre 1400; ce Docteur parvint, dans la suite, à la dignité d'Archevêque d'Yorck, et il obtint, en 1413, des ordres pour être maintenu dans la jouissance paisible de ses héritages situés dans le Duché de Guienne.

Guillaume Clyfford, Chevalier, pourvu de l'Office de la Connétablie le 23 Mars 1413, fut, selon les apparences, le successeur immédiat d'Henri Bowet; au moins n'avoit-on pas nommé à cette place depuis que celui-ci l'avoit quittée. On s'étoit contenté, à ce qu'il paroît, de la faire exercer par un Clerc nommé *Robert Holme,* à qui cette Commission de Sous-Connétable fut confirmée le 25 Juin de cette même année. Clyfford, qui étoit en Angleterre lorsqu'il fut fait Connétable, n'en partit qu'avec des lettres de protection; et il paroît qu'il étoit dans un haut degré de faveur.

Dès le 19 Juillet suivant, Henri V, Roi d'Angleterre, ajouta au poste qu'il venoit de lui donner, celui de *Capitaine et de Connétable du Château de Fronsac.* Il paroît que Clyfford obtint, le 3 Juillet 1414, de nouvelles lettres de protection au sujet de l'exercice de sa charge, qui lui furent accordées,

pour la troisieme fois, le 16 Juillet 1416. Je le trouve qualifié, cette même année, *Capitaine de Fronsac et de La Réole;* enfin le Roi le comblant de bienfaits lui donna, le 24 Mars 1418, la Prévôté et le Greffe de la Ville de Libourne, avec le dixieme des vins qui descendoient par la riviere de Dordogne; mais il ne profita pas long-temps de ces faveurs, dès le 20 Décembre de la même année il étoit décédé, et sa veuve, nommée *Anne,* eut ordre de rendre ses comptes pardevant l'Echiquier du Roi. Je crois devoir rapporter à cette époque certains faits qui concernent le Connétable.

Le 15 Février 1415, les Jurats de Bordeaux nommerent des Commissaires pour consulter les registres du Connétable au sujet du nombre des tonneaux de vins chargés dans deux vaisseaux partis depuis peu de ce Port, ce qui prouve que ce Connétable tenoit registre des chargemens, et qu'il faisoit en quelque sorte la fonction de Directeur de la Douane.

Les treves conclues entre les Rois de France et d'Angleterre ayant pris fin en 1415, on tint à ce sujet une Assemblée dans le Chapitre de Saint-Seurin le 4 Mai de cette même année; ceux qui y assisterent furent Guillaume Clyfford, Chevalier, Connétable de Bordeaux; Pierre de Prioret, Procureur fiscal du Conseil Royal de Guienne; M. l'Archevêque David de Montferrand; le Seigneur de Duras et de Blanquefort, qui étoit Sénéchal de Guienne; M. Bertrand Daste, Juge de Gascogne; M. le Doyen de Saint-Seurin; M. Jean Embrin, Doyen de Saint-André; M. Guillaume Escarlate, Chantre de Saint-André; MM. Guillaume Estebe et Nolot de Blaye, Licencié ez-Loix; M. Arnaud Meyan; Me Helies d'Alhayre, Bachelier ez-Loix et Conseiller du Roi au Conseil Royal de Guienne. On y délibéra sur la maniere de bien gouverner le Pays en temps de guerre; on peut juger par là de la part qu'avoient dans les affaires publiques les anciens Connétables de cette Ville.

Henri V en accorda l'office, le 16 Mai 1419, à Jean

Radcliff, Chevalier, qu'il fit en même temps Capitaine et Connétable du Château de Fronsac, avec pouvoir d'exercer en son nom toute jurisdiction sur la Ville et le Château de Lesparre et dans le district qui en dépendoit. Ce Connétable étoit un homme d'armes en état de commander des troupes; il fut question, en 1420, de faire le siege de la Ville de Saint-Macaire; le 12 Août de cette même année, il fut ordonné qu'on iroit à la bataille, c'est-à-dire à l'assaut, qu'on devoit donner le Jeudi suivant sous les ordres du Connétable Radcliff, qui avoit été nommé dans cette occasion Capitaine de la Ville; il fut convenu qu'on n'y apporteroit point la banniere de la Cité, mais qu'on marcheroit sous celle de Saint Georges, qui étoit celle d'Angleterre. La Ville, néanmoins, fit tous les honneurs, et, pour cet effet, les Jurats ordonnerent qu'il seroit fait un cri général, afin que tout le monde s'y trouvât. Ce Connétable parvint, dès l'an 1422, à la dignité de Sénéchal de Guienne, qu'il conservoit encore en 1438.

Il paroît que Thomas Barneby fut son successeur immédiat; ses provisions sont datées du 18 Mai 1422; il est qualifié d'homme d'armes dans les lettres de protection qui lui furent accordées le 28 Octobre 1426. Ce fut sous ce Connétable, et dès l'an 1424, que la Ville de Bazas fut prise par les Anglois. Messire Menaud de Fabars en fut fait Gouverneur par provision; on lui assigna, pour la garde de cette Ville, deux cens francs Bordelois par mois qui lui furent exactement payés par le Connétable de Bordeaux sur les revenus du Roi.

Mais ces revenus diminuant de jour en jour, et Menaud de Fabars ne se trouvant pas en état de résister aux entreprises des François, qui faisoient tous leurs efforts pour reprendre cette Ville, Jean Radcliff, Chevalier, Sénéchal de Guienne, assembla le Conseil, auquel assisterent les États du Pays. Le Connétable, qui s'y trouva, ayant représenté qu'il ne lui était pas possible de pourvoir à la garde et défense de cette Ville,

attendu que sa recette diminuoit de jour en jour, tandis que ses charges augmentoient, il fut délibéré d'un commun avis de nommer Gouverneur de Bazas le noble et puissant seigneur Gaston de Foix, comte de Longueville et Captal de Buch, comme étant le seigneur de toute la Province le plus en état de défendre cette place. Ses provisions de Gouverneur sont datées du 18 Juillet 1424, et les faits que je viens de rapporter nous apprennent qu'une des fonctions du Connétable de Bordeaux étoit de pourvoir à l'entretien et à la garde des places et forteresses qui étoient sur la frontiere du Pays Bordelois.

Maître Gautier Colles succéda à Thomas Barneby le 27 Juillet 1430; il fut nommé Commissaire en qualité de Connétable, et conjointement avec le Sénéchal de Guienne, sur le fait de la monnoie de toute espece qu'on devoit battre dans le Château de Bordeaux; cette Commission est datée du 23 Mars 1432. Il fut chargé, le 15 Juillet 1436, avec Pierre Berland, Archevêque de cette Ville, de traiter une trève avec les Commissaires de Jean, comte d'Armagnac, et de Charles, seigneur d'Albret. Ce n'est donc pas sans raison que j'ai avancé que les Rois d'Angleterre chargeoient les Connétables de diverses Commissions. Il existe encore quantité de Lettres-Patentes qui leur étoient adressées pour en procurer l'exécution. On peut donc les considérer à cet égard comme des Commissaires départis dans cette Province pour l'exécution des ordres des Rois d'Angleterre.

Gautier Colles étoit encore Connétable le 16 Juillet 1437. *Robbert Clyfton* lui succéda le 24 Mars 1438, et Édouard Hull, homme d'armes, remplaça celui-ci dès le 3 Juin 1442. La Guienne étant rentrée quelques années après sous la domination de nos Rois, nous lisons dans la *Chronique de Monstrellet,* que Jean Bureau, Trésorier de France « fut ordonné, » pour les grands diligences qu'il avoit faits à la poursuite de » ladicte Duché de Guienne, Maire de la Cité de Bordeaux;

» et pareillement, ajoute cet Auteur, fut aussi ordonné,
» *Joachin Rohault, Contable* du lieu, et en fit le serment en
» la main du Chancellier, et ledit Maire ez mains diceux
» Chancellier et Contable. »

On comprend que c'est par contraction que *Monstrellet* appelle Contable celui que les anciens titres et Rôles Gascons ont constamment appellé jusqu'ici Connétable; quoi qu'il en soit, il est certain que l'Officier qui a été nommé depuis la réduction de la Guienne *Comptable de Bordeaux,* est constamment le même que celui qui étoit appellé *Connétable* pendant le temps que cette Province a resté sous la domination des Rois d'Angleterre, et ce qui prouve l'importance de cet Office, est le choix même qu'on fit de Joachin Rohault pour le remplir. *Monstrellet* nous apprend que la forteresse de Fronsac, qui étoit une des places des plus importantes du Duché de Guienne, ayant été remise par les Anglois au Comte de Dunois, celui-ci la bailla en garde à *Joachin Rohault,* qui étoit un des Officiers Généraux de son armée; et en effet, on trouve dans ce même Auteur que lors de l'entrée solemnelle du Comte de Dunois dans Bordeaux, *Joachin Rohault* commandoit non seulement environ douze cens Archers qui formoient l'avant-garde des troupes, mais encore qu'il étoit à la tête de celles de l'arriere-garde. Rohault étoit donc un homme de confiance et un Officier de mérite qui n'eût accepté l'Office de Comptable si ce n'eût été un poste distingué et honorable.

Quoi qu'il en soit, Rohault ne l'occupa pas long-temps; on trouve que *Jean Artaud,* Ecuyer, étoit Comptable de Bordeaux dès l'an 1454. Il paroît que les Comptables continuerent sous nos Rois à se mêler des affaires qui concernoient le domaine. Louis XI, par ses Lettres-Patentes données à Chinon le 12 Octobre 1481 et adressées à ses amés et feaulx gens de ses Comptes et au Sénéchal de Guienne, déclare que ce même jour il a reçu les foi et hommage de

son amé et feal Conseiller *Corberan* de Foix, Chevalier, à cause de Jeanne de la Rocque, Demoiselle, sa femme, héritiere de la terre et Seigneurie de Sauniac ou Sauviac, par le décès et trépas de feu *Oger de la Rocque,* son pere; en conséquence, il accorde la main-levée, pourvu que ledit Corberan de Foix donne son aveu et dénombrement dans le temps prescrit.

Ce Seigneur, pour satisfaire à cette obligation, prit, le 12 Octobre 1482, une Commission du grand Sénéchal de Guienne, afin d'ajourner le Comptable de Bordeaux ou son Commis et le Procureur du Roi en cette Sénéchaussée, pour voir bailler cet aveu et dénombrement pardevant le Sénéchal ou son Lieutenant; ce même jour Noble homme Etienne Makanan, Comptable, et honorable homme M. Marsault Mercier, Licencié ez-Loix et Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Guienne furent assignés pour voir rendre ce dénombrement.

J'ignore qui fut le successeur immédiat d'Etienne Makanan. Je trouve qu'*André Dubroca,* qui se qualifioit *Conseiller* du Roi, étoit Comptable dès l'an 1521. Le Parlement de Bordeaux, par arrêt du 5 Avril 1832, enjoignit à *M. Arnaud Duperier,* receveur de la Comptabilité, de payer aux Comtes et Syndics des Montuzets la somme de six vingt quinze francs Bordelois (c'est ainsi qu'on comptoit dans ce temps-là) à eux taxés par les Officiers de la Sénéchaussée de Guienne, pour trois tonneaux de vin que le Roi, est-il dit, baille tous les ans aux Confreres de cette Confrérie.

Louis de Cherbeye exerçoit l'office de Comptable en 1550. J'en trouve la preuve dans la signification qui lui fut faite le 18 Septembre de cette même année des Lettres-Patentes du Roi Henri II, concernant la nouvelle Administration de l'Hôtel de Ville de Bordeaux; ce Comptable décéda peu de temps après, puisque *Charles Daste, Ecuyer,* Conseiller du Roi et Comptable de cette Ville, passa contrat de mariage

le 24 Janvier 1554 avec *Marie de Cherbeye,* Demoiselle, fille, est-il dit, *de feu Louis de Cherbeye, en son vivant Ecuyer, Conseiller du Roi* et Comptable de cette Ville.

En cette même année 1554, « le Roi, dit Darnal dans sa » *Chronique*, octroya Lettres-Patentes contenant inhibitions au » Comptable et Contrôleur de la Comptabilité audit Bordeaux, » de bailler billetée pour le transport des bleds, sans, au préa- » lable, avoir certification des Maire et Jurats, afin que la Ville » et Château du Roi demeurassent préalablement pourvus. »

Il faut pourtant convenir que cette inspection sur les grains qu'avoient pour lors les Comptables étoit une Commission extraordinaire qui avoit pris naissance dans les temps critiques qui avoient précédé, et dont on éprouvoit encore les tristes effets.

En 1571, Charles IX forma dans Bordeaux une Commission composée de divers Officiers du Parlement au sujet des francs-fiefs et nouveaux aquêts des gens de mainmorte. Ce Bureau tenoit ses séances dans l'Hôtel de la Comptablie. On trouve dans la *Chronique* diverses sentences datées de cet Hôtel. Les Jurats présenterent requête à ces Commissaires pour qu'il leur fût permis de *faire extraire et vidimer certains priviléges, hommages, exporles, reconnoissances et autres pieces étant aux Archives et Trésor de la Comptablerie de Bordeaux.* Ils prirent, pour cet effet, des lettres en Chancellerie en vertu desquelles ils firent assigner, le 26 Septembre 1573, *MM. Charles Daste, Conseiller du Roi, et son Comptable*, pour qu'il eût à leur délivrer *tous et chacuns des titres et papiers mentionnés en dites lettres ou vidimus d'iceux.*

Les titres et papiers de l'Hôtel de Ville avoient sans doute été portés dans les Archives de la Comptablie depuis l'émotion de 1548.

Quoi qu'il en soit, on y fit compulser, entre autres pieces, les Lettres-Patentes d'Henri II concernant les priviléges de la Ville et l'exemption des droits de franc-fiefs en faveur des

Bourgeois de Bordeaux. Cette piece et quelques autres, dont les originaux se trouvent dans les Archives de la Comptablie, opérerent la décharge du droit de francs-fiefs qui fut prononcé par les Commissaires, le 10 Octobre 1573, par une sentence donnée, y est-il dit, *en la Chambre des francs-fiefs et nouveaux acquêts établie en la Comptablerie de Bordeaux.*

J'observeroi que le Roi Henri II, par ces mêmes Lettres-Patentes, se réserva les droits de la grande et petite Coutume dont la levée et perception devoient être faites par le Comptable et Receveur de cette Ville.

Ce fait justifie ce que j'ai avancé, que le Comptable est actuellement représenté, à certains égards, par le Receveur de la Douane.

Je trouve un second *André Dubroca* qui, en 1582, se qualifioit *Comptable et Receveur des Domaines du Roi en la Sénéchaussée de Guienne et Pays Bordelois.* Celui qui exerçoit cette charge en 1595 étoit *Henri de Laussade;* elle ne tarda pas à prendre fin. L'Hôtel de la Comptablie, qui ne servoit plus sans doute à son ancienne destination, fut réuni au Palais en 1620 pour servir de Conciergerie, preuve certaine que, dès lors, le Comptable n'existoit plus.

Diverses circonstances en occasionnerent la suppression; d'un côté, les Trésoriers de France s'emparerent peu à peu de ses fonctions. *Thomas de Rams, Lieutenant général de la Sénéchaussée de Guienne,* porta ses plaintes au Parlement le 20 Décembre 1578, de ce que les Trésoriers généraux des Finances avoient fait procéder à la proclamation des baux du Domaine du Roi, quoique suivant la coutume ancienne la proclamation et l'adjudication s'en fissent en la Cour du Sénéchal et à la poursuite du Comptable.

D'un autre côté, la nouvelle Administration établie dans les Finances sous le regne d'Henri IV, les impôts sur les denrées et les marchandises dont la levée se faisoit à Royan sous le même regne, l'établissement des Intendans qui, dès

lors, venoit en temps résider dans la Province, n'ont pas peu contribué à l'anéantissement des Comptables de cette Ville. On peut dire qu'ils sont maintenant aussi oubliés qu'ils y étoient anciennement connus, quoiqu'ils existent encore sous d'autres dénominations. Les recherches que je viens de faire apprendront, selon les apparences, à bien des personnes jusqu'au nom de *Comptable* et *Connétable* de Bordeaux, qu'ils connoissoient aussi peu que les fonctions dont cet Officier étoit anciennement chargé dans cette Ville.





DISSERTATION

SUR

L'ANCIENNE POSITION ET LA PREMIERE ENCEINTE

DE LA VILLE DE BORDEAUX

I

LA Ville de Bordeaux qui présente la figure d'un arc à ceux qui la voient du côté de la riviere, avoit anciennement une forme carrée et étoit défendue par des tours extrêmement hautes; c'est ce qu'Ausonne, à qui Bordeaux se glorifie d'avoir donné naissance, nous apprend dans les vers suivans :

Quadrua murorum species sic turribus altis,
Ardua, ut aerias intrent fastigia nubes.

N'y auroit-il pas lieu de craindre que le grand nombre des décorations dont on embellit chaque jour cette Capitale de la Guienne, nous fasse oublier son berceau? Quelque resserré qu'il fût, il est toujours respectable par son antiquité; on doit le regarder comme des langes, pour ainsi dire, dont notre Patrie a été enveloppée, et d'où elle s'est dégagée honorablement pour parvenir au degré éminent de grandeur où nous la voyons. Il convient donc de constater l'enceinte carrée qu'elle avoit au temps de ce Poëte qui florissoit après le milieu du IVe siecle, et qui est celui de tous les anciens qui en a parlé le plus au long.

Mais seroit-il hors de propos de fixer auparavant sa position constante sur le côté de la riviere? Il ne faut point le dissimuler, on veut lui enlever plusieurs siecles de possession de terrein sur lequel elle est placée. Adrien de Valois, dans sa *Notice des Gaules* (au mot *Bituriges Viviscis*), le Pere Denis de Sainte-Marthe, dans sa *France Chrétienne* (t. 2, p. 786), les Auteurs de l'*Histoire des Gaules et des Conquêtes des Gaulois* (au mot *Bituriges Viviscis*, t. 2, p. 139), personnages distingués parmi les Savans, prétendent qu'elle a été située sur la rive de la Garonne qui se trouve à la droite de ceux qui descendent de la source de ce fleuve vers son embouchure. Hâtons-nous de détruire un sentiment peu favorable à l'antiquité de monumens très-anciens, qui déposent qu'elle a été constamment placée dans le lieu où elle se trouve à présent.

Si les Savans, dont on va réfuter l'opinion, prétendoient seulement que les Bituriges Vivisques, auxquels on attribue la fondation de Bordeaux, s'étoient fixés à leur arrivée et avoient établi leur séjour sur la rive droite de la Garonne, ce sentiment, quoique destitué de preuves, ne manqueroit pas de vraisemblance. On sait que ce peuple, qui sortoit selon l'opinion commune des Bituriges Cubes, étoit originaire de la Gaule Celtique, bornée par la Garonne qui la séparoit du pays habité par les Aquitains. Ceux-ci, qui n'étoient point Gaulois mais étrangers, n'eussent point vu d'un œil tranquille que de nouveaux hôtes voulussent partager le terrein qu'ils occupoient, et qu'ils passassent les bornes que la nature avoit établies entre ces deux pays. On peut même présumer qu'il a fallu quelque espace de temps pour apprivoiser les esprits, et pour que les Aquitains s'assurassent qu'ils ne couroient aucun risque en recevant ces nouveaux venus dans leur territoire. Ces conjectures, et quelques autres qu'il seroit facile de rassembler, paroîtroient donner quelque vraisemblance au séjour que peuvent avoir fait nos ancêtres sur l'autre bord de la Garonne avant que de s'établir sur la rive gauche de ce fleuve.

Mais ce n'est pas là où se borne la prétention de ces Savans, fondée sur quelques passages de Grégoire de Tours et du continuateur de la *Chronique* de Frédégaire; ils pensent que Bordeaux étoit situé de l'autre côté de la riviere, non seulement dès le temps de sa fondation, mais encore dans le VIII[e] siecle et au temps de l'irruption des Sarrasins dans l'Aquitaine.

On peut le dire sans crainte, cette opinion fût-elle appuyée sur des autorités claires et précises, ne paroîtroit guere vraisemblable; elle souffriroit même de grandes difficultés; mais que seroit-ce si ces textes étoient susceptibles d'interprétations, s'ils se trouvoient contredits par d'autres textes formels et d'une égale autorité, si l'état des lieux, si quantité de monumens très-anciens déposent le contraire et favorisent la tradition constante du pays à cet égard.

En effet, qu'on se transporte de l'autre côté de la riviere, qu'on examine le terrein, la disposition des lieux, qu'on y fasse les perquisitions les plus exactes, on n'y voit ni monumens, ni débris, ni le moindre vestige de ce côté-là. On a trouvé, à ce qu'on prétend, au pied du Cypressa (côteau situé de l'autre côté de la riviere, et qui a pris son nom de cyprès dont il étoit anciennement couvert), on a trouvé, dis-je, de gros anneaux de fer auxquels on amarroit les vaisseaux.

Mais que conclure de là; ces anneaux prouvent-ils que la Ville de Bordeaux ait été située sur le côteau; ou plutôt que l'espece de marais qui est au pied du Cypressa en étoit séparé par un bras qui fermoit la riviere et dans lequel les vaisseaux entroient soit pour se mettre à l'abri des vents, soit pour y aller prendre des branches de cyprès? On n'ignore point que c'étoit un ancien usage pratiqué par les maîtres des vaisseaux étrangers qui venoient dans ce port : ils avoient soin de se munir de branches de cyprès qu'ils prenoient sur le côteau. C'étoit une preuve, à leur retour, comme le remarque Darnal

dans sa *Chronique* (p. 11 verso, édit. 1620), que les vins qu'ils avoient chargés dans leurs vaisseaux étoient des vins de Grave et du crû de Bordeaux : « Et fut introduit un droit, » ajoute cet Auteur, par honneur donné au Roi, pour ladite » branche, lequel se leve encore aujourd'hui au bureau de la » Comptablerie. »

On peut donc présumer que le terrein qui est entre le Cypressa et la Garonne étoit anciennement une île; c'étoit ce qu'on peut raisonnablement inférer des annneaux trouvés au pied de ce côteau. Ce n'étoit pas même la seule île qu'il y eût au-devant de ce port. Une lieve du xve siecle, qui concerne les fiefs du Chapitre de Saint-André, fait mention de l'Ile Mathorgues située, y est-il dit, entre Bordeaux et Lormont : *Insula de Mathorguas quæ est inter Burdegalam et Laureum montem.* Ces mots *Laureum montem,* nous apprennent que le côteau de Lormont a pris son nom des lauriers dont il étoit anciennement couvert. C'est ce qu'il est bon de remarquer en passant. Si cette Ville eût donc été fondée sur la rive droite de la Garonne, ou elle auroit été placée dans l'île qui étoit au pied du Cypressa, ou elle auroit été située sur ce côteau. L'une ou l'autre supposition ne peuvent avoir lieu. On ne trouve dans aucun ancien Auteur que Bordeaux ait été construit dans une île. Le fonds de cette île dont il est ici question est marécageux et peu propre pour la construction d'une Ville; il paroît même n'être qu'un accroissement. Si Bordeaux y eût été situé, il en subsisteroit quelque tradition, et on en trouveroit au moins quelque vestige. Mais il est inouï, jusqu'à présent, qu'on n'y ait découvert la moindre antiquité, qu'on n'y apperçoive aucune trace qui dénote que ce lieu ait été anciennement bâti. D'ailleurs, aucune tradition du pays ne dépose en faveur de cette opinion; en supposant donc que Bordeaux eût été situé de l'autre côté de la riviere, il n'est pas possible de l'établir dans le terrein qui est entre la Garonne et le Cypressa.

On ne sauroit non plus le placer sur le côteau. Bordeaux renfermoit, dans l'enceinte de ses murailles, un Port sujet au flux et reflux; il étoit capable de contenir un grand nombre de vaisseaux. On en trouve la preuve dans ces vers d'Ausonne :

Per mediumque urbis fontani fluminis alveum,
Quem pater Oceanus refluo cum impleverit æstu,
Allabi totum spectabis classibus æquor.

L'existence de ce port est confirmée par les vers suivans du Poëme intitulé *Eucharistique*, que Margarin de la Bigne fit imprimer en 1579, dans le second tome de la Bibliotheque des Peres; il s'est mépris en le mettant sous le nom de Saint Paulin de Nole. On convient aujourd'hui que ce Poëme, qui fut composé vers l'an 460, n'est point de ce Saint Evêque. L'Auteur est un autre Paulin, qui n'étoit point natif de Bordeaux, mais qui connoissoit très-bien la disposition de cette Ville par le séjour qu'il y avoit fait dans la maison de ses ancêtres :

Tandem autem exacto longarum fine viarum
Majorum in patriam, tectisque advectus avitis
Burdigalam veni, cujus speciosa Garumna,
Mœnibus Oceani refluas maris invehit undas
Navigeram per portam : quæ portum spatiosum
Nunc etiam muris speciosa includit in urbe.

Ce Port, dont l'existence ne peut être révoquée en doute, et qui, dans les IVe et V^e siecles, étoit renfermé dans l'enceinte même de Bordeaux, suffit seul pour démontrer que cette Ville n'étoit point pour lors située sur une hauteur. Elle étoit nécessairement placée dans un lieu qui devoit être à peu près de niveau avec la Garonne, dont les eaux y entroient à chaque marée. Cette observation est plus que suffisante pour ôter tout prétexte de placer Bordeaux sur le côteau de Cypressa; ainsi, en quelque lieu qu'on prétende établir cette Ville de l'autre côté de la riviere, on ne trouve rien qui favorise cette position; tout paroît au contraire déposer

en faveur de son existence, dans les temps même les plus reculés, sur la rive gauche de ce fleuve, où nous la voyons actuellement.

Si on cherche des preuves, soit dans l'enceinte de Bordeaux, soit dans les fauxbourgs, on les trouve dans plusieurs monumens antiques construits pour le plaisir et l'utilité de ses Citoyens, et dont l'époque est bien plus ancienne que l'irruption des Sarrasins dans l'Aquitaine. Le Palais Galien s'offre le premier à la vue. Cet amphithéâtre, bâti selon l'opinion des Savans vers le milieu du IIIe siecle, nous rappelle naturellement au regne de l'Empereur Galien, dont il porte le nom.

Les Piliers de Tutele nous feront aisément remonter jusques au temps d'Auguste. C'étoit un péristyle dédié aux Dieux tutélaires du pays. Son architecture noble et réguliere décélait le goût et la perfection du siecle dans lequel il a été construit. M. Perault nous en a conservé l'ordre et les perfections dans l'édition qu'il a donnée de Vitruve. Si on veut une preuve écrite de l'opinion qu'on avance, on la trouvera sur un magnifique autel de marbre gris, sur lequel on lit cette inscription : *Augusto sacrum et genio civitatis Biturigum Viviscorum.* On trouve dans Appianus que cet autel fut enlevé du Temple de Tutele pour être transporté au Château Trompette : *Fuit quondum translatum e porticu Tutelensi* (p. 488); il a été porté depuis dans l'Hôtel-de-Ville, où on peut le voir, dans la grande cour, à côté de la principale entrée. (Au Musée de la Ville.)

Les Antiquités qu'on découvrit, en 1594, aux environs du Prieuré de Saint-Martin, près du ruisseau de Lamothe, qui paroissent être des restes de quelques anciens bains, n'annonçoient-elles pas les temps auxquels les Romains étoient maîtres de cette Ville. Les noms de Drusus et de Néron, qu'on lisoit dans quelques unes des inscriptions qu'on y trouva ne nous permettent pas de douter de leur époque.

Les divers Monumens qu'on vient de découvrir dans le fondement de l'ancienne maison de Puypaulin (aujourd'hui l'Hôtel de l'Intendance), portent certainement l'empreinte des temps les plus reculés; ce sont des inscriptions sépulcrales, dont les noms propres sont pour la plupart gaulois, des autels dressés à certaines Divinités du Pays qui nous sont totalement inconnues; des fragmens de colonnes, des débris des anciens édifices dont on s'est servi pour réparer les breches faites en divers temps aux murailles de cette Ville. C'est précisément sur ces murs que cet Hôtel se trouve élevé. On passe sous silence quantité d'autres Monumens, Statues, Inscriptions, que plusieurs Auteurs ont recueillis et qui ont été trouvés en divers endroits de cette Ville. Si Bordeaux eût été situé sur la rive droite de la Garonne comme on le prétend, par quel caprice ses Citoyens auroient-ils élevé sur la rive opposée leurs temples, leurs cirques et leurs tombeaux, dont on ne trouve aucun vestige dans les lieux où l'on veut que Bordeaux ait été placé jusqu'au VIIIe siecle?

Si des monumens profanes nous passons aux sacrés, de nouvelles preuves viendront à l'appui de notre opinion. On ne peut douter que l'antiquité du cimetiere de Saint-Seurin ne remonte jusqu'au temps où la lumiere de l'Evangile dissipa entierement dans cette Ville les ténebres du Paganisme. Indépendamment des traditions et des autorités, qu'on pourroit apporter pour établir cette vérité, des monumens authentiques qu'on y a découverts ne permettent pas de la révoquer en doute.

On pourroît rapporter ici une inscription sépulcrale qu'on y trouva en 1715, et que M. de Courson, Intendant de cette Province, envoya à M. l'Abbé Bignon. On trouve dans le troisieme tome de l'*Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* l'explication qu'en donna pour lors M. Bandetot. Si on n'est pas satisfait, on peut consulter celle qu'en a

donnée M. l'Abbé Venuti, et ce qu'en ont dit les savans Auteurs de la *Nouvelle diplomatique* (t. 2, p. 623); quoiqu'il y ait quelque diversité d'opinion sur la qualité et l'inscription de ce tombeau, on ne peut disconvenir qu'il ne serve à constater l'antiquité du cimetiere dans lequel il a été découvert. Mais voici un monument sur lequel on ne peut former aucun doute : c'est un tombeau d'un marbre très-bien travaillé, actuellement situé dans les cloîtres de l'Eglise collégiale de Saint-Seurin et qui pour n'être pas connu, n'en est pas moins respectable par son antiquité. On apperçoit sur ce monument un symbole très-usité parmi les premiers chrétiens. Il consiste dans la réunion des deux lettres grecques, d'un P enté et posé perpendiculairement sur le milieu d'un X. C'est le monogramme de Jésus-Christ, composé des premieres lettres du mot Christ. Ce symbole est accompagné de quelques autres lettres de l'alphabet grec, l'alpha et l'oméga. Elles signifient que Jésus-Christ est le commencement et la fin de toutes choses, elles ne démontrent pas moins la foi en sa divinité, que l'antiquité de ce tombeau.

On ne peut douter que celle-ci ne remonte jusqu'aux premiers temps où le Christianisme fut établi dans cette Ville, et où les savans professeurs qu'elle avoit y faisoient fleurir les Lettres grecques. On peut consulter l'ouvrage de Paul Arinphius, intitulé : *Roma subterrannea novissima*. Cet Auteur y donne les figures d'un grand nombre de tombeaux qui y ont été découverts dans les catacombes de Rome. On y voit que les premiers Chrétiens étoient dans l'usage de faire graver sur leurs tombeaux le chiffre ou monogramme de Jésus-Christ, celui qui est dans le cloître du cimetiere dans lequel il étoit placé dans le principe. Il n'y avoit point d'apparence que si Bordeaux eût été situé de l'autre côté de la riviere, les habitans eussent établi leur cimetiere de ce côté-ci.

Ce n'est pas le seul lieu ancien, consacré par la religion, qu'on y retrouve; l'Eglise de Saint-Seurin existoit, comme

on le verra bientôt, dès le sixieme siecle; elle étoit, dès lors, tout comme à présent, située dans un des faubourgs de cette Ville. D'ailleurs, ce qui prouve son antiquité, c'est qu'elle est la dépositaire des corps des Saints Evêques qui avoient gouverné l'Eglise de Bordeaux dans les siecles précédens. L'Abbaye de Sainte-Croix étoit également fondée dès le septieme siecle. Saint Maumoulin y décéda sous le regne de Clovis II, ainsi qu'il est porté dans une inscription d'une écriture très-ancienne qu'on voit auprès de son tombeau, et qui est rapportée par M. Venuti (Dissert., p. 51). Tous les anciens monumens, tant sacrés que profanes, se trouvent donc sur la rive gauche de la Garonne, pas un seul sur la rive opposée. Il est naturel d'en conclure que Bordeaux n'y a jamais été placé.

Mais Grégoire de Tours, disent les Savans dont on combat l'opinion, insinue le contraire. Cet Historien, après avoir remarqué, au Chapitre 31 du septieme livre de son *Histoire de France,* que Gondebaud (qui se disoit fils de Clotaire Ier) étoit dans Bordeaux, ajoute, dans le Chapitre 34, que le même Gondebaud ayant appris que l'armée de Gontran s'avançoit, traversa la Garonne pour se retirer à Comminges, comme si Bordeaux eût été situé pour lors sur la rive droite de ce fleuve.

C'est aussi, ajoutent-t-ils, ce que paroît insinuer le continuateur de la *Chronique* de Frédégaire. Il assure que Charles-Martel, ayant appris la mort de Eudes, duc d'Aquitaine, traversa de nouveau la Loire, et s'étant avancé jusqu'à la Garonne, se rendit maître de la Ville de Bordeaux et du Château de Blaye. Bordeaux, en conclut-on, étoit donc situé du même côté de la Garonne que Blaye (Had. Vales, notit. Gall. *verbo Biturisges Vivisci*).

On prétend tirer la même induction d'un autre texte de ce Continuateur. Il assure, en effet, que les Sarrasins étant sortis d'Espagne, sous la conduite d'Abdérame, leur Roi, traverserent

la Garonne et arriverent à Bordeaux. On trouve ce fait rapporté en mêmes termes dans les *Annales de Metz*, ou *Chronique de Saint Arnulfe*. Or, dit-on, pour être obligé de traverser ce fleuve en venant d'Espagne à Bordeaux, il falloit nécessairement que cette Ville fût située sur la rive droite. Si la chose n'étoit pas ainsi, ajoute Adrien de Valois, qui est le principal défenseur de cette opinion, on seroit forcé de dire que nos Historiens ont tout bouleversé, qu'ils ont changé l'ordre des choses et confondu la situation des lieux; c'est ce que l'on ne doit pas avancer légerement. On conviendra, volontiers, qu'il ne faut pas contredire inconsidérément d'anciens Ecrivains; mais il semble permis de le faire, lorsqu'on établit, par des raisons très-solides, le contraire de ce qu'ils ont dit. Ainsi on ne craindra pas d'avancer que le Continuateur de la *Chronique* de Fredegaire et l'Auteur des *Annales de Metz*, se sont mépris au sujet de la position de Bordeaux; ils ont cru, comme il semble qu'on peut l'inférer de leur texte, que cette Ville étoit située sur la rive droite de la Garonne.

On est en droit de leur opposer l'autorité de Strabon, célebre Géographe, et qui florissoit sous l'Empereur Auguste, et dont l'Ouvrage est très-estimé des Savans. Il dit expressément que la Garonne, après avoir reçu trois autres fleuves dans son sein, continue son cours entre les Bituriges Josques et les Saintongeois, nations Gauloises. « Garumna tribus » auctus fluminibus effluit inter Bituriges Joscos et Sanctones « gentes Gallicas. » (*Geogr.*, 1, 4.)

Si les Bituriges Josques, qui étoient les mêmes que les Vivisques, eussent été placés pour lors sur la rive droite de la Garonne, ce fleuve n'auroit point eu son cours entre les Saintongeois et les Bituriges.

Ce même Auteur ajoute que les Bituriges étoient la seule nation qui vécut comme étrangere parmi les Aquitains : *Sola enim Biturigum istorum ea gens in Aquitanis peregrina degit.*

Or, il est certain que l'Aquitaine étoit séparée de la Gaule Celtique par la Garonne : « Gallos ab Aquitanis Garumna » flumen dividit, dit César dans ses *Commentaires* » (*De Bell. Gall.*, liv. I). Or, Bordeaux qui, selon le même Strabon, étoit le centre, et pour ainsi dire le chef-lieu du commerce des Bituriges, étoit donc, pour lors, du même côté de la Garonne qu'il est à présent, puisque s'il eût été bâti sur la rive opposée, il eût été situé dans la Gaule Celtique et non dans le territoire des Aquitains. L'autorité de Strabon équivaut pour le moins à celle de ces Annalistes qui vivoient dans des temps où l'on ne se piquoit point d'une grande exactitude en fait de géographie.

On n'est point fondé à faire le même reproche à Grégoire de Tours dans le cas présent. Il étoit venu à Bordeaux; il en connoissoit par conséquent la position. Ainsi, son témoignage, s'il est formel, ne peut être que d'un grand poids; mais il s'en faut de beaucoup qu'on puisse inférer de deux textes de cet Auteur qu'on rapproche, que cette Ville fût située de l'autre côté de la riviere. Ces textes concernent des temps différens; Gondebaud, il est vrai, était dans Bordeaux selon ce qui est annoncé au chapitre 31, mais ce n'est pas dans cette circonstance qu'il traversa la Garonne pour se retirer à Comminges, il s'écoule un certain espace de temps entre ce séjour et sa retraite; Grégoire de Tours nous en fournit lui-même la preuve en rapportant ce qui se passa dans cet intervalle.

Il fait mention, entre autre chose, de la nomination de Faustien à l'Evêché de Dax. Gondebaud qui le lui avait procuré, le fit consacrer par Bertchramme, Evêque de Bordeaux. Il fit venir Pallade, Evêque de Saintes, et Oreste, évêque de Bazas, pour assister à cette consécration. On trouve ensuite le départ de Zotan et de Zabulfe, députés de Gondebaud vers le Roi Gontran, qui, pour tout accueil, les fit appliquer à la torture. Il y a apparence que Gondebaud en étant informé, sortit pour lors de Bordeaux, et fit avancer ses

troupes; mais ayant appris que l'armée du Roi était proche et se trouvant affaibli par la désertion du général Didier, il prit le parti de la retraite; il revint sur ses pas et ce fut vraisemblablement dans ces circonstances qu'il traversa la Garonne pour se réfugier à Comminges. « Igitur Gondovaldus, dit » Grégoire de Tours (liv. 7, cap. 34), cum audisset sibi » exercitum propinquare relictus a desiderio duce, Garumnam » cum sagitario Episcopo, Mummolo et Bladaste ducibus » atque waldone transivit, convenas petentes. » Si ce n'étoit pas le sens dans lequel il faut entendre ce texte, on seroit forcé de convenir que Grégoire de Tours se seroit contredit lui-même. On trouve en effet dans cet Auteur un passage beaucoup plus précis pour inférer que Bordeaux étoit pour lors situé dans le même lieu qu'à présent. Il est pris du chapitre 45 de son livre de *la Gloire des Confesseurs*. La Ville de Bordeaux, y est-il dit, a des illustres Patrons dont elle éprouve souvent la protection, entr'autres Saint Seurin qui en a été Evêque, et dont elle honore la mémoire avec une grande dévotion dans un de ses fauxbourgs : « Habet et Bur» degalensis urbs Patronos venerabiles qui sæpius se virtutibus » manifestant, Sanctum Severinum Episcopum sub urbano » murorum summâ excolens fide. »

Cet Auteur parle, dans ce même chapitre, de l'Eglise érigée sous l'invocation de ce Saint, à laquelle le peuple accouroit en foule dans les temps de calamités : *Protinus accurentes populi ab Basilicam Sancti Severini.* On ne peut pas douter que cette Eglise n'ait toujours existé depuis sa fondation, dans le même lieu où elle est placée. Bordeaux, au temps de Grégoire de Tours, étoit donc du même côté, autrement l'Eglise de Saint-Seurin n'eût point été située dans un de ses fauxbourgs.

On s'apperçoit aisément que tout concourt à établir ce sentiment : Texte précis des Auteurs, antiquités, édifices publics, inscriptions, monumens sacrés et profanes, disposi-

tion des lieux, traditions du pays, raisonnemens fondés sur les faits; mais quelle évidence n'y ajouteront pas les respectables restes de l'enceinte carrée qu'avoit cette Ville au temps d'Ausonne, et qu'elle conserve encore dans son sein?

II

Le côté du mur de la premiere enceinte de Bordeaux, qui étoit vers le midi, commençoit au cloître de Saint-André, où il se joignoit à celui qui étoit vers le couchant. L'un et l'autre formoient par leur jonction un angle droit, par lequel ces cloîtres étoient bornés, ensorte que le cul-de-sac qui est entre ceux-ci et les écuries de l'Archevêché étoit hors de la premiere enceinte de la Ville.

Ce mur, après avoir bordé un des côtés de ces cloîtres, traversoit la petite place de Saint-André, qu'il partageoit en deux. Il a été démoli en ce lieu dès l'an 1468, comme il a été justifié par ce qu'on trouve dans un registre des délibérations du Chapitre de Saint-André du 29 Mars de cette même année; mais on le voit reparoître derriere les échoppes qui sont à gauche, en allant de cette place vers la porte Basse. On y remarque deux tours rondes, qui y sont adossées et qui sont vraisemblablement du nombre de celles dont parle Ausonne dans les deux vers rapportés ci-dessus. Le haut de ces tours paroît être d'une construction différente du bas, qui est bâti de grosses pierres de taille; l'existence de ce mur est donc certaine. Il continue, selon le même alignement, jusqu'à la porte Basse, qui en fournit une nouvelle preuve, et de là vers l'endroit où étoit la porte de la Cadene ou des Trois-Maries. Il sépare ainsi les maisons de la rue du Loup d'avec celles de la rue des Trois-Canards. On voit également dans cette derniere rue le reste d'une ancienne tour, bâtie comme les précédentes, mais non à la même hauteur.

On ne trouve point de preuves aussi sensibles de la continuation de ce mur jusque vers le Palais, à côté duquel il se terminoit. On ne peut douter qu'il n'y aboutît en conservant toujours le même alignement, le seul nom de la rue où sont situées les Ecorcheries des Bouchers suffiroit pour en prouver l'existence. Elle est appellée dans les anciens titres *Subtus Murum* ou Sous le Mur; c'est par corruption qu'on la nomme maintenant Sous le Mû. Les maisons de cette rue, aussi bien que celles de la rue du Loup, confrontent, suivant les connoissances, à cet ancien mur de la Ville, qui est entre elles et qui en fait la séparation. Il en est ainsi de celles de la rue Poitevine et du Cerf-Volant, qui appellent en confrontation cet ancien mur qui les sépare.

A l'extrêmité de cette derniere rue, vers celle des Bahutiers (autrefois rue du Petit-Judas), on apperçoit une maison qui paroît avoir été considérable autrefois. Ses fenêtres ressemblent aux anciennes croisées des Eglises; on seroit même porté à croire que c'en étoit une, si on ne savoit positivement que c'étoit l'ancien Hôtel des Seigneurs de Lansac, autrefois très-puissans dans Bordeaux.

Vinet a eu soin de placer cet édifice, sous le nom d'ancien logis du Seigneur de Lansac, dans un plan de Bordeaux qu'on trouve dans son Discours sur les Antiquités de cette Ville. Il nous avertit, dans ses *Commentaires sur Ausonne,* que cet Hôtel étoit bordé par le côté dont il est question : « Latus quod ad meridiem spectat, ab Andreæ ad Garumnam » per Lansacianas ædes ducitur, secundum rivulum cui Peuga » nomen est. »

Il paroît que cet Auteur prolonge ce côté du mur depuis Saint-André jusqu'à la riviere, *ab Andreæ ad Garumnam,* mais il est facile de prouver qu'il ne s'étendoit pas si loin; on verra bientôt qu'il y avoit un ancien mur de Ville entre la rue des Bahutiers et celle des Argentiers. Ce mur, qui appartenoit à la premiere enceinte de Bordeaux, doit régler

l'étendue de celui qui étoit du côté du midi; celui-ci ne pouvoit pas certainement s'étendre au-delà de l'alignement de cet autre mur qui étoit vers le levant; l'un et l'autre, en se rencontrant dans leur extrêmité, fixoient mutuellement leur étendue, et se réunissoient en formant un des angles de cette premiere enceinte. Mais en quel endroit se faisoit cette jonction? Etoit-ce au-derriere ou bien au-devant du Palais? Cet édifice étoit-il compris dans cette premiere enceinte où étoit-il situé au dehors? Avant que de répondre à cette question, j'observeroi que dans le principe le Palais ne s'étendoit guere au-delà de l'alignement du mur qui étoit vers le levant, et qui formoit un des côtés de la premiere enceinte de Bordeaux. Ce Palais étoit anciennement un lieu fort; aussi étoit-il appellé dans les anciens titres *Castrum Regium, Castrum Umbrariæ, Castrum Burdegalæ,* c'est-à-dire le Château Royal, le Château de l'Ombriere, le Château de Bordeaux. C'étoit une espece de boulevard placé dans un des angles de la Ville, qui, en lui servant de défense, servoit aussi de logis aux Ducs d'Aquitaine ou aux Sénéchaux qui les représentoient. Il étoit flanqué de deux tours; celle qui étoit placée du côté du midi s'appelloit la grande tour du Roi, et l'autre qui étoit du côté du nord étoit nommée tour Arcbalesteyre. Ce nom lui avoit été donné sans doute, ou parce qu'il y avoit dans cette tour des machines, dont se servoient les anciens, propres à jetter des traits qu'on appelloit arbaletes ou balestres, ou bien parce qu'on y plaçoit des arbalétriers qui étoient vraisemblablement les archers préposés pour la garde de ce Château. Il étoit, outre cela, fortifié par un grand fossé qui s'étendoit d'une tour à l'autre; ensorte que si l'entrée du Château étoit, comme aujourd'hui, du côté du levant, on ne pouvoit y entrer qu'au moyen d'un pont-levis.

Ce qu'on vient de dire sur l'ancien état de ce Château peut être autorisé, parce qu'on trouve dans une ancienne chartre concernant les vacans de la Ville, de l'an 1262,

dont il est à propos de rapporter l'extrait : « De fossato » Castri Domini Regis dicimus quod debet extendi in longum » à muro Civitatis qui conjungitur cum magnâ turri domini » regis usque ad murum Civitatis qui conjungitur cum turri » vocata Arcbalesteyra. » Il paroît, par là, que ce fossé régnoit depuis l'endroit où un côté de mur de la Ville venoit aboutir à la grande tour du Roi, jusqu'à celui où un autre mur de la Ville, se joignoit à la tour Arcbalesteyre; ainsi ces deux tours étoient elles-mêmes fortifiées par le fossé.

On peut maintenant décider la question si le mur du levant de la premiere enceinte se joignoit à celui du midi, au-derriere ou au-devant du Palais. On a déjà remarqué que le mur méridional se terminoit à la grande tour du Roi; que celui qui étoit vers le levant, aboutissoit à la tour Arcbalesteyre; en supposant que ces deux tours formoient l'extrêmité de la façade de ce Château du côté de la riviere, il y a lieu de présumer qu'il étoit compris dans la premiere enceinte et que le mur de cette façade avoit le même alignement que le mur de la Ville qui étoit vers le levant, ensorte que ce premier n'étoit qu'une extension du second au moyen de laquelle le mur qui étoit vers le levant venoit se joindre au côté méridional de cette premiere enceinte.

La jonction de ces deux murs devoit donc se faire dans l'endroit où étoit la tour du Roi, c'étoit là que se terminoit le mur méridional, c'étoit donc là que devoit aboutir celui qui étoit vers le levant. On voit encore aujourd'hui une grande tour adossée au mur du Palais du côté du midi; il pourroit se faire que c'étoit celle qu'on appelloit anciennement la tour du Roi, qui, dans le principe, auroit appartenu au mur de cette premiere enceinte, dont les angles étoient flanqués par des tours rondes, et qui, dans la suite, seroit devenue une des dépendances du Palais. Quoi qu'il en soit, il est certain que celui-ci a été agrandi du côté de la riviere; le terrein qu'on y a ajouté étoit situé hors des anciens murs. Ainsi le Palais,

tel qu'il est à présent, est en partie dans la premiere enceinte de Bordeaux, et en partie en dehors. Le mur du côté du levant le traversoit donc anciennement pour se joindre au mur méridional. Ce seroit ici le lieu d'établir l'existence de ce premier, s'il n'étoit pas nécessaire de parler auparavant des anciennes portes pratiquées dans le côté du mur qui étoit vers le midi.

Il y avoit incontestablement une porte de Ville dans l'espace qui est entre la rue Poitevine et celle du Cerf-Volant qui faisoit face aux rues du Pas Saint-Georges, des Epiciers; elle est appelée dans des titres très-anciens : *porta Vegeira, porta Vigeria* ou *Vigueria*. Dans la suite, on lui donna le nom de porte Begueyre, sans doute à cause de la volaille qu'on y vendoit autrefois, comme on fait encore à présent. Beguey, en patois gascon, signifie un coq. Elle existoit encore du temps de Vinet, qui en fait mention. Je trouve dans un procès-verbal des criées du 10 Juillet 1515, que c'étoit un des carrefours auquel le sergent s'étoit transporté, selon l'usage, pour faire ses proclamations.

La porte appellée des Trois-Maries, dénomination très-récente, appartenoit à ce côté du mur; elle étoit située dans cette petite rue qui conduit du Poisson-Salé à la rue du Loup; elle fut démolie en 1728, ainsi qu'il est porté dans une inscription qu'on a mise dans le lieu même où elle étoit placée. Elle ne présentoit rien d'ancien, selon Vinet, que le mur qui étoit au-dessus de son arceau. Il assure l'avoir entendu nommer porte de la Cadene, c'est-à-dire de la Chaîne, en effet, ajoute-t-il, il y en avoit une en cet endroit, ainsi qu'en plusieurs cantons et rues de la Ville, qui, selon lui, y ont subsisté jusqu'à l'époque qu'il nomme tempête de la gabelle, c'est-à-dire, jusqu'en 1548. La dénomination de cette porte est plus ancienne. Dès le XIVe siecle, le quartier où elle étoit placée, est appellé dans les titres, Canton de la Cadene, il y est même fait mention d'un moulin appellé de la Cadene, situé sur le ruisseau du Peugue et aux environs de cette porte.

De toutes celles de la premiere enceinte de Bordeaux, la seule qui subsiste et qui attire l'attention des antiquaires est celle qui est connue sous le nom de porte Basse, elle est fort simple, mais sa construction solide rappelle, à ce qu'on prétend, le siecle d'Auguste, sous lequel on bâtissoit pour l'éternité. Les pierres dont elle est construite ont près de deux pieds de hauteur sur trois pieds et demi de longueur. On assure que M. Spon voyant cette porte s'écria :

O rupibus structa porta imperante Augusto.

et que M. de Sarrace pere le seconda par ces vers :

Virgine vel pulchra pulchrior hæc anus est.
(Ses rides plaisent plus que de jeunes attraits.)

C'est l'interprétation qu'il y donna lui-même. Il composa encore les vers suivans sur cette porte :

Burdigalam attolit quæ dicitur infima porta,
Tempore sic prisco condita Roma fuit.
Ingens ille lapis, junctura qui sine junctus,
Aurato durat limine nobilior.

On trouve la description de ces vers dans la *Description de la France,* par M. Piganiol :

Bordeaux, vante ton Monument,
Tel de la vieille Rome étoit le fondement;
Plus auguste est la porte Basse
Que le haut portail d'un Palais,
Son antique et superbe masse
Voit les siecles couler sans s'ébranler jamais.

Tous ces éloges n'empêchent pas qu'il n'y ait des personnes qui, à l'aspect de cette porte, pensent qu'elle n'est qu'une simple ouverture pratiquée dans le mur; Vinet assure avoir vu des anciens terriers du Chapitre de Saint-André, dans lesquels elle est appellée porte du Tuscanam. Il est au moins certain que dans un titre du 13 Août 1366, où il est question

de la Maison Canoniale dont les dépendances sont à gauche en allant de porte Basse vers la rue du Loup, il est énoncé que cette maison est située près la porte de Toscanan. *Juxta portale vocatum de Tosquanano.* Il faut néanmoins convenir que ce nom est plus communément donné à une autre porte qui est auprès de celle-ci et qui appartient au mur du premier accroissement de la Ville. Il est aisé de confondre le nom de ces deux portes à cause de leur proximité.

La porte est appellée *porta Subtus Murum;* c'est-à-dire, porte Sous le Mur, dans des titres qui ont plus de cinq cens ans d'antiquité. Cette dénomination de Dessous le Mur étoit donnée autrefois à tout le terrein qui bordoit le côté méridional de la premiere enceinte de Bordeaux, depuis la rue qui porte encore ce nom jusque vers la petite place de Saint-André.

Il est à présumer qu'il y avoit dans cette place une porte de Ville pratiquée dans l'ancien mur qui la traversoit. Il semble au moins qu'on peut l'inférer d'un ancien Statut de l'Eglise Saint-André de l'an 1366, dans lequel il est fait mention d'une Maison Canoniale placée, y est-il dit, à la sortie de la porte par laquelle on va de l'Eglise Saint-André vers le moulin. « Juxta exitum portæ per quam itur ab Ecclesia » versus molendinum Sancti Andreæ, quæ domus usque ad » primum ostium ejusdem molendini se extendit. »

Il est constant qu'il y avoit un moulin appartenant au Chapitre de Saint-André qui étoit situé au bout de la rue des Palanques vers la petite place, c'est pour cette raison que cette rue étoit anciennement appellée rue du Moulin. On lui donna la dénomination qu'elle porte maintenant, à l'occasion de quelques planches sur lesquelles on passoit le ruisseau du Peugue qui la traverse. On y a construit un pont depuis environ deux cens ans, pour obvier aux accidens qui étoient arrivés. Il semble donc qu'on est fondé à établir une porte de Ville dans la petite place Saint-André, qui occupe tout le terrein

qui est entre l'Eglise et l'endroit où étoit construit le moulin. Voilà quatre portes bien constatées qui appartenoient au mur méridional de la premiere enceinte de Bordeaux. Jusqu'ici ce sont les seules de ce côté de mur qui soient parvenues à ma connoissance, soit qu'il n'y en eût point davantage, soit qu'elles fussent en plus grand nombre, comme Vinet le prétend.

J'ai déjà fait mention d'un ancien mur de Ville situé entre les maisons de la rue Saint-Pierre ou des Bahutiers et celles de la rue des Argentiers. Ce mur appartenoit à la premiere enceinte et faisoit partie de celui qui étoit du côté du levant. Il s'agit donc maintenant d'en prouver l'existence par des preuves qui ne laissent aucun doute à cet égard. La premiere que j'emploieroi est prise d'une ancienne lieve des fiefs de l'archevêché renouvelée en 1356, par Pierre Defite, Archiprêtre de Lesparre, et Notaire Apostolique et Royal dans tout le Duché de Guienne; en voici les propres termes : « In » dicta Parrochiâ et in ruâ Sancti Petri, quæ à dictâ ruetâ » Obscurâ (aujourd'hui rue de la Tour-de-Gassies) sive puteo » Dalhan (aujourd'hui Puits de la Samaritaine) ducit versus » portam Sancti Petri, videlicet in alterâ parte ipsius ruæ quæ » est versus orientem sive murum Civitatis. »

Pour l'intelligence de cet extrait, il faut se mettre dans la même position qu'était l'Auteur de cette lieve. Ce Notaire, après avoir fait le dénombrement de plusieurs fiefs situés dans la Paroisse de Saint-Pierre, vient se placer dans la rue du même nom, entre la rue de la Tour-de-Gassies et le Puits de la Samaritaine qui est vis-à-vis, et là, étant tourné du côté du nord et vers une ancienne porte de Ville appellée porte de Saint-Pierre, qui est vers le levant, ou vers le mur de la Ville, il fait ensuite mention de quatre maisons qui confrontoient par derriere à ce mur.

Après quoi, il vient à celle qui fait angle dans la rue de Saint-Pierre et dans le retour de cette même rue qui conduit vers celle des Argentiers. Cette maison appartenoit pour lors

à Jordane de Blaye, épouse de Nolot de Corn. La maison contiguë, qui avoit son entrée dans ce retour, étoit aussi de son fief. Elle étoit divisée en deux; l'une et l'autre moitié appartenoient à Jean de Bethone, Marchand; une moitié confrontoit à la maison de Jordane de Blaye et l'autre au mur de Ville, et joignoit immédiatement la porte de Saint-Pierre située dans ce retour de rue : « Jordana de Blavia » uxor Noloti de Cornu debet..... pro domo contiguâ, sive » operatorio quod est in angulo dictæ ruæ (Sancti Petri). » « Joannes de Bethona, Mercator Burdegalæ debet..... pro » medietatæ, cujusdam domus contiguæ, et pro aliâ medietate » dictæ domus sive operatorii..... quæ medietas conjungitur, » cum muro Civitatis juxta portam de Sancto Petro. »

Le mur de Ville et la porte de Saint-Pierre, qui étoient dans le même alignement, se trouvoient immédiatement après la seconde maison placée dans le retour de la rue de Saint-Pierre vers celle des Argentiers.

L'Auteur de cette lieve, pour continuer son dénombrement, sort par cette porte et entre ainsi dans la rue des Argentiers, qui étoit hors de cette premiere enceinte et qu'on désignoit pour lors par le nom de rue qui conduit au Château de Bordeaux ou de Lombriere. La premiere maison qu'il trouve en sortant est celle de Pierre Campanar, située dans le côté de cette rue, qui est vers le couchant et qui joignoit le mur de la Ville : « Postea transeundo portam Sancti Petri, » et eundo per ruam quæ ducit a dictâ portâ versus Castrum » Burdegalæ, in altera parte ipsius ruæ quæ est versus occi- » dentem, primo est domus Petri Campanar juxta murum » Civitatis. »

Il résulte évidemment des extraits de cette lieve qu'il y avoit un mur de Ville entre les maisons de la rue Saint-Pierre et celles de la rue des Argentiers. Si ces preuves ne paroissent pas suffisantes, il est aisé d'en porter de nouvelles. Il paroît, par l'extrait suivant d'un contrat du 2 Septembre

1421, reçu par Elies Gaudeti, Notaire, que Jean de Lansac, Bourgeois de Bordeaux, donne à titre de location à Arnaud Bacle, Barbier (Chirurgien), deux maisons situées vis-à-vis la porte de l'Eglise Saint-Pierre (c'étoient celles qui, en 1356, appartenoient à Jordane de Blaye et à Jean de Béthone, qui font face à la porte méridionale de cette Eglise). Elles confrontoient, est-il dit dans ce contrat, d'un côté au mur de la Ville, de l'autre côté à la rue qui conduit de l'Eglise de Saint-Pierre au puits Dalhan, aujourd'hui de la Samaritaine : « Duo hospicia quæ sunt ante portam Ecclesiæ Sancti Petri » pro ut sunt inter murum Civitatis Burdegalæ ex unâ parte » et carreriam per quam tenditur ab Ecclesia Sancti Petri » versus puteum Delhanum ex alia parte. » On peut ajouter que dans une lieve du milieu environ du XIVe siecle, il est fait mention de la rue des Argentiers comme étant hors de la Ville. Il est vrai qu'elle ne portoit point pour lors ce nom; mais on la désigne suffisamment, lorsqu'on dit que c'est la rue qui, de la porte du Château de Bordeaux ou de Lombriere, conduit vers la porte de Saint-Pierre et vers le nord : « Rua quæ à porta Castri Burdegalæ sive de Lom-» breria extra Civitatem ducit directe versus portam Sancti » Petri, sive versus septentrionem. »

Si la rue des Argentiers étoit hors la Ville, *extrà Civitatem*, il y avoit donc un mur de Ville entre cette rue et celle de Saint-Pierre ou des Bahutiers.

L'existence de ce mur est donc certaine; aussi le Continuateur de la *Chronique*, parlant de la Tour-de-Gassies, qui fut démolie en 1692, dit que cette Tour « étoit des plus » anciennes, et qu'elle étoit élevée sur les anciens murs de » la Ville. »

Or le mur dont il est fait mention dans les extraits que l'on vient de rapporter, est le même que celui sur lequel cette Tour étoit construite.

Le détail dans lequel on vient d'entrer a paru nécessaire

pour établir en quel lieu étoit placé le côté du mur de la premiere enceinte de Bordeaux qui étoit vers le levant. Il paroît que ce mur étoit inconnu à Elies Vinet. A la vérité, cet Auteur, dans son Discours sur les antiquités de cette Ville, dit que, depuis la porte du *Chapeau-Rouge* jusqu'au Palais « étoit l'autre bout de l'antique Bordeaux »; mais il n'explique pas si le lieu où étoit construit le Palais étoit hors la Ville ou dans son enceinte; néanmoins, si le côté du mur dont on vient de parler lui eût été connu, il auroit jugé que selon son alignement, il devoit laisser hors de son enceinte la partie du Palais qui est vers le levant.

La façon dont s'explique cet Auteur dans ses *Commentaires sur Ausonne,* ne laisse aucun doute à cet égard. Il place le mur dont il est ici question auprès de celui qui ferme actuellement la Ville du côté de la riviere; ainsi il renferme dans cette premiere enceinte non seulement le Palais mais encore la place de Lombriere. « Quarti vero lateris, quod Garumna » alluebatur, vestigia adhuc etiam extant, sed in iis tantum » ædibus quæ intra nova sunt mænia, iis quæ proxima. »

Mais il confond le mur du premier accroissement de la Ville avec celui de la premiere enceinte. Le mur de cet accroissement paroît maintenant à découvert depuis qu'on a démoli l'ancien Hôtel de la Monnaie. On y voit encore des tours dont il étoit flanqué; il avoit son alignement entre cet Hôtel et celui de l'ancienne Bourse, dont il faisoit la séparation, et traversoit ensuite la place du Palais; au lieu que celui de la premiere enceinte étoit comme on l'a prouvé, entre les maisons de la rue de Saint-Pierre et celles de la rue des Argentiers.

Celui-ci continuoit son alignement en traversant le terrein dans lequel est construite l'Eglise de Saint-Pierre, dont il laissoit hors de son enceinte la partie qui est vers le levant. On ne doit point en être surpris, cette Eglise n'étoit pas anciennement aussi grande qu'elle l'est actuellement; elle a

été agrandie à diverses reprises, et il seroit aisé de prouver qu'elle l'a été par la libéralité de Messieurs les Maire et Jurats qui ont accordé anciennement du terrein pour ses accroissemens.

Ce mur faisoit ensuite la séparation des maisons de la rue de la Vieille Corderie d'avec celles du cul-de-sac de Saint-Pierre (anciennement rue Ferrade), et en partie de celles de la rue des Faussets. On voit encore des vestiges de ce mur dans la plupart des maisons qu'on vient d'indiquer, et on a trouvé les fondemens en creusant ceux d'une maison qui appartenoit a feu M. Chassin, qu'on a bâtie à neuf en 1757, et qui est située dans la rue des Faussets. Ce mur alloit ensuite aboutir à l'Hôtel de la nouvelle Bourse dans l'endroit à peu près où est placée la Chapelle; c'étoit là où il se terminoit en formant un angle par sa jonction avec celui qui étoit du côté du nord.

Il s'agit maintenant d'examiner quelles étoient les portes de ce côté du mur. J'en trouve trois, ainsi que dans le côté qui étoit vers le midi. On peut en placer une dans la rue de la Tour-de-Gassies; on y voit encore à présent un arceau qui dénote qu'il y avoit en ce lieu une porte de Ville. La tour dont elle étoit fortifiée et qui a été démolie, comme on l'a déjà remarqué, étoit appellée vers le milieu du XIVe siecle, tour de Saint-Aubin. Il paroît par l'ancienne lieve de 1356, qu'on a citée ci-dessus, qu'elle appartenoit à Jean et Pierre Garcies freres : « Turris de Sancto Albino quam nunc tenent » Joannes et Petrus Garcie fratres. » C'est sans doute par corruption qu'on l'appelle depuis tour de Gassies.

Le nom de Saint-Aubin, qu'elle portoit auparavant, lui venoit, selon les apparences, d'une famille très-ancienne dans Bordeaux qui, vraisemblablement, avoit été propriétaire de cette tour. Dans la chartre de l'an 1262, qui concerne les padouens ou vacans de la Ville, il est fait mention d'une porte publique par laquelle on alloit à la riviere et qui étoit

située entre la maison de Guillaume de Saint-Aubin et celle de Roger le Comte : « Item decimus quod inter Domum » Guillelmi de Sancto Albino et domum Rogerii Comitis est » carreria et porta publica et communis quæ ducit ad mare. » On peut présumer que la porte dont il est question dans cet extrait est celle qui étoit située dans la rue de la Tour-de-Gassies, qui, avant les accroissemens de Bordeaux du côté du levant, aboutissoit à la riviere.

Il n'est pas nécessaire de répéter ici ce qu'on a déjà dit de l'ancienne porte de Saint-Pierre, qui appartenoit à ce côté de mur, et qui étoit située entre la rue de Saint-Pierre et celle des Argentiers. Il y a apparence qu'elle étoit la même que *porta Navigera* dont il est parlé dans les vers de *Paulin* qu'on a rapportés ci-dessus. C'est ce qui pourroit faire la matiere de quelqu'autre dissertation.

Je trouve dans une reconnoissance du 9 Décembre 1540, retenue par *Fredaigne,* Notaire, que Guillaume Ledoux reconnoît, en faveur du Chapelain de Bertrand de Lana, une maison située dans la Paroisse, et au bout de la rue Saint-Rémi, vers la riviere, confrontant, y est-il dit, d'un côté à la maison du Seigneur Dugua, de l'autre au vieux portail de la Ville, près la porte Despaux; d'un bout à ladite rue (de porte Despaux), et de l'autre bout, par derriere, à la rue d'*Arsac* (aujourd'hui rue Douhet).

Il paroît que ce vieux portail étoit différent de la porte Despaux, qui a été démolie lors de la construction de la place Royale. Cette porte appartenoit au mur d'un accroissement de la Ville, et étoit séparée du portail en question par une petite place qui étoit entre elle et l'extrêmité de la rue Saint-Rémi. Au contraire, c'étoit à l'extrêmité de cette rue et auprès du lieu où est actuellement construit le pavillon de la place Royale, qu'étoit situé ce vieux portail, qui étoit pratiqué dans le mur de la premiere enceinte de Bordeaux.

Je le trouve appellé dans une ancienne lieve, *porta de Palis,*

c'est-à-dire porte Despaux, dénomination qui fut donnée également à celle qui fut construite dans le mur de l'accroissement de la Ville vers la riviere. « In Parrochia Sancti » Remigii, in magna rua quæ a quadrivio portæ de Palis » ducit versus occidentem, sive versus quadrivium de Fonte » Joyn (carrefour des Boucheries de Porte-Médoc). »

Voilà donc trois portes bien constatées dans le côté oriental de la premiere enceinte de Bordeaux.

Vinet prétend qu'il devoit y en avoir au moins quatre; mais indépendamment qu'il n'en désigne aucune en particulier, il ne rapporte aucune preuve pour appuyer sa prétention. Ainsi, sans s'occuper de cette quatrieme porte, on va passer, au côté du mur qui étoit situé vers le nord.

On se tromperoit si l'on cherchoit l'ancien mur septentrional dans l'alignement de la porte Médoc. Il faut rentrer quelque peu dans la Ville pour le trouver. Il ne sera pas difficile de découvrir en quel endroit il étoit situé, après les découvertes qui ont été faites depuis.

On a déjà remarqué que le côté du mur qui étoit vers le levant aboutissoit aux environs de la Chapelle de la Bourse. C'est là par conséquent que commençoit celui qui étoit du côté du nord. Il étoit situé au derriere des maisons de la rue du Pont de la Mousque et bordoit immédiatement le collatéral qui est à gauche en entrant dans l'Eglise de Saint-Rémi. Il y a quelques années qu'on démolit une tour qui étoit adossée à ce mur. Elle étoit placée dans l'endroit où est bâtie une maison qui fait le coin de la rue du Pont de la Mousque, en allant de cette Eglise vers l'Hôtel de la Bourse.

Ce mur traversoit ensuite la place de Saint-Rémi dans l'endroit où étoit postée la croix. Il passoit à travers cette île de maisons qui est entre cette place et la rue Courbin. En voici une preuve incontestable. Un particulier qui y a fait bâtir depuis des maisons, a trouvé les fondemens de cet ancien mur, aussi bien que ceux d'une tour qui y étoit

adossée. On y a même découvert un canal de pierres carrées, entrecoupées par des rangs de grosses briques. Il paroissoit être renversé du côté de la Ville.

De là il traversoit la cour de la maison Daurade et la rue de Porte-Médoc. Il continuoit, selon le même alignement, vers l'ancienne maison de Puy-Paulin, aujourd'hui l'hôtel de l'Intendance, dont la façade du côté du nord étoit bâtie par cet ancien mur. Il bordoit ensuite les possessions de l'hôtel du Temple, après avoir passé entre le Couvent des Religieuses Carmélites et l'hôtel du Marquis de Lion, et se terminoit à une tour qui subsiste encore dans la rue du Canon. Il seroit aisé de prouver l'alignement de ce côté du mur, par divers extraits des anciens titres; mais les découvertes qu'on a faites de ces fondemens suffisent pour en constater la réalité.

Il n'est pas aussi facile d'établir quelles étoient les portes, de ce côté du mur, et les endroits où elles étoient placées; il n'en subsiste aucun vestige, et les titres qu'on a eu occasion de parcourir, ne fournissent guere de lumieres à cet égard. Si l'on en croit Vinet, il devoit y en avoir cinq; mais ce n'est qu'une simple conjecture de sa part. On est mieux fondé à les réduire à trois ou quatre, autant qu'il y en avoit dans le mur méridional, ainsi qu'on l'a déjà vu.

Ausonne, parlant des portes de Bordeaux, dit qu'elles étoient placées vis-à-vis les unes des autres, et qu'elles répondoient de droit fil à des places publiques : « Tum res- » pondentes directa in compita portas. » Sur ce fondement on peut avancer qu'il y en avoit une au haut de la rue Sainte-Catherine, qui répondoit directement à la porte de la Cadene ou des Trois-Maries. Elle est entierement démolie; on lui a substitué la porte Médoc, qui a été construite un peu plus loin dans le mur d'un petit accroissement de la Ville vers le nord.

On est également fondé à établir une autre porte dans la place Saint-Rémi. Ce lieu répond assez à la rue du Pas-Saint-Georges, où étoit située la porte Viguerie ou Begueyre.

A l'égard de celle qui devoit faire face à la porte Basse, on ne peut guere la placer que dans l'endroit où est construit l'hôtel de l'Intendance, vis-à-vis à peu près le jardin de cet hôtel.

Dans une reconnoissance du 18 Juin 1493, retenue par Blanchard, Notaire, la rue des Grandes-Carmélites est appellée *rua de porta Neuba,* c'est-à-dire rue de la porte Neuve, ou qui avoit été rebâtie ou plutôt nouvellement construite dans l'ancien mur qui traversoit cette rue. Quoi qu'il en soit, on n'apperçoit plus dans ce lieu de vestige de mur, ni de porte, ainsi on ne peut rien assurer de positif à cet égard.

La porte Dijaux n'étoit point la seule porte pratiquée dans le côté occidental de la premiere enceinte de Bordeaux. Il y en avoit une à l'extrêmité de la rue de l'Hôpital Saint-André, en montant vers la rue des Remparts. Elle étoit placée dans le lieu où est le Réservoir, qui est adossé au mur de l'Archevêché (Palais Royal) : « Altera porta, dit Vinet, extat » prope ædes Archiepiscopi haud procul Prochodochio. » Ce même Auteur nous apprend qu'on l'appelloit porte Basse, à cause des bourriers qu'on y avoit jetés, et qui en bouchoient, presque l'entrée. Ce nom est cependant beaucoup plus ancien que le temps de Vinet. Elle est ainsi appellée dans le testament de Géraud, Chanoine de Saint-André et de Saint-Seurin. Cet acte, retenu par Pierre de Gibran, Notaire, est daté du 24 Février 1404. Il y est fait mention entr'autres choses de deux maisons situées dans la grande rue Saint-André (aujourd'hui rue des Trois-Conils). Or, pour désigner cette rue d'une façon plus particuliere, il est énoncé que c'est celle qui aboutit du « careforc de Sent Projeyt avant lo grand Putz, » envert la porta Bassa, et envert lo espitau de Sent Andriu. »

Il paroît par l'ancienne lieve des fiefs de l'Archevêché, qu'on a déjà citée plusieurs fois, que vers le milieu du XIV[e] siecle, cette porte étoit appellée porte de Saint-André; qu'elle étoit située immédiatement après l'entrée de la rue Saint-Paul, joignant la seconde maison qui est à droite en

montant vers la rue des Remparts; que ces deux maisons situées entre la rue Saint-Paul et cette porte, appartenoient pour lors au Seigneur de Veyrines, l'une faisoit angle dans cette rue, et l'autre, contiguë à celle-ci, joignoit la porte de Saint-André et le mur de Ville : « In Parrochia Sancti Pauli, » in rua Portæ Sancti Andreæ, in altera parte ipsius ruæ quæ » est versus septentrionem; Dominus de Vitrinis debet.... » pro solo in quo solebat esse domus, quod immediate prope » portam Sancti Andreæ et murum Civitatis. » — « Dominus » de Vitrinis prædictus debet.... pro solo contiguo quod est » in angulo videlicet in capite ruæ Sancti Pauli. »

On a déjà remarqué que, selon Ausonne, les portes de cette premiere enceinte étoient placées vis-à-vis les unes des autres. Il y en avoit trois, comme on l'a déjà vu, dans le côté du mur qui est vers le levant; je ne sais si pour cette raison, on ne seroit point fondé à en placer une troisieme entre les deux dont on vient de faire mention. La porte Saint-André et la porte Dijaux faisoient face à celles qui étoient dans la rue de la Tour-de-Gassies et à l'extrêmité de la grande rue de Saint-Rémi. Il est donc vraisemblable qu'il y en avoit une dans le mur du couchant qui répondoit à celle de Saint-Pierre.

On eut soin, lorsqu'on accrut la Ville du côté du couchant, de construire, dans le nouveau mur, une porte de Ville qui subsiste encore, quoique murée, et qui répond à peu près à la rue Memisan, et celle-ci à l'ancienne porte Saint-Pierre. Ne pourrait-on pas inférer que ce fut pour remplacer celle qui étoit dans l'ancien mur? C'est au moins ce que l'on a fait à l'égard des portes Dijaux, Médoc et Despaux, elles ont été transportées dans un nouveau mur, mais vis-à-vis de l'endroit où elles étoient placées auparavant. Ce qui paroît appuyer cette conjecture, c'est qu'il y avoit autrefois une maison vis-à-vis la rue Memisan, dans laquelle on passoit pour aller de la rue de Saint-Paul dans celle des Remparts.

Il y a apparence que cette maison avoit été construite dans le lieu où étoit cette porte, et qu'on y avoit conservé le droit de passage dont on étoit déjà en possession.

Quoi qu'il en soit, la partie du mur du couchant qui étoit entre la porte Dijaux et celle de Saint-André, étoit flanquée de cinq tours pour le moins. Il seroit facile de justifier ce qu'on avance, par ce qu'on trouve dans l'ancienne lieve de l'Archevêché, dont on a rapporté divers extraits; il paroît par là qu'elles étoient fort près les unes des autres. Il n'en existe plus qu'une qui est dans l'alignement des maisons de la rue des Remparts, dont la façade est exposée au couchant. Elle est connue sous le nom de tour du Dragon. On ne s'arrêtera pas ici à réfuter les contes ridicules que fait le vulgaire au sujet de cette tour, cela ne paroît point nécessaire. Je ne voudrais pourtant pas nier qu'il y eût quelque ancien fait enveloppé sous le merveilleux de ces fables.

Il résulte de ce qu'on vient d'établir, que la premiere enceinte de Bordeaux, dont il subsiste encore des restes considérables, avoit la même figure que celle que lui donne le Poëte Ausonne. On ne peut donc douter qu'elle ne soit la même que celle dont il est fait mention dans ces vers. D'ailleurs, la construction primitive de ses murs dépose en faveur de son antiquité. Il est vrai qu'on n'y retrouve plus cette régularité des rues tirées au cordeau, cette disposition des édifices dont elle étoit ornée, cette symétrie de toutes ces portes placées vis-à-vis les unes des autres, et qui aboutissoient à des places publiques :

Distinctas interne vias mirere, domorum
Dispositum, et latas nomen servare plateas ;
Tum respondentes directa in compita portas.

Mais est-il étonnant que cette enceinte, qui a été si souvent exposée à la fureur des Barbares, ait perdu son ancien lustre ? Lorsque ses habitans se rallioient après ces dévasta-

tions, ils n'étoient vraisemblablement occupés qu'à pourvoir à leur sûreté et à se mettre à l'abri des injures du temps. Ce n'étoit pas le moment de penser aux décorations des édifices, aux alignemens des rues, on courait au plus pressé; cette premiere enceinte n'a pas pourtant été défigurée au point qu'on n'y reconnoisse des vestiges de ce qu'elle étoit anciennement.

On retrouve encore à présent sa figure carrée, ainsi qu'on vient de le voir. Ses portes, à la vérité, ne subsistent plus et ne sont pas même toutes connues; mais celles dont la connoissance est parvenue jusqu'à nous étoient placées vis-à-vis les unes des autres. Pour peu que l'on fît rentrer des maisons dans leur alignement, on formeroit des rues parfaitement droites, qui aboutiroient de la porte Dijaux à l'extrêmité de la grande rue Saint-Rémi, où étoit placée l'ancienne porte Despaux, et de la porte Médoc à l'endroit où étoit celle de la Cadene. Les rues de Bordeaux suivent encore à présent la disposition de ses portes; elles se coupent à angles droits et sont toutes tournées du nord au midi ou du levant au couchant. Ces vestiges, joints à l'antiquité des murs de cette premiere enceinte, prouvent qu'elle étoit la même que celle dont parle Ausonne.

Il reste donc pour certain que Bordeaux, au temps de Grégoire de Tours et dans le VIII[e] siecle, n'étoit point situé sur la rive droite de la Garonne; sa position sur la rive opposée, dès le temps que les Romains étoient les maîtres de ce pays, ne peut lui être raisonnablement contestée.

Tout ce qui reste d'anciens monumens dans cette Ville dépose en faveur de ce sentiment, et d'ailleurs tout paroît combattre l'opinion contraire. J'ai cru que ce seroit faire plaisir à mes Concitoyens que de travailler à la détruire; au moins donneroi-je par là une preuve de mon affection pour la Ville où j'ai pris naissance, et à laquelle on prétend enlever mal à propos plusieurs siecles d'antiquité sur le terrein où elle est construite.



ANECDOTES

CONCERNANT LE PAYS BORDELOIS

Extraites d'une chartre du milieu environ du treizieme siecle.

IL existe dans un cartulaire de l'Abbaye de La Sauve, Diocese de Bordeaux, une enquête faite en l'année 1236, qui concerne, entr'autres choses, les immunités et franchises du pays de l'Entre-deux-Mers, dans laquelle on trouve bien des particularités historiques qui ne peuvent qu'être très-bien reçues de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de leur Patrie.

Je crois devoir témoigner publiquement ma reconnoissance au R. P. Don Gueymus, Religieux de la Congrégation de Saint-Maur et Syndic de cette Abbaye, qui a eu la complaisance de m'en fournir une copie que nous avons collationnée ensemble sur ce même cartulaire. Cette chartre, très-intéressante par elle-même, existe d'ailleurs dans les Archives de MM. les Trésoriers de France au Registre coté C, folio 107, recto, et suivans; ainsi, on ne peut douter de la sincérité de cette piece.

Je me propose, dans l'analyse que j'en vais faire, d'exposer en peu de mots le sujet de cette enquête et d'en extraire les faits les plus intéressans et les plus propres à faire connoître les mœurs et l'esprit du siecle dans lequel elle fut donnée.

L'état déplorable où étoit réduit le Pays Bordelois, surtout depuis le commencement du regne d'Henri III, qui fut couronné Roi d'Angleterre en 1216; les vexations, les cruautés inouïes, les exactions indues et la tyrannie qu'y exerçoient les Sénéchaux, les Baillis et les Prévôts des Rois d'Angleterre tant contre les personnes Ecclésiastiques que Laïques, exciterent la compassion du Clergé séculier et régulier du Diocese de Bordeaux.

L'Archevêque Geraud de Malemort, les Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, tous les Abbés et les Communautés religieuses du Diocese s'étant assemblés dans cette Ville, exposerent les justes sujets de leurs plaintes dans une lettre qu'ils écrivirent à ce Prince et qui est insérée dans cette enquête.

Le zele du Clergé ne se borna point là; il députa pour présenter cette lettre au Roi, l'Archiprêtre de l'Entre-deux-Mers, le Commandeur de toute la milice du Temple dans la Gascogne, le Commandeur de la Grave, de l'Ordre des Templiers, et Amaubin Dalhan, Hospitalier, qui, dans le temps qu'il étoit séculier, avoit géré les affaires de ce Roi et lui avoit rendu divers services.

La lettre du Clergé que ces Députés remirent à ce Prince, fit impression sur son esprit. Il nomma deux Commissaires, savoir, Jean, ancien Abbé de la Grâce-Dieu, et Hubert Hues, Chevalier, qu'il chargea de se transporter sur les lieux pour faire enquête et dresser procès-verbal : En premier lieu sur les droits du Roi et les immunités et franchises du pays de l'Entre-deux-Mers..... En second lieu sur les excès, injustices, exactions et cruautés qui se commettoient par ses propres Officiers..... Enfin sur les aliénations faites à son préjudice.

Ces Commissaires, étant arrivés à Bordeaux et voulant procéder avec lumiere et connoissance de cause, ouïrent d'abord les Prévôts du Roi, les Curés et les plus anciens Habitans de

la pupart des Paroisses du pays de l'Entre-deux-Mers. Ils reçurent aussi les dépositions des Prélats, des Barons, des Chevaliers et de quantité de Bourgeois, après avoir, par préalable, exigé le serment des uns et des autres et leur avoir fait promettre de dire la vérité pure et simple et sans aucun mélange de mensonge.

Ils sommerent même l'Archevêque de Bordeaux, l'Evêque de Bazas, Henri de Trubleville, lors Sénéchal de Gascogne, les Maire, Jurats et les Prud'hommes de Bordeaux, les principaux Barons du pays, entr'autres, Elies de Rudel, Arnaud de Blanquefort, Senebrun de Lesparre, Amanieu de Buch, P. de la Mote, Rostanh de Landiras, Amanieu de Noalhan, Pierre de Bordeaux, Bertrand de Rions, Bertrand Descossan, Elies Gombaud de Coignac, et quantité d'autres Chevaliers et Bourgeois; ils les sommerent, dis-je, par la fidélité qu'ils avoient jurée au Roi, de leur déclarer avec sincérité si la maniere dont ils s'y prenoient pour découvrir la vérité étoit la meilleure, leur déclarant que, s'il y avoit des moyens plus assurés pour y parvenir, ils eussent à les leur dire, étant de leur côté très-disposés à profiter de leurs avis.

Le désir qu'ils avoient de découvrir la vérité les porta à se transporter, en compagnie de l'Evêque de Bazas, du Sénéchal de Gascogne, des Doyen, Sacriste et Trésorier de l'Eglise de Bordeaux, et de plusieurs autres notables personnes, chez Brun Dalhan, ancien Citoyen de cette Ville, qui passoit pour l'homme le plus vieux et le plus instruit des Coutumes du pays, mais que son grand âge obligeoit à garder le lit; ce vieillard déposa sur les divers objets de l'enquête ainsi que les autres témoins.

Amaubin Dalhan, son fils, qui avait été long-temps Maire de Bordeaux, déclara qu'ayant été chargé d'une pareille commission, il s'y étoit pris de la même maniere, et qu'il avoit reçu les dépositions des personnes les plus âgées et les plus considérables de la Ville. Après toutes ces précautions prises,

ces Commissaires dresserent leur enquête dans la Grande Chambre du Palais de cette Ville.

J'observeroi que depuis le départ de ces Commissaires d'auprès de la personne d'Henri III, ce Prince avoit reçu une lettre de la part de l'Archevêque de Bordeaux, de l'Evêque de Bazas et du Prieur de La Réole, à laquelle ils avoient joint une copie collationnée des Lettres-Patentes du Roi Jean-Sans-Terre, datées de Saint-Emilion du 16 Avril, l'an quinzieme de son regne, c'est-à-dire de l'année 1214. Les gens de l'Entre-deux-Mers étoient maintenus par ces Lettres-Patentes dans toutes les immunités et louables coutumes dont ils avoient joui du temps d'Henri II et de Richard Ier.

Henri III, après avoir pris communication de ces Lettres-Patentes, chargea ces Commissaires de se faire représenter l'original de ces mêmes lettres et d'examiner soigneusement si elles étoient en bonne et due forme, et surtout si elles étoient scellées du sceau du Roi Jean, son pere.

Il leur enjoignit, dans le cas où tout se trouveroit en regle, de faire une enquête pour constater en quoi consistoient les louables coutumes et les immunités dans lesquelles les gens de l'Entre-deux-Mers avoient été maintenus. Ces Commissaires s'étant donc fait représenter l'expédition originale de ces Lettres-Patentes, et les ayant trouvées en bonne et due forme, procéderent à cette seconde enquête et ils eurent l'attention d'y insérer la teneur tant du collationné qui leur avoit été envoyé par le Roi, que de l'original de ces mêmes Lettres-Patentes qui leur avoit été représenté; c'est par cette voie que cette chartre des immunités de l'Entre-deux-Mers est parvenue jusqu'à nous, car il y a lieu de penser, qu'après tant de révolutions survenues dans ce pays, l'expédition originale de ces Lettres-Patentes n'existe plus depuis long-temps.

Ce seroit ici le lieu de faire la lecture de cette chartre de 1236, mais sa longueur et les bornes que je suis obligé de

me prescrire ne me permettent que de rapporter ici les principaux faits qui y sont consignés. Le plus intéressant de tous est celui qui concerne l'origine des fiefs et du franc alleu du Pays Bordelois.

Il y est énoncé que lorsque le Roi Charles fit la conquête de ce pays sur les Sarrasins, il avoit emmené avec lui des Chevaliers et d'autres nobles à sa solde : « Cum Rex Carolus » acquisivit terram a Sarracenis duxit secum Milites et alios » Nobiles ad soldatam; » que d'autres personnes d'un état inférieur avoient également suivi son armée sans exiger de solde : « Minores autem secuti sunt exercitum ejus sine » soldatâ. »

Que ce Prince, étant moins redevable aux Chevaliers qui n'étoient venus avec lui qu'à raison de la solde qu'il leur payoit, leur donna des possessions qu'il chargea du service militaire : « Militibus, quibus minus tenebatur, eo quod » propter soldatam venerant, dedit possessiones quas habent » sub certo servitio exercitus. » On ne peut douter que ce ne soit là l'origine des fiefs du Pays Bordelois dont les Seigneurs étoient anciennement tenus au service militaire, ainsi qu'il seroit aisé de l'établir par une infinité de preuves.

A l'égard de ceux qui avoient suivi l'armée de ce Prince sans recevoir de solde et qui n'avoient eu d'autre dédommagement que le pillage du pays, il les établit francs et libres et il leur donna des possessions affranchies de toutes charges et prestations : « Minoribus autem qui gratis venerant, et qui » gaudebant depopulatione terræ, liberas tradidit possessiones » et eos francos seu liberos constituit »; n'exigeant d'eux autre chose, sinon qu'ils l'aidassent à conserver et défendre cette conquête, à quoi ils étoient d'ailleurs aussi intéressés que lui : « Hoc solum injungens quod juvarent ipsum ad » tuendam terram. »

Il n'y a personne qui ne reconnoisse ici l'allodialité ou franchise des héritages.

Les Jurisconsultes établissent le franc alleu naturel, dont jouissent les pays qui se conduisent par le Droit écrit, principalement sur la loi *Altius,* insérée dans le Code; mais sans entendre affoiblir l'autorité de cette loi, qui est en vigueur dans le Pays Bordelois, on peut dire qu'indépendamment du franc alleu naturel, ce Pays a encore en sa faveur un franc alleu de concession, qui est aussi ancien et qui a la même origine que la féodalité de ce même Pays, ensorte que tout ce qui n'y est pas tenu en fief est censé être possédé en franc alleu, mais tout ceci a besoin de quelques éclaircissemens et d'être fortifié par de nouvelles preuves.

On est sans doute surpris de trouver dans cette chartre que ce pays ait été conquis sur les Sarrasins, qui, à la vérité, prirent et livrerent au pillage la Ville de Bordeaux, en 732, mais qui furent entierement défaits cette même année par Charles-Martel, dans un combat où ces Barbares perdirent plus de trois cent mille hommes.

Quelqu'entiere qu'ait été cette défaite, il n'en est pas moins certain que les Sarrasins ont été maîtres pendant un certain temps de ce pays. On y trouve trop de vestiges de leur séjour pour pouvoir en douter. J'en ai rapporté diverses preuves dans une Dissertation faite à ce sujet, ensorte que l'énonciation qu'on trouve dans cette enquête, bien loin de pouvoir être considérée comme incertaine, est au contraire une nouvelle preuve d'un fait déjà établi par quantité de monumens certains et subsistans.

J'avoueroi que ce point de notre Histoire étoit entierement ignoré, mais on peut dire qu'il se développe peu à peu. Nous avions déjà des preuves du séjour de ces Barbares dans le Pays Bordelois, mais nous ignorions qu'ils en eussent été les maîtres; eh! comment aurions-nous pu savoir qu'ils en eussent été expulsés? Nous apprenons l'un et l'autre fait de l'enquête dont il est ici question; c'est elle qui nous a conservé une tradition qui subsistoit encore au commence-

ment du XIIIe siecle, mais qui seroit anéantie depuis longtemps si on ne la retrouvoit dans cette précieuse chartre. C'est le Roi Charles, nous dit-elle, qui conquit ce Pays sur les Sarrasins : « Rex Carolus acquisivit terram a Sarracenis. »

Mais qui étoit ce Roi Charles, auteur de cette conquête ? fut-ce Charles-Martel, Charlemagne, Charles-le-Chauve, ou quelqu'autre Roi de même nom postérieur à ces premiers ?

On ne peut rien dire de positif à cet égard. L'Histoire nous apprend, il est vrai, que la donation des fiefs à la Noblesse, pour récompense de services, commença sous la Principauté de Charles-Martel; elle nous apprend encore qu'Eudes, Duc d'Aquitaine, étant décédé en l'année 735, Charles-Martel s'avança l'année suivante, à la tête de ses troupes, vers Blaye et vers Bordeaux, dont il se rendit maître, et qu'après avoir soumis les environs de ces deux places, il retourna victorieux en France. Fut-ce pour lors, ou sous quelqu'autre Roi, que les Sarrasins furent expulsés de ce pays ? C'est ce que je n'entreprendroi point de discuter, pour ne point perdre de vue l'objet de cette enquête.

Les énonciations qui y sont consignées méritent à tous égards qu'on ne néglige rien pour en constater la certitude, et c'est à quoi peuvent très-bien servir les faits suivans, qu'on trouve dans une espece de dénombrement rendu à Edouard Ier, Roi d'Angleterre, par les Maire, Jurats et les Prud'hommes de Bordeaux, en l'année 1273. On y convient d'abord que certains particuliers de la Commune pouvoient tenir en leur propre et privé nom quelques terres qui étoient mouvantes du Roi : « Sunt quidem homines singulares Communiæ nostræ, » qui ut credimus, tenent aliquas terras cum feodo speciali a » Domino Rege ; » mais on observe en même temps que c'étoit à eux à se présenter pour en reconnoître et en acquitter les charges. Voilà donc, en premier lieu, des fiefs reconnus pour relever du Roi, et, en effet, il existe encore à présent quan-

tités d'hommages rendus à ce Roi d'Angleterre à la même époque que ce dénombrement.

Quant à ce qui concernoit la Commune de Bordeaux, les maisons de nos Citoyens, disent les Maire et Jurats, nos vignes et nos terres sont de tous côtés, et, pour la majeure partie, allodiales : « Domus nostræ, scilicet Civium Burdegalæ vineæ » et terræ nostræ pro majore parte allodiales sunt circum » quaque ; » quoique, d'ailleurs, il y en ait quelques-unes qui sont de la mouvance de nos Citoyens et quelques-unes qui dépendent de la directité des Églises : « Licet quædam mo- » veantur a civibus et quædam ab Ecclesiis. » Voilà, en second lieu, l'allodialité ou franchise des héritages du Pays Bordelois, établie sur une nouvelle preuve.

L'enquête de 1236 et ce dénombrement de 1273 sont donc d'accord sur ces deux points et se fortifient mutuellement ; ce n'est pas tout. On assure, dans ce dénombrement, que cette Ville, depuis sa fondation, s'est constamment maintenue dans cette franchise, c'est-à-dire qu'elle avoit constamment joui du franc alleu naturel, et même, ajoute-t-on, pendant le temps des Sarrasins : « Et ita observavit Civitas ista a primis cuna- » bulis..... et etiam in tempore Sarracenorum. »

Ces derniers mots sont dignes de remarque ; ils nous annoncent que cette Ville et le Pays Bordelois ont été, pendant un certain temps, sous la domination des Sarrasins, et ils viennent à l'appui de la tradition consignée dans l'enquête de 1236. A la vérité, il n'est pas fait expressément mention, dans ce dénombrement, de la conquête de ce pays sur ces Barbares par le Roi Charles, ni du franc alleu que ce Prince accorda à ceux qui l'avoient aidé à le conquérir. Mais dès lors qu'on assigne deux différentes époques à cette franchise, savoir la fondation de la Ville et la domination des Sarrasins, c'est en quelque sorte convenir que la Ville jouissoit d'une double franchise, c'est-à-dire du franc alleu naturel, qui étoit aussi ancien que la fondation de Bordeaux, et de celui de

concession, qui remontoit jusqu'à l'époque de la domination des Sarrasins dans ce Pays.

J'avoue qu'on ne seroit pas fondé à tirer cette induction sans le secours de cette enquête; mais lorsqu'on sait ce qu'elle contient, il est aisé de s'appercevoir que ce dénombrement dit implicitement ce que l'enquête annonce d'une maniere plus développée.

Pour continuer à faire voir le rapport et la conformité qui existent sur ce point entre ces deux pieces, on observera que les Maire et Jurats déclarerent dans ce dénombrement, qu'ils sont tenus de tout leur pouvoir à garder de jour et de nuit et à conserver la Ville sous la main du Roi, pour son honneur et profit et pour le propre avantage des Citoyens : « De» bemus eidem Domino Regi custodire Civitatem pro posse » nostro ad honorem utilitatem ejus, et commodum nostrum » de die et de nocte. » On se rappelle sans doute que ce Roi Charles, dont il est fait mention dans l'enquête, n'exigea autre chose de ceux à qui il donna des possessions allodiales, sinon qu'ils l'aidassent à défendre le pays : « Hoc solum in» jungens, quod juvarent ipsum ad tuendam terram. »

Il n'est pas hors de propos de remarquer que les Citoyens de Bordeaux ne possédoient pas seulement des maisons dans la Ville, mais qu'ils avoient encore divers fonds dans la campagne, situés, selon toutes les apparences, dans l'étendue de ce Diocese; aussi est-il fait mention dans ce dénombrement, comme on l'a déjà vu, des vignes et des terres que ces Citoyens tenoient en franc alleu. Ces possessions exigeoient également qu'on prêtât du secours au Roi pour les défendre.

Aussi les Maire et Jurats déclarent-ils que les Citoyens de Bordeaux sont tenus chaque année envers le Roi à quarante jours, sans interruption, de service militaire : « Debemus » eidem Domino Regi exercitum quadragenta diebus conti» nuis per annum »; mais ils ont soin d'observer que ce service n'étoit dû que dans l'étendue du Diocese : « Et hunc

» exercitum debent facere homines Burdegalæ per Diocesim » Burdegalensem »; ce qui donne à entendre qu'ils n'étoient assujettis à ce devoir que pour la défense des fonds allodiaux ou féodaux qu'ils possédoient dans ce Diocese.

Il résulte donc de la conformité de ces deux chartres et du rapport qu'elles ont entre elles : En premier lieu que le Pays Bordelois a été assujetti pendant un certain temps à la domination des Sarrasins..... En second lieu qu'indépendamment du franc alleu naturel dont ce pays jouit de la plus haute antiquité, il a encore en sa faveur un franc alleu de concession qu'il tient de la libéralité du Prince qui expulsa ces Barbares.

Il ne seroit pas difficile de fortifier par de nouvelles preuves ces deux points de notre histoire; mais il est temps de passer à d'autres faits historiques consignés dans cette même enquête.

Elle nous apprend en effet que ce n'est pas seulement de la part de ces Barbares que le Pays Bordelois a souffert des ravages et des dévastations, mais qu'il en a encore éprouvé de la part de certains brigands anciennement connus sous le nom de Routiers, qui parurent dans le XIe siecle et dans les suivans. C'étoient pour la plupart des paysans armés qui s'attroupoient pour ravager les Provinces et qui brisoient tout ce qu'ils rencontroient.

Ils causerent bien des maux dans le Pays Bordelois; et quoiqu'on fût pour lors dans l'usage de sortir en armes de chez soi et de s'attrouper au cri d'alarme appellé *Biaffore,* comme les soldats se rassemblent maintenant lorsqu'on bat la générale, ce moyen néanmoins, ainsi que ceux auxquels les Ecclésiastiques avoient recours dans ce temps-là pour entretenir la paix appellée la Treve de Dieu, toutes ces ressources, dis-je, devinrent insuffisantes; il fallut avoir recours au Comte de Poitiers et lui faire un parti pour s'opposer aux armées des Routiers qui ravageoient le Pays.

Leurs troupes étoient quelquefois assez considérables pour se joindre à celles de certains Princes qui les prenoient à leur service. Il paroît par divers extraits rapportés par Ducange, au mot *Rotarii,* que Jean-Sans-Terre, Roi d'Angleterre, ayant à soutenir une guerre contre Artus, son neveu, au préjudice duquel il s'étoit emparé du trône d'Angleterre, avoit dans son armée diverses cohortes de Routiers.

Ce fut sans doute pour les récompenser des services qu'il en avoit reçus qu'il établit divers Routiers Sénéchaux d'Aquitaine, entr'autres un certain *Mercadier* et un *Martin d'Argais.* C'étoit, comme on peut très-bien juger, mettre des loups dans la bergerie; aussi paroît-il par cette enquête que le Pays fut désolé et que la majeure partie de ses habitans fut obligée de s'expatrier : « Fuit terra deserta et desolata. »

Ce Roi étant venu dans ces contrées, témoin de toutes les désolations que ces Routiers y avoient causées, rétablit en particulier les habitans du Pays de l'Entre-deux-Mers dans toutes les franchises et louables coutumes dont ils jouissoient du temps d'Henri II et de Richard I[er], ses prédécesseurs, par ses Lettres-Patentes datées de Saint-Émilion, dont il a été fait mention ci-dessus. Il y rétablit dans la possession de leurs terres ceux qui avoient été forcés de les quitter et de se retirer en d'autres contrées; mais il est plus aisé de prévenir le mal que de le guérir lorsqu'il est fait.

En vain confia-t-il la dignité de Sénéchal de cette Province à des personnes d'un nom distingué; les mauvais exemples des Sénéchaux Routiers furent des plus pernicieux pour ceux qui leur succéderent; ils exercerent les mêmes exactions, les mêmes cruautés et violences que leurs prédécesseurs. Il faudroit copier une grande partie de cette Enquête, où ces inhumanités sont rapportées dans le plus grand détail, pour connoître jusqu'à quel point elles furent portées.

Tout ce qu'on peut dire en général, c'est que la conduite de ces Sénéchaux et de ceux qui étoient sous leurs ordres étoit

un pur brigandage; que les habitans de ce pays étoient opprimés par les vexations continuelles qu'on exerçoit contr'eux; que le sacré n'étoit pas plus respecté que le profane; que la vie des hommes n'étoit pas plus épargnée que leur fortune; en un mot, qu'ils exerçoient envers les gens de tous états tout ce que la barbarie peut inspirer de plus cruel.

Ces inhumanités continuerent sous le regne d'Henri III, successeur immédiat du Roi Jean-Sans-Terre; c'est aussi ce qui obligea le Clergé séculier et régulier de ce Diocese d'exposer leurs justes plaintes dans la lettre dont j'ai déjà parlé.

Henri III, à la vue des excès dont il y est fait mention, se détermina à envoyer des Commissaires dans cette Province pour faire des informations, soit sur la conduite de ses Officiers, soit sur les aliénations de ses droits que ceux-ci avoient faites. Il n'est pas surprenant que ces Officiers, foulant aux pieds les droits du peuple, n'eussent aucun respect pour ceux du Roi. Henri de Trubeville, lors Sénéchal de Gascogne, se trouvoit coupable de quantité d'excès et de vexations; et, quoiqu'il fût présent aux opérations de ces Commissaires, ceux-ci firent leur devoir sans acception de personnes; ils furent même assez integres pour porter la vérité pure au pied du trône.

Tel est l'effet du bon choix que fait un Prince de ceux qu'il honore de sa confiance particuliere. C'est ce judicieux discernement que la France et l'Europe entiere admirent en la personne de notre auguste Monarque, qui, dans un âge peu avancé, a su discerner les personnes les plus propres à seconder la sagesse de ses vues. Quel bonheur pour nous de vivre sous le regne d'un Prince qui ne s'occupe que du bien du Royaume et du bonheur de ses sujets! Qu'il vive à jamais, ce bon et illustre Monarque qui ne veut régner que par la Justice et les Loix, et qui a déjà immortalisé le commencement de son regne par des exploits d'humanité qui ne doivent jamais s'effacer de nos cœurs!



DISSERTATION

SUR

LES DÉBRIS D'ANCIENS ÉDIFICES

Trouvés dans le Palais Archiépiscopal de Bordeaux.

LES fouilles qu'on a faites dans l'enceinte du Palais Archiépiscopal de cette Ville, démoli depuis peu, nous ont procuré la découverte de quantité de débris d'anciens Édifices qui ont excité agréablement la curiosité du public.

On y a trouvé des fûts et des tambours de colonnes, des bases, des chapiteaux, des restes d'entablemens, de corniches, de frises, d'architraves et autres ornemens de sculpture et d'architecture dont il seroit trop long de faire le détail.

Ausonne, dans son Poëme sur la Moselle, dit un mot sur la splendeur et l'éclat de Bordeaux, sa patrie : *Cultumque nitentis Burdegalæ.* Saint Paulin, écrivant au Poëte Ausonne, se sert de cette même épithete pour exprimer l'éclat de cette Ville qui lui avait donné naissance : *Placeat reticere nitentem Burdigalam.* Avant cette découverte on auroit pu penser que ces mots *nitentis* et *nitentem* étoient une de ces épithetes vagues que les Poëtes emploient quelquefois non selon l'exigence du cas, mais selon la mesure des vers; on en reconnaît maintenant la justesse et l'exactitude, et, à la vue de ce qu'on vient de découvrir, on demeure convaincu que Bordeaux étoit anciennement une Ville des plus brillantes et des plus riches.

Il est question d'examiner si ces démolitions dont on vient de faire la découverte appartiennent à des Édifices sacrés ou profanes, et si ce sont les débris d'un seul ou de plusieurs bâtimens. Cette question n'est pas aisée à décider. Les anciens Auteurs, et en particulier Ausonne et Saint Paulin, qui ont parlé de l'ancienne splendeur de cette Ville, ne sont entrés dans aucun détail sur ce point.

On ne peut d'abord douter qu'il n'ait existé anciennement dans Bordeaux quantité d'Édifices sacrés qui ont été détruits depuis très-long-temps. Fortunat, qui écrivoit dans le VIe siecle, fait mention d'un ancien Temple appellé *Vernemetis,* mot qui, en langage Celtique, signifioit un Temple immense que Léonce, premier du nom, Evêque de cette Ville, avoit fait construire sous l'invocation de Saint François, martyr :

Nomine Vernemetis voluit vocitare vetustas,
Quod quasi fanum ingens gallica lingua refert.

Je n'ignore point que plusieurs Savans placent ce Temple partout ailleurs qu'à Bordeaux; mais il ne seroit pas difficile de faire voir le peu de fondement de leur opinion.

D'ailleurs, les tambours de colonnes cannelées qu'on a trouvés parmi ces débris et qui ont pour le moins quatre pieds et demi de diametre, prouvent que leur élévation étoit d'environ quarante pieds, ce qui annonce un Édifice immense tel que celui qui avoit été construit par cet Evêque de Bordeaux.

Ce n'étoit pas le seul Temple que Léonce l'ancien et un autre Léonce, son successeur immédiat, avoient fait construire dans cette Ville. Le Poëte Fortunat fait l'éloge de la piété avec laquelle ces deux respectables Prélats se portoient à réparer les anciens Édifices sacrés, et à en construire de nouveaux.

Entre les diverses Eglises que Léonce le jeune fit bâtir, la plus fameuse est celle qu'il érigea à Bordeaux en l'honneur

de la Sainte Vierge. Il y établit une si grande quantité de lampes, que leur clarté faisoit disparoître les ténebres de la nuit et égaloit en quelque sorte celle du jour :

Ecce beata sacræ fundati Templa Mariæ,
Nox ubi victa fugit semper habendo diem.

D'ailleurs, combien d'autres édifices sacrés n'existoit-il pas dans Bordeaux. Nous lisons dans Grégoire de Tours qu'Eufron, riche Négociant établi dans cette Ville au VIe siecle, avoit fait de sa maison une Eglise où il avoit placé des reliques du martyr Saint Sergius : « Quidam Syrus, Eufron nomine, » qui de domo suâ Ecclesiam faciens hujus sancti reliquias » collocavit. »

Dans ce même siecle et vers l'an 589, Nicaise, Evêque d'Angoulême, fit bâtir dans Bordeaux une Eglise sous l'invocation de Saint Cybar, dans laquelle il plaça les reliques de ce Saint. Ce fait est justifié par l'extrait suivant de la vie de Saint Cybar qu'on trouve dans la nouvelle Bibliotheque du P. Labbe : « Nicasius quoque tunc temporis Engolimensis » Episcopus in Civitate Burdegalâ sacri ordinis Ecclesiam in » honorem Sancti Eparchii devotè constituit, ubi etiam reli- » quiarum ejus pignora cum magnâ gloriâ, deo auxiliante, » constituit. »

Il est fait mention, dans la Vie de Saint Waning, du Monastere de Sainte-Eulalie établi dans Bordeaux, et dont Childemarche étoit Abbesse : « Sanctæ Eulaliæ parthenon in urbe » Burdegalâ cui præfuit Childemarcha. » Ce Monastere existoit encore vers le milieu du VIIe siecle. Tous ces Édifices sacrés ont été détruits, et il n'en subsiste plus le moindre vestige depuis les ravages des Sarrasins et des Normands. Seroient-ce les débris de ces anciens Édifices qu'on vient de retrouver? C'est sur quoi on ne peut avancer rien de positif.

Si ces débris étoient ceux d'un seul et même Édifice, on ne seroit point embarrassé de savoir s'il étoit sacré ou pro-

fane. La pierre travaillée en sculpture, sur laquelle étoient représentés deux personnages sans habillemens, appartenoit vraisemblablement à quelque bain public, et représentoit au naturel ce qui se passe dans ces sortes de lieux; et, dans ce cas, il n'y auroit point de doute que ce ne fussent les débris d'anciens bains qui étoient en dehors et auprès de la porte Dijaux, assez voisine du Palais Archiépiscopal. Vinet, dans ses *Antiquités de Bordeaux,* et Delurbe, dans sa *Chronique,* nous assurent qu'on en découvrit les fondemens en l'année 1557.

Mais il y a lieu de penser que ce ne sont point les débris d'un seul et même Édifice. Celui auquel appartiennent les colonnes cannelées, dont les tambours ont environ quatre pieds et demi de diametre, étoit construit d'une qualité de pierre dont le grain ressemble très-parfaitement à la pierre de Taillebourg.

Néanmoins, les pierres sur lesquelles on a trouvé quelques inscriptions, qui concernent principalement l'ancienne famille de Salvius, étoient d'une qualité très-différente et n'approchoient pas à beaucoup près, ni de la blancheur, ni de la finesse des pierres de ce grand Édifice.

Si ces inscriptions eussent appartenu à celui-ci, on n'auroit point manqué de les graver sur des pierres d'une même qualité, les inscriptions étant ordinairement placées ou dans la façade d'un Édifice ou dans quelqu'autre lieu remarquable. Il y a donc lieu de penser que ces démolitions appartiennent à différens Édifices; d'ailleurs, si parmi ces débris, on retrouve quelque morceau d'architecture romaine, on y en trouve aussi dans le goût de l'architecture gothique, ce qui annonce clairement la diversité des Édifices auxquels ces divers morceaux appartenoient.

Quantité de personnes ont paru penser que c'étoient les débris d'un Temple de Jupiter, qu'elles placent auprès de la porte Dijaux, à laquelle, selon eux, ce Temple a donné son nom. Ils se fondent sur ce que les Gascons appellent *Dijaux*

le jour nommé en François jeudi, en Latin *dies jovis*, c'est-à-dire *jour de Jupiter ;* d'où ils concluent que *porte Dijaux* signifie *porte de Jupiter*.

Je conviendroi que le mot Gascon *Jau* signifie Jupiter; les Paysans du Médoc disent encore à présent *par Jau*, c'est-à-dire par Jupiter, espece de serment qu'ils ont retenu du Paganisme. Il existe même dans le Bas-Médoc une Paroisse appellée *l'Isle de Jau*, où l'on prétend qu'il y avoit un Temple dédié à Jupiter; mais il faut aussi convenir que le mot *Dijaux* dérivant de ces mots latins *dies Jovis*, la dénomination de *porte Dijaux* signifieroit porte *du Jour de Jupiter*, ce qui ne s'accorderoit pas avec l'opinion de ceux qui prétendent qu'elle a pris son nom d'un Temple dédié à cette fausse divinité.

Ce n'est pas tout; il faudroit prouver que cette Porte de Ville a constamment, et de toute ancienneté, été appellée *porte Dijaux*. Il seroit difficile à ceux qui le prétendent de prouver ce fait, qui sert de base à leur opinion. Dans des lieves du milieu du XIV[e] siecle, je la trouve appellée porte *de Giu, de giou, digius, digeus*, dénominations qui nous paroissent barbares, mais dont il ne seroit pas impossible de découvrir l'origine et la signification.

J'observeroi pour cet effet que les Juifs habitoient anciennement dans cette partie du fauxbourg de Saint-Seurin qui est aux environs de l'Eglise de Saint-Martin; Delurbe atteste ce fait dans sa *Chronique sur l'an 1273*.

J'observeroi en second lieu que la porte Dijaux étoit celle par laquelle on sortoit pour lors de la Ville pour se rendre à l'endroit où habitoient les Juifs, qui étoit placé, suivant Delurbe, entre le ruisseau de la Devise et l'Eglise de Saint-Martin, c'est-à-dire, à Pont-Long.

J'observeroi enfin que le mot *jew* signifie en anglais *un juif*. Seroit-il surprenant que les Anglais ayant été maîtres de cette Ville pendant trois siecles, ce mot *jew* se fût glissé dans le langage du pays et qu'on s'en fût servi pour la dénomination

de la porte de Ville voisine de l'habitation des Juifs? Indépendamment qu'il y a des rues de la Ville qui ont des noms Anglois, comme la rue Saint-James et la rue des Harlots, appellée depuis rue Angloise et aujourd'hui rue de la Monnoie, dans la Paroisse Saint-Michel; ce qui me porteroit à croire que la dénomination de la porte Dijaux dérive du mot Anglois *jew*, c'est que je la trouve appellée en latin *porta Judaïca.*

Il paroît par un ancien registre de l'Eglise Saint-André qu'en 1406, le Chapitre envoya deux députés à l'Hôtel de Ville, pour savoir des Jurats ce qu'ils prétendoient faire de certains hermites qui s'étoient établis de leur propre autorité auprès de la porte Judaïque, et qui avoient dressé le Vendredi-Saint de cette même année quelque monument où l'on avoit apporté des offrandes; voici les propres termes de ce registre : « Item similiter dixit (dominus de Bordili) qualiter » ipse et Dominus Penetonus iverunt ad Sanctum Eligium » (l'Hôtel de Ville étoit appellé dans ce temps-là, maison de » Saint-Eliege) eis dicendo quod habebant agere de illis » heremitis portæ Judaïcæ et de offertorio et altari quod » habuerunt die Veneris Sanctâ. »

J'avoueroi que ce texte n'est pas suffisant pour établir que cette porte Judaïque étoit la même que celle actuellement appellée *porte Dijaux;* mais voici ce qui ne laisse aucun doute à cet égard.

Il paroît par l'extrait suivant des anciens registres de l'Hôtel de Ville, que le Mercredi 7 Août 1420, les Jurats ordonnerent que le Chantre qui demeuroit à la porte Dijaux, appellée pour lors *porte Digius,* que ce Chantre, dis-je, seroit autorisé à réparer l'hermitage qui étoit auprès de cette porte; qu'à cet effet, il lui seroit expédié des lettres munies du sceau de la Ville, afin que dans le cas où l'on viendroit à l'en faire sortir, on le remboursât par préalable de toutes les dépenses qu'il y auroit faites. Voici les propres termes de ce registre conçus en langage Gascon :

« Et plus que lo Chantre, que demora à *porta Digius,* » pusca reparar lo *Armitage* de *porta Digius;* et que lo sia » autreyada letra sagerada deu saget de la Villa, que si hom » lo gitaba deu deyt Armitage, que dabant totas causas lo sia » paguat so que aura fornit a la reparacion deu deyt hostau » de l'*Armitage.* »

J'emploie ici un langage qui n'est plus à la mode, quoique ce soit celui de nos ancêtres; j'eusse cru affoiblir la preuve qui résulte de cet extrait si je ne l'eusse rapporté dans les mêmes termes qu'il est conçu.

D'après ces preuves, on ne peut douter désormais que l'hermitage de la porte Judaïque ne soit le même que celui de la porte Dijaux, et par conséquent que ces deux dénominations ne concernent qu'une seule et même porte de Ville. Le nom actuel de cette porte ne dérive donc pas du voisinage d'un temple de Jupiter, comme on le prétend, mais de l'ancienne habitation des Juifs dans un quartier qui en est voisin.

Il est aisé de s'appercevoir de l'analogie qui existe entre ce mot de *Giou,* ancien nom de cette porte, et le mot Anglois *Jew*, qui signifie Juif. Il n'y a de différence que dans l'orthographe, ce mot de *Giou* ayant été écrit en Gascon de la même maniere qu'il se prononce, au lieu qu'en Anglois il s'écrit avec un double W, qu'on prononce *ou*. Du mot *de Giou*, on a fait *Digius, Digeus,* et ensuite *Dijaux,* suivant les différentes manieres de prononcer ce mot. Telles sont les diverses métamorphoses de cette dénomination, qui certainement est d'origine Angloise. Sa vraie signification, consignée dans ces mots latins *porta Judaïca,* ne permet pas d'en douter un seul instant.

De quoi devient maintenant la conjecture de Delurbe, qui, faisant mention des antiquités découvertes en l'année 1594 auprès du Prieuré de Saint-Martin, et rapportant à ce sujet les diverses opinions de son temps, semble penser qu'il y

avoit eu anciennement dans ce local un temple dédié à Jupiter, et ce sur la présupposition que la porte de Ville qui en étoit voisine avoit *toujours et de toute ancienneté* retenu le nom de *porte Dijaux*. On vient de voir à quoi on doit s'en tenir à cet égard.

Il faut pourtant rendre justice à Delurbe et dire qu'il n'a fait en cela que rapporter la conjecture de quelques Savans de son temps. Cet Auteur la détruit lui-même dans la suite de son discours.

« Il n'est pas toutefois mal à propos de penser, dit Delurbe, que ce soient les ruines des Etuves ou Bains bâtis » par les Romains commandans en la Guienne, tant pour la » commodité du ruisseau de la Divise, qui coule au pied de » ladite terre (où l'on fit ces découvertes), que pour avoir été » le bâtiment *divisé comme en cellules*, avec des longiers de » muraille en forme de portiques; comme témoignent aussi, » ajoute ce même Auteur, les vieilles masures des Bains » qu'on trouva l'an 1557 au bout de ladite terre en relevant » le boulevard de la porte Dijaux. »

Qu'on le remarque bien, la division de cet ancien Edifice *en especes de cellules*, attestée par Delurbe, témoin oculaire, n'est pas une simple conjecture, mais un fait certain, qui annonce que c'étoient plutôt des Bains publics, qu'un Temple dédié à Jupiter. La pierre travaillée en sculpture, dont j'ai déjà parlé et sur laquelle étoient représentés deux personnages sans aucune draperie, vient à l'appui de ce fait et semble annoncer que c'est de ce lieu qu'elle a été tirée.

Il ne faut pas croire que les débris qu'on a découverts fussent dans le principe placés dans des lieux éloignés du Palais Archiépiscopal. La grosseur énorme des pierres qu'on y trouve ne permettoit guere qu'on les fît transporter de bien loin, surtout dans un temps où l'on sortoit d'un état de calamités des plus tristes. Ces anciens Edifices, des démolitions desquels on se servoit, étoient vraisemblablement placés au voi-

sinage des endroits où on les employoit. Or la porte Dijaux, au dehors de laquelle étoient ces Bains publics, n'est pas fort éloignée de ce local; ceux qu'on retrouve maintenant sont donc, ou les démolitions de ces anciens Bains, ou celles de divers autres édifices sacrés ou *profanes* placés aux environs du local où a été construit dans la suite le Palais Archiépiscopal.

Ces débris supposent nécessairement des dévastations survenues dans Bordeaux, et on sait que cette Ville en a éprouvé en divers temps. En 414, les Goths la saccagerent et la brûlerent; en 732, les Sarrasins, sous la conduite de leur général Abderame, la pillerent et la ravagerent après l'avoir prise d'assaut.

Dans le siecle suivant, les Normands, à diverses reprises, y causerent les dernieres désolations; elles furent portées à un tel excès, que Frotaire, qui étoit Archevêque de Bordeaux après le milieu du IXe siecle, quitta pour cette raison le siege de cette Ville pour passer à celui de Poitiers et ensuite à celui de Bourges.

Cette translation souffrit de très-grandes difficultés de la part des Evêques de France, qui la regardoient comme contraire aux Canons de l'Eglise; néanmoins le Pape Jean VIII, à la sollicitation de Charles le Chauve, consentit à cette translation, après avoir été certioré par ses légats, que le Diocese de Bordeaux avoit été tellement ravagé par ces Barbares : « Ita esse Paganorum persecutionibus desolatam, » que le ministere de cet Archevêque y devenoit inutile par la désertion des fideles qui avoient été forcés de prendre la fuite : « Ut non solum ipse confrater vester illic tueri aliquid » subjectis conferre non possit, verum etiam habitatio fide- » lium indè substracta consistat. » Ce sont les propres termes de la lettre que ce Pape écrivit à ce sujet au clergé et au peuple de Bourges.

La fuite des fideles de ce Diocese, et en particulier de cette Ville, annonce à quel point de désolation les choses y étoient

réduites. Ces Barbares, qui firent des incursions continuelles dans l'Aquitaine pendant l'espace de près d'un siecle, trouvant le Pays Bordelois abandonné et sans résistance, y établissoient leur point fixe, d'où ils se répandoient pour ravager les pays circonvoisins. On ne sauroit exprimer les maux qu'ils y firent; je me borne à ceux qu'ils causerent dans Bordeaux.

Ils détruisirent le Monastere de Sainte-Croix, ainsi que l'assure M. de Marca dans son *Histoire de Béarn* (Liv. 3, chap. 4, p. 205). D'après Ordericus Vitalis, il y a lieu de présumer que les anciennes Eglises dont j'ai ci-devant parlé, et surtout ce Temple connu sous le nom de Vernemetis, à cause de son étendue immense, n'échapperent point à la fureur des Normands.

Ce ne fut qu'après la cessation de leurs ravages que Bordeaux commença à se repeupler, et c'est à cette époque qu'il faut nécessairement fixer l'emploi qu'on fit des débris de tous les Edifices démolis pour servir de fondement aux murs de la Ville qu'il fut question de construire de nouveau.

Il n'est pas possible que ceux qu'on découvre maintenant soient les murs primitifs de Bordeaux. Si c'étoient les mêmes que ceux de la fondation de cette Ville, il faudroit supposer que Bordeaux auroit été fondé sur les débris d'une autre Ville, ou au moins sur ceux d'anciens Edifices construits suivant les regles de l'architecture, et sur lesquels la sculpture auroit déployé ses ornemens. Ce seroit sans contredit faire remonter l'antiquité des beaux arts, dans les Gaules, à des temps où ils y étoient absolument inconnus.

D'ailleurs, ce qui détruit évidemment une pareille supposition, c'est que toutes les fois qu'on a eu occasion de démolir quelque partie de mur de cette premiere enceinte, on y a découvert des inscriptions latines, témoin celles dont parlent Delurbe dans sa *Chronique,* et Vinet dans ses *Antiquités de Bordeaux;* témoin encore celles qu'on voit dans la cour de l'Hôtel de l'Intendance, qui furent trouvées dans les fon-

demens du mur de Ville lorsqu'on reconstruisit cet Hôtel.

Mais qu'est-il besoin de citer des inscriptions Latines découvertes depuis long-temps, dès lors qu'on en a trouvé dans les fondemens mêmes du mur dont il est question. Elles concernent, comme on sait, la famille de Salvius qui étoit certainement une famille Romaine; si ce mur eût été construit dès la fondation de cette Ville, qui existoit dès le temps de Strabon, et dont l'origine étoit beaucoup plus ancienne, on seroit forcé d'avouer qu'il auroit été construit sur des débris d'édifices bâtis par les Romains, avant même que ceux-ci n'eussent mis les pieds dans les Gaules. On ne peut admettre une pareille supposition; il faut donc, de toute nécessité, fixer la construction des murs de la premiere enceinte de Bordeaux, qui existent maintenant, à des temps postérieurs aux ravages des Sarrasins et des Normands.

Vinet, qui avoit attentivement examiné les murs de cette premiere enceinte, paroît douter très-fort s'ils étoient aussi anciens que la fondation de cette Ville : « Il y a à penser, » dit cet Auteur, si cela est le premier Bordeaux ou non, et » si c'est-il à savoir si ces murailles ici sont les premieres » murailles de ladite Ville ou non. Car, ajoute ce Savant, » aux fondemens de ces vieux murs se trouve grande quan- » tité de pierres ouvrées, qui ont jadis servi à Temples et » autres édifices; des pieces de colonnes cannelées et d'autres » sortes; médailles en pierre, images, épitaphes et inscriptions » de lettres, et langage Latin et non d'autre; et en telles » écritures le nom des anciens habitans de ladite Ville........ » lesquelles reliques d'antiquité, dit encore Vinet, pourroient » donner à penser que cela ne sont les premieres murailles » de Bordeaux; ains qu'il a été quelquefois ruiné et que ces » murs ici ont été faits de ces ruines-là. »

Ce que pense Vinet à cet égard, c'est ce que pensera tout homme sensé et éclairé qui examinera attentivement la construction des murs de cette premiere enceinte. Bordeaux qui

existoit du temps de Strabon, n'étoit pas une Ville nouvellement fondée, puisqu'elle étoit dès lors une place de commerce. Si ces murs remontoient jusqu'au temps de sa fondation, comment se pourroit-il qu'ils eussent été construits sur des débris d'édifices Romains?

Si ce n'étoit que dans un endroit qu'on trouvât de pareils débris, on pourroit penser que c'est quelque breche fermée après quelque siege, mais tous les fondemens de cette premiere enceinte sont constamment construits de cette même maniere; indépendamment que Vinet l'assure en termes exprès et que les pierres sépulcrales qui existent dans la cour de l'Hôtel de l'Intendance et qui ont été trouvées dans les fondemens de cette premiere enceinte, en sont une preuve subsistante, il est certain que le mur méridional de cette même enceinte, qui s'étend depuis l'Eglise Saint-André jusqu'au Palais, au derriere des maisons des rues des Motes, des Trois-Canards, de Dessous le Mur et de la rue Poitevine, sont construits dans ce même goût. Il seroit aisé d'en rapporter diverses preuves si la chose n'étoit de la derniere certitude et presque de notoriété publique.

Il ne faut pas croire que les Barbares n'ont fait dans le Pays Bordelois qu'une irruption passagere; il est certain que les Sarrasins y ont séjourné; on retouve encore à présent une infinité de preuves de leur séjour, et n'y eût-il que celle d'une Ville qu'ils avoient fondée dans la Paroisse de Villenave, près Bordeaux, au quartier de Sarcignan, dont les murs subsistent encore en partie, elle seroit plus que suffisante pour établir ce que j'avance.

A l'égard des Normands, si leur séjour dans ce pays n'est pas aussi aisé à constater, quoiqu'il en reste encore une preuve dans la dénomination d'une contrée située au-delà de Libourne, qui retient encore le nom de Puynormand, au moins est-il certain que pendant un siecle entier ils n'ont cessé de ravager l'Aquitaine et le Pays Bordelois.

En 848, ils se rendirent maîtres de Bordeaux par la trahison des Juifs et y mirent tout à feu et à sang, ainsi que l'assure l'Auteur de la Chronique des Gestes des Normands : « Normani Burdigalam Aquitaniæ, Judæis prodentibus, captam » depopulatamque incendunt. »

On a déjà vu qu'en l'année 876 il n'y avoit plus de fideles dans le Diocese de Bordeaux, et que ce fut pour cette raison que Frotaire, qui en étoit Archevêque, fut transféré sur le siege de Bourges.

Suivant une ancienne chartre du Monastere de Charroux en Poitou, dont Hauteserre rapporte l'extrait dans son Traité *Rerum Aquitanicarum,* les Normands du temps du Roi Eudes, qui monta sur le trône en l'année 888, faisoient des incursions si continuelles et si imprévues sur les confins des Gaules, mais principalement dans l'Aquitaine, que les habitans de cette contrée, épouvantés, furent contraints de se retirer dans les endroits les plus fortifiés de la Haute-Aquitaine : « Odonc..... Principatum obtinente, Normanni..... » fines Galliarum et præcipuè Aquitaniam continuis impro- » visisque discursibus depopulabantur; quorum metu accolæ » regionis compulsi ad munitiora, superioris Aquitaniæ, se cum » suis, contulere, loca. » (Hauteserre, lib. 8, cap. 7, p. 245.)

Un ancien Ecrivain, dont Hauteserre rapporte aussi l'extrait, assure que ces Barbares détruisirent non seulement les Villes qui bordoient la Dordogne et la Garonne, mais que remontant ces rivieres, ils ruinerent le superbe Palais de Casseneuil en Agenois, construit par Charlemagne, et où naquit son fils, Louis le Débonnaire, ensorte qu'ils rendirent ce lieu inhabitable.

On peut juger par là de l'état déplorable où étoit la Ville de Bordeaux; elle étoit entierement ruinée et déserte, et les débris qu'on retrouve maintenant annoncent autant son ancienne splendeur, que l'entiere désolation qu'elle éprouva de la part de ces Barbares.

Ce ne fut qu'après que ces ravages eurent pris fin, que cette Ville commença à se repeupler. Lorsqu'on se fut rassemblé en assez grand nombre, il fallut nécessairement penser à se mettre à l'abri de nouvelles incursions, en construisant des murs de Ville. On n'eut pas besoin d'avoir recours aux carrieres, il n'y avoit que trop de monceaux de pierres qui couvroient le sol de cette Ville, il fallut donc le dégager, et on ne pouvoit mieux faire que d'employer ces démolitions pour servir de fondemens aux murs de Ville.

Il est à présumer qu'on fit d'abord une grande tranchée qui faisoit le circuit de la Ville, dans laquelle on plaça ces débris sans ciment, ni liaison; on se servoit des pierres qui étoient le plus à portée; de là vient que les fondemens du mur méridional de cette enceinte, ainsi que ceux du couchant, sont construits de démolitions d'anciens édifices, qui étoient vraisemblablement placés dans cette partie de la Ville, tandis que le mur septentrional n'a pour fondement que des pierres sépulcrales.

Delurbe nous apprend qu'en l'année 1564, on trouva dans les ruines de l'ancienne maison de Duras diverses inscriptions latines et sépulcrales, qu'il a insérées dans son Discours sur les Antiquités de cette Ville, qui furent découvertes de son temps. J'observeroi, à cet égard, que cet ancien hôtel de Duras étoit construit sur le mur septentrional de cette premiere enceinte; qu'il étoit placé dans la rue anciennement appellée *Rausan* et aujourd'hui *des Carmélites,* et qu'il est actuellement au pouvoir de M. le Marquis du Lyon.

On a également trouvé de nos jours quantité d'inscriptions sépulcrales dans les fondemens de l'ancienne maison Noble de Puypaulin, aujourd'hui l'hôtel de l'Intendance. Cet hôtel, qui se trouve dans le même alignement que celui dont je viens de parler, étoit aussi construit sur ce même mur septentrional.

On demandera sans doute d'où vient qu'on ne trouve

dans les fondemens de cette partie des anciens murs de la Ville, que des inscriptions sépulcrales? Delurbe paroît en avoir pressenti la raison. Il semble que ce lieu, dit cet Auteur, comme étant aux extrêmités de l'ancienne Ville, fût dédié à la sépulture du commun. Cette conjecture de Delurbe peut être fortifiée par l'ancienne dénomination du local qui bordoit cette partie des murs de la premiere enceinte.

J'observeroi, pour cet effet, que ce local, dans lequel ont été construits dans la suite les Couvens des Jacobins et des Récollets et quantité de belles maisons, étoit anciennement appellé Campaure, en latin *Campus aureus,* dénomination qui lui venoit sans doute des monnoies d'or qu'on peut y avoir trouvées anciennement.

J'observeroi encore que les sépulcres, chez les anciens, étoient regardés comme sacrés et inviolables, et que, lorsqu'on vouloit mettre quelque trésor en sûreté, c'étoit dans des sépulcres qu'on le plaçoit. Plaute fait allusion à cet usage dans une de ses Comédies.

Ex hoc sepulcro vetere, dit-il, *viginti minas*
Effodiam ego hodiè, quas dem herili filio.

Les tombeaux dans lesquels on avoit caché de l'argent étoient quelquefois inscrits de la maniere suivante, mais en lettres initiales, comme Pierre Diacre l'assure dans ses Notes, au Rapport de Savaron, dans ses *Commentaires sur Sidoine Appollinaire :*

I. M. I. ST. B. ABSC.

c'est-à-dire, *in memorià istâ sunt bona abscondita ;*

IN. HC. MM. S. P. SN. FN.

ce qui signifie *in hoc monumento sunt pecuniæ sine fine.*

Cette ancienne dénomination de Campaure, jointe à la découverte de quantité de pierres et d'inscriptions sépulcrales

trouvées dans les fondemens du mur septentrional de cette premiere enceinte, fait donc présumer qu'il y avoit dans le voisinage de ce mur un cimetiere de Païens dont les pierres servirent de fondement à ce même mur comme étant plus à portée que toutes autres d'être employées à cette contruction.

Tels furent les fondemens de çette premiere enceinte sur lesquels on éleva, dans la suite, un mur de Ville construit de petites pierres carrées entrecoupées horizontalement d'espace en espace par des rangs de briques, dans le même goût que le Palais Gallien; indépendamment qu'on voit encore à l'Archevêché des restes de cette muraille, Vinet, dans ses *Commentaires sur Ausonne,* atteste ce même fait. On dira, sans doute, que ce genre de construction annonce une époque beaucoup plus ancienne; qu'il faut nécessairement faire remonter jusqu'à celle du Palais Gallien, construit dans le même goût, et, selon l'opinion commune, vers le milieu du IIIe siecle, ce qui semble détruire, dira-t-on, tout ce que j'ai établi jusqu'ici.

A cela je réponds qu'il n'y a aucune nécessité de faire remonter jusqu'à ce temps-là la construction de ce mur. Il paroît que cette façon de bâtir subsista pendant plusieurs siecles dans le Pays Bordelois, témoin le mur Sarrasin dont j'ai déjà parlé, situé dans la Paroisse de Villenave, au quartier de Sarcignan, qui est construit dans le même goût, et qui ne peut l'avoir été que dans le VIIIe siecle. Seroit-il surprenant que cette maniere de bâtir, si ancienne dans le pays, y eût encore subsisté à la fin du XIe siecle, ou au commencement du Xe, qui est l'époque de la construction du mur de la premiere enceinte de cette Ville.

Je n'entreroi point ici dans d'autre détail pour ne pas passer les bornes d'un discours ordinaire; je pense avoir rendu raison des découvertes qui ont été faites dans l'ancien emplacement de l'Archevêché; on en fera de pareilles et peut-être de plus curieuses et plus intéressantes toutes les

fois qu'on démolira ces anciens murs qui subsistent encore. Je l'ai déjà dit, et je le répete, ce sont les tristes débris des édifices publics d'une Ville des plus brillantes; c'est la preuve incontestable des ravages et des désolations qu'elle a éprouvés.

Il en est du sort des Villes comme de la fortune de quantité de personnes qui, après avoir joué de grands rôles et avoir paru avec éclat tombent tout à coup dans l'abaissement et l'humiliation. Bordeaux ravagé, dépeuplé et réduit pour ainsi dire au néant, après avoir subsisté pendant plusieurs siecles avec éclat, doit son retour à son heureuse position auprès d'un fleuve célebre qui, après avoir reçu plusieurs rivieres dans son sein, va se jetter dans l'Océan et ouvre la porte à un commerce immmense.

Puisse ce commerce s'étendre de plus en plus; puissent nos arrieres petits-neveux n'être jamais dans le cas d'éprouver les désolations dont nos prédécesseurs ont eu le malheur d'être les témoins, et dont nous retrouvons les tristes preuves toutes les fois qu'on fait des fouilles à une certaine profondeur dans l'ancien sol de cette Ville.





DISSERTATION

SUR

LE SERMENT APPELLÉ *SUPER FORTE*

OU

SUR LE FORT SAINT SEURIN

Très-usité anciennement dans le Pays Bordelois.

IL seroit difficile d'exprimer en combien de manieres se pratiquoit le serment dans les siecles passés, et combien on y avoit recours dans le cas même où l'on pouvoit découvrir la vérité par des voies plus simples et plus naturelles.

Ducange, au mot *Juramentum,* emploie trente colonnes d'un ouvrage in-folio à discuter ces diverses sortes de sermens. Chaque pays, chaque peuple en avoient qui leur étoient propres; nos ancêtres, se conformant à l'usage généralement établi, en avoient un qui leur étoit particulier, et qui, dans leur jurisprudence, étoit décisif en toute sorte de matiere.

Il ne faut qu'ouvrir nos anciennes Coutumes Gasconnes, dont les savans Jurisconsultes de cette Ville viennent d'enrichir le public, pour comprendre de quel usage et en quelle vénération étoit, dans le Pays Bordelois, le serment appellé *sur le Fort* ou sur le *Fort Saint Seurin;* dans tous les cas graves où la preuve manquoit, on avoit recours à ce serment, qui étoit, en quelque sorte, regardé comme au-dessus de toute preuve.

On lit en effet, dans le paragraphe de ces anciennes Coutumes, que si deux témoins de la commune osent jurer sur le *Fort Saint Seurin* qu'un tel homme a commis un meurtre en leur présence, cet homme, par là même, demeure atteint et convaincu, et le Seigneur est obligé de le faire exécuter à mort sans attendre que l'accusé soit convaincu par son propre aveu.

Il est question, dans le paragraphe 14, d'un débat qui s'était fait en 1238 entre Pierre de Roquetaillade, Châtelain, c'est-à-dire Juge de Blanquefort, et Gaillard d'Agassac, damoiseau. Un valet de celui-ci s'étoit noyé dans les douves ou fossés de la Mothe d'Agassac, et avoit été enseveli sans qu'on y eût appellé ce Juge. Ce manquement de formalité rendit suspect de cette mort Gaillard d'Agassac, qui déclara, néanmoins, être prêt à se justifier du crime qu'on lui imputoit devant le Seigneur et sa cour; celle-ci jugea que si Gaillard d'Agassac osoit jurer sur le *Fort Saint Seurin* qu'il n'étoit pas coupable de cette mort, par là même il demeuroit déchargé de cette accusation.

Suivant le paragraphe 16 de ces mêmes Coutumes celui qui portoit sa plainte devant le Seigneur au sujet du dommage qu'on lui avoit causé, devoit par préalable *jurer sur le Fort* qu'il ne connoissoit pas celui qui lui avoit fait ce dommage.

Au paragraphe 19, celui qui étoit accusé sans preuve d'avoir battu quelqu'un de nuit, devoit se purger par serment sur le *Fort Saint Seurin,* sinon il étoit censé atteint et convaincu.

On lit au paragraphe 120 que, s'il s'élevoit une question entre le Seigneur de fief et son tenancier sur le montant ou quotité de la rente, dans ce cas, si le tenancier osoit jurer sur le *Fort Saint Seurin* la question étoit, par là même, décidée en sa faveur.

Il est porté dans le paragraphe 164 que dans le cas de demande d'une dette contractée par un homme, qui, depuis ce temps-là, étoit décédé, si la somme dépassoit la somme

de vingt sols et qu'il n'en existoit pas de preuve, en ce cas le serment devoit se faire *sur le Fort Saint Seurin.*

Lorsque le Seigneur de fief avoit des soupçons sur la sincérité du prix de la chose achetée, il étoit en droit, aux termes du paragraphe 183, d'exiger de l'acquéreur le serment sur le *Fort Saint Seurin.*

Enfin suivant le paragraphe 226, une des manieres par laquelle on demeuroit atteint et convaincu d'un meurtre étoit lorsque le meurtrier, sans avoir été perdu de vue, avoit été poursuivi soudain après l'action avec cris, et particulierement avec celui appellé *Biaffore,* dont il n'étoit permis de faire usage qu'en certaines rencontres, attendu qu'il étoit considéré comme une espece de tocsin, au bruit duquel un chacun étoit obligé de sortir de chez soi et de prêter main-forte; en pareil cas, la preuve du crime étoit complete, si les témoins attestoient ce fait sur le *Fort Saint Seurin.*

Quel étoit donc ce serment si décisif, et qui l'étoit en matiere civile, féodale et criminelle? c'est ce que je me propose d'examiner dans le cours de cette dissertation. Je ne sais si mes recherches seront assez heureuses pour me conduire jusqu'à la vérité; si je n'ai pas le bonheur d'y parvenir, au moins aurai-je la consolation de l'avoir tenté et de préparer les voies pour la découvrir en quelqu'autre occasion.

Je remarqueroi d'abord que dans une transaction de l'an 1270, passée entre le Chapitre et le Sacriste de Saint-Seurin et consignée dans un ancien manuscrit de cette Eglise appellé *Compillatio Rufati,* il est fait mention des sermens sur le *Fort,* dont les émolumens aux termes de cette transaction appartenoient aux Sacristes : « Item de pecuniâ quæ » de juramentis super Forte percipitur est Sacristæ. » Il est donc certain que c'étoit dans l'Eglise de Saint-Seurin qu'on prêtoit le serment sur le *Fort,* puisque les émolumens en étoient perçus par les Sacristes de cette Eglise.

Ducange, dans son *Glossaire de la Basse Latinité,* au mot *Jurare,*

fait mention du serment sur le Fort; mais ce Savant ne nous explique pas en quoi il consistoit, il se contente de rapporter l'extrait d'une chartre d'Edouard, Roi d'Angleterre, consignée au folio 202 d'un registre de la Comptablie de Bordeaux, par laquelle il paroît que si un homme étoit soupçonné d'être enclin à se parjurer, *quod de facili dejuraret,* en pareil cas il ne devoit être cru qu'autant qu'il faisoit le serment sur *le Fort,* avec un attestant qu'il étoit obligé de produire, et qui étoit tenu de faire ce même serment : « Non credatur eidem, » nisi juret super Forte, et unum sequacem habeat, qui » ibidem juret se credere ipsum super hoc veritatem dixisse. »

Le serment *sur le Fort* étoit donc le plus solemnel et d'un plus grand poids que les autres, puisque celui qui étoit soupçonné de se parjurer aisément en d'autres occasions étoit cru lorsqu'il avoit juré *sur le Fort.* Mais encore un coup, qu'étoit ce serment, et pour quelle raison étoit-il si solemnel et en si grande vénération?

Delurbe, dans sa *Chronique,* semble d'abord nous en indiquer la vraie raison : « La mémoire de Saint Seurin et de » Saint Amand, Evêques, étoit, dit-il, si recommandable le » temps passé, que les Ducs de Guienne ou autres Com- » mandans aux armées marchant en campagne, ne délogeoient » jamais de la Ville, qu'au préalable ils n'eussent pris sur le » grand Autel dudit Saint Seurin, l'espée et l'étendard bénis » et consacrés par l'Evêque. »

Jusqu'ici cet Auteur n'avance rien qui ne soit fondé et dont on ne trouve la preuve dans l'*Histoire des Comtes de Poitou et des Ducs de Guienne,* par Besly, chapitre 25; mais, après avoir touché au but, il s'en écarte tout de suite en ajoutant : « et de là vient aussi que le Procureur-Syndic et » le Clerc de ladite Ville de Bordeaux ne prennent plutôt » le chaperon et marque de Jurade, qu'ils n'aient prêté le » serment, assistans deux Jurats, sur les reliques de Saint » Fort en ladite Eglise de Saint Seurin. »

Il n'y a point de doute que Delurbe n'entende parler du même serment dont il est si souvent fait mention dans nos anciennes Coutumes Gasconnes; il se faisoit, selon lui, *sur les reliques de Saint Fort.* Mais ces mêmes Coutumes paroissent d'abord combattre son opinion; en effet, elles ne font mention en aucune part des reliques de Saint Fort, mais simplement *du Fort* ou du Fort *Saint Seurin.* Cette façon constante de l'exprimer donne assez à entendre que le serment appellé *sur le Fort,* ne se prêtoit point sur les reliques de ce Saint mais plutôt sur celles de Saint Seurin, pour lesquelles, selon Delurbe lui-même, on avoit anciennement, dans Bordeaux, une vénération des plus grandes.

Ducange, aux mots *Juramenti ad Sanctorum reliquias et Tumulos,* nous en fournit une preuve convaincante. Ce savant rapporte l'extrait d'un arrêt du Parlement de Paris de l'an 1279, rendu sous Philippe le Hardi, par lequel il paroît que ce Prince tenta d'abolir, dans la contrée de Gascogne, la mauvaise coutume : « Pravam consuetudinem in Vasconiæ » partibus, » suivant laquelle un homme accusé de meurtre ou de quelqu'autre crime qui méritoit la mort ou la perte de quelque membre, étoit renvoyé absous : « Absolvitur et eva- » dit, » pourvu qu'il attestât son innocence par le serment qu'il faisoit sur le corps de Saint Seurin ou de quelqu'autre Saint ou Sainte : « Cum sacramento quod faciat super corpus » Sancti Severini, vel alterius Sancti, vel Sanctæ, » quoique, d'ailleurs, on ne manquoit pas de moyens suffisans pour le convaincre : « Licet per alias probatione idoneas possit con- » vinci. »

On ne peut douter que le serment proscrit par Philippe le Hardi ne soit celui qui se faisoit *sur le Fort,* puisqu'il est question dans cet arrêt des mêmes cas, à peu près, que ceux pour lesquels on l'exigeoit suivant nos anciennes Coutumes; or, au terme de cet arrêt, ce serment se faisoit sur le corps de Saint Seurin : *Supra corpus Sancti Severini.* Le Fort de

Saint Seurin n'étoit donc pas les reliques auxquelles on a donné, dans la suite, le nom de Saint Fort.

A la vérité, suivant l'énoncé de cet arrêt, on faisoit aussi ce serment sur le corps de quelqu'autre Saint ou Sainte, mais indépendamment que ce pouvoit être ailleurs qu'à Bordeaux, puisque cet arrêt parle en général des contrées de Gascogne, ou à l'instar de ce qui se passoit dans cette Ville, on pouvoit exiger le serment, en pareil cas, sur le corps de quelqu'autre Saint ou Sainte ; ce qui est dit expressément dans cet arrêt ne permet pas de douter que le *serment sur le Fort,* dont il est fait mention dans nos Coutumes, ne se prêtât, non sur les reliques de Saint Fort, mais sur le corps de Saint Seurin.

Mais, dira-t-on, si ce n'étoit pas sur les reliques de Saint Fort qu'on prêtoit ce serment, d'où vient est-il constamment appellé *sur le Fort?* Je demanderoi à mon tour d'où vient n'est-il nommé en aucune part de nos Coutumes serment *sur le Fort;* d'où vient, au contraire, est-il souvent appellé *sur le Fort Saint Seurin?* Ces mots *sur le Fort Saint Seurin* donnent assez à entendre que c'étoit sur les reliques de Saint Seurin que se prêtoit le serment appellé *sur le Fort.*

Pour rendre raison de cette dénomination *sur le Fort,* il semble qu'on peut avancer, avec quelque vraisemblance, qu'elle a été donnée à ce serment par la raison qu'il étoit le plus fort, le plus solemnel, le plus décisif et le plus redoutable qu'on pouvoit faire suivant la façon de penser de ce temps-là. En effet, de la maniere que l'expriment nos anciennes Coutumes, il semble en résulter que c'étoit l'idée qu'on s'en formoit alors.

Si l'accusé, disent-elles en plusieurs endroits, *ose jurer sur le Fort;* cette expression : *s'il ose jurer,* donne clairement à entendre que ce serment ne se faisoit qu'avec un grand respect et même avec une espece de frayeur, et qu'on ne s'y portoit point ordinairement de soi-même, quel

que fût d'ailleurs le principe de cette frayeur et de ce respect.

Pour rendre sensible de plus en plus la raison que je donne de cette dénomination *sur le Fort,* j'observeroi qu'il est fait mention dans nos anciennes Coutumes de diverses sortes de sermens, entr'autres, de celui *sur le Plan,* qu'elles opposent assez souvent au serment *sur le Fort,* ainsi qu'on peut le voir aux paragraphes 1, 120 et 215; or, le serment *sur le Plan* se faisoit simplement et sans cérémonie : « Pla-
» num juramentum, dit Ducange, videtur illud appellari
» quod summarie et de plano fit sine delectu verborum. »

On peut donc penser que c'étoit par opposition à ce serment simple et *sur le Plan,* qu'on appelloit *sur le Fort* celui qu'on prêtoit sur les reliques de Saint Seurin, comme étant le serment le plus fort qu'on croyoit faire dans ce temps-là.

En effet, indépendamment que nos anciennes Coutumes ne font pas mention d'un serment plus solemnel que celui qui se faisoit sur le *Fort,* on a pu remarquer que, suivant l'extrait de la chartre du Roi Edouard que j'ai rapportée d'après Ducange, un homme qui étoit d'ailleurs soupçonné d'être enclin à se parjurer, en étoit cru lorsqu'il avoit fait, avec un de ses attestans, le serment sur le *Fort.*

Je ne dois point dissimuler que *Dom Charpentier* dans son nouveau *Glossaire* qui sert de supplément à celui de Ducange, donne au mot *sur le Fort* une signification qui au premier aspect paroît assez vraisemblable : « Forte, dit ce
» Savant Religieux, feretrum, tumulus, theca, in quâ corpus
» alicujus Sancti asservatus. » Suivant cette explication le *Fort Saint Seurin* signifieroit le cercueil, le tombeau ou la châsse de Saint Seurin. A l'appui de cette explication, Dom Charpentier rapporte l'extrait d'une sentence rendue en 1307, par les Maire et Jurats de Bordeaux et qu'on trouve, selon lui, dans un registre conservé au trésor des chartres du Roi. Il résulte de cet extrait, rapporté dans ce nouveau *Glossaire,* qu'Arnaud Fabri étoit mort des blessures qu'il avoit reçues,

à ce qu'on prétend des nommés Bertrand Dominique et autres accusés. Il falloit sans doute que les preuves ne parussent pas suffisantes pour les déclarer atteints et convaincus de ce meurtre, aussi, les Maire et Jurats se conformant à l'usage de tout temps pratiqué en pareil cas, *ut in talibus semper extitit consuetum*, déclarerent par leur sentence, que si les accusés osoient jurer sur le *Fort Saint Seurin :* « Quod si » dicte Bertrandus Dominicus..... erant ausi jurare supra » Forte Sancti Severini, » ils seroient entierement quittes et déchargés de cette accusation : « Quod ipsi erant et esse » debebant de vulneribus et morte dicti Arnaldi (Fabri) quitti » penitus et absoluti. »

Mais quelque déférence que j'aie d'ailleurs pour les lumieres d'un Savant qui vient d'enrichir la république des Lettres d'une infinité des mots de la basse latinité dont il a donné la signification, qu'il me soit permis de le dire, quelque spécieuse que soit d'ailleurs l'explication qu'il donne au mot *forte,* elle ne laisse pas d'être susceptible de quelques difficultés.

En premier lieu, *Dom Charpentier* n'appuie d'aucune preuve l'explication qu'il donne au mot *forte;* il se contente de rapporter l'extrait d'une sentence dans laquelle ce mot est employé; comme si sa signification étoit claire par elle-même, ou assez connue pour n'avoir besoin d'aucun appui.

J'observeroi en second lieu que si le mot *forte* signifioit le tombeau ou la châsse d'un Saint, il n'aurait jamais été employé seul, mais il auroit été constamment accompagné du nom du Saint dont les reliques y étoient renfermées. On le comprend très-bien, ce ne seroit pas suffisamment s'expliquer en disant simplement jurer sur la châsse, si on n'ajoutoit tout de suite le nom du Saint dont cette châsse contient les reliques.

Cependant dans la transaction de 1270 entre le Sacriste et le Chapitre de Saint-Seurin, dont j'ai rapporté l'extrait, et dans la chartre du Roi Edouard que j'ai citée d'après Ducange,

ces mots *super forte* y sont employés sans qu'il y soit fait mention du nom d'aucun Saint; il paroît même, suivant les paragraphes 16 et 183 de nos anciennes Coutumes, qu'on disoit communément *jurer sur le Fort* sans autre addition; j'ai trouvé même dans des anciens manuscrits de nos Coutumes Gasconnes que l'on disoit *jurer sur le Fort à Saint-Seurin*. Ces façons de s'exprimer annoncent assez que le mot *fort* ou *forte* ne signifie point la châsse ou le tombeau d'un Saint.

D'ailleurs, si le mot *forte* avoit cette signification, ce mot auroit été plus commun dans la basse latinité. Il a existé dans cette province, et ailleurs, un grand nombre de tombeaux ou châsses de Saints, et, néanmoins, on ne trouve absolument, ni dans le *Glossaire* de Ducange, ni dans celui de dom Charpentier, ni ailleurs, aucun exemple du mot *forte* employé pour autre cas que pour exprimer le serment dont il est ici question, auquel il paroît avoir été uniquement consacré sans qu'on en ait jamais fait usage pour exprimer la châsse ou le tombeau d'un Saint; ainsi, quoique la conjecture de ce Savant paroisse d'abord spécieuse, les raisons que je viens de déduire m'empêcheroient d'y souscrire.

Vous êtes d'accord avec dom Charpentier, me dira-t-on. Pourquoi donc combattez-vous son opinion? Vous convenez avec lui que c'étoit sur le corps ou sur les reliques de Saint Seurin que se prêtoit ce serment. Ces reliques n'étoient certainement pas à découvert; elles étoient ou dans un tombeau ou dans une châsse. Par conséquent, le mot *forte* doit avoir nécessairement, et selon vous-même, la signification que ce Savant lui donne.

Pour détruire le spécieux de cette objection, il suffit de distinguer la dénomination de ce serment d'avec l'objet sur lequel on le prêtoit. Nous sommes d'accord sur cet objet, et c'est uniquement sur la dénomination que roule la difficulté. Dom Charpentier donne le mot même qu'il s'agit d'expliquer

pour preuve de la signification qu'il lui donne; sa conjecture, à la vérité, est spécieuse, mais les raisons que j'oppose doivent, pour le moins, contrebalancer son opinion.

On me dira, sans doute, que ces mots *sur le Fort* désignent nécessairement l'objet sur lequel on prêtoit ce serment, et que cet objet étant, selon moi-même, la châsse ou le tombeau de Saint Seurin, le mot *forte* doit avoir, de mon propre aveu, la signification que ce savant lui donne.

Pour savoir si ces mots *sur le Fort* signifient, dans nos anciennes Coutumes, l'objet sur lequel on prêtoit le serment, ou bien s'ils dénotent uniquement l'espece du serment qu'on étoit obligé de faire, il suffit de les rapprocher de ces autres mots *sur le Plan* qu'on trouve dans ces mêmes Coutumes, et qui expriment, comme je l'ai déjà remarqué, le serment simple et sans formalités.

Quoique ce serment ne se prêtât ni sur les reliques, ni sur la croix, ni sur l'évangile, ni sur aucun des objets usités dans ce temps-là, on ne laissoit pas que de l'appeller *sur le Plan,* comme si ce que nos ancêtres appelloient *le Plan* eût été un des objets sur lequel on prêtât pour lors le serment. Il est pourtant certain que le serment *sur le Plan* étoit un serment simple et ordinaire, et qu'il n'étoit ainsi appellé que pour en désigner l'espece.

Ainsi, ces mots *sur le Fort,* qui sont opposés, dans nos anciennes Coutumes, aux mots *sur le Plan,* n'y sont absolument employés que pour désigner l'espece de serment la plus forte qu'on pouvoit faire suivant l'opinion de ce temps-là; c'étoit une maniere de s'exprimer propre au langage Gascon, qu'il ne faut pas entendre comme on le faisoit dans la langue Françoise. *Jurer sur le Fort* ne signifioit autre chose, en ce temps-là, que faire le serment le plus fort et le plus solemnel, et ce serment n'étoit ainsi appellé que par opposition à celui *sur le Plan,* qui étoit un serment simple et sans autres formalités.

Vous m'excuserez, Messieurs, si je me suis un peu étendu sur une expression particuliere à nos anciennes Coutumes que je me suis proposé d'éclaircir. La signification de ces mots, *sur le Fort*, a été ignorée ou mal rendue par des Savans, d'ailleurs d'une très-profonde érudition, en faut-il être surpris? Le langage Gascon, et encore plus le génie de cette langue, leur étoient absolument inconnus; ils ne connoissoient pas nos anciennes Coutumes dont on vient, pour la premiere fois, d'enrichir le public, et ils ne pouvoient faire usage de l'esprit de comparaison qui m'a aidé à fixer le vrai sens de cette expression. Il n'est pas d'ailleurs extraordinaire qu'un patriote connoisse mieux qu'un étranger la signification du langage de son pays natal.

Pour ne rien omettre de ce qui peut tendre à éclaircir le sujet que j'ai entrepris de traiter, je crois devoir rapporter ici l'extrait d'un ancienne transaction dont l'expédition originale m'a passé par les mains. Marguerite de Gironde, Dame de Castillon et de Lamarque, demandoit à Guitar, Seigneur d'Arssac, l'hommage de certains fiefs situés tant dans le territoire de Castelnau que dans la Seigneurie de Lamarque. Elle avoit introduit contre lui une instance à ce sujet pardevant le Sénéchal de Guienne, et elle y étoit encore pendante en l'année 1325.

Guitard d'Arssac se défendoit de cette demande et soutenoit que ni lui ni ses ancêtres n'avoient, en aucun temps, rendu hommage ni au Seigneur de Castillon ni à celui de Margaux. Les parties néanmoins voyant que cette affaire traînoit en longueur, crurent devoir soumettre leur différend au jugement des personnes sages et éclairées; et, pour accélérer leur décision, le Seigneur d'Arssac offrit de faire en seul le serment *sur le Fort* ou sur la verge de Saint Seurin : « Dictus do- » minus de Arssaco obtulit et presentavit se paratum solum » jurare super Forte seu virgam Sancti Severini Burdegalæ. »

Comme cette Dame procédoit en qualité de mere tutrice

de Pons de Castilhon, son fils, les parties se pourvurent par-devant l'Official auquel la connoissance des causes des mineurs étoit pour lors dévolue, et Guitard d'Arssac s'obligea par-devant lui, de la maniere la plus expresse, à faire le serment qu'il avoit déjà offert sur la verge et le Fort Saint Seurin : « Super virgam et Forte Sancti Severini Burdegalæ. »

On seroit d'abord porté à croire que ces mots, *super Forte seu virgam Sancti Severini*, sont synonymes, et que jurer sur le Fort ou sur le bâton pastoral de Saint Seurin, n'étoit qu'une seule et même chose; mais personne n'ignore que la conjonction *seu* est disjonctive et alternative, et, par conséquent, que lorsque Guitard d'Arssac offrit de *jurer sur le Fort* ou *sur la verge de Saint Seurin,* il n'offroit qu'une alternative, quoiqu'il paroisse, néanmoins, que par l'engagement qu'il prit par-devant l'Official, il se soumit à jurer sur l'un et sur l'autre : « Super virgam et forte Sancti Severini. » D'ailleurs, l'énoncé de l'arrêt du Parlement de Paris de l'an 1279, dont j'ai déjà parlé, ne laisse aucun doute que ce ne fût sur le corps de Saint Seurin qu'on faisoit le serment dont il est ici question.

La vénération pour ce Saint Evêque s'étoit d'autant plus accrue dans cette Ville et dans tout le Pays Bordelois, que plusieurs siecles après sa mort, sa Sainteté se manifestoit encore par des merveilles qui s'opéroient à son tombeau, comme l'atteste Grégoire de Tours au chapitre 45 de son livre intitulé *De Gloriâ Confessorum.*

Ce furent ces merveilles et surtout les prompts et puissans secours qu'éprouvoient de la part de ce Saint les habitans de Bordeaux dans leurs différentes calamités, qui les déterminerent à le prendre pour leur Patron spécial, comme nous l'assure ce même Auteur : « Ex hoc incolæ, cognitâ ejus » Sanctitate, Patronum sibi adsiscunt; certi quod si quan- » doque urbem aut morbus obrepat, aut hostilitas obsideat, » aut alia querela percellat, protinus concurrentes populi ad » Basilicam Sancti, indictis jejuniis vigilias celebrant, devo-

» tissimè orationem fundentes et mox ab imminente calami-
» tate salvantur. »

Or, ce que le gros du peuple faisoit dans les calamités publiques, les particuliers le firent dans la suite, à l'occasion des différens et des querelles qui survenoient entr'eux; ils accouroient au tombeau de ce Saint comme le protecteur de l'innocence et des opprimés; c'est ce qui aura donné naissance au serment qu'on prêtoit sur ces reliques, et comme la vénération pour ce Saint étoit des plus grandes dans cette Ville, c'est ce qui aura fait regarder ce serment comme le plus fort qu'on pouvoit faire.

Cette vénération s'étendoit sans doute à tout ce qui avoit appartenu à ce Saint Evêque, et en particulier sur son bâton pastoral, qui étoit la marque de sa dignité épiscopale, par laquelle il s'étoit rendu recommandable dans Bordeaux. A la vérité, l'ignorance ou plutôt l'amour du merveilleux a métamorphosé dans la suite ce bâton pastoral *en verge* ou bâton de Saint Martial, qu'on conserve encore dans l'Eglise de Saint-Seurin, et en cela il a eu le même sort que cette portion des reliques de ce même Saint, enchâssées dans un bras d'argent, sur lequel le Procureur-Syndic et le Clerc de Ville prêtent encore le serment lors de leur réception, et qu'on nomme à présent *le bras de Saint Fort.*

Mais sans entrer dans d'autre détail au sujet de ce changement de noms, j'observeroi qu'on trouve dans Ducange, au mot *Jurare super baculos Episcoporum,* un extrait de la topographie d'Irlande, par Silvestre Giraud, par lequel il paroît que, suivant cet Auteur, les peuples d'Irlande, d'Ecosse et du pays de Galles avoient une vénération des plus grandes pour les bâtons ou crosses des Saints Evêques, et qu'ils redoutoient beaucoup plus de faire serment sur ce bâton que sur l'Evangile même : « Ita ut Sacramenta super hæc longe
» magis, quam super Evangelia et præstare vereantur et pe-
» jerare. »

Il y a tout lieu de croire que les Bordelois avoient pour le *bâton pastoral de Saint Seurin* la même vénération que celle qu'avoient les peuples dont on vient de parler, puisque Guitard d'Arssac offrit, en 1325, de faire le serment sur le Fort ou sur la verge de Saint Seurin : « Super Forte seu » virgam Sancti Severini », mais je ne pense pas qu'on doive en conclure que le jurement *sur le Fort* fût précisément celui qu'on pouvoit faire, en quelques rencontres, sur ce bâton à l'exclusion des reliques du même Saint.

L'arrêt du Parlement de Paris de l'an 1279 y est trop formel, et d'ailleurs l'usage même actuel, lors de la réception du Procureur-Syndic et du Clerc de Ville, usage fondé sur une tradition très-ancienne et perpétuée jusqu'à nous, est de jurer sur la relique appellée aujourd'hui *Bras de Saint Fort*, qui est une portion des reliques de Saint Seurin, ainsi que je l'ai établi.

On peut comprendre, par tout ce que je viens de rapporter, que l'usage de jurer *sur le Fort* devoit être autrefois très-fréquent : mais il est bien difficile que dans les meilleures pratiques il ne se glisse insensiblement bien des abus, surtout lorsque leur usage devient populaire et journalier.

Il semble qu'un Concile de Bordeaux, tenu en 1255, avoit en vue d'y remédier en défendant de ne livrer, qu'en certain temps, les reliques aux laïques pour y prêter serment : « Reliquiæ non tradantur laicis ad jurandum, nisi certis » temporibus. » En conséquence, ce Concile défend de les livrer depuis la Septuagésime jusqu'après l'Octave de Pâques, depuis l'Avent jusqu'à l'Octave de l'Epiphanie, pendant les jeûnes des Quatre-Temps, les jours des grandes Litanies et des Rogations, et les jours de Dimanche.

Mais l'Eglise condamne plus d'abus qu'elle n'en réforme ; il y en a de trop enracinés pour qu'elle puisse entiérement les détruire ; il arrive même que la puissance séculiere fait, par l'usage de son autorité, ce que l'Eglise ne sauroit faire

par des exhortations, et c'est en particulier ce qui est arrivé au sujet du serment *sur le Fort,* qui est maintenant aussi inconnu qu'il étoit autrefois fréquent et usité.

Il y a lieu de penser qu'il fut aboli par des arrêts du Parlement; au moins est-il certain, d'un côté, qu'en 1270 *les Sacristes de Saint-Seurin* percevoient, comme on l'a déjà vu, les émolumens des sermens qu'on faisoit *sur le Fort,* et de l'autre, que dans une transaction qu'un Sacriste de Saint-Seurin passa en 1568 avec le Chapitre, il se plaignoit de ce que le revenu de la Sacristie « étoit grandement diminué à » raison des arrêts et jugemens survenus prohibitifs de recevoir » les anciens et accoutumés droits Ecclésiastiques, lesquels » droits la plupart du revenu dudit Office de la Sacristie » consistoit ». Ce sont les propres termes de cette transaction.

De quelle maniere et en quel temps que *les sermens sur le Fort* aient pris fin, il est constant qu'ils seroient inconnus dans le temps présent si le travail et le zele de deux Avocats de Bordeaux, qui se distinguent dans leur profession, ne nous eussent procuré l'édition de nos anciennes Coutumes Gasconnes, et n'eussent donné lieu à la dissertation que j'ai cru devoir faire pour l'éclaircissement d'un des anciens usages de cette Ville.





ESSAI

SUR

LA TOPOGRAPHIE DU DIOCESE DE BORDEAUX

IL y a quelques années, Messieurs, que j'eus l'honneur de faire lecture dans une de vos séances publiques d'un projet qui fournissoit diverses ouvertures pour servir à la description de ce Diocese. J'aurois souhaité que quelque savante plume se fût chargée de mettre cette proposition à exécution; mais puisque personne jusqu'ici ne paroît avoir entrepris ce travail, qui exige beaucoup de recherches et une connoissance exacte de quantité de faits locaux, j'ai cru qu'au défaut de tout autre, l'exécution de cette entreprise m'étoit dévolue, et je me suis mis à même de rendre ce service à ma Patrie. J'ai donc commencé l'ouvrage, mais il est de trop longue haleine pour être encore en état de paroître.

Je ne puis que témoigner publiquement ma reconnoissance à la majeure partie de Messieurs les Curés du Diocese, qui se sont prêtés de la meilleure grâce du monde et qui ont secondé cette entreprise par les renseignemens qu'ils ont fournis sur leurs Paroisses respectives; il eût été à désirer que tous ces Messieurs, sans exception, eussent concouru au bien public avec le même zele; mais on ne peut le dissimuler, certains préjugés, dépourvus de fondement, ont fait trop d'impression sur l'esprit de plusieurs d'entr'eux et les ont

empêchés de fournir les instructions qu'on leur demandoit; quoi qu'il en soit, on tâchera d'y suppléer, autant qu'il sera possible, ou, si cela ne se peut, on laissera dans l'obscurité les Paroisses sur lesquelles on n'aura reçu aucun Mémoire.

On croit devoir avertir que le plan de cet Ouvrage n'est pas borné à la simple description de chaque Paroisse; il s'étendra à quantité d'autres objets aussi intéressans que curieux; il y sera question, non seulement de l'état actuel du Diocese et du Pays Bordelois, mais encore de l'ancien état de l'un et de l'autre; on y établira la vraie position de certains lieux dont il est fait mention dans les Itinéraires et les anciens Auteurs, et au sujet de laquelle plusieurs Savans se sont mépris; on y insérera quantité d'anecdotes et de faits inconnus à bien des personnes, qui pourront servir à éclaircir l'histoire de ce pays et à caractériser le génie de ses anciens habitans; on y fera connoître ceux qui ont possédé les principales Seigneuries; ceux qui ont dominé dans le pays, ou qui ont influé dans les plus grandes affaires; il y sera même question de quantité de familles nobles, ou qui sont éteintes, ou qui ont transporté leur domicile dans d'autres Provinces, ou même qui ont passé dans des pays étrangers.

Il seroit trop long, Messieurs, d'entrer ici dans tout le détail dont cet Ouvrage est susceptible; il sera le résultat d'une infinité de titres qu'on a eu occasion de voir et d'après lesquels on a travaillé; il sera la clef, pour ainsi dire, de quantité d'articles contenus dans les Rôles Gascons, qui sont en quelque sorte des énigmes pour la plupart de ceux qui les consultent; il contiendra l'abrégé d'une infinité de chartres qu'on trouve dans les *Actes* de Rymer, que tout le monde n'est pas à portée de se procurer. Sans s'étendre davantage sur ce sujet, on peut consulter les échantillons qui en ont paru l'année derniere, 1778, dans les *Affiches de Bordeaux,* et qui ont été insérés dans des feuilles périodiques auxquelles le public a paru s'intéresser.

Pour continuer à sonder le goût du public, j'ajouteroi ici un nouvel essai qui a pour objet un ancien Château d'une des principales Seigneuries du Pays Bordelois; ce Château, qui n'existe plus depuis près d'un siecle et demi, est celui de Fronsac, au sujet duquel on a rassemblé diverses anecdotes dont je crois devoir faire part à mes Concitoyens.

L'histoire nous apprend qu'il fut construit par Charlemagne en l'année 769, et il le fut sur cette élévation qui domine sur tout le pays d'alentour. Il ne faut pas s'imaginer que ce fut sans dessein que ce Prince forma cette entreprise; il n'eut pas plus tôt partagé avec son frere Carloman les Etats de Pepin le Bref, son pere, que, sans compter sur le secours que son frere lui avoit promis, il se rendit tout de suite à Angoulême. Ce fut là qu'au rapport de tous les anciens Annalistes, il rassembla des ouvriers François de toute espece qu'il prit dans l'Angoumois, le Périgord et les lieux circonvoisins, et qui, munis de tous les ustensiles nécessaires se rendirent avec lui sur les bords de la Dordogne. Il y fit bâtir cette forteresse que ces mêmes Annalistes appellent *Fronciacus,* qui a donné son nom à tout le pays qui lui fut assujetti et qui est encore connu sous la dénomination de Fronsadois.

Quel qu'ait été le motif qui détermina ce grand Prince à faire construire cet ancien Château, on ne peut douter qu'il n'ait eu principalement en vue de pourvoir, par ce moyen, à la défense du pays. L'Aquitaine étoit désolée par les longues guerres qui avoient existé entre Waifre, qui en avoit été Duc, et Pepin le Bref, pere de Charlemagne. Ces guerres étoient sur le point d'être renouvellées par le Duc Hunault, qui, voulant venger la mort de son fils Waifre, étoit sorti de son Monastere et s'étoit réfugié chez Loup, duc de Gascogne. Charlemagne, en attendant qu'il se fût rendu maître de la personne de Hunault, crut devoir presser la construction d'un Château qui tînt en bride tout le pays, et ne point l'abandonner qu'elle ne fût consommée.

Il ne faut pourtant pas dissimuler que plusieurs Ecrivains prétendent que ce Château étoit une barriere contre les incursions des Sarrasins et la domination de ces Barbares dans le Pays Bordelois. Les bornes que je suis obligé de me prescrire ne me permettent pas de rapporter ici les extraits de leurs Ouvrages; il suffira d'observer qu'à Libourne et aux environs, lorsqu'il est question de faire baptiser un enfant, le menu peuple est dans l'usage de dire *qu'on présente à l'Eglise un Sarrasin pour en faire un Chrétien.* Ce n'est pas certainement par la lecture de l'Histoire que le menu peuple et les gens de la campagne ont connu le mot *Sarrasin* et l'application qu'ils en font aux enfans qui n'ont pas encore reçu le baptême; ils ignoreroient parfaitement ce mot, s'il ne leur eût été transmis de génération en génération par ceux qui furent les témoins de la conversion de ces Barbares au Christianisme. Il y a lieu de penser qu'ils se soumirent à la domination françoise, à condition qu'ils resteroient dans le pays et qu'ils ne seroient pas entierement dépouillés des fonds dont ils s'étoient emparés. Ils se firent instruire et reçurent le baptême, et c'est, selon les apparences, ce qui a donné occasion de dire qu'on présente un Sarrasin à l'Église pour en faire un Chrétien.

On ajoutera qu'une partie de la Ville de Saint-Émilion, voisine de celle de Libourne, retient encore à présent le nom de *Ville Maurine,* et que, suivant des titres des XVe et XVIe siecles, un ruisseau qui borde le tenement de Frappes, Paroisse de Saint-Denis-de-Piles, au-dessus de Libourne, retenoit dans ce temps le nom de Maurian, dénomination qu'il avoit reçue du séjour des Maures aux environs de ce ruisseau. Concluons donc que Charlemagne, qui a fait construire ce Château, a pu, entr'autres motifs, avoir eu en vue de contenir, par ce moyen, les Sarrasins qui s'étoient établis dans cette contrée.

La propriété de ce Château dut passer, avec le Royaume d'Aquitaine, à Louis le Débonnaire, son fils; mais les temps malheureux dont fut suivi le regne de ce dernier, et où les

Gouverneurs des Provinces convertirent celles-ci en Seigneuries et y exercerent les droits et la souveraineté, font présumer que le Château de Fronsac tomba en leur pouvoir.

On trouve dans la *Chronique* d'Ademar qu'au commencement du XI[e] siecle, Alduin II, Comte d'Angoulême, en étoit propriétaire comme époux d'Alairie ou plutôt d'Alausie, fille de Sanche Guillaume, Duc de Gascogne; il y a lieu de penser que la propriété du Château de Fronsac avoit été transmise aux Ducs de Gascogne avec le Comté de Bordeaux qui leur appartenoit dès le commencement du X[e] siecle.

Ce château passa, dans la suite, au pouvoir de divers Seigneurs particuliers. On trouve, en effet, un Guillaume Amanieu de Fronsac énoncé témoin dans la chartre et confirmation des privileges accordés par Richard, Roi d'Angleterre, en 1190, au Monastere de Saint-Sever Cap de Gascogne.

Cette forteresse appartenoit, dans le XIII[e] siecle, à un Seigneur nommé Raymond, qui se qualifioit Vicomte de Fronsac et qui passa un accord avec Henri III, Roi d'Angleterre, en l'année 1242, soudain après la bataille de Taillebourg; il fut convenu, en premier lieu, que quoique ce Vicomte n'eût point tenu jusqu'alors le parti de ce Prince, néanmoins que, d'ors en avant, lorsqu'il seroit question d'aller à son secours, il se présenteroit avec vingt Chevaliers et vingt Bourgeois vassaux et dépendans de son Château de Fronsac.....; il lui promit, en second lieu, de le servir fidelement et de tout son pouvoir, et de lui garder la foi envers et contre tous, et pour plus grande sûreté de sa promesse, il lui donna en otage Guillaume Amanieu, son fils aîné, que ce Roi remit et donna en garde à Rostanh du Soley, Citoyen de Bordeaux, jusqu'à ce que la treve fût conclue avec le Roi de France.

Je ne m'arrêteroi pas, Messieurs, à relever ici le crédit énorme dont jouissoit la Maison du Soley, j'ai eu l'honneur autrefois de vous en entretenir; j'observeroi, seulement,

qu'après le retour d'Henri III en Angleterre, ce Prince envoya dans la Guienne, en qualité de Gouverneur, Simon de Montfort qui mit cette province en combustion, et qui y occasionna une guerre qui dura plusieurs années, et qui causa, pour le moins, autant de préjudice au Roi d'Angleterre que de dommage aux habitans de cette Province. La Maison du Soley étoit à la tête de ceux qui se plaignoient hautement des vexations horribles qu'exerçoit ce Gouverneur. C'étoit, sans contredit, un grand malheur pour cette Ville et pour toute la Province de se voir exposées, sous le Gouvernement Anglois, à des événemens aussi fâcheux; félicitons-nous de vivre dans un temps où la tranquillité regne parmi nous, et où, grâces aux augustes Monarques qui nous gouvernent, on ne voit plus ni nos campagnes dévastées, ni le sang des Citoyens répandu.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail de ces anciennes guerres; il suffira d'observer que le Château de Fronsac, ainsi que ceux de Castillon et de Benauges, furent pris par ce Gouverneur et mis sous la main du Roi. Les Seigneurs de cette province, qui avoient intéressé le Roi de Castille dans cette guerre, firent réclamer par celui-ci ces mêmes Châteaux. Il paroît qu'en l'année 1257, le Roi députa, pour cet effet, vers Henri III, un Evêque accompagné du Prieur de Corneillan. Ces députés furent reçus avec honneur; mais quoique le Roi d'Angleterre désirât assoupir cette affaire, néanmoins il ne crut pas devoir accéder à la demande qui lui étoit faite.

Le Vicomte de Fronsac fut donc forcé de se pourvoir pardevant le Roi de France pour se faire restituer son Château; le procès intenté à ce sujet étoit encore pendant en l'année 1276, puisqu'Edouard Ier, fils d'Henri III, promit par ses Lettres-Patentes de cette même année de s'en remettre absolument à la décision du Roi de France. Ce procès fut enfin décidé en faveur de ce Vicomte, et ce qui le prouve, c'est

qu'en l'année 1285, Guillaume Amanieu, Vicomte de Fronsac et fils de Raymond, répétoit des dommages et intérêts considérables contre Edouard. Ce Prince, après en avoir acquitté une partie, chargea le Sénéchal et le Connétable de Bordeaux de payer le restant. On ne peut le dissimuler, ce devoit être une chose bien désagréable pour les Rois d'Angleterre, qui exerçoient la souveraineté dans la Guienne, de se voir traduire par leurs propres vassaux par-devant un Tribunal étranger et de s'y voir condamner à des dommages et intérêts, comme de simples particuliers; c'étoit pourtant la condition de ces Rois, en qualité de Ducs de Guienne, et on peut même ajouter que les exemples en étoient assez fréquens.

On a déjà vu que ce Guillaume Amanieu, Vicomte de Fronsac, étoit celui qui fut donné en otage en l'année 1242 à Henri III, Roi d'Angleterre, et qui fut confié à Rostanh du Soley, puissant Citoyen de Bordeaux. Dans la suite, la Maison de celui-ci s'allia avec celle de ce Vicomte. Une Dame Yolande du Soley, fille et héritiere d'Arnaud Raymond du Soley, est qualifiée Vicomtesse de Fronsac dans les *Actes* de Rymer. Elle eut un fils appellé Raymond, qui fut Vicomte de Fronsac, et qui, en cette qualité, transigea avec le Roi d'Angleterre, en l'année 1315, sur divers objets et droits seigneuriaux dépendans de sa Vicomté.

Celle-ci parvint dans la suite à la Maison de Pommiers, et ce fut un Seigneur de cette ancienne Maison, nommé Guillaume, qui, au rapport de Froissart, fut exécuté à mort en l'année 1375 avec Jean Colom, Citoyen de Bordeaux, sous prétexte que ce Seigneur devoit se rendre aux François et leur livrer ses Châteaux et forteresses : « Si furent, dit » Froissart, le Sire de Pommiers et son Clerc publiquement » décollés en la Cité de Bordeaux, en la place, devant tout » le peuple, dont on fut moult émerveillé, et tindrent ce fait » à grand blasme ceux du lignage..... si s'en engendrerent

» et nourrirent en Gascogne, ajoute cet Ecrivain, plusieurs » haines couvertes dont plusieurs méchefs en advinrent. »

Froissart prétend, en conséquence, que le Château de Fronsac fut en effet pris et livré aux François; Delurbe, au contraire, assure dans sa *Chronique* que la Vicomté de Fronsac fut confisquée au profit du Roi d'Angleterre. Comment concilier ces faits qui paroissent opposés? On ne peut d'abord s'empêcher de souscrire à l'opinion de Delurbe qui se trouve appuyée de l'autorité des Rôles Gascons; il est fait mention, dans ceux-ci, de la procédure criminelle instruite en la cour de Gascogne contre la trahison de *Guillaume Sans,* Seigneur de Pommiers, et de la confiscation, au profit du Roi d'Angleterre, de ses terres et Châteaux; il peut néanmoins être arrivé que, malgré la sentence prononcée contre ce Seigneur, les mesures fussent si bien prises que le Château de Fronsac tomba bientôt au pouvoir des François qui conquirent, peu de temps après cette exécution, presque toute la Guienne.

« La mort d'Edouard III, dit le judicieux Auteur de l'*Abrégé* » *chronologique de l'Histoire de France sur l'an 1378,* mit » Charles V en état d'achever la conquête de la Guienne, » qu'il reprit toute entiere à la réserve de la Ville de » Bordeaux. » C'est là le moyen de concilier ce que dit Froissart avec ce qui est d'ailleurs certain à l'égard de la confiscation du Château de Fronsac, prononcée par le jugement rendu contre le Seigneur de Pommiers qui en étoit le propriétaire.

Il faut pourtant convenir que si cette forteresse tomba pour lors sous la puissance des François, elle ne resta pas long-temps en leur pouvoir. Il résulte des Rôles Gascons que, dès l'an 1382, le Roi d'Angleterre en confia successivement la garde à divers Chevaliers. Peu de temps après, Richard II ayant fait don de la Guienne au Duc de Lancastre, son oncle, le Roi, dans les Lettres-Patentes qu'il en fit expédier,

fit insérer cette clause expresse, savoir : que ce Duc conserveroit, pendant toute sa vie, le Château de Fronsac, sans pouvoir en disposer en faveur de qui que ce fût, voulant qu'il restât entre les mains de ce Duc, comme un effet annexé au Duché de Guienne et qui en devoit être inséparable.

Après que ce don eut cessé d'avoir lieu, les Rois d'Angleterre reprirent ce Château sous leur main, et ils y établirent en divers temps des personnages de mérite, auxquels ils en confioient la Capitainerie. Si on consulte les Rôles Gascons, on trouvera parmi eux un Comte de Rutland, un Thomas de Swynburne, un Richard, Seigneur de Grey, un Guillaume Clifford, un Jean Radcliffe, tous qualifiés Chevaliers. Le dernier qui fut chargé de sa défense, fut Jean Strangeways, et c'est, selon les apparences, pendant le temps qu'il en étoit le Commandant, que le Comte de Dunois se rendit maître de ce Château, en l'année 1451.

Monstrellet, qui s'étend beaucoup sur le siege qui en fut fait par ce Général François, assure que le Château de Fronsac étoit le plus fort des Marches de la Guienne; il ajoute que la défense en avoit toujours été confiée à des Anglois, *pour ce que*, dit-il, *c'est Chambre Royalle et la clef de Guienne et de Bordelois*. Il fut pris néanmoins, ainsi qu'on vient de le dire, par le Comte de Dunois, qui y établit tout de suite, en qualité de Capitaine, Jouachim Rouault, et qui, soudain son entrée solemnelle dans Bordeaux, y envoya des troupes qui y arborerent la banniere ou pavillon du Roi de France.

On sait que dès le mois d'Octobre 1452, le Général Talbot ayant fait une descente dans le Bas-Médoc, se rendit maître de Bordeaux et de diverses forteresses du Pays Bordelois. Si l'on en croit les Historiens, ses conquêtes furent si rapides, qu'il auroit pu dire, comme ce célebre Général Romain : *Veni, vidi, vici*. On a néanmoins des preuves certaines que l'armée de Talbot étoit encore occupée du

siege de Fronsac au commencement du mois de Juin de l'année suivante. Il eût été aisé de les rapporter si les bornes qu'on est obligé de se prescrire dans une séance académique l'eussent permis. Cette forteresse fut enfin prise par ce Général Anglois, mais il ne jouit pas long-temps de cet avantage ; il fut tué, comme tout le monde sait, quelques mois après, devant Castillon-sur-Dordogne, et sa mort mit fin à toutes les guerres qui existoient depuis près de trois cens ans dans cette Province.

La mort de ce Général apporta bien du changement dans les affaires des Anglois. Ceux d'entr'eux qui étoient préposés à la défense du Château de Fronsac, n'étoient pas en état de tenir contre l'armée victorieuse de Charles VII : « Ils se » rendirent, dit Monstrellet, et s'en allerent par composition » en Angleterre, chacun un bâton en son poing. » Il y a lieu de penser que Charles VII, après s'être rendu maître du Château de Fronsac, en confia la garde à des Gouverneurs, et que son fils Louis XI en fit de même jusqu'au temps où il céda la Guienne en apanage au Prince Charles, son frere.

Celui-ci n'en jouit que pendant un très-court espace, et la Guienne étant rentrée par sa mort sous la main de son frere Louis, celui-ci ne tarda pas long-temps à disposer du Château et de la Seigneurie de Fronsac.

« Cette terre, dit Louvet, dans son *Histoire d'Aquitaine,* » fut donnée par Louis XI à Odet d'Aydie, Seigneur de » Lascun, Sénéchal de Guienne, de Bazas et des Landes, » pour deux mille livres de rente que le Roi lui avoit données » pour les agréables services qu'il avoit rendus à la Couronne, » et ce, par ses Lettres-Patentes données à Dinechan au mois » de Décembre l'an 1472. Cette Seigneurie vint après lui à » M. de Lautrec, qui avoit épousé sa fille, et après lui à » Messire Jacques d'Albon, Chevalier de l'Ordre, Gouverneur » et Lieutenant Général pour le Roy ez pays de Lionnois, » Bourbonnois, Auvergne, Forêt, Beaujolois et Dombes,

» Seigneur de Saint-André et Maréchal de France, en faveur » duquel Henry II, par ses Lettres-Patentes données à Fon- » tainebleau au mois de Décembre l'an 1551, érigea cette Comté » de Fronsac en Duché de laquelle dépendent, ajoute Louvet, » quarante-sept Paroisses, les quatre baronnies de Riviere, » Savignac, Cadillac et Thomarelle. Ces Lettres, dit encore » cet Auteur, furent vérifiées en Parlement le 12 May 1552; » elle a été depuis à M. le Comte de Saint-Pol, qui la vendit » au sieur Charlot, lequel étant recherché, dit Louvet, de » quelques malversations dans les Finances, la quitta à M. le » Cardinal de Richelieu, qui la donna à son neveu, fils du » Maréchal de Brézé. Elle est aujourd'huy, ajoute le même » Auteur, à M. le Prince de Condé. »

Ce récit de Louvet est assez succinct pour que l'on soit dans le cas d'y faire quelques additions et de suppléer à ce qu'il a omis. On observera donc d'abord que *Messire Pierre de Rohan, de Gyé, Chevalier de l'Ordre, Chambellan du Roi et Maréchal de France*, étoit Seigneur de Fronsac en 1505. On peut consulter à cet égard le premier volume des *Nouvelles Annales de Toulouse.*

On observera encore que le Château de Fronsac qui, dans le principe, avoit été construit pour la défense du pays, devint, dans la suite, un objet de terreur pour les habitans de cette même contrée, à raison des circonstances des temps et des guerres de Religion. Ceux à qui la garde en avoit été donnée, abusant de la confiance qu'on avoit en eux et profitant, soit de la situation avantageuse de cette forteresse, soit des troubles qui régnoient pour lors dans le Royaume, s'étoient érigés en tyrans et exerçoient dans tous les environs des horreurs de toute espece. Le souvenir n'en est pas entiérement effacé, surtout chez les habitans de Libourne, qui ont appris, par la tradition, toutes les vexations qu'exerça contre leurs ancêtres le fameux Hercules Argilemont, ancien Capitaine du Château de Fronsac.

La Ville de Libourne, plus d'une fois épouvantée par les canons pointés contre elle, et par les boulets dont l'empreinte est encore actuellement gravée sur ses murs, n'avoit d'autre parti à prendre, dans le danger dont elle étoit menacée, que d'envoyer des députés pour savoir ce qu'Argilemont exigeoit, et de satisfaire sans retardement à ses volontés. On trouva, néanmoins, le moyen de capturer ce pertubateur du repos public; et ayant été conduit dans les prisons du Parlement, son procès lui fut fait, Grand-Chambre et Tournelle assemblées; il fut condamné et exécuté à mort le Mardi 22 Septembre de l'année 1620, le Roi Louis XIII étant pour lors en cette Ville, où il étoit arrivé dès le Samedi précédent.

Cette exécution, quoique faite le plus à propos du monde, ne rassura pas néanmoins les esprits. On se trouvoit dans des circonstances où l'on avoit à craindre, à chaque instant, que les ennemis ne se rendissent maîtres des forts et des citadelles du pays. On ne trouvoit point pour lors de moyens plus propres pour l'empêcher que de les démolir. Le Roi adressa des pouvoirs à M. Dussault, Avocat Général au Parlement, pour procéder à la démolition du Château de Fronsac. Ces pouvoirs furent enregistrés en la Cour, le 5 Juillet 1623. On ne pouvoit pas confier une Commission de cette nature à un Magistrat plus zélé pour le service du Roi, ni plus actif pour l'exécution de ses ordres. La démolition de cette place ne fut pas plus tôt achevée, que tous les Poëtes et Versificateurs du pays firent retentir, de toutes parts, les louanges du Roi Louis XIII, qui, pour épargner le sang de ses sujets et leur procurer la sûreté, avoit fait détruire cette forteresse.

On retrouve encore à présent un Recueil de tous les vers qui furent faits à cette occasion, les Versificateurs naissoient de toutes parts; Libourne elle-même, à la vue de la destruction d'une forteresse qui lui avoit occasionné tant d'effroi, enfanta un Poëte qui, dans l'enthousiasme dont il

fut saisi, dédia une Ode au Roi dont j'insèreroi ici quelques strophes :

Jadis le grand Charles fit faire
Cet inaccessible repaire
Contre l'effort des Sarrasins ;
Louis Juste le fait défaire
Pour assurer le populaire
Contre l'effort de leurs voisins.

C'étoit une place enchantée,
Ceux dont elle étoit habitée
Devenoient tout à fait rebours,
Tigres et lions sanguinaires,
Cruels léopards et pantheres,
Hercule même y devint ours.

Il devint aussi crocodile,
Monstre de Dordogne et de l'Isle,
Buvant le sang des nautoniers ;
Mais il reçut bien son salaire,
Pour avoir touché, téméraire,
De sa main les sacrés deniers.

Nos rivieres abandonnées
Traînoient durant quelques années
Leur flux et reflux à regret,
Voyant ces nations étranges
Quitter nos fertiles vendanges,
Bien loin de nous faire leur fret.

Mais désormais en ces contrées
Le résidu de nos denrées
Servira pour les autres lieux,
Surtout cette liqueur sacrée
Cette douceur tant désirée
Qui rend les hommes demi-Dieux, etc.

Je ne rapporte point ces vers comme un modele de poësie, mais comme l'expression de l'allégresse qu'excita, de toutes

parts, la démolition du Château de Fronsac. Le Recueil des vers faits à cette occasion n'eût-il d'autre mérite que de nous avoir transmis la mémoire d'anciens faits qui concernent ce pays, ce seroit toujours quelque chose. Nous vivons en paix, grâce à la sagesse de notre Gouvernement; la tranquillité publique n'est plus troublée, nous n'éprouvons plus les tristes effets de la tyrannie auxquels nos devanciers ont été souvent exposés; il est bon de pouvoir faire la comparaison des temps et d'en sentir la différence.

On peut juger, d'après cet essai et d'après ceux dont le public est en possession, quelle sera l'étendue de l'Ouvrage dont on a formé le projet, et combien il seroit important qu'on mît l'Auteur à portée de lui donner toute la perfection dont il peut être susceptible par les instructions et mémoires qu'on voudra bien lui fournir, et à raison desquels il sera pénétré de la plus vive reconnoissance envers les personnes qui voudront bien par là concourir au bien public.





DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON EXAMINE EN QUEL TEMPS ET COMMENT BORDEAUX TOMBA AU POUVOIR DES ROMAINS

QUE Bordeaux soit tombé sous la puissance des Romains, c'est un fait qui ne peut être révoqué en doute; mais en quel temps et comment cela est-il arrivé? C'est ce qu'aucun Auteur jusqu'ici n'a entrepris d'éclaircir. Conviendroit-il de persister dans l'indifférence sur une époque qui devient si intéressante pour Bordeaux et qui fut l'occasion de son ancienne splendeur?

Les Romains aimerent cette Ville; ils y établirent un Sénat, des écoles célebres; ils l'embellirent d'édifices publics; ils protégerent et firent fleurir son commerce; rien ne le prouve mieux que l'éclat qu'acquit Bordeaux sous leur domination; aussi Ausonne et Saint Paulin, qui en étoient natifs, ne cessent-ils de l'appeller dans leurs vers *Nitentem Burdigalam*. Mais encore un coup quel fut l'événement qui procura à cette Ville des maîtres si portés à l'embellir et à la favoriser? C'est ce qu'il s'agit d'établir dans cette dissertation.

Personne n'ignore que Jules César fit la conquête des Gaules, et que Crassus, son lieutenant, après avoir défait les Sociates, subjugua la majeure partie de l'Aquitaine; d'un autre côté, Suétone nous apprend que l'Empereur Auguste, neveu de César, dompta, soit par lui-même, soit par ses généraux,

entr'autres peuples, les Cantabres et les Aquitains : « Domuit » autem partim ductu, partim auspiciis suis, Cantabriam » Aquitaniam. »

C'est à une de ces deux époques qu'il faut nécessairement fixer la réduction des Bituriges Vivisques sous la puissance Romaine. Il existe encore à présent dans Bordeaux, un monument très-connu dans la République des Lettres qui ne permet pas de la placer plus tard. Ce monument est ce fameux Hôtel qu'on voit dans la cour de l'Hôtel de Ville, et qui fut érigé en l'honneur d'Auguste et du génie de la cité des Bituriges Vivisques, ainsi que l'atteste l'inscription qui y est gravée : « Augusto sacrum et genio civitatis Biturigum » Viviscorum. »

Qu'on ne dise point que, tous les Empereurs Romains ayant été qualifiés d'Auguste, il n'est pas possible de savoir auquel d'entr'eux cet autel fut érigé. Une objection de cette espece annonceroit peu de connoissance dans l'antiquité lapidaire. C'est une regle générale à l'égard des médailles et des inscriptions, dit M. Venuti, que lorsque le titre d'Auguste n'est point précédé ou suivi de quelqu'autre nom, on entend toujours l'Empereur Octavien Auguste; ainsi Gruter, ajoute ce Savant, n'a point balancé à ranger l'inscription de l'Hôtel de Ville de Bordeaux parmi celles qui appartiennent incontestablement à cet Empereur, ce qui a été approuvé par d'autres écrivains.

D'ailleurs on sait qu'Auguste étendit les limites de l'Aquitaine jusqu'à la Loire, au lieu que du temps de César elle étoit bornée par l'Océan, les Pyrénées et la Garonne. Bordeaux fut une des quatorze cités que cet Empereur réunit à cette Province; cette Ville étoit donc dès lors assujettie à la puissance des Romains?

Mais fut-ce du temps de César ou sous l'Empire d'Auguste que Bordeaux fut soumis à leur domination? Fut-ce par voie de conquête, ou par une soumission entierement volontaire

que cette Ville leur fut assujettie? C'est le nœud de la difficulté qu'il s'agit de résoudre. Elle est d'autant plus grande, cette difficulté, que les Historiens du temps gardent à cet égard un très-profond silence. César ne fait aucune mention dans ses *Commentaires* ni de Bordeaux, ni des Bituriges Vivisques qui l'ont fondé. C'est sans doute ce qui a dégoûté les Auteurs récens de traiter cette question.

Mais faut-il donc rester dans l'indifférence à cet égard, et l'amour qu'un Citoyen doit avoir pour sa Patrie, ne lui fera-t-il faire aucun effort pour éclaircir ce point obscur de notre histoire? Je ne me flatte pas, Messieurs, de le faire jusqu'à l'évidence, la chose n'est guere possible. Je me propose uniquement de jetter quelque lumiere sur un objet que son grand éloignement, joint au silence des Auteurs, a laissé jusqu'ici dans une obscurité des plus grandes.

Pour cet effet, j'avance que ce n'est point par voie de conquête, ni sous l'Empire d'Auguste, mais dès le temps de César, et par une soumission absolument volontaire de la part des Bituriges Vivisques, que Bordeaux fut assujetti à la puissance Romaine. Voici les preuves de cette assertion.

Strabon nous apprend que les Bituriges Josques, qui étoient les mêmes que les Vivisques, ne payoient point de tribut avec les Aquitains : « Et tributum cum illis non » confert. » Pline nous donne à entendre qu'il appelle *Libres* ces mêmes Bituriges Vivisques. Or, de ce qu'ils étoient libres et qu'ils ne payoient point le tribut avec les Aquitains, je suis en droit d'en conclure, que ces premiers avoient tenu envers les Romains une conduite bien différente de ces derniers ainsi que l'annonce la différence des traitemens.

Certains peuples, dit Siculus Flaccus, ont soutenu la guerre avec opiniâtreté contre les Romains : « Quidam enim populi » pertinaciter adversus Romanos bella gesserunt »; quelques-uns, après avoir éprouvé leur valeur sont demeurés tranquilles : « Quidam experti virtutem eorum, servaverunt pacem »;

d'autres, ayant connu leur bonne foi et leur droiture, se sont attachés à eux et leur ont souvent fourni des secours contre leurs ennemis : « Quidam, cognitâ fide et justitiâ eorum, » se eis addixerunt et frequenter adversus hostes eorum arma » tulerunt » ; chacun d'eux, ajoute cet Auteur, a donc été traité selon ses mérites : « Leges itaque pro suo quisque » merito acceperunt », car il n'étoit pas juste, ainsi que l'observe ce même Auteur, que ceux qui, au mépris des sermens qu'ils avoient faits, avoient rompu la paix et déclaré la guerre aux Romains, éprouvassent de la part de ceux-ci des traitemens aussi favorables que ceux qu'ils exercerent envers les peuples qui leur avoient été constamment fideles : « Neque » enim erat justum his, qui toties admisso perjurio rupere » pacem, ac bellum intulere Romanis, idem prœstari quod » fidelibus populis. »

C'est un fait certain que les Aquitains furent domptés par Crassus après la plus vive résistance. Ils secouerent dans la suite le joug, mais ils y furent assujettis de nouveau par Valérius Messala, Lieutenant général d'Auguste, qui en obtint le triomphe l'année 726 de la fondation de Rome; il ne faut donc pas être surpris si les Aquitains furent assujettis au paiement du tribut envers les Romains.

Les Bituriges Vivisques au contraire en furent exempts et conserverent leur ancienne liberté. Cette différence de traitemens annonce clairement que ce peuple avoit tenu envers César une conduite bien différente de celle des Aquitains, car il ne faut pas s'imaginer que le tribut ait été imposé sur ces derniers uniquement à cause de leur révolte sous Auguste. Suétone nous apprend que César réduisit toutes les Gaules en Provinces, depuis les Pyrénées, les Alpes et les montagnes des Cévennes jusqu'aux fleuves du Rhin et du Rhône et qu'il les assujettit à un tribut annuel, à l'exception néanmoins, dit Suétone, des Cités alliées et de celles qui avoient rendu des services à ce général : « Omnem Galliam, quæ a saltu

» Pyrenæo, Alpibusque et monte Gebenna, fluminibus Rheno » et Rhodano continctus..... præter socias ac bene meritas » civitates in provinciæ formam redegit, ei que in singulos » annos stipendii nomen imposuit. »

Ces mots, *præter socias ac bene meritas civitates,* nous annoncent qu'il y eut des Cités qui contracterent alliance avec César et qui lui rendirent de grands services. Mais quels services, dira-t-on, les Bituriges Vivisques purent-ils rendre à ce général Romain? J'avoue qu'il n'est pas aisé d'établir ce fait d'une maniere évidente, attendu le silence des Historiens. J'observeroi néanmoins qu'un texte des *Commentaires* de César nous laisse entrevoir quel genre de service les Bituriges Vivisques peuvent lui avoir rendu.

Ce général Romain nous apprend que, dans la guerre contre les Venetes, Decius Brutus, qui n'étoit encore qu'un jeune homme, eut le commandement de la flotte et des vaisseaux Gaulois, qu'on avoit fait venir de chez les Pictons, les Sanctons et des autres cantons qui étoient en paix avec les Romains : « Decium Brutum, adolescentem classi, Gallicisque navibus, quas ex Pictonibus et Sanctonis, reliquis » que pacatis regionibus convenire jusserat prefecit. »

Je le demande, Messieurs, quels pouvoient être ces autres cantons qui étoient en paix avec les Romains et qui leur fournirent leur contingent de vaisseaux dans la guerre contre les Venetes? Ce ne furent pas certainement les cantons qui étoient situés dans l'intérieur des Gaules et auxquels la navigation étoit absolument étrangere. Ce ne pouvoient être que ceux qui étoient placés sur les côtes de la mer. Or, quelles côtes trouve-t-on, après celles du Poitou et de la Saintonge, sinon celles du Médoc, habitées pour lors par nos anciens Bituriges qui y avoient formé un établissement maritime connu sous le nom de *Noviomagus,* dont Ptolémée fait mention, et qui d'ailleurs n'étoient séparés de la Saintonge, ainsi que l'assure Strabon, que par le fleuve de Garonne?

Les fondateurs de Bordeaux, ainsi que je l'ai démontré dans ma précédente Dissertation, étoient un peuple commerçant, et Bordeaux n'étoit à proprement parler que leur place de commerce. Si du temps de César les Pictons et les Sanctons avoient des vaisseaux, s'ils étoient en état d'armer en guerre, se persuadera-t-on que les Bituriges Vivisques, leurs voisins et de la même nation qu'eux, aient négligé la navigation sans laquelle le commerce ne fait que languir?

Ce qui confirme l'opinion que les Bituriges Vivisques rendirent à César les mêmes services que les Pictons et les Sanctons, c'est qu'ils en reçurent le même traitement. Pline nous assure qu'ils furent conservés dans leur liberté, ainsi que les Sanctons; et pour ce qui est des Pictons, ce vers de Lucain nous apprend qu'ils furent traités de la même maniere :

Pictones immunes subigunt sua rura.

Un traitement commun annonce assez par lui-même une cause commune.

Il y a lieu de présumer qu'Auguste, neveu de César, traita favorablement nos anciens Bituriges; au moins est-il certain que ceux-ci lui érigerent ce fameux autel dont j'ai déjà parlé, et qui, au rapport d'Appianus étoit placé anciennement dans le superbe édifice des Piliers de Tutele, d'où il fut transporté au Château Trompette et de là à l'Hôtel de Ville, où l'on le voit encore.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner, si cet édifice n'étoit pas beaucoup plus ancien que l'autel qu'on y érigea en l'honneur d'Auguste. C'est une question qui mérite d'être traitée séparément. Mais supposons pour un moment que l'époque de ce superbe édifice ne remonte pas plus haut que le temps de cet Empereur; comment persuadera-t-on, à la vue d'un monument qui étoit un chef-d'œuvre de l'antiquité, et qui annonce l'aisance et le bon goût qui régnoient pour lors

dans cette Ville, comment persuadera-t-on, dis-je, que Bordeaux jusqu'au IIIe siecle n'a été qu'un amas informe et confus de chaumieres? Une pareille assertion ne peut se concilier ni avec la magnificence d'un pareil monument, ni avec ce que Strabon nous apprend que Bordeaux étoit l'*Emporeion*, c'est-à-dire le comptoir, le lieu des foires et des marchés, en un mot la place de commerce des Bituriges Vivisques.

Je me borne à cette unique observation, qui étoit d'autant plus indispensable, qu'il étoit nécessaire de rétablir l'honneur et l'origine d'une Ville, qui a été commerçante dès sa fondation, et que son aisance et ses richesses, qui avoient leur source dans le commerce, mirent à portée de rendre des services importans aux Maîtres de l'univers et d'en recevoir à son tour les traitemens les plus favorables, ainsi qu'on vient de l'établir.

FIN DU TOME IV.





TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome IV.

Fin de la Table du Tome IV et dernier.



APPENDICE



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CONTENUS DANS LE TOME IV

A

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

T

FIN.

Bordeaux. — Imprimerie générale d'Emile CRUGY, rue et hôtel Saint-Siméon, 16.

